



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 13

**Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi
sur la taxe de vente du Québec et
d'autres dispositions législatives**

Présentation

**Présenté par
M. Eric Girard
Ministre des Finances**

**Éditeur officiel du Québec
2019**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit la modification de diverses lois afin de donner suite principalement à des mesures fiscales annoncées lors des discours sur le budget du 27 mars 2018 et du 28 mars 2017. Il donne suite également à des mesures annoncées à l'occasion du Point sur la situation économique et financière du Québec présenté le 3 décembre 2018 ainsi que dans divers bulletins d'information publiés en 2016, en 2017 et en 2018.

Dans le but d'introduire ou de modifier des mesures propres au Québec, ce projet de loi modifie notamment :

1° la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), afin de reconnaître de nouveaux investissements pour l'application de leur norme d'investissement et de créer une nouvelle catégorie au capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins;

2° la Loi sur les impôts, afin d'apporter des modifications qui concernent entre autres :

a) dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, lequel devient le crédit d'impôt accordant une allocation aux familles, la bonification du montant maximal pour les deuxième et troisième enfants, le supplément de 100 \$ pour l'achat de fournitures scolaires et l'assouplissement des critères d'admissibilité au supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels;

b) l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés;

c) la bonification de certains crédits d'impôt visant à améliorer la qualité de vie des aînés, tels que le crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience;

d) la bonification des crédits d'impôt remboursables pour les aidants naturels d'une personne majeure;

e) la bonification des crédits d'impôt remboursables visant l'incitation au travail, soit le bouclier fiscal, le crédit d'impôt attribuant une prime au travail et le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants;

f) l'instauration d'un crédit d'impôt non remboursable pour l'achat d'une première habitation;

g) la bonification des crédits d'impôt remboursables dont peuvent bénéficier les sociétés dans le domaine de la culture;

h) la bonification du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail;

i) l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour encourager la formation des travailleurs en emploi dans les petites et moyennes entreprises (PME);

j) la bonification temporaire du crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de chauffeur de taxi et la possibilité pour les membres d'une société de personnes de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de propriétaire de taxi;

k) l'instauration d'un crédit d'impôt temporaire pour l'échange d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins, la réduction du taux du crédit d'impôt accordé pour l'acquisition de ses actions et le maintien temporaire du taux bonifié du crédit d'impôt pour l'acquisition des actions émises par Fondation;

l) l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite;

m) la reconduction et la bonification des crédits d'impôt remboursables visant à encourager la création de nouvelles sociétés de services financiers;

n) la prolongation et la simplification des crédits d'impôt remboursables pour la production au Québec d'éthanol, d'éthanol cellulosique et de biodiesel et l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la production d'huile pyrolytique au Québec;

o) la réduction des taux de la taxe compensatoire des institutions financières;

3° la Loi sur les impôts, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, afin de bonifier les congés fiscaux pour la réalisation de grands projets d'investissement;

4° la Loi sur les impôts et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, afin d'uniformiser les taux d'imposition des PME et de prévoir la réduction graduelle du taux de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé pour l'ensemble des PME;

5° la Loi sur les impôts et la Loi sur l'administration fiscale, afin de mettre en œuvre certaines mesures du Plan d'action pour assurer l'équité fiscale, notamment en matière de lutte aux planifications fiscales agressives;

6° la Loi sur la taxe de vente du Québec, afin, notamment, d'éliminer graduellement les restrictions à l'obtention d'un remboursement de la taxe sur les intrants applicables aux grandes entreprises.

De plus, ce projet de loi modifie la Loi sur les impôts et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu et à la Loi sur la taxe d'accise par des projets de loi fédéraux sanctionnés principalement en 2016, en 2017 et en 2018. À cet effet, il donne suite à des mesures d'harmonisation annoncées dans divers bulletins d'information publiés notamment en 2016, en 2017 et en 2018. Ces modifications concernent entre autres :

1° l'ajout des infirmiers praticiens spécialisés à la liste des professionnels autorisés à délivrer des attestations ou à prescrire certains traitements à l'égard de personnes atteintes d'une déficience;

2° l'admissibilité des frais de scolarité pour des cours axés sur des compétences professionnelles dans le cadre du crédit d'impôt pour frais de scolarité;

3° l'admissibilité des allocations de sécurité du revenu de retraite versées aux vétérans des Forces canadiennes au fractionnement du revenu de retraite entre conjoints et au crédit d'impôt pour revenus de retraite;

4° l'admissibilité au crédit d'impôt pour frais médicaux des frais payés pour l'achat à des fins médicales de certains produits du

cannabis et à l'égard d'un animal spécialement dressé pour venir en aide à des personnes atteintes d'une déficience mentale grave;

5° l'élimination de la déduction au titre d'un prêt à la réinstallation;

6° la modernisation des critères permettant de qualifier les polices d'assurance sur la vie à titre de polices exonérées;

7° le remplacement des règles relatives aux immobilisations incorporelles par la mise en place d'une nouvelle catégorie de biens amortissables;

8° la détaxation de la naloxone pour le traitement d'une surdose aux opioïdes;

9° la taxation des produits du cannabis.

Enfin, ce projet de loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie à diverses lois.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);
- Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);
- Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3);
- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1);
- Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2);
- Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1);

- Loi sur l’impôt minier (chapitre I-0.4);
- Loi concernant l’impôt sur le tabac (chapitre I-2);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- Loi concernant l’application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4);
- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);
- Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);
- Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);
- Loi sur la Régie de l’assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);
- Loi sur les services de garde éducatifs à l’enfance (chapitre S-4.1.1);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);
- Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d’autres dispositions législatives (1995, chapitre 63);
- Loi donnant suite à l’énoncé économique du 14 janvier 2009, au discours sur le budget du 19 mars 2009 et à certains autres énoncés budgétaires (2010, chapitre 5);
- Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d’autres dispositions législatives (2011, chapitre 6);
- Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d’autres dispositions législatives (2012, chapitre 28);
- Loi donnant suite au discours sur le budget du 4 juin 2014 et à certaines autres mesures fiscales (2015, chapitre 21);

- Loi donnant suite à la mise à jour sur la situation économique et financière du Québec présentée le 2 décembre 2014 et modifiant diverses dispositions législatives (2015, chapitre 24);
- Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l’occasion du discours sur le budget du 26 mars 2015 (2015, chapitre 36);
- Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l’occasion du discours sur le budget du 17 mars 2016 (2017, chapitre 1);
- Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l’occasion du discours sur le budget du 28 mars 2017 (2017, chapitre 29).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE PROJET DE LOI :

- Règlement sur l’aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1);
- Règlement sur l’aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1);
- Règlement sur l’aide juridique (chapitre A-14, r. 2);
- Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);
- Règlement sur l’aide financière pour favoriser l’adoption d’un enfant (chapitre P-34.1, r. 4);
- Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2).

Projet de loi n° 13

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

1. 1. La Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifiée par l'insertion, après l'article 25.1.1, du suivant :

« **25.1.2.** Lorsqu'une demande péremptoire se rapportant à un montant dont une personne donnée peut être redevable en vertu d'une loi fiscale ou à un remboursement auquel elle peut avoir droit en vertu d'une telle loi a été notifiée, conformément au premier alinéa de l'article 39, à une personne, concernant la production de renseignements, de renseignements supplémentaires ou de documents, le délai visé au deuxième alinéa de l'article 25, qui s'applique à l'égard de la personne donnée, est suspendu pendant la période qui débute le jour de la notification par poste recommandée ou de la signification en mains propres de la demande péremptoire et qui se termine soit le jour où la demande péremptoire ou l'ordonnance prévue à l'article 39.2 est satisfaite, soit, en cas de contestation, le jour où un jugement définitif est rendu relativement à la demande péremptoire ou à l'ordonnance et où, le cas échéant, les renseignements, les renseignements supplémentaires ou les documents, selon le cas, sont produits conformément à la demande péremptoire ou à l'ordonnance.

Pour l'application du premier alinéa, la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), en ce qui a trait au titre I de cette loi, ne constitue pas une loi fiscale. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande péremptoire notifiée après le 10 juillet 2018 ou d'une ordonnance rendue après cette date.

2. 1. L'article 59.2.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Quiconque omet de déclarer un revenu égal ou supérieur à 500 \$, appelé « revenu non déclaré » dans le présent article, dans la déclaration fiscale qu'il produit pour une année d'imposition alors qu'il a déjà fait une telle omission

pour une des trois années d'imposition précédentes, encourt une pénalité égale au moindre des montants suivants :

a) 10 % du revenu non déclaré;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$0,5 \times (A - B)$. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente un montant égal à l'excédent qui serait déterminé pour l'année d'imposition en vertu du premier alinéa de l'article 1049 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) si cet article s'appliquait relativement au revenu non déclaré;

b) la lettre B représente tout montant déduit ou retenu en vertu de l'article 1015 de la Loi sur les impôts que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant au revenu non déclaré. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du (*indiquer ici la date correspondant au jour qui suit celle de la sanction de la présente loi*).

3. L'article 59.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la définition de l'expression « conduite coupable » prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **59.5.1.** Dans le présent article et les articles 59.5.2 à 59.5.8, l'expression : ».

4. Les articles 59.5.5 et 59.5.6 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « 59.5.9 » par « 59.5.8 ».

5. L'article 60.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou à l'un des articles 541.25 à 541.28, 541.30 et 541.32 » par « , à l'un des articles 541.25 à 541.28 et 541.30, au quatrième alinéa de l'article 541.31.1 ou à l'article 541.32 ».

6. 1. L'article 69.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3° du paragraphe *n*, de « crédit d'impôt pour le soutien aux enfants » par « crédit d'impôt accordant une allocation aux familles »;

2° par la suppression des paragraphes *r* et *z.1*.

2. Le sous-paragraph 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

7. L'article 69.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , à l'exception du paragraphe *z.1* du deuxième alinéa, ».

8. L'article 69.8 de cette loi, modifié par l'article 155 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « , *z.1* ».

9. L'article 93.33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « *a final judgment (res judicata)* » par « *res judicata* ».

10. 1. Les articles 94.0.3.1 à 94.0.3.4 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

11. L'article 4 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « d'actions », de « de catégorie « A » ou de catégorie « B » ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 8.1, de ce qui suit :

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ».

13. 1. L'article 8.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **8.1.** Pour l'application de la présente loi, l'expression :

« période de capitalisation » désigne :

1° soit une période qui est l'une des périodes suivantes :

a) la période qui commence le 1^{er} juillet 2001 et se termine le 31 décembre 2001;

b) la période qui commence le 1^{er} janvier 2002 et se termine le 28 février 2003;

c) la période qui commence le 1^{er} mars 2003 et se termine le 29 février 2004;

d) la période qui commence le 31 mars 2004 et se termine le 28 février 2005;

e) la période qui commence le 1^{er} mars 2005 et se termine le 28 février 2006;

f) la période qui commence le 24 mars 2006 et se termine le 28 février 2007;

2° soit une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à 2006 et se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante;

« période de conversion » désigne une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à l'année 2017 et se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante;

« promesse d'achat par voie d'échange » faite par une personne physique à un moment donné désigne un engagement irrévocable pris par écrit, à ce moment, par la personne d'acheter de la Société une action ou une fraction d'action de catégorie « B » de son capital-actions et de verser, pour un tel achat, une contrepartie formée exclusivement d'une action ou d'une fraction d'action, selon le cas, émise en vertu de l'article 9 qu'elle détient à ce moment depuis au moins sept ans, pourvu que, au moment donné, la personne remplisse les conditions suivantes :

1° elle n'a jamais obtenu, par suite de l'application de l'un des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 12, le rachat d'une action ou d'une fraction d'action de la Société;

2° elle n'a jamais obtenu que la Société lui achète de gré à gré une action ou une fraction d'action conformément à la politique d'achat de gré à gré visée au deuxième alinéa de l'article 11, autrement qu'en vertu d'une disposition de cette politique qui permet à la Société d'acheter de gré à gré une action ou une fraction d'action qu'elle a émise en raison du fait qu'aucun montant n'a été déduit à l'égard de cette action ou de cette fraction d'action en vertu de l'article 776.1.5.0.11 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2018.

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 9, de ce qui suit :

« SECTION II

« CATÉGORIES D' ACTIONS ».

15. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **9.** Sous réserve des articles 10 et 19.0.1, la Société est autorisée à émettre des actions de catégorie « A », sans valeur nominale, donnant les droits prévus à l'article 123.40 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), le droit d'élire deux administrateurs et le droit de rachat prévu aux articles 12 et 14.

La Société est autorisée, sous la même réserve, à émettre des fractions d'actions de catégorie « A », sans valeur nominale, donnant en proportion les mêmes droits que les actions de cette catégorie, sauf quant au droit de vote rattaché à ces actions.

Les actions et les fractions d'actions émises en vertu du présent article avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) sont réputées des actions et des fractions d'actions de catégorie « A » depuis le jour de leur émission. ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, de ce qui suit :

« **9.1.** Sous réserve de l'article 10.1, la Société est également autorisée à émettre des actions de catégorie « B », sans valeur nominale, donnant les droits visés au premier alinéa de l'article 9, ainsi que des fractions d'actions de catégorie « B », sans valeur nominale, donnant en proportion les mêmes droits que les actions de cette catégorie, sauf quant au droit de vote rattaché à ces actions.

« SECTION III

« LIMITE À LA CAPITALISATION ET AUX ÉCHANGES D' ACTIONS ».

17. 1. L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa par ce qui suit :

« **10.** Le montant total de la souscription des actions et des fractions d'actions de catégorie « A » de la Société, émises et en circulation, ne peut excéder, à la fin d'une période de capitalisation visée au paragraphe 1° de la définition de cette expression prévue à l'article 8.1, le montant prévu à l'annexe 1 à l'égard de cette période de capitalisation.

Le montant total de la souscription des actions et des fractions d'actions de catégorie « A » de la Société émises au cours d'une période de capitalisation

visée au paragraphe 2° de la définition de cette expression prévue à l'article 8.1 ne peut excéder : »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe 2° du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 2° sous réserve des paragraphes 3° à 5°, l'un des montants suivants, lorsque la période de capitalisation commence après le 29 février 2008 : »;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° 140 000 000 \$, lorsque la période de capitalisation est soit celle qui se termine le 28 février 2019, soit celle qui se termine le 29 février 2020, soit celle qui se termine le 28 février 2021. »;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le montant auquel le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa fait référence correspond à la réduction du montant total de la souscription des actions et des fractions d'actions de catégorie « A » et de catégorie « B » de la Société, émises et en circulation, qui est attribuable à l'ensemble de telles actions et de telles fractions d'actions qui ont été rachetées ou achetées de gré à gré par la Société au cours de la période de capitalisation précédente. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} mars 2018. Toutefois, lorsque l'article 10 de cette loi s'applique avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), il doit se lire en supprimant « de catégorie « A » », partout où cela se trouve dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa.

18. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, de ce qui suit :

« **10.1.** L'ensemble des montants dont chacun représente la valeur d'une contrepartie qu'une personne a versée ou qu'elle s'est engagée à verser, au cours d'une période de conversion, pour l'acquisition d'une action ou d'une fraction d'action de catégorie « B » de la Société ne peut excéder 100 000 000 \$, lorsque la période de conversion est l'une des périodes suivantes :

1° la période qui se termine le 28 février 2019;

2° la période qui se termine le 29 février 2020;

3° la période qui se termine le 28 février 2021.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° une personne s'est engagée à verser, au cours d'une période de conversion visée à cet alinéa, une contrepartie pour l'acquisition d'une action ou d'une fraction d'action de catégorie « B », lorsqu'elle s'est obligée à acheter une telle action ou fraction d'action en vertu d'une promesse d'achat par voie d'échange qui, à la fois :

a) a été faite par la personne à un moment donné de la période de conversion qui est postérieur au 28 février 2018 et antérieur au (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*);

b) a été acceptée par la Société après le 9 juillet 2018 et avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*);

2° la valeur d'une contrepartie qu'une personne a versée ou qu'elle s'est engagée à verser pour l'acquisition d'une action ou d'une fraction d'action de catégorie « B » correspond à l'un des montants suivants :

a) lorsqu'il s'agit d'une contrepartie que la personne s'est engagée à verser conformément au paragraphe 1° en raison d'une promesse d'achat par voie d'échange, au prix en vigueur, au moment où cette promesse a été acceptée par la Société, de l'action ou de la fraction d'action formant, selon les termes de la promesse, la contrepartie que la personne doit verser pour une telle acquisition;

b) lorsqu'il s'agit d'une contrepartie versée par la personne, au prix en vigueur, au moment du versement de celle-ci, de l'action ou de la fraction d'action formant, selon le paragraphe 2° de l'article 11.1, cette contrepartie.

« SECTION IV

« DROIT DE SOUSCRIPTION, ACHAT DE GRÉ À GRÉ ET RACHAT ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 10.1 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} mars 2018.

19. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **11.** Sous réserve de l'article 11.1, seule une personne physique peut acquérir ou détenir une action ou une fraction d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B » de la Société. Le porteur d'une action ou d'une fraction d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B » ne peut l'aliéner et une telle action ou une telle fraction d'action ne peut être, sous réserve de l'article 123.56 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), achetée de gré à gré par la Société qu'avec l'autorisation du conseil d'administration ou d'un comité composé de personnes désignées à cette fin par ce dernier.

La Société ne peut acheter de gré à gré une action ou une fraction d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B » que dans les cas et la mesure prévus par une politique adoptée par le conseil d'administration et approuvée par le

ministre des Finances et qu'à un prix n'excédant pas le prix de rachat déterminé conformément à l'article 15. ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1.** L'acquisition d'une action ou d'une fraction d'action de catégorie « B » de la Société se fait soit par une personne en exécution d'une promesse d'achat par voie d'échange qu'elle a faite après le 28 février 2018 et avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) et qui a été acceptée par la Société dans le délai prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 10.1, soit par une personne qui remplit les conditions suivantes :

1° au moment où elle souscrit cette action ou cette fraction d'action, la personne, à la fois :

a) détient une action ou une fraction d'action de catégorie « A » de la Société qui a été émise en sa faveur depuis au moins sept ans;

b) n'a jamais obtenu, par suite de l'application de l'un des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 12, que la Société lui rachète une action ou une fraction d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B », ni obtenu que la Société lui achète de gré à gré une telle action ou une telle fraction d'action conformément à la politique d'achat de gré à gré visée au deuxième alinéa de l'article 11, autrement qu'en vertu d'une disposition de cette politique qui permet à la Société d'acheter de gré à gré une action ou une fraction d'action qu'elle a émise en raison du fait qu'aucun montant n'a été déduit à l'égard de cette action ou de cette fraction d'action en vertu de l'article 776.1.5.0.11 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou de l'un des articles 776.1.5.0.15.2 et 776.1.5.0.15.4 de cette loi, selon le cas;

2° elle verse, pour l'acquisition de cette action ou de cette fraction d'action, une contrepartie formée exclusivement d'une action ou d'une fraction d'action, selon le cas, visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°. ».

21. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **12.** Une action ou une fraction d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B » n'est rachetable par la Société que dans les cas suivants : ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** Lorsqu'une personne a acquis une action ou une fraction d'action de catégorie « B » en exécution d'une promesse d'achat par voie d'échange visée à l'article 11.1, elle est réputée, pour l'application du paragraphe 1° de

l'article 12, avoir acquis cette action ou cette fraction d'action à la date où sa promesse d'achat par voie d'échange a été acceptée par la Société. ».

23. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « des actions et des fractions d'actions », de « de catégorie « A » et de catégorie « B » »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Toutefois, dans le cas prévu au paragraphe 3° de l'article 12, la Société est tenue de racheter l'action ou la fraction d'action d'un actionnaire selon les modalités suivantes :

1° lorsque l'action ou la fraction d'action en est une de catégorie « A », elle doit être rachetée à un prix correspondant au prix de son acquisition de la Société et ce prix doit être payé au plus tard 30 jours après la date de la réception de la demande;

2° lorsque l'action ou la fraction d'action en est une de catégorie « B », elle doit être rachetée en émettant en faveur de l'actionnaire, au plus tard 30 jours après la date de la réception de sa demande, une action ou une fraction d'action de catégorie « A ». ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, de ce qui suit :

« **15.1.** Lorsque, dans les circonstances visées au paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 15, une action ou une fraction d'action de catégorie « A » est émise par la Société, cette action ou cette fraction d'action est réputée la même que celle qui formait la contrepartie versée pour l'achat de l'action ou de la fraction d'action de catégorie « B » visée à ce paragraphe.

« SECTION V

« CERTIFICAT D'ACTION OU CONFIRMATION ÉCRITE EN TENANT LIEU ».

25. 1. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 5° du cinquième alinéa par le paragraphe suivant :

« 5° un investissement effectué après le 11 mars 2003 dans une entité admissible par l'entremise d'une société en commandite, autre que celle visée au paragraphe 2° du sixième alinéa, dans laquelle la Société détient une participation, directement ou par l'entremise d'une autre société en commandite, jusqu'à concurrence de la proportion de la participation, directe

ou indirecte, de la Société dans la société en commandite qui a effectué cet investissement; »;

2° par l'ajout, à la fin du cinquième alinéa, du paragraphe suivant :

« 13° des investissements visés à l'article 19.0.0.1, lorsqu'il s'agit de déterminer si la Société se conforme aux exigences prévues au deuxième alinéa pour une année financière qui commence après le 31 décembre 2017 et se termine avant le 1^{er} janvier 2023. »;

3° par le remplacement des sixième et septième alinéas par les suivants :

« Pour l'application du présent article, sont également des investissements admissibles :

1° les investissements comportant un cautionnement effectués par la Société dans une entreprise qui est une société ou une personne morale poursuivant des fins économiques dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$, dans la mesure où ces investissements font partie d'un montage financier pour la relève de l'entreprise auquel participe Fonds Relève Québec, s.e.c.;

2° les investissements effectués dans une entité admissible par l'entremise de Desjardins Capital PME S.E.C. et qui sont soit des investissements ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque, soit des investissements effectués après le 31 décembre 2017 et comportant un cautionnement ou une hypothèque, jusqu'à concurrence de la proportion de la participation, directe ou indirecte, de la Société dans cette société en commandite;

3° les investissements avec ou sans cautionnement ou hypothèque effectués par l'entremise soit de Desjardins Capital Transatlantique, S.E.C., soit du fonds professionnel de capital investissement Siparex Transatlantique régi par les lois de la République française, dans une entreprise visée au paragraphe 1° de l'article 19.0.0.1 conformément à la convention de co-investissement visée à cet article, jusqu'à concurrence de la proportion de la participation, directe ou indirecte, de la Société dans cette société en commandite ou ce fonds professionnel de capital investissement, selon le cas.

Pour l'application des cinquième et sixième alinéas, les règles suivantes s'appliquent :

1° les investissements dont la Société a convenu, pour lesquels des sommes ont été engagées par celle-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière et qui, s'ils avaient été effectués par la Société, auraient été décrits à l'un des paragraphes 1° à 4°, 6° et 11° du cinquième alinéa ou au paragraphe 1° du sixième alinéa sont réputés avoir été effectués par cette dernière;

2° les investissements dont Desjardins Capital PME S.E.C. a convenu, pour lesquels des sommes ont été engagées par celle-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière et qui, s'ils avaient été effectués par cette société en commandite, auraient été visés au paragraphe 2° du sixième alinéa sont réputés avoir été effectués par cette dernière;

3° les investissements dont une entité qui est soit Desjardins Capital Transatlantique, S.E.C., soit le fonds professionnel de capital investissement Siparex Transatlantique régi par les lois de la République française a convenu, pour lesquels des sommes ont été engagées par celle-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière et qui, s'ils avaient été effectués par cette entité auraient été visés au paragraphe 3° du sixième alinéa sont réputés avoir été effectués par cette dernière;

4° pour une année financière donnée, l'ensemble des investissements réputés effectués par la Société en vertu du paragraphe 1° et des montants dont chacun représente la part de la Société dans un investissement réputé effectué soit par Desjardins Capital PME S.E.C., soit par Desjardins Capital Transatlantique, S.E.C., soit par le fonds professionnel de capital investissement Siparex Transatlantique régi par les lois de la République française en vertu du paragraphe 2° ou 3°, selon le cas, ne peut excéder 12 % de l'actif net de la Société à la fin de l'année financière précédente. »;

4° par le remplacement du paragraphe 0.1° du dixième alinéa par le paragraphe suivant :

« 0.1° les investissements visés au paragraphe 1° de cet alinéa qui sont effectués, après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, dans une entité admissible située dans un territoire mentionné à la section I de l'annexe 3 sont, jusqu'à concurrence de 500 000 \$ par investissement, réputés majorés de 100 %, de même que ceux visés à ce paragraphe 1° qui sont effectués, après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, dans une entité admissible située dans un territoire mentionné à la section II de cette annexe, mais jusqu'à concurrence de 750 000 \$ par investissement; »;

5° par le remplacement des paragraphes 2.1° et 2.2° du dixième alinéa par les paragraphes suivants :

« 2.1° la part de la Société dans un investissement visé au paragraphe 5° de cet alinéa qui est effectué, après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, dans une entité admissible située dans un territoire mentionné à la section I de l'annexe 3 est, jusqu'à concurrence de 500 000 \$, réputée majorée de 100 %, de même que la part de la Société dans un tel investissement qui est effectué, après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, dans une entité admissible située dans un territoire mentionné à la section II de cette annexe, mais jusqu'à concurrence de 750 000 \$;

« 2.2° le montant des investissements visés à cet alinéa, autres que ceux visés au paragraphe 5° de cet alinéa, faits par la Société dans une société en

commandite est réputé majoré de la part de la Société dans tout investissement de la société en commandite ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque qui est effectué, après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, dans une entité admissible située dans un territoire mentionné à la section I de l'annexe 3, jusqu'à concurrence de 500 000 \$ par investissement, ou qui est effectué après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, dans une entité admissible située dans un territoire mentionné à la section II de cette annexe, jusqu'à concurrence de 750 000 \$ par investissement; »;

6° par l'insertion, après le dixième alinéa, du suivant :

« Pour l'application des paragraphes 2° et 3° du sixième alinéa, la part de la Société dans un investissement visé à ce paragraphe 2° ou 3°, selon le cas, qui est effectué après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021 dans une entité admissible située dans un territoire mentionné à la section II de l'annexe 3 est, jusqu'à concurrence de 750 000 \$, réputée majorée de 100 %. »;

7° par le remplacement du paragraphe 9° du onzième alinéa par le paragraphe suivant :

« 9° les investissements admissibles effectués, après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, dans une entité située dans une municipalité régionale de comté mentionnée à la section I de l'annexe 4 ainsi que ceux effectués, après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, dans une entité située dans une municipalité régionale de comté mentionnée à la section II de cette annexe sont considérés comme ayant été effectués dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 s'appliquent à une année financière qui commence après le 31 décembre 2017.

3. Les sous-paragraphes 4° à 7° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un investissement effectué après le 31 décembre 2017.

26. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« **19.0.0.1.** Les investissements auxquels le paragraphe 13° du cinquième alinéa de l'article 19 fait référence correspondent à l'excédent, sur les investissements admissibles de la Société visés au paragraphe 3° du sixième alinéa de l'article 19, de l'ensemble des investissements effectués par la Société soit dans Desjardins Capital Transatlantique, S.E.C., soit dans le fonds professionnel de capital investissement Siparex Transatlantique régi par les lois de la République française, dans le cadre d'une convention de co-investissement aux termes de laquelle Desjardins Capital Transatlantique, S.E.C. et Siparex Transatlantique se sont engagés conjointement à investir dans des entreprises qui remplissent l'une des conditions suivantes :

1° elles exercent leur activité économique principale au Québec et ont un projet détaillé et documenté de développer une activité économique en France ou ailleurs en Europe;

2° elles exercent leur activité économique principale en France et ont un projet détaillé et documenté de développer une activité économique au Québec ou ailleurs en Amérique du Nord. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 31 décembre 2017.

27. L'article 19.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « fractions d'actions », de « de catégorie « A » », dans les dispositions suivantes :

- la partie qui précède le paragraphe 1°;
- la partie du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe *a*;
- la partie du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe *a*;
- la partie du paragraphe 3° qui précède le sous-paragraphe *a*;
- la partie du paragraphe 4° qui précède le sous-paragraphe *a*.

28. 1. L'annexe 3 de cette loi est modifiée :

1° par l'insertion, avant « Les territoires des entités suivantes : », de ce qui suit :

« SECTION I

« TERRITOIRES IDENTIFIÉS POUR LES INVESTISSEMENTS EFFECTUÉS APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 2013 ET AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2018 »;

2° par l'ajout, à la fin, de la section suivante :

« SECTION II

« TERRITOIRES IDENTIFIÉS POUR LES INVESTISSEMENTS EFFECTUÉS APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 2017 ET AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2021

Les territoires visés à la section I de la présente annexe, sauf le territoire de l'Administration régionale Kativik, le territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et le territoire de la municipalité régionale de comté de Coaticook.

Les territoires des municipalités régionales de comté suivantes :

Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est;

Municipalité régionale de comté de D'Autray;

Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska;

Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

29. 1. L'annexe 4 de cette loi est modifiée :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« LISTES DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ HORS RÉGIONS RESSOURCES CONFRONTÉES À DES DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES »;

2° par l'insertion, avant « Municipalité régionale de comté d'Acton », de ce qui suit :

« **SECTION I**

« LISTE APPLICABLE À L'ÉGARD DES INVESTISSEMENTS EFFECTUÉS APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 2013 ET AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2018 »;

3° par l'ajout, à la fin, de la section suivante :

« **SECTION II**

« LISTE APPLICABLE À L'ÉGARD DES INVESTISSEMENTS EFFECTUÉS APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 2017 ET AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2021

Municipalités régionales de comté visées à la section I de la présente annexe, sauf celle de Coaticook;

Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est;

Municipalité régionale de comté de D'Autray;

Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska;

Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

30. 1. L'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) est modifié :

1° par le remplacement des définitions des expressions « conseiller » et « courtier » par les suivantes :

« « conseiller » désigne, sauf pour l'application de la définition de l'expression « entité financière étrangère », un conseiller, au sens de l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), autorisé à agir à ce titre en vertu de cette loi;

« « courtier » désigne, sauf pour l'application de la définition de l'expression « entité financière étrangère », un courtier, au sens de l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés ou au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières, autorisé à agir à ce titre en vertu de cette loi; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « entité étrangère », de la suivante :

« « entité financière étrangère » désigne une personne ou une société de personnes, ou un groupe de personnes ou de sociétés de personnes, qui exploite une entreprise dont la totalité ou presque des activités sont réalisées à l'extérieur du Canada et qui est l'une des entités suivantes, ou composé de telles entités :

1° une banque;

2° une caisse d'épargne et de crédit;

3° une société de fiducie;

4° un courtier en valeurs mobilières;

5° une société d'assurance;

6° toute autre institution financière ou d'assurance semblable à une entité visée à l'un des paragraphes 1° à 5°;

7° un conseiller en valeurs mobilières ou un gestionnaire de portefeuille de valeurs mobilières;

8° un courtier en assurance de dommages ou de personnes;

9° une société dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à une ou plusieurs entités visées à l'un des paragraphes 1° à 8°; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « instrument financier dérivé étranger », de la suivante :

« « opération financière internationale admissible » comprend une activité qui est relative aux services de conformité, de diligence raisonnable, de connaissance du client, de finance et fiscalité corporatives, de divulgation financière, de gestion des risques et du contrôle et de la qualité des données, mais ne comprend pas les activités se rapportant aux secteurs suivants :

1° la promotion ou le marketing;

2° la gestion des ressources humaines et matérielles;

3° les technologies de l'information, y compris le développement d'un système informatique, la migration et la modernisation d'une plateforme technologique, le soutien informatique, l'automatisation des processus d'affaires et la cybersécurité; »;

4° par le remplacement du paragraphe 1° de la définition de l'expression « société exclue » par le paragraphe suivant :

« 1° une société qui est exonérée d'impôt pour une année d'imposition en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi sur les impôts; »;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « valeur » par la suivante :

« « valeur » désigne, sauf pour l'application de la définition de l'expression « entité financière étrangère », un instrument dérivé au sens de l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés ou l'une des formes d'investissement énumérées à l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières, à l'exception d'une part d'un club d'investissement; ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 21 décembre 2017.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

31. 1. L'article 6 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° la totalité de ses activités porte sur des transactions financières internationales admissibles ou sur un ou plusieurs contrats admissibles de la société et ces activités nécessitent que la société emploie au moins six employés admissibles, au sens de l'un des articles 776.1.27 et 1029.8.36.166.61 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° ses activités qui portent sur des transactions financières internationales admissibles consistent en de nouvelles activités ou en l'accroissement d'activités existantes et ces activités, d'une part, n'ont pas débuté plus de 12 mois avant la date de la demande de délivrance d'un certificat à l'égard de l'entreprise présentée en vertu de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1), ou doivent débuter au plus tard 24 mois après cette date et, d'autre part, nécessitent des ressources financières, humaines et matérielles additionnelles pour la société; »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° toute la gestion de ses activités, permettant la réalisation soit des transactions financières internationales admissibles, soit d'un ou plusieurs contrats admissibles, effectuées dans le cadre des opérations de l'entreprise est conduite dans l'agglomération de Montréal; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 21 décembre 2017.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010, sauf à l'égard d'une entreprise dont le certificat délivré en vertu de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) était valide le 30 mars 2010.

32. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.1, du suivant :

« **8.2.** Dans la présente loi, un contrat admissible d'une société désigne un contrat conclu entre la société et une entité financière étrangère lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° en vertu de ce contrat, la société s'engage à rendre des services, comprenant le soutien, l'analyse, le contrôle et la gestion, à l'entité financière étrangère qui consistent à réaliser principalement des opérations financières internationales admissibles pour le compte de cette entité et la réalisation de ces opérations se rapportent à une entreprise que l'entité financière étrangère exploite, en totalité ou presque, à l'extérieur du Canada et qui n'a pas été préalablement exploitée au Canada;

2° les activités réalisées par la société dans le cadre de ce contrat consistent en de nouvelles activités de la société qui, d'une part, n'ont pas débuté plus de 12 mois avant la date de la demande de délivrance d'un certificat à l'égard du contrat, conformément à la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1), ou doivent débuter au plus tard 24 mois après cette date et qui, d'autre part, nécessitent des ressources financières, humaines et matérielles additionnelles pour la société;

3° les services visés au paragraphe 1° sont directement liés à l'entreprise exploitée par l'entité financière étrangère à l'extérieur du Canada et consistent en des services qui n'ont pas été préalablement rendus au Québec par la société pour le compte de cette entité ou d'une personne ayant un lien de dépendance avec celle-ci.

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, les services rendus par la société dans le cadre du contrat qui sont relatifs à la gestion et à l'administration courante du centre financier international qu'elle exploite ne sont pas des services qui sont directement liés à l'entreprise exploitée par l'entité financière internationale. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2017.

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

33. 1. L'article 4.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un cessionnaire qui est exonéré du paiement du droit de mutation en vertu de l'un des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 19 à l'égard du transfert d'un immeuble est tenu au paiement du droit de mutation qui aurait été autrement exigible à l'égard de ce transfert si, à un moment donné compris dans la période de 24 mois qui suit la date du transfert :

a) dans le cas d'un transfert visé au paragraphe *a* de ce premier alinéa, le pourcentage des droits de vote que le cédant peut exercer en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires du cessionnaire devient inférieur à 90 %;

b) dans le cas d'un transfert visé au paragraphe *a.1* de ce premier alinéa, la part du cédant dans les profits ou les pertes du cessionnaire devient inférieure à 90 %. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 20 décembre 2017.

34. 1. L'article 4.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Afin de déterminer le pourcentage de droits de vote mentionné au premier alinéa, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 19 et le paragraphe *b* du cinquième alinéa de cet article s'appliquent en y remplaçant « au moment du transfert » par « au moment donné ». »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, l'expression « personne morale » doit se lire en tenant compte du quatrième alinéa de l'article 19. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 20 décembre 2017.

35. 1. L'article 4.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **4.2.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 4.1, un cessionnaire n'est pas tenu au paiement du droit de mutation qui aurait été autrement exigible en raison du paragraphe *a* de cet alinéa si, à un moment donné compris dans la période de 24 mois qui suit la date du transfert, la condition relative au pourcentage des droits de vote n'est plus respectée en raison de : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 20 décembre 2017.

36. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4.2.1, du suivant :

« **4.2.1.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 4.1, un cessionnaire n'est pas tenu au paiement du droit de mutation qui aurait été autrement exigible par suite de l'application du paragraphe *b* de cet alinéa si, à un moment donné compris dans la période de 24 mois qui suit la date du transfert, la condition relative à la part du cédant dans les profits ou les pertes du cessionnaire n'est plus respectée en raison de :

a) soit la dissolution du cessionnaire;

b) soit la perte de la qualité d'associé du cédant pour une raison fortuite, telle que son décès, l'ouverture d'un régime de protection à son égard ou sa faillite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 20 décembre 2017.

37. 1. L'article 4.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 19 et le paragraphe *b* du cinquième alinéa de cet article s'appliquent aux fins de déterminer si une personne morale est étroitement liée à une personne morale donnée à un moment donné et, à cette fin, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 19 et le paragraphe *b* du cinquième alinéa de cet article doivent se lire en remplaçant « au moment du transfert » par « au moment donné ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 20 décembre 2017.

38. 1. L'article 10.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) dans le cas où le cédant ou le cessionnaire est une personne morale ou une société : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 20 décembre 2017.

39. 1. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) le transfert est fait par un cédant qui est une personne physique à un cessionnaire qui est une société si, immédiatement après le transfert, la part du cédant dans les profits ou les pertes du cessionnaire est d'au moins 90 %; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b.1* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.2*) le transfert est fait par un cédant qui est une société à un cessionnaire qui est une personne physique si, tout au long de la période de 24 mois qui précède immédiatement le transfert, ou lorsque la société est constituée depuis moins de 24 mois à la date du transfert, tout au long de la période qui commence à la date de constitution de la société et qui se termine à la date du transfert, la part du cessionnaire dans les profits ou les pertes du cédant est d'au moins 90 %; »;

3° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe *d* du premier alinéa et des deuxième et troisième alinéas, une société est réputée, au moment du transfert, une personne morale dont l'ensemble des actions comportant un droit de vote pouvant être exercé en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la personne morale appartiennent à chaque associé de la société dans une proportion égale à la part, à ce moment, de l'associé dans les profits ou les pertes de la société. »;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) chaque personne, autre que le cédant et le cessionnaire, qui, à un moment quelconque, a, en vertu d'un contrat ou autrement, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, soit à des actions d'une personne morale, de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote, soit d'obliger une personne morale à racheter, à acquérir ou à annuler des actions de son capital-actions qui appartiennent à d'autres actionnaires, est réputée, à ce moment, avoir exercé ce droit, sauf lorsque le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'une personne;

b) la part d'un associé dans les profits ou les pertes d'une société, au moment du transfert, est déterminée en fonction des termes du contrat de société qui est applicable à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 20 décembre 2017.

LOI CONSTITUANT FONDATION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

40. 1. L'article 19 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du cinquième alinéa, du paragraphe suivant :

« 13° des investissements effectués par le Fonds dans Teralys Capital Fonds d'Innovation 2018 S.E.C. »;

2° par le remplacement, dans le huitième alinéa, de « et 12° » par « , 12° et 13° ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 31 mai 2018.

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

41. 1. L'article 15 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du sixième alinéa, du paragraphe suivant :

« 17° des investissements effectués par le Fonds dans Teralys Capital Fonds d'Innovation 2018 S.E.C. »;

2° par le remplacement, dans le neuvième alinéa, de « , 15° et 16° » par « et 15° à 17° ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 31 mai 2018.

LOI SUR L'IMPÔT MINIER

42. 1. L'article 4.8 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° par le sous-paragraphe suivant :

« *a* est relatif à la partie non amortie du coût en capital des biens d'une catégorie de l'exploitant au sens de l'article 9, aux frais cumulatifs d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier de l'exploitant au sens de l'article 16.1, aux frais cumulatifs d'exploration de l'exploitant à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010 au sens de l'article 16.9, aux frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production de l'exploitant à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010 au sens de l'article 16.11, aux frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production de l'exploitant à l'égard d'une mine au sens de l'article 16.13, aux frais cumulatifs de consultation auprès des communautés au sens de l'article 16.13.2, aux frais cumulatifs relatifs à des études environnementales au sens de l'article 16.13.4, aux frais cumulatifs d'exploration de l'exploitant à l'égard de frais engagés avant le 31 mars 2010 au sens de l'article 19.2 et aux dépenses cumulatives relatives à une mine nordique au sens de l'article 26.2, cette partie et ces frais étant appelés chacun « compte donné » dans le présent paragraphe; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 28 mars 2017. Toutefois, lorsque l'article 4.8 de cette loi s'applique à un exercice financier qui se termine avant le 28 mars 2018, il doit se lire sans tenir compte, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, de « aux frais cumulatifs relatifs à des études environnementales au sens de l'article 16.13.4, ».

43. 1. L'article 8 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) un montant, autre qu'une aide gouvernementale, reçu ou à recevoir par l'exploitant, au cours de l'exercice financier, d'une personne ou d'une société, en raison d'une dépense engagée par l'exploitant pour un exercice financier donné et qui est une dépense déduite dans le calcul du profit annuel pour l'exercice financier donné ou qui est prise en compte pour l'exercice financier donné, pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.1 ou du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'un des articles 16.9, 16.11, 16.13.2 et 16.13.4; »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, des sous-paragraphe suivants :

« *h*) sous réserve de l'article 16.13.1, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour consultations auprès des communautés;

« *i*) sous réserve de l'article 16.13.3, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour études environnementales. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 28 mars 2017. Toutefois, lorsque l'article 8 de cette loi s'applique à un exercice financier qui se termine avant le 28 mars 2018, le deuxième alinéa doit se lire :

1° en remplaçant, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, « 16.11, 16.13.2 et 16.13.4 » par « 16.11 et 16.13.2 »;

2° sans tenir compte du sous-paragraphe *i* du paragraphe 2°.

44. 1. L'article 8.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **8.0.2.** Un montant visé à l'un des sous-paragraphe *a* et *e* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 ou au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de cet article ne comprend pas un montant qui est pris en compte dans le calcul d'une allocation visée à l'un des sous-paragraphe *c*, *d* et *f* à *i* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article ou à l'un des sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 28 mars 2017. Toutefois, lorsque l'article 8.0.2 de cette loi s'applique à un exercice financier qui se termine avant le 28 mars 2018, il doit se lire en remplaçant « *c*, *d* et *f* à *i* » par « *c*, *d* et *f* à *h* ».

45. 1. L'intitulé de la section III.1 du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« ALLOCATIONS POUR EXPLORATION, POUR AMÉNAGEMENT ET MISE EN VALEUR, POUR CONSULTATIONS AUPRÈS DES COMMUNAUTÉS ET POUR ÉTUDES ENVIRONNEMENTALES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017. Toutefois, lorsque cette loi s'applique avant le 28 mars 2018, elle doit se lire en remplaçant l'intitulé de la section III.1 du chapitre III par le suivant :

« ALLOCATIONS POUR EXPLORATION, POUR AMÉNAGEMENT ET MISE EN VALEUR ET POUR CONSULTATIONS AUPRÈS DES COMMUNAUTÉS ».

46. 1. L'article 16.8 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) commence après le 30 mars 2010, 10 % de son profit annuel pour l'exercice financier, déterminé sans tenir compte des sous-paragraphe *d* à *i* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 28 mars 2017. Toutefois, lorsque l'article 16.8 de cette loi s'applique à un exercice financier qui se termine avant le 28 mars 2018, il doit se lire en remplaçant, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, « *d* à *i* » par « *d* à *h* ».

47. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16.13, des sous-sections suivantes :

« §3.1. — *Allocation pour consultations auprès des communautés*

« **16.13.1.** Le montant qu'un exploitant peut déduire, à titre d'allocation pour consultations auprès des communautés, en vertu du sous-paragraphe *h* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8, dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier qui se termine après le 28 mars 2017, ne doit pas excéder ses frais cumulatifs de consultation auprès des communautés à la fin de l'exercice financier.

« **16.13.2.** Les frais cumulatifs de consultation auprès des communautés d'un exploitant, à un moment quelconque, appelé « ce moment » dans le présent article, correspondent au montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve des articles 16.14 et 16.15, 50 % de l'ensemble des montants dont chacun représente des frais engagés par l'exploitant après le

28 mars 2017 et avant ce moment, pour procéder à une consultation auprès des communautés concernées par un projet d'exploitation minière, y compris ceux engagés avant la phase de l'exploration, à l'exclusion :

i. des frais de consultations auprès des communautés visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.9;

ii. d'une dépense que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à une mine qui a atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable ou à une extension réelle ou éventuelle d'une telle mine;

iii. d'un montant versé en vertu d'une entente sur les répercussions et les avantages ou pour conclure une telle entente;

b) 50 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'exploitant a remboursé avant ce moment, conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie une aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe *a*;

2° la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par l'exploitant dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier qui se termine après le 28 mars 2017 et avant ce moment, à titre d'allocation pour consultations auprès des communautés à l'égard de frais engagés après le 28 mars 2017, en vertu du sous-paragraphe *h* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8;

b) 50 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir avant ce moment.

« §3.2. — *Allocation pour études environnementales*

« **16.13.3.** Le montant qu'un exploitant peut déduire, à titre d'allocation pour études environnementales, en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8, dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier qui se termine après le 27 mars 2018, ne doit pas excéder ses frais cumulatifs relatifs à des études environnementales à la fin de l'exercice financier.

« **16.13.4.** Les frais cumulatifs relatifs à des études environnementales d'un exploitant, à un moment quelconque, appelé « ce moment » dans le présent article, correspondent au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve des articles 16.14 et 16.15, 50 % de l'ensemble des montants dont chacun représente des frais engagés par l'exploitant après le 27 mars 2018 et avant ce moment, pour réaliser des études environnementales relatives à un projet d'exploitation minière, y compris ceux engagés avant la phase de l'exploration, à l'exclusion :

i. des frais d'études environnementales visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.9;

ii. d'une dépense que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à une mine qui a atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable ou à une extension réelle ou éventuelle d'une telle mine;

iii. des frais exigibles en vertu d'une loi ou d'un règlement à titre de tarification, de frais administratifs, de garantie, de mesure de compensation et d'autres frais de même nature;

b) 50 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'exploitant a remboursé avant ce moment, conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie une aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe *a*;

2° la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par l'exploitant dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier qui se termine après le 27 mars 2018 et avant ce moment, à titre d'allocation pour études environnementales en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8;

b) 50 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir avant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la sous-section 3.1 de la section III.1 du chapitre III de cette loi, s'applique à un exercice financier qui se termine après le 28 mars 2017.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la sous-section 3.2 de la section III.1 du chapitre III de cette loi, s'applique à un exercice financier qui se termine après le 27 mars 2018.

48. 1. L'article 16.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **16.14.** Un exploitant ne peut inclure des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'un des articles 16.9, 16.11, 16.13, 16.13.2 et 16.13.4 dans le calcul de ses frais cumulatifs d'exploration, de ses frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production, de ses frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production, de ses frais cumulatifs de consultation auprès des communautés ou de ses frais cumulatifs relatifs à des études environnementales, selon le cas, pour un exercice financier, que si celui-ci les déclare au ministre au plus tard à la date à laquelle il doit au plus tard produire une déclaration, conformément à l'article 36, pour l'exercice financier suivant celui au cours duquel ces frais sont engagés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 28 mars 2017. Toutefois, lorsque l'article 16.14 de cette loi s'applique à un exercice financier qui se termine avant le 28 mars 2018, il doit se lire comme suit :

« **16.14.** Un exploitant ne peut inclure des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'un des articles 16.9, 16.11, 16.13 et 16.13.2 dans le calcul de ses frais cumulatifs d'exploration, de ses frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production, de ses frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production ou de ses frais cumulatifs de consultation auprès des communautés, selon le cas, pour un exercice financier, que si celui-ci les déclare au ministre au plus tard à la date à laquelle il doit au plus tard produire une déclaration, conformément à l'article 36, pour l'exercice financier suivant celui au cours duquel ces frais sont engagés. ».

49. 1. L'article 16.15 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **16.15.** Un montant visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'un des articles 16.9, 16.11, 16.13, 16.13.2 et 16.13.4 ne comprend pas un montant représentant : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 28 mars 2017. Toutefois, lorsque l'article 16.15 de cette loi s'applique à un exercice financier qui se termine avant le 28 mars 2018, la partie de cet article qui précède le paragraphe 1° doit se lire comme suit :

« **16.15.** Un montant visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'un des articles 16.9, 16.11, 16.13 et 16.13.2 ne comprend pas un montant représentant : ».

50. 1. L'article 32 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa, des sous-paragraphes suivants :

« iii. l'ensemble des montants dont chacun représente des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.13.2 qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *h* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8;

« iv. l'ensemble des montants dont chacun représente des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.13.4 qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) l'ensemble des montants suivants :

i. le montant des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.11 qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.13.2 qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *h* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8;

iii. l'ensemble des montants dont chacun représente des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.13.4 qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8. »;

3° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Aux fins de déterminer le montant des frais visés aux sous-paragraphe *i* et *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa, de ceux visés aux sous-paragraphe *i* à *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de cet alinéa, de ceux visés aux sous-paragraphe *i* et *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° de cet alinéa, de ceux visés aux sous-paragraphe *i* à *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° de cet alinéa et de ceux visés aux sous-paragraphe *i* à *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5° de cet alinéa qu'un exploitant a engagés pour un exercice financier, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 28 mars 2017. Toutefois, lorsque l'article 32 de cette loi s'applique à un exercice financier qui se termine avant le 28 mars 2018, il doit se lire :

1° sans tenir compte du sous-paragraphe iv du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa;

2° sans tenir compte du sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5° du premier alinéa;

3° en remplaçant, dans le deuxième alinéa, « sous-paragraphe i à iv du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° » et « sous-paragraphe i à iii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5° » par, respectivement, « sous-paragraphe i à iii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° » et « sous-paragraphe i et ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5° ».

51. 1. L'article 35.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 14° chacun des montants engagés avant la fusion, par une personne morale remplacée, à l'égard de frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.13.2 ou accordés à la personne morale remplacée à titre de déduction dans le calcul du profit annuel en vertu du sous-paragraphe *h* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8, est réputé un montant engagé par la nouvelle personne morale, ou un montant accordé en déduction à celle-ci, à ce titre;

« 15° chacun des montants engagés avant la fusion, par une personne morale remplacée, à l'égard de frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.13.4 ou accordés à la personne morale remplacée à titre de déduction dans le calcul du profit annuel en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8, est réputé un montant engagé par la nouvelle personne morale, ou un montant accordé en déduction à celle-ci, à ce titre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 28 mars 2017. Toutefois, lorsque l'article 35.3 de cette loi s'applique à un exercice financier qui se termine avant le 28 mars 2018, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe 15°.

52. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43.0.1, du suivant :

« **43.0.2.** Lorsqu'un exploitant a produit la déclaration fiscale requise par l'article 36 pour un exercice financier et qu'une demande péremptoire se rapportant à un montant dont l'exploitant peut être redevable en vertu de la présente loi ou à un crédit de droits remboursable pour perte auquel il peut avoir droit en vertu de cette loi pour l'exercice financier a été notifiée, conformément au premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à une personne concernant la production de renseignements, de renseignements supplémentaires ou de documents, le délai visé au paragraphe 3° de l'article 43, qui s'applique pour déterminer de

nouveau les droits, les intérêts et les pénalités de l'exploitant et le crédit de droits remboursable pour perte, le cas échéant, et pour faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, à l'égard de l'exercice financier concerné, est suspendu pendant la période qui débute le jour de la notification par poste recommandée ou de la signification en mains propres de la demande péremptoire et qui se termine soit le jour où la demande péremptoire ou l'ordonnance prévue à l'article 39.2 de la Loi sur l'administration fiscale est satisfaite, soit, en cas de contestation, le jour où un jugement définitif est rendu relativement à la demande péremptoire ou à l'ordonnance et où, le cas échéant, les renseignements, les renseignements supplémentaires ou les documents, selon le cas, sont produits conformément à la demande péremptoire ou à l'ordonnance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande péremptoire notifiée après le 10 juillet 2018 ou d'une ordonnance rendue après cette date.

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

53. L'article 6.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) est modifié par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) remplir les autres conditions et fournir les autres documents déterminés par la loi, les règlements ou le ministre, selon les modalités déterminées par ceux-ci; ».

LOI SUR LES IMPÔTS

54. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « action accréditive », de la suivante :

« « action d'arrangement de transfert de dividendes » d'une personne ou d'une société de personnes désigne, selon le cas :

- a) une action dont la personne ou la société de personnes est propriétaire;
- b) une action à l'égard de laquelle la personne ou la société de personnes est réputée avoir reçu un dividende en vertu de l'article 21.32 et a obtenu la totalité ou presque des possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice en vertu d'un arrangement;
- c) une action qui est détenue par une fiducie dont la personne ou la société de personnes est un bénéficiaire et à l'égard de laquelle la personne ou la société de personnes est réputée avoir reçu un dividende résultant d'une attribution faite par la fiducie en vertu de l'article 666;

d) une action à l'égard de laquelle la personne ou la société de personnes est réputée avoir reçu un dividende en vertu de l'article 498;

e) dans les autres cas, une action à l'égard de laquelle la personne ou la société de personnes a droit à une déduction en vertu de l'article 738 relativement à un dividende reçu sur l'action, ou aurait droit à une telle déduction en l'absence de l'article 740.4.1; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « arrangement d'aliénation factice », des suivantes :

« « arrangement de capitaux propres synthétiques » à l'égard d'une action d'arrangement de transfert de dividendes d'une personne ou d'une société de personnes, appelée « personne donnée » dans la présente définition, signifie un ou plusieurs arrangements qui, à la fois :

a) remplissent les conditions suivantes :

i. ils sont conclus par la personne donnée, par une personne ou une société de personnes avec laquelle la personne donnée a un lien de dépendance ou à laquelle elle est affiliée, appelée « personne rattachée » dans la présente définition, ou par toute combinaison de la personne donnée et de personnes rattachées, avec une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes, appelées « contrepartie » dans la présente définition et « contrepartie » ou « contrepartie affiliée », selon le cas, dans l'article 740.4.3;

ii. ils ont pour effet, ou auraient pour effet, si chaque arrangement conclu par une personne rattachée était conclu par la personne donnée, de procurer la totalité ou presque des possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action d'arrangement de transfert de dividendes à une contrepartie ou à un groupe de contreparties dont chaque membre est affilié à chaque autre membre et, à cette fin, les possibilités de réaliser un gain ou un bénéfice comprennent un droit, un bénéfice ou une distribution sur une action;

iii. s'ils sont conclus par une personne rattachée, l'on peut raisonnablement considérer qu'ils ont été conclus alors qu'elle savait, ou aurait dû savoir, que l'effet décrit au sous-paragraphe ii en résulterait;

b) ne sont pas l'un des arrangements suivants :

i. une entente qui est négociée sur une bourse reconnue en instruments financiers dérivés sauf s'il est raisonnable de considérer qu'au moment où l'entente est conclue, l'une des conditions suivantes est remplie :

1° la personne donnée ou la personne rattachée, selon le cas, sait, ou aurait dû savoir, que l'entente fait partie d'une série d'opérations qui a pour effet de procurer la totalité ou presque des possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action d'arrangement de transfert de dividendes à un investisseur indifférent relativement à l'impôt ou à un groupe

d'investisseurs indifférents relativement à l'impôt dont chaque membre est affilié à chaque autre membre;

2° l'une des principales raisons de conclure l'entente consiste à bénéficier, en vertu de l'entente, soit d'une déduction à l'égard d'un paiement, soit d'une réduction d'un montant qui aurait été autrement inclus dans le calcul du revenu, qui correspond à un dividende projeté ou réel à l'égard d'une action d'arrangement de transfert de dividendes;

ii. un ou plusieurs arrangements qui, en l'absence du présent sous-paragraphe, seraient des arrangements de capitaux propres synthétiques, à l'égard d'une action dont la personne donnée est propriétaire, appelés « position à découvert synthétique » dans le présent sous-paragraphe, si les conditions suivantes sont remplies :

1° la personne donnée a conclu un ou plusieurs arrangements, appelés « position à couvert synthétique » dans le présent sous-paragraphe, qui ont pour effet de lui procurer la totalité ou presque des possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action, autre qu'un arrangement en vertu duquel l'action est acquise ou qu'un arrangement dans le cadre duquel la personne donnée reçoit un dividende réputé et obtient la totalité ou presque des possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action;

2° la position à découvert synthétique a pour effet d'annuler tous les montants inclus ou déduits dans le calcul du revenu de la personne donnée à l'égard de la position à couvert synthétique;

3° la position à découvert synthétique a été conclue afin d'obtenir l'effet visé au sous-paragraphe 2°;

iii. une convention d'achat des actions d'une société, ou une convention d'achat qui fait partie d'une série de conventions visant l'achat des actions d'une société, en vertu de laquelle une contrepartie ou un groupe de contreparties dont chaque membre est affilié à chaque autre membre acquiert le contrôle de la société qui a émis les actions qui font l'objet de l'achat, à moins que la principale raison de la constitution, de l'établissement ou de l'exploitation de la société est de faire en sorte que le présent sous-paragraphe s'applique;

« arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé » à l'égard d'une action d'arrangement de transfert de dividendes d'une personne ou d'une société de personnes signifie un ou plusieurs arrangements qui, à la fois :

a) ont pour effet de procurer à une personne ou à une société de personnes la totalité ou une partie des possibilités de subir une perte ou de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action d'arrangement de transfert de dividendes et, à cette fin, les possibilités de réaliser un gain ou un bénéfice comprennent un droit, un bénéfice ou une distribution sur une action;

b) peuvent raisonnablement être considérés comme conclus en relation avec un arrangement de capitaux propres synthétiques à l'égard de l'action d'arrangement de transfert de dividendes ou en relation avec un autre arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé à l'égard de l'action d'arrangement de transfert de dividendes; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « arrangement de transfert de dividendes » par la suivante :

« arrangement de transfert de dividendes » d'une personne ou d'une société de personnes, appelée « personne » dans la présente définition, signifie l'un des arrangements suivants :

a) tout arrangement auquel est partie la personne lorsque l'on peut raisonnablement considérer que les conditions suivantes sont remplies :

i. la principale raison pour laquelle la personne participe à cet arrangement est de lui permettre de recevoir un dividende sur une action du capital-actions d'une société, autre qu'un dividende sur une action prescrite ou sur une action visée à l'article 21.6.1 ou qu'un montant réputé, en raison du premier alinéa de l'article 119, reçu à titre de dividende sur une action du capital-actions d'une société;

ii. en vertu de l'arrangement, une autre personne ou société de personnes peut, de façon tangible, subir une perte ou réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action;

b) tout arrangement en vertu duquel, à la fois :

i. une société reçoit à un moment quelconque, sur une action donnée, un dividende imposable qui, en l'absence de l'article 740.4.1, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition qui comprend ce moment;

ii. la société ou une société de personnes dont elle est membre a l'obligation de payer à une autre personne ou à une autre société de personnes, à titre de compensation pour chacun des dividendes suivants, un montant qui, s'il était payé, serait réputé, en vertu de l'article 21.32, reçu par l'autre personne ou l'autre société de personnes, selon le cas, à titre de dividende imposable :

1° le dividende visé au sous-paragraphe i;

2° un dividende sur une action qui est identique à l'action donnée;

3° un dividende sur une action à l'égard de laquelle, pendant la durée de l'arrangement, l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle procure à son détenteur les mêmes possibilités, ou presque, de subir une perte ou de réaliser un gain ou un bénéfice que l'action donnée;

c) un arrangement de capitaux propres synthétiques à l'égard d'une action d'arrangement de transfert de dividendes de la personne;

d) un ou plusieurs arrangements, autres que ceux visés au paragraphe c, qui sont conclus par la personne, la personne rattachée visée au paragraphe a de la définition de l'expression « arrangement de capitaux propres synthétiques » ou par toute combinaison de la personne et de personnes rattachées, si les conditions suivantes sont remplies :

i. les arrangements ont pour effet, ou auraient pour effet si chaque arrangement conclu par une personne rattachée était conclu par la personne, d'éliminer la totalité ou presque des possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard d'une action d'arrangement de transfert de dividendes de la personne;

ii. dans le cadre d'une série d'opérations qui comprend ces arrangements, un investisseur indifférent relativement à l'impôt, ou un groupe d'investisseurs indifférents relativement à l'impôt dont chaque membre est affilié à chaque autre membre, obtient la totalité ou presque des possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action d'arrangement de transfert de dividendes ou d'une action identique, au sens de l'article 745.3;

iii. l'on peut raisonnablement conclure que l'un des objectifs de la série d'opérations est d'obtenir le résultat visé au sous-paragraphe ii; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « bien » par la suivante :

« « bien » signifie un bien de toute nature, réel ou personnel, corporel ou incorporel, et comprend également une action, un droit de quelque nature qu'il soit, les travaux en cours d'une entreprise qui est une profession ainsi que l'achalandage d'une entreprise visé à l'article 93.14; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « bourse de valeurs reconnue », de la suivante :

« « bourse reconnue en instruments financiers dérivés » signifie une personne ou une société de personnes reconnue ou inscrite en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'une province afin d'exercer des activités qui consistent à fournir les installations nécessaires au commerce d'options, de swaps, de contrats à terme ou d'autres contrats ou instruments financiers dont le cours, la valeur, les obligations de livraison, les obligations de paiement ou les obligations de règlement sont dérivés d'un intérêt sous-jacent, calculés en fonction de celui-ci ou fondés sur celui-ci; »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « centre financier international », de la suivante :

« « chaîne d'arrangements de capitaux propres synthétiques » à l'égard d'une action dont est propriétaire une personne ou une société de personnes

signifie un arrangement de capitaux propres synthétiques, ou une combinaison d'un arrangement de capitaux propres synthétiques avec un ou plusieurs arrangements de capitaux propres synthétiques déterminés, lorsque, à la fois :

a) aucune partie à l'arrangement de capitaux propres synthétiques ou à un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé, le cas échéant, n'est un investisseur indifférent relativement à l'impôt;

b) chaque autre partie à ces arrangements est affiliée à la personne ou à la société de personnes; »;

7° par la suppression du paragraphe *d* de la définition de l'expression « coût indiqué »;

8° par l'insertion, après la définition de l'expression « donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue », de la suivante :

« « droit d'émission » désigne un droit, un crédit ou un instrument semblable qui représente une unité d'émission qui peut être utilisée pour satisfaire à une obligation prévue par une loi du Québec, du Canada ou d'une autre province qui régit les émissions de substances réglementées, telles les émissions de gaz à effet de serre; »;

9° par l'insertion, après la définition de l'expression « fiducie de fonds commun de placements », de la suivante :

« « fiducie de fonds commun de placements déterminée », à un moment quelconque, signifie une fiducie de fonds commun de placements, sauf une fiducie de fonds commun de placements à l'égard de laquelle il est raisonnable de considérer que, compte tenu des circonstances, y compris les modalités de ses unités, l'ensemble des montants dont chacun est la juste valeur marchande, à ce moment, d'une unité qu'elle a émise et qui est détenue par une personne exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1 correspond, en totalité ou presque, à l'ensemble des montants dont chacun est la juste valeur marchande, à ce moment, d'une unité qu'elle a émise; »;

10° par la suppression de la définition de l'expression « immobilisation incorporelle »;

11° par le remplacement de la définition de l'expression « inventaire » par la suivante :

« « inventaire » signifie la description des biens dont le prix ou la valeur entre dans le calcul du revenu d'une entreprise d'un contribuable pour une année d'imposition ou y serait ainsi entré si le revenu provenant de cette entreprise n'avait pas été calculé selon la méthode de comptabilité de caisse et comprend :

a) à l'égard d'une entreprise agricole, le bétail détenu dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise;

b) un droit d'émission; »;

12° par l'insertion, après la définition de l'expression « inventaire », de la suivante :

« « investisseur indifférent relativement à l'impôt », à un moment quelconque, signifie une personne ou une société de personnes qui est, à ce moment, selon le cas :

a) une personne exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1;

b) une personne qui ne réside pas au Canada, sauf une personne à qui tout montant payé ou crédité en vertu d'un arrangement de capitaux propres synthétiques ou d'un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé peut raisonnablement être attribué à l'entreprise qu'elle exploite au Canada par l'entremise d'un établissement;

c) une fiducie qui réside au Canada, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements déterminée, si une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie n'est pas une participation fixe, au sens de l'article 21.0.5, dans la fiducie, appelée « fiducie discrétionnaire » dans la présente définition;

d) une société de personnes si plus de 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts dans celle-ci peut raisonnablement être considérée comme détenue, directement ou indirectement au moyen d'une ou plusieurs fiducies ou sociétés de personnes, par une combinaison de personnes visées à l'un des paragraphes a à c;

e) une fiducie qui réside au Canada, sauf une fiducie de fonds commun de placements déterminée ou une fiducie discrétionnaire, si plus de 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie peut raisonnablement être considérée comme détenue, directement ou indirectement au moyen d'une ou plusieurs fiducies ou sociétés de personnes, par une combinaison de personnes visées à l'un des paragraphes a et c; »;

13° par la suppression des définitions des expressions « moment de rajustement » et « montant d'immobilisations incorporelles »;

14° par l'insertion, après la définition de l'expression « obligation à intérêt conditionnel », de la suivante :

« « obligation d'émission » désigne une obligation de livrer un droit d'émission, ou une obligation qui peut autrement être remplie par l'utilisation d'un droit d'émission, prévue par une loi du Québec, du Canada ou d'une autre province qui régit les émissions de substances réglementées; »;

15° par la suppression de la définition de l'expression « partie admise des immobilisations incorporelles »;

16° par le remplacement, dans le texte anglais, de la définition de l'expression « tax-free savings account » par la suivante :

« “tax-free savings account” at any time means an arrangement accepted as such at that time by the Minister of National Revenue for the purposes of the Income Tax Act, in accordance with subsection 5 of section 146.2 of that Act; ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2°, 5°, 6°, 9° et 12° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 avril 2015.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende sur une action qui est payé ou qui devient à payer :

1° après le 30 avril 2017;

2° à un moment donné après le 31 octobre 2015 et avant le 1^{er} mai 2017 si, à la fois :

a) il existe un arrangement de capitaux propres synthétiques, ou un ou plusieurs arrangements visés au paragraphe *d* de la définition de l'expression « arrangement de transfert de dividendes » prévue à l'article 1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, à l'égard de l'action au moment donné;

b) après le 21 avril 2015 et avant le moment donné, tout ou partie de l'arrangement de capitaux propres synthétiques ou des arrangements visés au sous-paragraphe *a*, y compris une option, un swap, un contrat à terme, un contrat à livrer ou un autre contrat ou instrument, qu'il soit financier ou sur marchandise, ainsi qu'un droit ou une obligation aux termes d'un tel contrat ou instrument, qui contribue ou pourrait contribuer à l'effet de procurer, en totalité ou presque, les possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice, à l'égard de l'action, à une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes est soit conclu, acquis, prorogé ou renouvelé après le 21 avril 2015, soit exercé ou acquis après le 21 avril 2015 dans le cas d'un droit d'augmenter le montant notionnel aux termes d'une entente qui est l'arrangement de capitaux propres synthétiques ou qui en fait partie.

4. Les sous-paragraphes 4°, 7°, 10°, 13° et 15° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

5. Les sous-paragraphes 8°, 11° et 14° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un droit d'émission acquis au cours d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016. De plus, si un contribuable fait le choix prévu au paragraphe 2 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui édicte la section II.1 du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts*), les sous-paragraphes 8° et 14° du

paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un droit d'émission acquis au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2012 et qui commence avant le 1^{er} janvier 2017.

55. L'article 7.10.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *d* du premier alinéa, de « TFSA » par « tax-free savings account ».

56. 1. L'article 7.18.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.18.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « fiducie de placement déterminée » prévue à l'article 21.0.5, du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 649, du paragraphe *c* de l'article 898.1.1, des articles 905.0.11, 935.22 et 965.0.21, des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *c.2* de l'article 998, du paragraphe *b* des articles 1117 et 1120 et des règlements édictés en vertu des paragraphes *c.3* et *c.4* de l'article 998 et en vertu de l'article 1108, une fiducie ou une société qui détient un intérêt à titre de membre d'une société de personnes et dont la responsabilité à ce titre est limitée par l'effet d'une loi qui régit le contrat de société de personnes, ne doit pas être considérée, en raison uniquement de l'acquisition et de la détention de cet intérêt, comme exploitant une entreprise ou exerçant une autre activité de la société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

57. 1. L'article 7.29 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **7.29.** Lorsqu'un contribuable aliène un bien, appelé « don important » dans le présent article, qui est une immobilisation, en faveur d'un bénéficiaire qui est un donataire reconnu, que l'article 7.25 se serait appliqué à l'égard du don important s'il s'agissait d'un don fait par le contribuable à un donataire reconnu et que la totalité ou une partie du produit de l'aliénation du don important est un bien qui fait l'objet d'un don par le contribuable au bénéficiaire ou à une personne qui a un lien de dépendance avec le bénéficiaire, ou est substitué, directement ou indirectement de quelque manière que ce soit à un tel bien, les règles suivantes s'appliquent : »;

2^o par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

58. 1. L'article 21.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b* » soit d'éviter l'application du chapitre IV.1, de l'un des articles 21.0.6, 83.0.3, 93.4, 225, 308.1, 384.4, 384.5, 560.1.2, 736, 736.0.2, 736.0.3.1 et 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, de l'un des paragraphes *d* à *f* du premier alinéa de l'article 771.13, de l'un des articles 776.1.12 et 776.1.13, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.3.46 et 1029.8.36.0.3.60, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *b* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.21.2, 1029.8.36.0.22.1 et 1029.8.36.0.25.2, du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.1, 1029.8.36.72.29, 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.83 ou de l'un des articles 1029.8.36.166.49, 1029.8.36.166.50, 1029.8.36.171.3, 1029.8.36.171.4 et 1137.8; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

59. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.4.3, du suivant :

« **21.4.3.1.** L'article 21.4.3 ne s'applique pas à l'égard d'un dividende dans la mesure où il serait visé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *j* de l'article 257 si la société qui ne réside pas au Canada n'était pas une filiale étrangère du bénéficiaire du dividende. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende versé après le 19 août 2011.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

60. 1. L'article 21.4.17 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b* » sous réserve du présent chapitre, à l'exception du présent article, des articles 167.1.1 et 484.6, du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 485.3 et du paragraphe *b* de l'article 851.22.39, tout montant pertinent dans le calcul de ces résultats fiscaux québécois, qui est exprimé dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, doit être converti en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où il a pris naissance. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017. Toutefois, lorsque l'article 21.4.17 de cette loi s'applique :

1° avant le 1^{er} avril 2017, il doit se lire en remplaçant le paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) sous réserve du présent chapitre, à l'exception du présent article, des articles 167.1.1 et 484.6, du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 485.3 et du paragraphe *b* de l'article 851.22.39, tout montant pertinent dans le calcul de ces résultats fiscaux québécois, qui est exprimé dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, doit, sauf dans le cas d'un montant prévu au paragraphe *b* ou *c* du deuxième alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.95 et 1029.8.36.0.105, être converti en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où il a pris naissance. »;

2° après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2018, il doit se lire en remplaçant le paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) sous réserve du présent chapitre, à l'exception du présent article, des articles 167.1.1 et 484.6, du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 485.3 et du paragraphe *b* de l'article 851.22.39, tout montant pertinent dans le calcul de ces résultats fiscaux québécois, qui est exprimé dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, doit, sauf dans le cas d'un montant prévu au paragraphe *b* ou *c* du deuxième alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.95, 1029.8.36.0.105 et 1029.8.36.0.106.2, être converti en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où il a pris naissance. ».

61. 1. L'article 21.4.19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) sous réserve du paragraphe *b* de l'article 21.4.24, des articles 21.4.30, 167.1.1 et 484.6, du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 485.3 et du paragraphe *b* de l'article 851.22.39, tout montant pertinent dans le calcul des résultats fiscaux québécois du contribuable pour l'année d'imposition donnée, qui est exprimé dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, doit être converti en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où il a pris naissance; »;

2° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) l'article 262 doit, à l'égard du contribuable et de l'année d'imposition donnée, et compte tenu des adaptations nécessaires, se lire en remplaçant, d'une part, dans ce qui précède le paragraphe *a*, « d'une ou de plusieurs monnaies étrangères par rapport à la monnaie canadienne » par « d'une ou plusieurs monnaies, autres que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, par rapport à la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable »

et, d'autre part, dans les paragraphes *a* et *b*, « monnaie canadienne » par « monnaie fonctionnelle choisie du contribuable »; »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphes iii du paragraphe *f*, de « les articles 474 » par « les articles 167.1.1, 474 »;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphes v du paragraphe *f*, du sous-paragraphes suivant :

« v.1. les articles 591 à 591.3; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2017. Toutefois, lorsque l'article 21.4.19 de cette loi s'applique :

1° avant le 1^{er} avril 2017, il doit se lire en remplaçant le paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) sous réserve du paragraphe *b* de l'article 21.4.24, des articles 21.4.30, 167.1.1 et 484.6, du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 485.3 et du paragraphe *b* de l'article 851.22.39, tout montant pertinent dans le calcul des résultats fiscaux québécois du contribuable pour l'année d'imposition donnée, qui est exprimé dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, doit, sauf dans le cas d'un montant prévu au paragraphe *b* ou *c* du deuxième alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.95 et 1029.8.36.0.105, être converti en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où il a pris naissance; »;

2° après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2018, il doit se lire en remplaçant le paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) sous réserve du paragraphe *b* de l'article 21.4.24, des articles 21.4.30, 167.1.1 et 484.6, du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 485.3 et du paragraphe *b* de l'article 851.22.39, tout montant pertinent dans le calcul des résultats fiscaux québécois du contribuable pour l'année d'imposition donnée, qui est exprimé dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, doit, sauf dans le cas d'un montant prévu au paragraphe *b* ou *c* du deuxième alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.95, 1029.8.36.0.105 et 1029.8.36.0.106.2, être converti en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où il a pris naissance; ».

3. Le sous-paragraphes 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un gain réalisé et d'une perte subie dans une année d'imposition qui commence après le 19 août 2011.

4. Le sous-paragraphes 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui commence après le 13 décembre 2007.

5. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux sous-paragraphes 2° et 4° du paragraphe 1 et aux paragraphes 3 et 4. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

62. 1. L'article 21.4.20 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« iii. commence le premier jour de la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable donné ou subséquentement; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 12 juillet 2013.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

63. 1. L'article 21.4.22 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *d* par le sous-paragraphe suivant :

« i. est relatif à la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables d'une catégorie prescrite du contribuable, à ses frais cumulatifs canadiens d'exploration au sens de l'article 398, à ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur au sens de l'article 411, à ses frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources, relativement à un pays autre que le Canada, au sens de l'article 418.1.3, ou à ses frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz au sens de l'article 418.5, ces parties et frais étant appelés chacun « compte donné » dans le présent paragraphe; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

64. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.4.25, du suivant :

« **21.4.25.1.** Aux fins de déterminer le gain d'un contribuable en vertu de l'article 21.4.25, si, à un moment donné, une créance prétransition du contribuable, appelé « débiteur » dans le présent article, qui est libellée dans une monnaie autre que la monnaie canadienne devient une dette remise, au sens de l'article 262.0.0.2, le débiteur est réputé avoir effectué, à ce moment, un paiement donné à titre de principal de la créance égal à l'un des montants suivants :

a) si la créance est devenue une dette remise à ce moment en raison de son acquisition par le détenteur de la créance, la partie du montant payé par le détenteur pour acquérir la créance qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant au principal de la créance au moment donné;

b) dans les autres cas, la partie de la juste valeur marchande de la créance qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant au principal de la créance au moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2016. Toutefois, l'article 21.4.25.1 de cette loi ne s'applique pas à un débiteur à l'égard d'une créance due par celui-ci si le moment où la créance remplit les conditions pour devenir une dette remise en vertu de l'article 262.0.0.2 de cette loi, en raison d'une convention écrite conclue avant le 22 mars 2016, est antérieur au 1^{er} janvier 2017.

65. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.4.29, du suivant :

« **21.4.29.1.** Aux fins de déterminer le gain d'un contribuable en vertu de l'article 21.4.29, si, à un moment donné, une créance préétablissement du contribuable, appelé « débiteur » dans le présent article, qui est libellée dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle du contribuable devient une dette remise, au sens de l'article 262.0.0.2, le débiteur est réputé avoir effectué, à ce moment, un paiement donné à titre de principal de la créance égal à l'un des montants suivants :

a) si la créance est devenue une dette remise à ce moment en raison de son acquisition par le détenteur de la créance, la partie du montant payé par le détenteur pour acquérir la créance qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant au principal de la créance au moment donné;

b) dans les autres cas, la partie de la juste valeur marchande de la créance qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant au principal de la créance au moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2016. Toutefois, l'article 21.4.29.1 de cette loi ne s'applique pas à un débiteur à l'égard d'une créance due par celui-ci si le moment où la créance remplit les conditions pour devenir une dette remise en vertu de l'article 262.0.0.2 de cette loi, en raison d'une convention écrite conclue avant le 22 mars 2016, est antérieur au 1^{er} janvier 2017.

66. 1. L'article 21.10.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.10.2.** L'article 21.10 ne s'applique pas à l'égard d'un dividende visé à cet article :

a) si l'action sur laquelle le dividende est versé n'a pas été acquise par l'institution financière désignée dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise;

b) dans la mesure où le dividende serait visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *j* de l'article 257 si la société qui ne réside pas au Canada n'était pas une filiale étrangère de l'institution financière désignée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende versé après le 19 août 2011.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

67. 1. L'article 21.21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.21.** Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 771.2.1.3, deux sociétés qui sont associées, ou réputées associées en vertu du présent article, à une même société à un moment quelconque et qui, en l'absence du présent article, ne seraient pas associées entre elles à ce moment, sont réputées, pour l'application de la présente partie, associées entre elles à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2016.

68. L'article 21.43 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. soit était l'enfant, le petit-fils ou la petite-fille du particulier et était à sa charge en raison d'une infirmité mentale; ».

69. 1. L'article 43.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **43.4.** Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi le total des montants qu'il reçoit dans l'année au titre d'une allocation pour perte de revenus, d'une prestation de retraite supplémentaire ou d'une allocation pour incidence sur la carrière qui lui est payable en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans (Lois du Canada, 2005, chapitre 21). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017. Toutefois, lorsque l'article 43.4 de cette loi s'applique avant le 1^{er} avril 2018, il doit se lire en y

remplaçant « Loi sur le bien-être des vétérans » par « Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes ».

70. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83.0.6, du suivant :

« **83.0.7.** Pour l'application des articles 83 à 85.6, un bien d'un contribuable qui est un contrat d'échange, un contrat d'achat ou de vente à terme, un contrat de garantie de taux d'intérêt, un contrat à terme normalisé, un contrat d'option ou un contrat semblable est réputé ne pas être un bien décrit dans un inventaire du contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contrat conclu après le 21 mars 2016.

71. 1. L'article 93 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) le montant de l'amortissement total accordé au contribuable avant ce moment, à l'égard des biens de cette catégorie, y compris, si le contribuable est un assureur, l'amortissement réputé avoir été accordé avant ce moment en vertu de l'un des articles 101.1 et 101.2, tels qu'ils s'appliquaient à la dernière année d'imposition du contribuable qui a commencé avant le 1^{er} novembre 2011; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

72. 1. L'article 93.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **93.14.** Lorsqu'un contribuable exploite une entreprise donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) un seul bien représentant l'achalandage est réputé exister à l'égard de l'entreprise donnée;

b) si le contribuable acquiert de l'achalandage à un moment donné dans le cadre de l'acquisition de la totalité ou d'une partie d'une autre entreprise qui est exploitée, après l'acquisition, dans le cadre de l'entreprise donnée ou s'il est réputé, conformément à l'article 93.15, acquérir de l'achalandage à un moment donné à l'égard de l'entreprise donnée, le coût de l'achalandage ainsi acquis est ajouté, à ce moment, au coût du bien représentant l'achalandage à l'égard de l'entreprise donnée;

c) lorsque, à un moment donné, le contribuable aliène de l'achalandage dans le cadre de l'aliénation d'une partie de l'entreprise donnée, reçoit un

produit de l'aliénation dont une partie est attribuable à cet achalandage et continue d'exploiter l'entreprise donnée, ou qu'il est réputé, conformément à l'article 93.17, aliéner de l'achalandage à un moment donné à l'égard de l'entreprise donnée :

i. d'une part, le contribuable est réputé aliéner à ce moment une partie du bien représentant l'achalandage à l'égard de l'entreprise donnée dont le coût est égal au moins élevé du coût de ce bien déterminé par ailleurs à l'égard de cette entreprise et de la partie du produit de l'aliénation attribuable à l'achalandage;

ii. d'autre part, le coût du bien représentant l'achalandage à l'égard de l'entreprise donnée est réduit à ce moment du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i;

d) si le paragraphe *c* s'applique à plusieurs aliénations d'achalandage effectuées simultanément, ce paragraphe *c* et l'article 93.19 s'appliquent comme si chaque aliénation avait été effectuée séparément dans l'ordre établi à son égard conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 34 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique à chacune des aliénations visées au paragraphe *d* du premier alinéa relativement à l'ordre établi à son égard conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 34 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

73. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.14, des suivants :

« **93.15.** Lorsque, à un moment donné, un contribuable fait ou engage une dépense à titre de capital pour gagner un revenu provenant d'une entreprise qu'il exploite, il est réputé acquérir à ce moment l'achalandage à l'égard de l'entreprise à un coût égal au montant de la dépense, si aucune partie de ce montant ne correspond à l'un des montants suivants :

a) un montant qui représente le coût, ou une partie du coût, d'un bien;

b) un montant qui serait, en l'absence du présent article, déductible dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise;

c) un montant qui est non déductible dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise en raison d'une disposition quelconque de la présente partie, autre que l'article 129, ou du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);

d) un montant qui est payé ou à payer à un créancier du contribuable au titre ou en paiement total ou partiel de toute dette, ou au titre du rachat, de l'annulation ou de l'achat d'une obligation ou d'une débenture;

e) lorsque le contribuable est une société, une société de personnes ou une fiducie, un montant qui est payé ou à payer à une personne en sa qualité d'actionnaire, de membre ou de bénéficiaire, selon le cas, du contribuable.

« **93.16.** Un montant payé ou à payer ne peut être inclus dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) si ce montant constitue :

a) soit une contrepartie pour l'achat d'actions;

b) soit une contrepartie pour l'annulation ou la cession d'une obligation de payer une contrepartie visée au paragraphe *a*.

« **93.17.** Lorsque, à un moment donné d'une année d'imposition, un contribuable devient ou peut devenir en droit de recevoir un montant donné à titre de capital à l'égard d'une entreprise qu'il exploite ou a exploitée, il est réputé aliéner à ce moment l'achalandage à l'égard de l'entreprise pour un produit de l'aliénation égal à l'excédent du montant donné sur l'ensemble des dépenses qu'il a faites ou engagées en vue d'obtenir le montant donné et qui n'étaient pas par ailleurs déductibles dans le calcul de son revenu si, en l'absence du présent article, les conditions suivantes étaient remplies :

a) pour l'application de la présente partie, le montant donné n'est pas inclus dans le calcul du revenu du contribuable ni déduit dans le calcul d'un solde de débours, dépenses ou autres montants non déduits pour l'année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure;

b) le montant donné ne réduit pas le coût ou le coût en capital d'un bien ou le montant d'un débours ou d'une dépense;

c) le montant donné n'est pas inclus dans le calcul d'un gain ou d'une perte du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation.

« **93.18.** Lorsqu'un contribuable a engagé, avant le 1^{er} janvier 2017, un montant d'immobilisations incorporelles à l'égard d'une entreprise, les règles suivantes s'appliquent :

a) au début du 1^{er} janvier 2017, le coût en capital total de tous les biens du contribuable compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) à l'égard de l'entreprise, dont chacun soit était une immobilisation incorporelle du contribuable immédiatement avant ce jour, soit est le bien représentant l'achalandage à l'égard de l'entreprise, est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$4/3 \times (A + B - C);$$

b) au début du 1^{er} janvier 2017, le coût en capital de chaque bien du contribuable qui est compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts à l'égard de l'entreprise et qui soit était une immobilisation incorporelle du contribuable immédiatement avant ce jour, soit est le bien représentant l'achalandage à l'égard de l'entreprise, doit être déterminé comme suit :

i. l'ordre servant à déterminer le coût en capital de chaque bien autre que le bien représentant l'achalandage est identique à celui qui est déterminé aux mêmes fins pour l'application du sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* du paragraphe 38 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

ii. le coût en capital d'un bien donné qui n'est pas l'achalandage à l'égard de l'entreprise est réputé égal au moins élevé du montant d'immobilisations incorporelles du contribuable à l'égard du bien donné et de l'excédent du coût en capital total des biens de la catégorie, déterminé en vertu du paragraphe *a*, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé, en vertu du présent sous-paragraphe, le coût en capital d'un bien qui est déterminé avant que ne le soit le coût en capital du bien donné;

iii. le coût en capital du bien représentant l'achalandage est réputé égal à l'excédent du coût en capital total des biens de cette catégorie 14.1 sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé, en vertu du sous-paragraphe ii, le coût en capital d'un bien;

c) un montant égal à l'excédent de l'ensemble du coût en capital total des biens de cette catégorie 14.1 et du montant déterminé en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa sur le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa est réputé avoir été accordé au contribuable à titre d'amortissement à l'égard des biens de cette catégorie en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2017;

d) dans le cas où aucune année d'imposition du contribuable ne prend fin immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017 et qu'un montant donné aurait été inclus, en raison du paragraphe *b* de l'article 105, tel qu'il se lisait avant son abrogation, dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour l'année d'imposition donnée qui comprend ce jour si cette année avait pris fin immédiatement avant ce jour :

i. pour l'application de la formule prévue au paragraphe *a*, 3/2 du montant donné doit être inclus dans le calcul du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 107, tel qu'il se lisait avant son abrogation;

ii. le contribuable est réputé aliéner une immobilisation à l'égard de l'entreprise immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017 pour un produit de l'aliénation égal au double du montant donné;

iii. si le contribuable fait un choix valide en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa *d* du paragraphe 38 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu, le sous-paragraphe ii ne s'applique pas et un montant égal au montant donné doit être inclus dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise pour l'année donnée;

iv. si le contribuable acquiert, après le 31 décembre 2016 et dans l'année donnée, un bien compris dans cette catégorie 14.1 à l'égard de l'entreprise ou est réputé, en vertu de l'article 93.15, acquérir de l'achalandage à l'égard de l'entreprise, et qu'il fait un choix valide en vertu du sous-alinéa iv de l'alinéa *d* du paragraphe 38 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu :

1° pour l'application des sous-paragraphe ii et iii, le montant donné doit être réduit du moins élevé du montant donné déterminé par ailleurs et de la moitié du coût en capital du bien ou de l'achalandage acquis, déterminé sans tenir compte du sous-paragraphe 2°;

2° le coût en capital du bien ou de l'achalandage acquis, selon le cas, doit être réduit du double du montant de la réduction prévue au sous-paragraphe 1°;

v. si, dans la partie de l'année donnée qui précède ce jour, le contribuable a aliéné un bien agricole ou de pêche admissible, au sens du paragraphe *a.0.2* du premier alinéa de l'article 726.6, qui faisait partie de ses immobilisations incorporelles, l'immobilisation qu'il a aliénée en vertu du sous-paragraphe ii est réputée un tel bien jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants :

1° le produit de l'aliénation de l'immobilisation;

2° l'excédent du produit de l'aliénation du bien agricole ou de pêche admissible sur son coût.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa :

a) la lettre *A* représente la partie admise des immobilisations incorporelles du contribuable à l'égard de l'entreprise au début du 1^{er} janvier 2017;

b) la lettre *B* représente l'excédent déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107, tel qu'il se lisait avant son abrogation, à l'égard de l'entreprise au début du 1^{er} janvier 2017;

c) la lettre *C* représente l'excédent du montant déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 107, tel qu'il se lisait avant son abrogation, à l'égard de l'entreprise, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a* à *e* du premier alinéa de

cet article à l'égard de l'entreprise au début du 1^{er} janvier 2017, compte tenu de tout rajustement prévu au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa et des sous-paragraphe *iii* et *iv* du paragraphe *d* de cet alinéa, le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à l'ordre servant à déterminer le coût en capital d'un bien conformément au sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* du paragraphe 38 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu ainsi que relativement à un choix visé à l'un des sous-alinéas *iii* et *iv* de l'alinéa *d* de ce paragraphe 38.

« **93.19.** Lorsque, à un moment donné, un contribuable aliène un bien donné compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) à l'égard d'une entreprise et qu'aucun des articles 189, 437, 460 à 462, 521 à 526, 528, 556 à 564.1, 565, 620 à 632, 688 et 692.8 ne s'applique à l'égard de l'aliénation, le contribuable est réputé, aux fins de déterminer la partie non amortie du coût en capital de la catégorie, avoir acquis un bien de la catégorie immédiatement avant ce moment pour un coût en capital égal au moins élevé du quart du produit de l'aliénation du bien donné, du quart de son coût en capital et de l'un des montants suivants :

a) si le bien donné n'est pas un bien représentant l'achalandage et est acquis par le contribuable avant le 1^{er} janvier 2017, le quart de son coût en capital;

b) si le bien donné n'est pas un bien représentant l'achalandage, qu'il est acquis par le contribuable après le 31 décembre 2016 et qu'un montant est réputé, en vertu de l'article 93.20, avoir été accordé à titre d'amortissement à l'égard de l'acquisition de ce bien par le contribuable en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, ce montant;

c) si le bien donné, sauf un bien auquel le paragraphe *b* s'applique, n'est pas un bien représentant l'achalandage et est, dans les circonstances visées à l'un des articles 189, 437, 460 à 462, 521 à 526, 528, 556 à 564.1, 565, 620 à 632, 688 et 692.8, acquis par le contribuable après le 31 décembre 2016 d'une personne ou d'une société de personnes qui aurait été réputée, en vertu du présent article, avoir acquis un bien si aucun de ces articles ne s'était appliqué, le coût en capital du bien qui aurait été ainsi réputé acquis par la personne ou la société de personnes;

d) si le bien donné est un bien représentant l'achalandage, l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital d'un bien réputé, en vertu du présent article, avoir été acquis par le contribuable au plus tard au moment donné à l'égard d'une autre aliénation de bien représentant l'achalandage à l'égard de l'entreprise, de l'ensemble des montants suivants :

i. le quart du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 93.18 à l'égard de l'entreprise;

ii. si de l'achalandage est acquis par le contribuable après le 31 décembre 2016 et qu'un montant est réputé, en vertu de l'article 93.20, avoir été accordé à titre d'amortissement relativement à l'acquisition de l'achalandage par le contribuable en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, ce montant;

iii. si, dans les circonstances visées à l'un des articles 189, 437, 460 à 462, 521 à 526, 528, 556 à 564.1, 565, 620 à 632, 688 et 692.8, de l'achalandage est acquis après le 31 décembre 2016 par le contribuable, à l'exception d'une acquisition relativement à laquelle le sous-paragraphe ii s'applique, d'une personne ou d'une société de personnes qui aurait été réputée, en vertu du présent article, avoir acquis un bien si aucun de ces articles ne s'était appliqué, le coût en capital du bien qui aurait été ainsi réputé acquis par la personne ou la société de personnes;

e) dans les autres cas, zéro.

« **93.20.** Lorsque, à un moment donné, un contribuable acquiert un bien donné compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) à l'égard d'une entreprise, que l'acquisition de ce bien fait partie d'une opération ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend une aliénation, appelée « aliénation antérieure » dans le présent article, du bien donné ou d'un bien semblable effectuée au plus tard à ce moment par le contribuable ou par une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance et que l'article 93.19 s'applique à l'égard de l'aliénation antérieure, aux fins de déterminer la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie, est réputé avoir été accordé au contribuable à titre d'amortissement à l'égard du bien donné en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant l'acquisition, un montant égal au moins élevé du coût en capital du bien réputé acquis, en vertu de l'article 93.19, à l'égard de l'aliénation antérieure et du quart du coût en capital du bien donné.

« **93.21.** Pour l'application des articles 93.18 à 93.20 et 93.22, les expressions « montant d'immobilisations incorporelles », « partie admise des immobilisations incorporelles », « solde des gains exemptés » et « immobilisation incorporelle » ont le sens que leur donnaient respectivement les articles 106, 107, 107.2 et 250, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation.

« **93.22.** Lorsqu'un contribuable est propriétaire d'un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) à l'égard d'une entreprise au début de l'année civile 2017 et que ce bien était une immobilisation incorporelle à l'égard de l'entreprise immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de la présente partie et de ses règlements, à l'exception des articles 93 à 104, 130 et 130.1 et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, si le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 107, tel qu'il se lisait avant son

abrogation, avait augmenté immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017 par suite de l'aliénation du bien qui serait survenue immédiatement avant ce moment, le coût en capital du bien est réputé augmenter des 4/3 du montant de cette augmentation;

b) pour l'application des articles 93 à 104, 130 et 130.1 et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, lorsque le contribuable a été réputé, en vertu des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 106.4, tel qu'il se lisait avant son abrogation, continuer à être propriétaire d'une immobilisation incorporelle à l'égard de l'entreprise et ne pas avoir cessé de l'exploiter jusqu'à un moment qui est postérieur au 31 décembre 2016, le contribuable est réputé continuer à être propriétaire de l'immobilisation incorporelle et à exploiter l'entreprise jusqu'au moment qui précède immédiatement celui des moments visés aux sous-paragraphes *i* à *v* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 106.4 qui surviendrait le premier, si le sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *a* se lisait en y remplaçant « une immobilisation incorporelle » par « une immobilisation incorporelle ou une immobilisation »;

c) pour l'application du sous-paragraphe *ii.3* du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 93 et du paragraphe *h* du deuxième alinéa de cet article, le contribuable est réputé ne pas avoir payé ou reçu un montant avant le 1^{er} janvier 2017 au titre d'un droit compensateur ou antidumping en vigueur ou proposé à l'égard d'un bien amortissable de cette catégorie;

d) l'article 101 ne s'applique pas à un montant d'aide qu'un contribuable a reçu ou est en droit de recevoir avant le 1^{er} janvier 2017 relativement à un bien qui était une immobilisation incorporelle immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

74. 1. L'article 96.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *d* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *ii* par ce qui suit :

« *d)* tout montant qui, en l'absence du présent alinéa, serait inclus soit dans le coût d'un bien du cédant qui est compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), y compris une acquisition réputée visée à l'article 93.15, soit dans le produit de l'aliénation d'un bien du cessionnaire qui est compris dans cette catégorie, y compris une aliénation réputée visée à l'article 93.17, relativement à l'aliénation ou à la discontinuation de l'ancien bien par le cédant, est réputé, à la fois :

i. n'être inclus ni dans le coût ni dans le produit de l'aliénation d'un bien compris dans cette catégorie; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'une discontinuation qui survient après le 31 décembre 2016.

75. 1. Les articles 101.1 et 101.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

76. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101.7, des suivants :

« **101.7.1.** L'article 93.18 s'applique à l'égard d'un montant remboursé après le 31 décembre 2016 comme s'il était remboursé immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le montant est remboursé par le contribuable en vertu d'une obligation juridique de rembourser la totalité ou une partie d'un montant que le contribuable a reçu ou était en droit de recevoir et qui était une aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt ou d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'égard d'un bien dont le coût constituait pour lui un montant d'immobilisations incorporelles, au sens de l'article 106, tel qu'il se lisait avant son abrogation, à l'égard d'une entreprise ou pour acquérir un tel bien;

b) le montant d'immobilisations incorporelles du contribuable à l'égard de l'entreprise a été réduit conformément au paragraphe *b* de l'article 106.2, tel qu'il se lisait avant son abrogation, en raison de l'aide visée au paragraphe *a*;

c) le paragraphe *o.1* de l'article 157 ne s'applique pas à l'égard du montant remboursé.

« **101.7.2.** Aucun montant ne peut être déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 relativement à un montant d'aide remboursé visé à l'article 101.7.1 pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition au cours de laquelle le montant d'aide est remboursé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

77. 1. La section III du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de cette loi, comprenant les articles 105 à 110.1, est abrogée.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

78. 1. L'article 130 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le moins élevé des montants suivants :

i. la partie du montant qui n'est pas déductible par ailleurs dans le calcul du revenu du contribuable et qui est une dépense engagée dans l'année pour la constitution en société d'une société;

ii. l'excédent de 3 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par un autre contribuable relativement à la constitution en société de la société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 31 décembre 2016.

79. 1. L'article 130.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du cinquième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) soit d'une année d'imposition relativement à un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), sauf si le contribuable a cessé d'exploiter l'entreprise à laquelle cette catégorie se rapporte. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

80. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 133.7, des suivants :

« **133.8.** Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, un montant qui correspond à une réduction, dans l'année, de la valeur d'un bien si, à la fois :

a) la méthode utilisée par le contribuable pour évaluer le bien à la fin de l'année aux fins du calcul du bénéfice du contribuable provenant d'une entreprise ou de biens consiste à l'évaluer au moindre de son coût d'acquisition pour lui et de sa juste valeur marchande à la fin de l'année;

b) le bien est visé à l'article 83.0.7;

c) le bien n'est pas aliéné par le contribuable au cours de l'année.

« **133.9.** Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, un montant visé à l'article 93.16. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 133.8 de cette loi, s'applique à l'égard d'un contrat conclu après le 21 mars 2016 et, lorsqu'il édicte l'article 133.9 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

81. 1. L'article 142.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **142.1.** Lorsqu'un montant peut être déduit en vertu de l'article 142 à l'égard de l'aliénation d'un bien amortissable à laquelle s'est appliqué l'article 93.19, le montant déductible en vertu de l'article 142 est égal aux 3/4 du montant qui pourrait être déduit en l'absence du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2016.

82. 1. L'article 142.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2016.

83. 1. L'article 157 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *o.1* par le suivant :

« *o.1)* les 3/4 de tout montant, que ce dernier rembourse dans l'année, au moment où il cesse d'exploiter une entreprise ou postérieurement, conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie un montant qu'il a reçu ou était en droit de recevoir et qui était une aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt ou d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme à l'égard d'un bien dont le coût constituait un montant d'immobilisations incorporelles pour lui à l'égard de l'entreprise, au sens de l'article 106, tel qu'il se lisait avant son abrogation, ou pour l'acquisition d'un tel bien, si le montant d'immobilisations incorporelles du contribuable à l'égard de l'entreprise a été réduit en vertu du paragraphe *b* de l'article 106.2, tel qu'il se lisait avant son abrogation, en raison du montant d'aide que le contribuable a reçu ou était en droit de recevoir; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

84. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 167.1, du suivant :

« **167.1.1.** Pour l'application de l'article 167, le montant déterminé selon la formule suivante est réputé constituer un montant d'intérêt qui a couru sur une créance aliénée visée, à un moment quelconque, à l'article 92.5R3 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) par l'effet du paragraphe *d* du

premier alinéa de cet article, que, d'une part, le cessionnaire est devenu en droit de recevoir pour une période qui commence avant le moment de l'aliénation, appelé « moment donné » dans le présent article, et qui se termine au moment donné et qui, d'autre part, n'est payable qu'après le moment donné :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le prix pour lequel la créance a été aliénée au moment donné;

b) la lettre B représente l'excédent du prix, converti en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change en vigueur au moment donné si la créance est libellée dans une monnaie étrangère, pour lequel la créance a été émise sur la partie du principal de la créance, convertie en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change en vigueur au moment donné si la créance est libellée dans une monnaie étrangère, qui a été remboursée par l'émetteur au plus tard au moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 31 décembre 2016.

85. 1. L'article 188 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

86. 1. L'article 189 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **189.** Lorsque, à un moment quelconque, un particulier cesse d'exploiter une entreprise et que, par la suite, son conjoint ou une société qui est contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit par le particulier, exploite l'entreprise et acquiert tous les biens qui étaient compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) à l'égard de l'entreprise dont le particulier était propriétaire immédiatement avant ce moment et qui avaient une valeur à ce moment, les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier est réputé avoir, immédiatement avant ce moment, aliéné les biens et reçu un produit de l'aliénation égal au moins élevé du coût en capital et du coût indiqué, pour le particulier, des biens immédiatement avant l'aliénation;

b) le conjoint ou la société, selon le cas, est réputé avoir acquis les biens à un coût égal à ce produit de l'aliénation;

c) pour l'application des articles 93 à 104, du chapitre III du titre III et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, si le montant qui était le coût en capital des biens pour le particulier est supérieur au montant déterminé en vertu de l'article 436 comme étant le coût pour la personne qui a acquis les biens, à la fois :

i. le coût en capital des biens pour cette personne est réputé égal au montant qui était le coût en capital des biens pour le particulier;

ii. l'excédent est réputé avoir été accordé à cette personne à titre d'amortissement en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 à l'égard des biens pour les années d'imposition qui se sont terminées avant qu'elle n'acquière les biens. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

87. 1. L'article 189.0.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

88. 1. L'article 190 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un particulier qui a été l'unique propriétaire d'une entreprise l'a aliénée pendant un exercice financier de cette dernière, que cet exercice financier est visé à l'un des troisième et quatrième alinéas de l'article 7 et que le particulier fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 25 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à cet exercice financier, aux fins de calculer le revenu du particulier pour cet exercice financier, la section II du chapitre II doit se lire sans tenir compte de l'exception prévue au paragraphe *a* de l'article 95. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

89. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 193, de la section suivante :

« SECTION II.1

« DROITS D'ÉMISSION

« **193.1.** Malgré les articles 83 à 85.6, aux fins de calculer le revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise, un droit d'émission doit être évalué à son coût d'acquisition pour le contribuable.

« **193.2.** Lorsqu'un contribuable qui est propriétaire d'un droit d'émission ou de plusieurs droits d'émission identiques acquiert, à un moment donné, un ou plusieurs autres droits d'émission, appelés « droits d'émission nouvellement acquis » dans le présent article, dont chacun est identique à chaque droit d'émission acquis précédemment, les règles suivantes s'appliquent aux fins de calculer, à un moment postérieur, le coût pour le contribuable de chacun des droits d'émission identiques :

a) le contribuable est réputé avoir aliéné, immédiatement avant le moment donné, chacun des droits d'émission acquis précédemment pour un produit de l'aliénation égal à son coût pour lui immédiatement avant ce moment donné;

b) le contribuable est réputé avoir acquis, au moment donné, chacun des droits d'émission identiques à un coût égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A + B) / C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le coût total pour le contribuable immédiatement avant le moment donné des droits d'émission acquis précédemment;

b) la lettre B représente le coût total pour le contribuable, calculé sans tenir compte de la présente section, des droits d'émission nouvellement acquis;

c) la lettre C représente le nombre de droits d'émission identiques dont le contribuable est propriétaire immédiatement après le moment donné.

Pour l'application du présent article, des droits d'émission sont considérés identiques s'ils peuvent être utilisés pour régler les mêmes obligations d'émission.

« **193.3.** Malgré toute autre disposition de la présente loi, aux fins de calculer le revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise pour une année d'imposition, le montant total déductible à l'égard d'une obligation d'émission donnée pour l'année ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + (B \times C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le coût total des droits d'émission suivants :

i. les droits d'émission utilisés par le contribuable pour remplir l'obligation d'émission donnée au cours de l'année;

ii. les droits d'émission détenus par le contribuable à la fin de l'année qui peuvent être utilisés pour remplir l'obligation d'émission donnée à l'égard de l'année;

b) la lettre B représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D - (E + F);$$

c) la lettre C représente la juste valeur marchande d'un droit d'émission à la fin de l'année qui pourrait être utilisé pour remplir l'obligation d'émission donnée à l'égard de l'année.

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du deuxième alinéa :

a) la lettre D représente le nombre de droits d'émission requis pour remplir l'obligation d'émission donnée à l'égard de l'année;

b) la lettre E représente le nombre de droits d'émission utilisés par le contribuable pour remplir l'obligation d'émission donnée au cours de l'année;

c) la lettre F représente le nombre de droits d'émission qui sont détenus par le contribuable à la fin de l'année et qui peuvent être utilisés pour remplir l'obligation d'émission donnée à l'égard de l'année.

« **193.4.** Le montant déduit par un contribuable dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'une obligation d'émission visée à l'article 193.3, doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable provenant de cette entreprise pour l'année d'imposition suivante, dans la mesure où l'obligation d'émission n'a pas été remplie dans l'année d'imposition donnée.

« **193.5.** Lorsqu'un contribuable renonce à un droit d'émission pour remplir une obligation d'émission, le produit de l'aliénation pour le contribuable du droit d'émission est réputé égal au coût pour le contribuable du droit d'émission.

« **193.6.** Malgré l'article 193.1, chaque droit d'émission détenu à la fin de l'année d'imposition du contribuable qui se termine immédiatement avant le moment où celui-ci est assujéti à un fait lié à une restriction de pertes doit être évalué au moindre de son coût d'acquisition pour le contribuable et de sa juste valeur marchande à la fin de l'année et, après ce moment, le coût d'acquisition de ce bien pour le contribuable est, sous réserve d'une application ultérieure de l'article 193.2 et du présent article, réputé égal au moindre de ces montants. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit d'émission acquis au cours d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016. De plus, si un contribuable en fait le choix dans sa déclaration fiscale produite en

vertu de la partie I de cette loi pour l'une de ses années d'imposition 2016 à 2018, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit d'émission acquis au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2012 et qui commence avant le 1^{er} janvier 2017.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au paragraphe 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

90. 1. L'article 194 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *d*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus, en raison de l'un des articles 94 et 485.13, du deuxième alinéa de l'article 487 ou de l'article 487.0.3, dans le calcul du revenu du contribuable, pour l'année, qui provient de l'entreprise. »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *c*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit, à l'égard de l'entreprise, pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, de l'article 130.1, du paragraphe *t* de l'article 157, de l'article 198, du premier alinéa de l'article 487 ou de l'article 487.0.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

91. L'article 231.0.11 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) lorsqu'un choix est fait par un contribuable pour une année en vertu du paragraphe *d* de l'article 668.5, de l'article 668.6 ou de l'un des articles 1106.0.3, 1106.0.5, 1113.3, 1113.4, 1116.3 et 1116.5, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation, la partie de ses gains en capital nets pour l'année qui doit être considérée comme se rapportant à des gains en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours d'une période donnée de l'année est égale à la proportion de ces gains en capital nets représentée par le rapport entre le nombre de jours de la période donnée et le nombre de jours de l'année; ».

92. 1. L'article 232 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *a* du premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

93. L'article 241.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **241.0.2.** La perte subie par un particulier à la suite de l'aliénation, à un moment donné, d'une action de catégorie « A » du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) est réputée égale à l'excédent du montant de sa perte autrement déterminée sur l'excédent du total des montants dont chacun est soit un montant que le particulier ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance a déduit à l'égard de l'action en vertu de l'article 776.1.5.0.11, soit la partie d'un montant qui a été déduit en vertu de l'article 776.41.5 par une personne avec laquelle le particulier avait un lien de dépendance que l'on peut raisonnablement attribuer à une déduction à laquelle le particulier, ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, avait droit à l'égard de l'action en vertu de cet article 776.1.5.0.11, sur l'ensemble des montants suivants : ».

94. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 241.0.2, du suivant :

« **241.0.3.** La perte subie par un particulier à la suite de l'aliénation, à un moment donné, d'une action de catégorie « B » du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - (B - C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant de la perte du particulier autrement déterminée relativement à l'aliénation de l'action de catégorie « B »;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

i. un montant que le particulier, ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, a déduit en vertu de l'un des articles 776.1.5.0.15.2 et 776.1.5.0.15.4 à l'égard de la valeur de la contrepartie, prenant la forme d'une action, pour laquelle l'action de catégorie « B » a été émise;

ii. la partie d'un montant qui a été déduit en vertu de l'article 776.41.5 par une personne avec laquelle le particulier avait un lien de dépendance que l'on peut raisonnablement attribuer à une déduction à laquelle le particulier, ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, avait droit, en vertu de l'un des articles 776.1.5.0.15.2 et 776.1.5.0.15.4, à l'égard de la valeur de la contrepartie visée au sous-paragraphe *i*;

iii. un montant que le particulier, ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, a déduit en vertu de l'article 776.1.5.0.11 à l'égard de l'action formant la contrepartie visée au sous-paragraphe i;

iv. la partie d'un montant qui a été déduit en vertu de l'article 776.41.5 par une personne avec laquelle le particulier avait un lien de dépendance que l'on peut raisonnablement attribuer à une déduction à laquelle le particulier, ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, avait droit, en vertu de l'article 776.1.5.0.11, à l'égard de l'action formant la contrepartie visée au sous-paragraphe i;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de l'impôt que le particulier doit, le cas échéant, payer en vertu de l'article 1129.27.10.3 par suite du rachat ou de l'achat de l'action de catégorie « B »;

ii. le montant de toute perte autrement déterminée provenant de l'aliénation de l'action de catégorie « B » avant le moment donné par une personne avec laquelle le particulier avait un lien de dépendance. ».

95. 1. L'article 250 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

96. 1. L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **251.** Le produit de l'aliénation d'un bien comprend, pour l'application du présent titre, les mêmes éléments que le produit de l'aliénation d'un bien visé au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 93 ainsi qu'un montant réputé ne pas être un dividende en vertu du paragraphe *b* de l'article 568; il ne comprend ni un montant réputé un dividende versé à un contribuable en vertu des articles 517.1 à 517.3.1, ni un montant réputé un gain en capital en vertu de l'article 517.5.5, ni un montant réputé un dividende reçu en vertu de l'article 508, dans la mesure où ce dernier article fait référence à un dividende réputé versé en vertu des articles 505 et 506, sauf la partie de ce montant qui est réputée soit incluse dans le produit de l'aliénation de l'action en vertu du paragraphe *b* de l'article 308.1, soit ne pas être un dividende en vertu du paragraphe *b* de l'article 568, ni un montant prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 20 avril 2015. Toutefois, lorsque l'article 251 de cette loi s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée avant le 18 mars 2016, il doit se lire comme suit :

« **251.** Le produit de l'aliénation d'un bien comprend, pour l'application du présent titre, les mêmes éléments que le produit de l'aliénation d'un bien visé au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 93 ainsi qu'un montant

réputé ne pas être un dividende en vertu du paragraphe *b* de l'article 568; il ne comprend ni un montant réputé un dividende versé à un contribuable en vertu des articles 517.1 à 517.3.1, ni un montant réputé un dividende reçu en vertu de l'article 508, dans la mesure où ce dernier article fait référence à un dividende réputé versé en vertu des articles 505 et 506, sauf la partie de ce montant qui est réputée soit incluse dans le produit de l'aliénation de l'action en vertu du paragraphe *b* de l'article 308.1, soit ne pas être un dividende en vertu du paragraphe *b* de l'article 568, ni un montant prescrit. ».

97. 1. L'article 251.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « réclame » par « demande »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« i. lorsque l'entité fait une attribution à l'égard du particulier pour l'année en vertu de l'article 668, le double du montant que le particulier demande pour l'année en vertu de l'article 251.3 à l'égard de l'entité;

« ii. lorsque l'entité est une société de personnes, le double de l'ensemble des montants que le particulier demande pour l'année en vertu de l'article 251.4 à l'égard de l'entité;

« iii. dans les autres cas, le montant que le particulier demande pour l'année en vertu de l'article 251.6 à l'égard de l'entité; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

98. 1. L'article 251.3 de cette loi est modifié par la suppression de « , sous réserve de l'article 251.5.1, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

99. 1. L'article 251.4 de cette loi est modifié par la suppression de « , sous réserve de l'article 251.5.1, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

100. 1. Les articles 251.5 et 251.5.1 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

101. 1. L'article 254.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « réelle ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 21 mars 2017.

102. 1. L'article 255 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société résidant au Canada, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de tout dividende qui est réputé avoir été reçu par le contribuable en vertu de l'article 504 avant ce moment sur la partie de cet ensemble qui se rapporte à des dividendes à l'égard desquels le contribuable peut déduire un montant en vertu de l'article 738 dans le calcul de son revenu imposable, à l'exception de la partie de ces dividendes qui, si elle était versée à titre de dividende distinct, ne serait pas assujettie à l'article 308.1 en raison du fait que le montant du dividende distinct n'excéderait pas le montant de revenu gagné ou réalisé par une société après le 31 décembre 1971 et avant le moment de détermination du revenu exclu, relativement à l'opération ou à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements dans le cadre duquel le dividende est reçu, que l'on peut raisonnablement considérer comme contribuant au gain en capital qui aurait été réalisé lors de l'aliénation, à sa juste valeur marchande, de l'action sur laquelle le dividende a été reçu, si cette aliénation avait été effectuée immédiatement avant le paiement du dividende; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *i* par le sous-paragraphe suivant :

« iii. la part du contribuable de l'excédent de tout produit d'une assurance sur la vie, reçu par la société de personnes après le 31 décembre 1971 et avant le moment donné, en raison du décès de toute personne dont la vie était assurée en vertu de cette police, sur l'ensemble des montants dont chacun représente l'un des montants suivants :

1° le coût de base rajusté, cette expression ayant, dans le présent sous-paragraphe iii, le sens que lui donnent les articles 976 et 976.1, immédiatement avant ce décès, de la police pour la société de personnes, si le décès survient avant le 22 mars 2016, ou de l'intérêt d'un titulaire de police dans la police, si le décès survient après le 21 mars 2016;

2° si le décès survient après le 21 mars 2016, l'excédent de la juste valeur marchande de la contrepartie donnée relativement à l'aliénation d'un intérêt dans la police effectuée par un titulaire de police, autre qu'une société canadienne imposable, après le 31 décembre 1999 mais avant le 22 mars 2016,

sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 971, relativement à l'aliénation ou, s'il est plus élevé, le coût de base rajusté pour le titulaire de police de l'intérêt immédiatement avant l'aliénation;

3° si le décès survient après le 21 mars 2016, le montant par lequel l'excédent de la juste valeur marchande de la contrepartie donnée relativement à l'aliénation, à l'égard de laquelle s'applique l'article 971, d'un intérêt dans la police effectuée par un titulaire de police, autre qu'une société canadienne imposable, après le 31 décembre 1999 mais avant le 22 mars 2016 ou, s'il est moins élevé, du coût de base rajusté pour le titulaire de police de l'intérêt immédiatement avant l'aliénation, sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 971, relativement à l'aliénation, dépasse la valeur absolue du montant négatif, le cas échéant, qui représenterait, en l'absence de l'article 7.5, le coût de base rajusté de l'intérêt dans la police immédiatement avant le décès; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 20 avril 2015.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 2016.

103. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 262, des suivants :

« **262.0.0.1.** Pour l'application de l'article 262, si une dette due par un contribuable, appelé « débiteur » dans le présent article et les articles 262.0.0.2 et 262.0.0.3, est libellée en monnaie étrangère et que la dette est devenue une dette remise à un moment donné, le débiteur est réputé avoir réalisé à ce moment le gain éventuel qu'il aurait par ailleurs réalisé s'il avait payé, à ce moment, en règlement de la dette, un montant égal à l'un des montants suivants :

a) si la dette est devenue une dette remise au moment donné en raison de son acquisition par le détenteur de la dette, le montant payé par le détenteur pour acquérir la dette;

b) dans les autres cas, la juste valeur marchande de la dette au moment donné.

« **262.0.0.2.** Pour l'application de l'article 262.0.0.1, une dette est une dette remise à un moment donné si les conditions suivantes sont remplies :

a) au moment donné, le détenteur de la dette a un lien de dépendance avec le débiteur ou, si le débiteur est une société, a une participation importante dans le débiteur;

b) à un moment antérieur au moment donné, une personne qui détenait la dette n'avait aucun lien de dépendance avec le débiteur et, lorsque le débiteur est une société, n'avait pas de participation importante dans le débiteur;

c) il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets de l'opération ou de l'événement, ou de la série d'opérations ou d'événements, qui a pour effet que la dette remplisse la condition prévue au paragraphe *a* est d'éviter l'application de l'article 262.

« **262.0.0.3.** Pour l'application des articles 262.0.0.1 et 262.0.0.2, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 485.3 s'applique afin de déterminer si deux personnes sont liées entre elles ou si une personne est contrôlée par une autre personne;

b) le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 485.19 s'applique afin de déterminer si une personne a une participation importante dans une société. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2016. Toutefois, l'article 262.0.0.1 de cette loi ne s'applique pas à un débiteur à l'égard d'une dette due par celui-ci si le moment où la dette remplit les conditions pour devenir une dette remise en vertu de l'article 262.0.0.2 de cette loi, en raison d'une convention écrite conclue avant le 22 mars 2016, est antérieur au 1^{er} janvier 2017.

104. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 264.7, de la section suivante :

« SECTION III.5

« RÈGLES TRANSITOIRES RELATIVES À L'ALIÉNATION DE BIENS DE LA CATÉGORIE 14.1 DE L'ANNEXE B

« **264.8.** Le gain en capital d'un contribuable qui résulte de l'aliénation par celui-ci à un moment donné d'un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) relativement à une entreprise du contribuable doit être réduit du montant qu'il demande, sans excéder le montant visé au deuxième alinéa, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le bien était, immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017, une immobilisation incorporelle du contribuable, au sens de l'article 250, tel qu'il se lisait avant son abrogation;

b) le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard de l'entreprise immédiatement avant

le 1^{er} janvier 2017, tel que cet article se lisait avant son abrogation, est supérieur à zéro;

c) le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 107 à l'égard de l'entreprise immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017, tel que cet article se lisait avant son abrogation, est égal à zéro;

d) aucun montant n'est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition en raison du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 93.18.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent du montant obtenu en multipliant par 2/3 le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard de l'entreprise immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017, tel que cet article se lisait avant son abrogation, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant demandé en vertu du premier alinéa à l'égard d'une autre aliénation au plus tard au moment donné.

« **264.9.** Le gain en capital d'un particulier qui résulte de l'aliénation par celui-ci à un moment donné d'un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) relativement à une entreprise du particulier doit être réduit du montant qu'il demande, sans excéder le montant visé au deuxième alinéa, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le bien était, immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017, une immobilisation incorporelle du particulier, au sens de l'article 250, tel qu'il se lisait avant son abrogation;

b) le solde des gains exemptés du particulier à l'égard de l'entreprise, au sens de l'article 107.2, tel qu'il se lisait avant son abrogation, est supérieur à zéro pour l'année d'imposition qui comprend le 1^{er} janvier 2017.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent du double du solde des gains exemptés du particulier à l'égard de l'entreprise, au sens de l'article 107.2, tel qu'il se lisait avant son abrogation, pour l'année d'imposition qui comprend le 1^{er} janvier 2017 sur l'ensemble des montants suivants :

a) si le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 93.18 s'applique à l'égard de l'entreprise pour l'année d'imposition du particulier qui comprend le 1^{er} janvier 2017, le montant déterminé en vertu du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 105.2, tel qu'il se lisait avant son abrogation, pour l'application du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 93.18;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant demandé en vertu du premier alinéa à l'égard d'une autre aliénation au plus tard au moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

105. L'article 277.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) avoir aliéné à ce moment le domaine viager pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment; ».

106. 1. L'article 305 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsque le dividende en actions est un dividende :

i. dans le cas d'un actionnaire qui est un particulier, le montant de ce dividende en actions;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants suivants :

1° l'excédent du moindre du montant de ce dividende en actions et de sa juste valeur marchande sur le montant du dividende que l'actionnaire peut déduire dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 738, à l'exception de toute partie de ce dividende qui, si elle était versée à titre de dividende distinct, ne serait pas assujettie à l'article 308.1 en raison du fait que le montant du dividende distinct n'excéderait pas le montant de revenu gagné ou réalisé par une société après le 31 décembre 1971 et avant le moment de détermination du revenu exclu, relativement à l'opération ou à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements dans le cadre duquel le dividende est reçu, que l'on peut raisonnablement considérer comme contribuant au gain en capital qui aurait été réalisé lors de l'aliénation, à sa juste valeur marchande, de l'action sur laquelle le dividende a été reçu, si cette aliénation avait été effectuée immédiatement avant le paiement du dividende;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$A + B$; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans la formule prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa :

a) la lettre *A* représente le montant du gain réputé déterminé conformément au paragraphe *c* de l'article 308.1 à l'égard du dividende en actions;

b) la lettre B représente l'excédent du montant de la réduction déterminée conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 308.2.0.2 à l'égard du dividende en actions auquel le paragraphe *a* de l'article 308.1 s'appliquerait par ailleurs sur le montant déterminé conformément au paragraphe *a* à l'égard du dividende en actions. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende en actions reçu après le 20 avril 2015. Toutefois, lorsque l'article 305 de cette loi s'applique à l'égard d'un dividende déclaré après le 20 avril 2015 mais avant le 31 juillet 2015 et reçu avant le 30 septembre 2015, les règles suivantes s'appliquent :

1° le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 305 doit se lire comme suit :

« 1° le moindre du montant de ce dividende en actions et de sa juste valeur marchande; »;

2° le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 305 doit se lire en y supprimant « auquel le paragraphe *a* de l'article 308.1 s'appliquerait par ailleurs ».

107. 1. Les articles 308.1 et 308.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **308.1.** Malgré toute autre disposition de la présente partie, lorsqu'une société qui réside au Canada, appelée « bénéficiaire de dividende » dans le présent article et les articles 308.2 à 308.2.0.2, reçoit un dividende imposable visé à l'article 308.2 à l'égard duquel elle a droit à une déduction en vertu de l'un des articles 738, 740 et 845, le montant de ce dividende, sauf la partie prescrite de celui-ci, est réputé, à la fois :

a) ne pas être un dividende reçu par le bénéficiaire de dividende;

b) lorsque le dividende est reçu lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation d'une action par la société qui l'a émise, en vertu de l'article 508 dans la mesure où cet article fait référence à un dividende réputé versé en vertu de l'un des articles 505 et 506, le produit de l'aliénation de cette action dans la mesure où ce montant n'est pas inclus par ailleurs dans le calcul de ce produit;

c) lorsque le paragraphe *b* ne s'applique pas à l'égard du dividende, un gain pour le bénéficiaire de dividende provenant de l'aliénation d'une immobilisation pour l'année dans laquelle le dividende est reçu.

« **308.2.** Un dividende imposable auquel l'article 308.1 fait référence est un tel dividende qu'une société reçoit dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements lorsque, à la fois :

a) l'on peut raisonnablement considérer que, selon le cas :

i. l'un des buts du paiement ou de la réception du dividende ou, lorsqu'il s'agit d'un dividende visé à l'article 506, l'un de ses résultats, est de diminuer sensiblement la partie du gain en capital qui, sans ce dividende, aurait été réalisée lors d'une aliénation d'une action du capital-actions d'une société à sa juste valeur marchande, si cette aliénation avait été effectuée immédiatement avant le paiement du dividende;

ii. sauf s'il est reçu lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation d'une action par la société qui l'a émise, en vertu de l'article 508 dans la mesure où cet article fait référence à un dividende réputé versé en vertu de l'un des articles 505 et 506, ce dividende a été reçu sur une action détenue à titre d'immobilisation par le bénéficiaire de dividende et l'un des buts du paiement ou de la réception du dividende est, selon le cas :

1° de diminuer sensiblement la juste valeur marchande d'une action;

2° d'augmenter sensiblement le coût de biens de façon telle que le montant qui correspond à l'ensemble des coûts indiqués des biens du bénéficiaire de dividende immédiatement après le paiement du dividende soit sensiblement plus élevé que le montant qui correspond à l'ensemble des coûts indiqués des biens du bénéficiaire de dividende immédiatement avant le paiement du dividende;

b) le montant du dividende excède le montant de revenu gagné ou réalisé par une société après le 31 décembre 1971 et avant le moment de détermination du revenu exclu, relativement à l'opération ou à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements, que l'on peut raisonnablement considérer comme contribuant au gain en capital qui aurait été réalisé lors de l'aliénation, à sa juste valeur marchande, de l'action sur laquelle le dividende a été reçu, si cette aliénation avait été effectuée immédiatement avant le paiement du dividende. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 20 avril 2015.

108. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 308.2, des suivants :

« **308.2.0.1.** Pour l'application des articles 308.1, 308.2 et 308.2.0.2, le montant d'un dividende en actions et le droit du bénéficiaire de dividende à une déduction en vertu de l'un des articles 738, 740 et 845 à l'égard du montant de ce dividende sont déterminés comme si la définition de l'expression « montant » prévue à l'article 1 se lisait en insérant, après le paragraphe a, le suivant :

« a.1) dans le cas d'un dividende en actions payé par une société, le montant de ce dividende en actions est égal au plus élevé des montants suivants :

i. le montant correspondant à l'augmentation du capital versé de la société qui a payé le dividende, résultant du paiement du dividende;

ii. la juste valeur marchande de l'action ou des actions émises à titre de dividende en actions au moment du paiement; ».

« **308.2.0.2.** Lorsque les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies, à l'égard d'un dividende en actions, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant du dividende en actions est réputé, pour l'application de l'article 308.1, un dividende imposable distinct jusqu'à concurrence de la partie de ce montant qui n'excède pas le montant de revenu gagné ou réalisé par une société après le 31 décembre 1971 et avant le moment de détermination du revenu exclu, relativement à l'opération ou à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements, que l'on peut raisonnablement considérer comme contribuant au gain en capital qui aurait été réalisé lors de l'aliénation, à sa juste valeur marchande, de l'action sur laquelle le dividende a été reçu, si cette aliénation avait été effectuée immédiatement avant le paiement du dividende;

b) le montant du dividende imposable distinct auquel le paragraphe *a* fait référence est réputé réduire le montant de revenu gagné ou réalisé par une société après le 31 décembre 1971 et avant le moment de détermination du revenu exclu, relativement à l'opération ou à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements, que l'on peut raisonnablement considérer comme contribuant au gain en capital qui aurait été réalisé lors de l'aliénation, à sa juste valeur marchande, de l'action sur laquelle le dividende a été reçu, si cette aliénation avait été effectuée immédiatement avant le paiement du dividende.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence, à l'égard d'un dividende en actions, sont les suivantes :

a) un bénéficiaire de dividende détient une action à l'égard de laquelle il reçoit le dividende en actions;

b) la juste valeur marchande de l'action ou des actions émises au titre d'un dividende en actions est plus élevée que le montant correspondant à l'augmentation du capital versé de la société qui a payé le dividende en actions, résultant du paiement de ce dividende;

c) l'article 308.1 s'appliquerait au dividende en actions si l'article 308.2 se lisait sans tenir compte de son paragraphe *b*.

« **308.2.0.3.** Pour l'application du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 308.2 et aux fins de déterminer si le paiement d'un dividende a diminué sensiblement la juste valeur

marchande d'une action, il doit être ajouté à la juste valeur marchande de cette action, déterminée immédiatement avant le paiement du dividende, un montant égal à l'excédent, le cas échéant, du montant que représente la juste valeur marchande du dividende reçu sur l'action sur la juste valeur marchande de l'action. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 20 avril 2015.

109. 1. L'article 308.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **308.2.1.** L'article 308.1 ne s'applique toutefois pas dans le cas d'un dividende reçu par une société donnée, lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation d'une action par la société qui l'a émise, en vertu de l'article 508 dans la mesure où cet article fait référence à un dividende réputé versé en vertu de l'un des articles 505 et 506, lorsqu'aucune des aliénations ou augmentations de participation suivantes ne survient à un moment donné dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dans le cadre duquel le dividende est reçu : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 20 avril 2015.

110. 1. L'article 308.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le produit de l'aliénation d'un bien doit être déterminé sans tenir compte, à la fois :

i. dans l'article 251, de « soit incluse dans le produit de l'aliénation de l'action en vertu du paragraphe *b* de l'article 308.1, soit »;

ii. du chapitre V du titre X; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 20 avril 2015.

111. 1. L'article 308.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 1° lorsque la période a commencé avant le moment de rajustement de la société, au sens de l'article 107.1, tel qu'il se lisait au cours de cette partie de la période, l'excédent de l'ensemble des montants relatifs à l'entreprise déterminé

au troisième alinéa à l'égard de la société sur l'ensemble des montants relatifs à l'entreprise déterminé au quatrième alinéa à l'égard de la société; »;

2° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède la formule prévue au sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« iv. l'excédent de la moitié de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu de la société en vertu du paragraphe *b* de l'article 105, à l'égard d'une entreprise qu'elle exploite, pour une année d'imposition qui est comprise dans la période et qui se termine après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000, tel que ce paragraphe *b* se lisait pour cette année, sur l'un des montants suivants :

1° lorsque la société a soit déduit un montant en vertu de l'article 142.1 à l'égard d'une créance qu'elle a établi être devenue une créance irrécouvrable dans une année d'imposition qui est comprise dans la période et qui se termine après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000, tel que cet article 142.1 se lisait pour cette année, soit subi une perte en capital admissible pour une telle année en raison de l'application de l'article 142.2, tel que cet article 142.2 se lisait pour cette année, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

3° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe v du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède la formule prévue au sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« v. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu de la société en vertu du paragraphe *b* de l'article 105, à l'égard d'une entreprise qu'elle exploite, pour une année d'imposition qui est comprise dans la période et qui se termine après le 17 octobre 2000, tel que ce paragraphe *b* se lisait pour cette année, sur l'un des montants suivants :

1° lorsque la société a soit déduit un montant en vertu de l'article 142.1 à l'égard d'une créance qu'elle a établi être devenue une créance irrécouvrable dans une année d'imposition qui est comprise dans la période et qui se termine après le 17 octobre 2000, tel que cet article 142.1 se lisait pour cette année, soit subi une perte en capital admissible pour une telle année en raison de l'application de l'article 142.2, tel que cet article 142.2 se lisait pour cette année, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

4° par le remplacement du paragraphe *f* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *f*) sauf si l'article 308.2.0.2 s'applique, lorsqu'une société reçoit un dividende dont une partie est un dividende imposable, cette partie étant appelée « partie imposable » dans le présent paragraphe, dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements, les règles suivantes s'appliquent :

i. une partie du dividende est réputée un dividende imposable distinct égal au moindre des montants suivants :

1° la partie imposable;

2° le montant de revenu gagné ou réalisé par une société après le 31 décembre 1971 et avant le moment de détermination du revenu exclu, relativement à l'opération ou à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements, que l'on peut raisonnablement considérer comme contribuant au gain en capital qui aurait été réalisé lors de l'aliénation, à sa juste valeur marchande, de l'action sur laquelle le dividende a été reçu, si cette aliénation avait été effectuée immédiatement avant le paiement du dividende;

ii. l'excédent de la partie imposable sur le montant du dividende imposable distinct visé au sous-paragraphe i est réputé un dividende imposable distinct. »;

5° par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *d*) le tiers de tous les montants déduits par la société en vertu de l'article 142.1, tel que cet article se lisait au cours de la partie de la période qui précède le début de sa première année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000, à l'égard de créances qu'elle a établi être devenues des créances irrécouvrables au cours de cette partie de la période. »;

6° par l'insertion, dans les paragraphes *a* à *c* du cinquième alinéa et après « période », de « , tel que cet article 142.1 se lisait pour cette année »;

7° par la suppression du sixième alinéa.

2. Les sous-paragraphes 1° à 3°, 5° et 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

3. Les sous-paragraphes 4° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un dividende reçu après le 17 avril 2016. De plus, lorsque le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 308.6 de cette loi s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 20 avril 2015 et avant le 18 avril 2016, la partie de ce paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe i doit se lire comme suit :

« *f*) sauf si l'article 308.2.0.2 s'applique, lorsqu'une société reçoit un dividende dont une partie est un dividende imposable, les règles suivantes s'appliquent : ».

112. L'article 311.2 de cette loi est abrogé.

113. 1. L'article 313.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **313.14.** Un contribuable doit également inclure un montant qu’il reçoit dans l’année en vertu d’un contrat, prévoyant la fourniture de renseignements à l’Agence du revenu du Canada ou à l’Agence du revenu du Québec, qu’il a conclu en vertu d’un programme administré par celle-ci pour obtenir des renseignements relatifs à l’inobservation fiscale. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 novembre 2017.

114. 1. L’article 333.4 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l’expression « montant pour achalandage » par la suivante :

« « montant pour achalandage » d’un contribuable désigne le montant qu’il a reçu, ou peut devenir en droit de recevoir, qui devrait, en l’absence du présent chapitre, être inclus dans le produit de l’aliénation d’un bien compris dans la catégorie 14.1 de l’annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), ou un montant auquel l’article 93.18 s’applique, à l’égard d’une entreprise qu’il exploite par l’entremise d’un établissement au Canada; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

115. 1. L’article 333.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le montant devrait, en l’absence du présent chapitre, être inclus dans le produit de l’aliénation d’un bien compris dans la catégorie 14.1 de l’annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), ou est un montant auquel l’article 93.18 s’applique, à l’égard de l’entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte et le contribuable donné fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de l’alinéa *b* du paragraphe 3 de l’article 56.4 de la Loi de l’impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) afin que cet alinéa *b* s’applique relativement à la clause restrictive; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

116. 1. L’article 333.7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsqu’un choix a été fait en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l’article 333.6 à l’égard de ce montant, être considéré comme engagé par l’acheteur à titre de capital aux fins du calcul du coût du bien ou pour l’application de l’article 93.15, selon le cas, et comme n’étant pas un montant payé ou à payer pour l’application des autres dispositions de la présente partie; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « paragraphe *c* » par « paragraphe *c* du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

117. L'article 336 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *d* et après « 311.2, », de « tel que ce dernier article se lisait avant son abrogation, »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *d.1*, de « l'année suivante » par « l'année civile suivante ».

118. 1. L'article 336.8 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « revenu de retraite déterminé » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) le moins élevé des montants suivants :

i. l'ensemble des montants reçus par le particulier dans l'année au titre d'une allocation de sécurité du revenu de retraite versée en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans (Lois du Canada, 2005, chapitre 21);

ii. l'excédent, sur l'ensemble des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b*, du produit obtenu en multipliant 35 par le plafond des prestations déterminées pour l'année, au sens du paragraphe 1 de l'article 8500 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015. Toutefois, lorsque l'article 336.8 de cette loi s'applique avant le 1^{er} avril 2018, il doit se lire en remplaçant, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu de retraite déterminé » prévue au premier alinéa, « Loi sur le bien-être des vétérans » par « Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes ».

119. 1. L'article 336.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **336.12.** Pour l'application du sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 752.0.7.4, les règles suivantes s'appliquent lorsqu'un cédant et un cessionnaire font un choix conjoint pour une année d'imposition :

a) le montant visé au deuxième alinéa de cet article 752.0.7.4 à l'égard du cédant pour l'année est réputé égal au résultat obtenu en retranchant, de ce montant déterminé par ailleurs, la partie de celui-ci représentée par le rapport

entre le montant de revenu de retraite fractionné à l'égard du cédant pour l'année et le revenu de retraite déterminé du cédant pour l'année;

b) le montant visé au deuxième alinéa de cet article 752.0.7.4 à l'égard du cessionnaire pour l'année est réputé égal au résultat obtenu en ajoutant, à ce montant déterminé par ailleurs, le montant retranché conformément au paragraphe *a* pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013. Toutefois, lorsque l'article 336.12 de cette loi s'applique aux années d'imposition 2013 et 2014, il doit se lire en remplaçant, d'une part, dans ce qui précède le paragraphe *a*, « paragraphes *a* et *b* du premier alinéa » par « paragraphes *a* et *b* » et, d'autre part, dans les paragraphes *a* et *b*, « au deuxième alinéa de cet article 752.0.7.4 » par « à l'article 752.0.8 ».

120. 1. L'article 339 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant :

« *j*) sous réserve de l'article 339.0.1, l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente 50 % du montant à payer par lui pour l'année au titre de la cotisation de base sur ses gains provenant d'un travail autonome en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou au titre d'une cotisation semblable en vertu de tout régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette loi;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant à payer par lui pour l'année au titre de la première ou de la deuxième cotisation supplémentaire sur ses gains provenant d'un travail autonome en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou au titre d'une cotisation semblable en vertu de tout régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette loi;

iii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant à payer par lui pour l'année au titre de la première ou de la deuxième cotisation supplémentaire du salarié en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou au titre d'une cotisation semblable en vertu de tout régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2019.

121. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 339, du suivant :

« **339.0.1.** Un contribuable ne peut inclure, dans l'ensemble visé au paragraphe *j* de l'article 339 pour une année d'imposition, les montants suivants :

a) un montant à payer par lui pour l'année, relativement à une entreprise de celui-ci, au titre d'une cotisation visée à l'un des sous-paragraphes i et ii de ce paragraphe *j*, si la totalité de son revenu pour l'année provenant de cette entreprise soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 737.16 et 737.22.0.10;

b) un montant à payer par lui pour l'année, relativement à une charge ou à un emploi de celui-ci, au titre d'une cotisation visée au sous-paragraphe iii de ce paragraphe *j*, si la totalité de son revenu pour l'année provenant de cette charge ou de cet emploi soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 737.16, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7 et 737.22.0.10. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2019.

122. 1. L'article 424 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *d*) les articles 93.3.1, 175.9, 238.1 et 238.3 ne s'appliquent pas à l'égard d'un bien aliéné lors de la liquidation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

123. 1. L'article 429 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « 725 à 725.7 » par « 725 à 725.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

124. 1. L'article 432 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **432.** Un droit ou un bien n'inclut pas, pour l'application de la présente section, un terrain inclus dans l'inventaire d'une entreprise, un bien minier canadien, un bien minier étranger et un intérêt dans une police d'assurance sur la vie, autre qu'un contrat de rente d'un contribuable lorsque le paiement effectué par celui-ci pour son acquisition était déductible dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *f* de l'article 339 ou a été fait dans des circonstances où le paragraphe 21 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) s'est appliqué. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

125. 1. L'article 437 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **437.** Malgré l'article 440, lorsqu'un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) d'un contribuable à l'égard d'une entreprise qu'il exploitait immédiatement avant son décès qui est un bien auquel les articles 436, 439 et 439.1 s'appliqueraient par ailleurs est, en raison du décès, transféré ou distribué, autrement que par la distribution de biens par une fiducie qui a déduit un montant en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du paragraphe *b* de cet article, tel qu'il se lisait immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017, à l'égard du bien ou dans les circonstances visées à l'article 189, à une personne, appelée « bénéficiaire » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 436 ne s'applique pas à l'égard du bien;

b) le contribuable est réputé avoir, immédiatement avant son décès, aliéné le bien et reçu un produit de l'aliénation égal au moins élevé du coût en capital, pour le contribuable, du bien immédiatement avant son décès et du coût indiqué, pour le contribuable, du bien immédiatement avant son décès;

c) le bénéficiaire est réputé avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal à ce produit de l'aliénation;

d) l'article 439 s'applique comme si la partie de cet article qui précède le paragraphe *a* se lisait comme suit :

« **439.** Pour l'application des articles 93 à 104, du chapitre III du titre III et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'article 130.1, lorsqu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite d'un particulier décédé est réputé acquis par une personne en vertu du paragraphe *c* de l'article 437, sauf dans le cas où le produit de l'aliénation du bien pour le particulier déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 437 est déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3, et que le coût en capital de ce bien pour le particulier excède le coût de ce bien pour cette personne déterminé en vertu du paragraphe *c* de l'article 437, les règles suivantes s'appliquent : ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

126. 1. L'article 442 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les articles 437 et 440 à 441.2 ne s'appliquent pas à un bien d'un particulier décédé à l'égard duquel le représentant légal du particulier fait un choix valide en vertu du paragraphe 6.2 de l'article 70 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

127. 1. L'article 450.9 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **450.9.** Pour l'application des articles 444 et 459 et du sous-paragraphe iv du paragraphe *a.0.2* du premier alinéa de l'article 726.6, un bien d'un particulier est réputé, à un moment donné, utilisé par le particulier dans le cadre d'une entreprise agricole ou de pêche exploitée au Canada si, à ce moment donné, le bien est utilisé principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

128. 1. L'article 459 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* le bien était, avant le transfert, un terrain situé au Canada ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite situé au Canada et était utilisé principalement dans le cadre d'une entreprise agricole ou de pêche à laquelle le particulier, son conjoint, un enfant du particulier ou le père ou la mère du particulier soit participait activement de façon régulière et continue, soit, dans le cas d'un bien utilisé dans l'exploitation d'une terre à bois, participait dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard de cette terre à bois; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

129. 1. L'article 460 de cette loi est modifié par la suppression du sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

130. 1. L'article 461 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **461.** Lorsque le produit de l'aliénation, déterminé par ailleurs, d'un bien visé à l'un des sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 460 est inférieur au moindre du montant visé au sous-paragraphe i de ce paragraphe *b* et du montant déterminé en vertu de l'un des sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b* qui est applicable à l'égard du bien, il est réputé égal au moindre de ces montants. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

131. 1. L'article 462 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *d* du premier alinéa et des deuxième et troisième alinéas.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

132. 1. L'article 482 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard des dépenses suivantes :

a) une paie raisonnable de vacances ou de congés;

b) un montant différé en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement;

c) un traitement, un salaire ou une autre rémunération à l'égard d'une charge ou d'un emploi lorsque cette dépense du contribuable est prise en considération afin de déterminer, pour une année d'imposition, le montant soit qu'il peut déduire dans le calcul de son impôt à payer en vertu de l'un des titres III.4 et III.5 du livre V, soit qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu du chapitre III.1 du titre III du livre IX. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

133. 1. L'article 484.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le paragraphe *o.1* de l'article 157, lorsque le coût du bien pour la personne représentait un montant d'immobilisations incorporelles, au sens de l'article 106, tel qu'il se lisait avant son abrogation, au moment où le bien a été acquis; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

134. 1. L'article 485.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) les articles 485.4 à 485.6 et 485.8 à 485.13 s'appliquent dans l'ordre numérique au montant remis relativement à une dette commerciale; »;

2° par la suppression du paragraphe *f*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

135. 1. L'article 485.7 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

136. 1. L'article 485.9 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **485.9.** Sous réserve de l'article 485.18, lorsqu'une dette commerciale contractée par un débiteur est réglée à un moment quelconque et que le débiteur a désigné, conformément aux articles 485.6 et 485.8, les montants maximums permis à l'égard du règlement de cette dette, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

137. 1. L'article 485.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **485.10.** Sous réserve de l'article 485.18, lorsqu'une dette commerciale contractée par un débiteur est réglée à un moment quelconque d'une année d'imposition et que le débiteur a désigné, conformément aux articles 485.6, 485.8 et 485.9, les montants maximums permis à l'égard du règlement de cette dette, la partie non appliquée restante du montant remis relativement à la dette doit être appliquée, jusqu'à concurrence du montant que le débiteur désigne au moyen du formulaire prescrit qu'il transmet avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, en réduction, immédiatement après ce moment, du prix de base rajusté, pour le débiteur, d'une immobilisation lui appartenant immédiatement après ce moment qui est une action du capital-actions d'une société dont il est un actionnaire désigné à ce moment et d'une dette contractée par une telle société, autre qu'une action du capital-actions d'une société à laquelle il est lié à ce moment, qu'une dette contractée par une telle société et qu'un bien exclu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

138. 1. L'article 485.11 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **485.11.** Sous réserve de l'article 485.18, lorsqu'une dette commerciale contractée par un débiteur est réglée à un moment quelconque d'une année d'imposition et que le débiteur a désigné, conformément aux articles 485.6 et 485.8 à 485.10, les montants maximums permis à l'égard du règlement de cette dette, la partie non appliquée restante du montant remis relativement à la dette doit être appliquée, jusqu'à concurrence du montant que le débiteur désigne au moyen du formulaire prescrit qu'il transmet avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, en réduction, immédiatement après ce moment, du prix de base rajusté, pour le débiteur, des biens suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

139. 1. L'article 485.12 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **485.12.** Lorsqu'une dette commerciale contractée par un débiteur, autre qu'une société de personnes, est réglée à un moment quelconque d'une année d'imposition et que le débiteur a désigné, conformément aux articles 485.6, 485.8 et 485.9, les montants maximums permis à l'égard du règlement de cette dette, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

140. 1. L'article 485.13 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *i.* lorsque le débiteur a désigné, conformément aux articles 485.6 et 485.8 à 485.10, les montants maximums permis à l'égard du règlement de la dette, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente une perte non constatée à ce moment, à l'égard de la dette, provenant de l'aliénation d'un bien, sur, sous réserve du troisième alinéa, le double de l'ensemble des montants dont chacun est un montant par lequel le montant déterminé avant ce moment en vertu du présent article, à l'égard du règlement d'une dette contractée par le débiteur, a été réduit en raison d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

141. 1. L'article 485.14.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* des montants ont été désignés en vertu des articles 485.6 et 485.8 à 485.10 par chaque personne désignée dans la mesure maximale permise relativement au règlement de chaque dette hypothétique; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

142. 1. L'article 485.15 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* pour l'application du paragraphe *a*, le plafond déterminé à l'égard de la dette de la société de personnes est égal au montant qui serait inclus dans le calcul du revenu du membre pour l'année par suite de l'application des articles 485.13 et 599 à 613.10 au règlement de la dette de la société de personnes si la société de personnes avait désigné, en vertu des articles 485.6 et 485.8 à

485.10, les montants maximums permis à l'égard de chaque dette réglée au cours de l'exercice financier et si le revenu découlant de l'application de l'article 485.13 provenait d'une source distincte des autres sources de revenu de la société de personnes; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

143. 1. L'article 485.29 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) un paiement effectué en règlement du principal de l'action désigne tout paiement effectué lors d'une réduction du capital versé relatif à l'action, dans la mesure où le paiement représente le produit de l'aliénation de l'action, au sens que donnerait à cette expression l'article 251 si cet article se lisait sans tenir compte de « ni un montant réputé un dividende reçu en vertu de l'article 508, dans la mesure où ce dernier article fait référence à un dividende réputé versé en vertu des articles 505 et 506, sauf la partie de ce montant qui est réputée soit incluse dans le produit de l'aliénation de l'action en vertu du paragraphe *b* de l'article 308.1, soit ne pas être un dividende en vertu du paragraphe *b* de l'article 568, ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 20 avril 2015.

144. 1. L'article 487.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une personne, autre qu'une société qui réside au Canada, ou une société de personnes, autre qu'une société de personnes dont chacun des membres est une telle société, est réputée recevoir dans une année d'imposition un avantage égal au montant calculé en vertu de l'article 487.4, lorsqu'elle contracte une dette envers une société en raison du fait qu'elle en est actionnaire, qu'elle est rattachée à un actionnaire de la société ou qu'elle est un membre d'une société de personnes ou un bénéficiaire d'une fiducie qui est un tel actionnaire. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, une personne ou une société de personnes est rattachée à un actionnaire d'une société si elle a un lien de dépendance avec lui ou lui est affiliée, sauf s'il s'agit d'une personne qui est une filiale étrangère soit de la société, soit d'une personne qui réside au Canada et avec laquelle la société a un lien de dépendance. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dette contractée après le 31 octobre 2011.

145. 1. L'article 487.5.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **487.5.1.** Aux fins du calcul, dans une année d'imposition, de l'avantage prévu au premier alinéa de l'article 487.1 à l'égard d'une dette contractée à titre de prêt consenti pour l'acquisition d'une résidence ou de prêt à la réinstallation, le montant de l'ensemble de l'intérêt à l'égard de chacune de ces dettes, calculé au taux prescrit à l'égard de celle-ci pour la période de l'année pendant laquelle elle était impayée, ne doit pas excéder le montant de l'intérêt qui aurait été ainsi déterminé s'il avait été calculé au taux de 8 % dans le cas d'une dette contractée avant le 1^{er} mai 1987 et, dans tous les autres cas, au taux prescrit en vigueur au moment où la dette a été contractée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

146. 1. L'article 491 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *e.1* par le suivant :

« *e.1*) un montant reçu au titre d'une allocation de soutien du revenu payable en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans (Lois du Canada, 2005, chapitre 21), au titre d'une indemnité pour blessure grave, d'une indemnité d'invalidité, d'une indemnité de décès, d'une allocation vestimentaire ou d'une indemnité de captivité payable en vertu de la partie 3 de cette loi ou au titre d'une allocation de reconnaissance pour aidant payable en vertu de la partie 3.1 de cette loi; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *e.1*, du suivant :

« *e.2*) un montant reçu en vertu de l'un des articles 100 à 103 de la Loi n^o 1 d'exécution du budget de 2016 (Lois du Canada, 2016, chapitre 7); ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 2018. Toutefois, lorsque l'article 491 de cette loi s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2020, il doit se lire en insérant, dans le paragraphe *e.1* et avant « d'une allocation de reconnaissance pour aidant », « d'une allocation pour relève d'un aidant familial ou ».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

147. 1. L'article 497 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) le produit obtenu en multipliant l'excédent déterminé à son égard en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa pour l'année par le pourcentage suivant :

i. 16 %, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2018;

ii. 15 %, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2018;

« *b*) 38 % de l'excédent déterminé à son égard en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

148. 1. L'article 523 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsque, conformément à l'article 522, le contribuable et la société ont convenu conjointement dans le formulaire prescrit d'un montant relativement à un bien mentionné à l'article 524, ce montant est réputé, malgré les paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 522 mais sous réserve du deuxième alinéa, égal au moindre des montants mentionnés au paragraphe *b* ou *c*, selon le cas, de l'article 524. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

149. 1. L'article 524 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *a*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

150. 1. Les articles 524.0.1 et 524.0.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

151. 1. L'article 525 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **525.** Lorsque plusieurs biens visés au paragraphe *b* de l'article 524 sont aliénés en même temps, les articles 523 et 524 s'appliquent à leur égard comme si chacun de ces biens avait été aliéné séparément dans l'ordre choisi par le contribuable dans le formulaire prescrit ou, à défaut, dans l'ordre choisi par le ministre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

152. 1. L'article 560.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

153. 1. L'article 561 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **561.** L'article 505, ainsi que les articles 36 à 41.2 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), ne s'appliquent pas à une liquidation décrite à l'article 556, et l'article 93.3.1 ne s'applique pas à une telle liquidation relativement aux biens acquis par la société mère lors de celle-ci. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

154. 1. L'article 570 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *m* par le suivant :

« *m*) « société canadienne imposable » désigne une société qui, au moment où cette expression s'applique, est une société canadienne qui n'est pas, en vertu d'une disposition statutaire, exonérée de l'impôt prévu à la présente partie; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

155. L'article 589.2 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa.

156. L'article 593 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe ii du paragraphe *h* de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa, de « , à moins que le ministre en décide autrement ».

157. 1. L'article 595 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) si la fiducie compte, à ce moment, soit un contribuant résident qui est un contribuable assujetti à l'égard de la fiducie, soit un bénéficiaire résident qui est un contribuable assujetti à l'égard de la fiducie si un contribuant rattaché de la fiducie à ce moment est un contribuable assujetti à l'égard de la fiducie à ce moment, la fiducie est, aux fins d'appliquer le livre II et d'établir son assujettissement à l'impôt en vertu de la présente partie, réputée résider au Québec le dernier jour de l'année donnée et, dans le cas où la fiducie est, à l'égard de l'année donnée, une fiducie déterminée ou une fiducie qui ne remplit pas la condition prévue au paragraphe *a* de la définition de l'expression « fiducie déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 593, son revenu pour l'année donnée est réputé égal à la partie de ce revenu, déterminé par ailleurs, que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à des biens qui ont fait l'objet d'un apport à la fiducie, au plus tard à ce moment, par un contribuant qui est, à ce moment, soit un contribuant résident de la fiducie et un contribuable assujetti à l'égard de la fiducie, soit, si la fiducie compte, à ce moment, un bénéficiaire résident qui est un contribuable assujetti

à l'égard de celle-ci, un contribuant rattaché de la fiducie et un contribuable assujéti à l'égard de la fiducie; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006.

158. 1. L'article 600.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **600.0.3.** Malgré les articles 231, 231.2 et 600, lorsque, dans une année d'imposition donnée d'un contribuable, celui-ci est membre d'une société de personnes dont l'exercice financier se termine dans l'année donnée, le gain en capital imposable, la perte en capital admissible ou la perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise, du contribuable pour l'année donnée provenant de la société de personnes est déterminé selon la formule suivante : »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) la lettre A représente le gain en capital imposable, la perte en capital admissible ou la perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise, selon le cas, du contribuable pour l'année donnée provenant de la société de personnes qui serait déterminé, en l'absence du présent article, en vertu de l'article 600; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

159. 1. L'article 603 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **603.** Lorsqu'un contribuable qui était membre d'une société de personnes pendant un exercice financier *a*, aux fins de calculer son revenu provenant de la société de personnes pour l'exercice financier, conclut une entente ou fait un choix, une désignation ou une indication en vertu soit des règlements édictés en vertu de l'article 104, soit de l'un des articles 96, 119.15, 156, 180 à 182, 230, 279, 280.3, 299, 485.6, 485.9 à 485.11, 485.42 à 485.52, 614, 832.23 et 832.24, soit, en raison du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 614, du premier alinéa de l'article 522, et que cette entente, cette désignation, cette indication ou ce choix, selon le cas, serait valide en l'absence du présent article, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

160. 1. L'article 605.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *d*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

161. 1. L'article 614 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Malgré toute autre disposition de la présente partie, à l'exception de l'article 93.3.1 et du troisième alinéa, lorsqu'un contribuable aliène une immobilisation, un bien minier canadien, un bien minier étranger ou un bien en inventaire en faveur d'une société de personnes qui est, immédiatement après l'aliénation, une société de personnes canadienne dont il est membre, et que le contribuable et tous les autres membres de la société de personnes font un choix valide pour l'application du paragraphe 2 de l'article 97 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de l'aliénation ou, lorsque ce choix ne peut être fait en raison du paragraphe 21.2 de l'article 13 de cette loi, en font le choix, au moyen du formulaire prescrit prévu au premier alinéa de l'article 520.1, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

162. 1. L'article 622 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **622.** Le coût de l'intérêt indivis, pour chaque personne visée à l'article 620, dans chacun des biens de la société de personnes est réputé égal à la quote-part de cette personne du coût indiqué de ce bien, pour la société de personnes, immédiatement avant sa distribution, plus, lorsque le bien est une immobilisation non amortissable et que le montant visé au paragraphe *a* de l'article 621 à l'égard de cette personne excède l'ensemble déterminé à l'égard de celle-ci en vertu du paragraphe *b* de l'article 621, la partie de cet excédent que cette personne désigne. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

163. 1. L'article 623 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par la suppression de « du paragraphe *a* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

164. 1. L'article 624.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

165. 1. L'article 628 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **628.** Le coût, pour la personne visée à l'article 626, d'un bien qu'elle a ainsi reçu, est réputé égal à son coût indiqué, pour la société de personnes, immédiatement avant le moment donné, plus, lorsque le bien est une immobilisation non amortissable de cette personne et que l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *a* de l'article 627 excède l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* de cet article 627, la partie de cet excédent qu'elle désigne. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

166. 1. L'article 629 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par la suppression de « du paragraphe *a* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

167. 1. L'article 630.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

168. L'article 641 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« **641.** Despite section 640, a taxpayer is deemed not to have disposed of the taxpayer's residual interest before the end of the partnership's fiscal period in which the taxpayer ceased to be a member of the partnership even if all of the taxpayer's rights described in that section have been satisfied in full before the end of that fiscal period. ».

169. 1. L'article 653 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« *e*) un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) à l'égard d'une entreprise exploitée par l'entremise d'un établissement au Canada; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

170. L'article 658 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bénéficiaire privilégié » prévue au premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« iii. un enfant, un petit-fils, une petite-fille, un arrière-petit-fils ou une arrière-petite-fille de l'auteur de la fiducie, ou le conjoint de l'une de ces personnes; ».

171. 1. L'article 668.4 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « gains en capital imposables admissibles » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « gains en capital imposables admissibles » d'une fiducie pour une année d'imposition désigne le moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

172. 1. L'article 677.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **677.1.** Pour l'application de l'article 677, un bien n'est pas considéré remis à une fiducie du fait :

a) soit d'une dépense admissible, au sens de l'un des articles 118.04 et 118.041 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), d'un bénéficiaire de la fiducie;

b) soit d'un montant versé à la fiducie, ou pour son compte, par une autre fiducie lorsque, à la fois :

i. la fiducie est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier, cette détermination étant faite sans tenir compte du montant versé et du présent article;

ii. le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 663.0.1 s'applique à l'autre fiducie, pour une année d'imposition qui se termine à un moment déterminé en fonction du décès du particulier visé au sous-paragraphe i, en raison d'un choix, auquel le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 663.0.1 fait référence, effectué par l'autre fiducie et le représentant légal qui administre la succession du particulier;

iii. le montant est versé au titre de l'impôt à payer par le particulier visé au sous-paragraphe i, pour son année d'imposition qui comprend le jour de son décès, en vertu de la présente partie, de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu ou d'une loi d'une autre province dans laquelle résidait le particulier immédiatement avant son décès qui prévoit un impôt sur le revenu imposable des particuliers qui y résident;

iv. le montant versé ne dépasse pas l'excédent de l'impôt à payer visé au sous-paragraphe iii sur le montant qui aurait été à payer au titre de cet impôt si le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 663.0.1 ne s'était pas appliqué à l'autre fiducie relativement à l'année d'imposition visée au sous-paragraphe ii. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

173. 1. L'article 681 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « 725 à 725.7 » par « 725 à 725.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

174. 1. L'article 688 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *e* du premier alinéa;

2° par la suppression du paragraphe *b* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

175. 1. L'article 688.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *c*) le bien est soit une immobilisation utilisée dans une entreprise exploitée par la fiducie par l'entremise d'un établissement au Canada immédiatement avant le moment de la distribution, soit un bien compris dans l'inventaire d'une telle entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

176. 1. L'article 692.8 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *d* du premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

177. 1. L'article 693 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : le titre I.0.0.1, les articles 694.0.1, 694.0.2, 737.17, 737.18.12, 726.29, 726.35 et 726.43, les titres V, VI.8, V.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VI.3.2.3, VII, VII.0.1, VI.5 et VI.5.1 et les articles 725.1.2, 737.14 à 737.16.1, 737.18.10, 737.18.11, 737.18.17.5, 737.18.26, 737.18.34, 737.18.40, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.22.0.13, 737.25, 737.28, 726.28, 726.33, 726.34 et 726.42. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

178. 1. L'article 693.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 725 à 725.7 » par « 725 à 725.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

179. 1. L'article 710 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *a.1*;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° à 2.1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* par les sous-paragraphes suivants :

« 1° un organisme de bienfaisance enregistré, autre qu'une fondation privée, dont la mission au Québec, au moment du don, consiste, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, principalement en la conservation du patrimoine écologique et qui constitue, de l'avis de ce ministre, un donataire approprié dans les circonstances;

« 2° une municipalité québécoise qui constitue, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un donataire approprié dans les circonstances;

« 2.1° un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec qui constitue, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un donataire approprié dans les circonstances; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* par les sous-paragraphes suivants :

« 1° un organisme de bienfaisance enregistré, autre qu'une fondation privée, dont l'une des principales missions, au moment du don, consiste, de l'avis du ministre de l'Environnement du Canada, en la conservation et en la protection du patrimoine environnemental du Canada et qui constitue, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un donataire approprié dans les circonstances;

« 2° l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec; »;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

« 2.1° une municipalité au Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada qui constitue, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un donataire approprié dans les circonstances; »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* par le sous-paragraphe suivant :

« 3° les États-Unis ou un État de ce pays; »;

6° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe ii du paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

« 4° une municipalité aux États-Unis ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale aux États-Unis qui constitue, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un donataire approprié dans les circonstances; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 21 mars 2017.

180. 1. Les articles 710.0.0.1 et 710.0.0.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 21 mars 2017.

181. 1. L'article 710.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **710.0.1.** Les biens auxquels le paragraphe *c* de l'article 710 fait référence sont les suivants : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une servitude personnelle d'une durée d'au moins 100 ans ou une servitude réelle consentie en faveur d'un terrain appartenant à une entité visée à l'un des sous-paragraphe 1° à 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *c* de l'article 710 et grevant une partie ou la totalité d'un terrain situé au Québec qui, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, a une valeur écologique indéniable; »;

3° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) une servitude personnelle d'une durée d'au moins 100 ans ou une servitude réelle consentie en faveur d'un terrain appartenant à une entité visée à l'un des sous-paragraphe 1° à 2.1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 710 et grevant une partie ou la totalité d'un terrain situé dans une région limitrophe du Québec qui, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, est un terrain ayant une valeur écologique indéniable dont la préservation et la conservation sont importantes pour la protection et la mise en valeur du patrimoine écologique du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 21 mars 2017.

182. L'article 714 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais, de « fiscal year » par « fiscal period ».

183. 1. L'article 725.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe c.1 du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« c.1) une allocation pour perte de revenus, une prestation de retraite supplémentaire ou une allocation pour incidence sur la carrière qui est payable en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans (Lois du Canada, 2005, chapitre 21); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017. Toutefois, lorsque l'article 725.1.2 de cette loi s'applique avant le 1^{er} avril 2018, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe c.1 du deuxième alinéa, « Loi sur le bien-être des vétérans » par « Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes ».

184. 1. L'intitulé du titre V.1 du livre IV de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« OPTION D'ACHAT DE TITRES, RÉGIME DE PARTICIPATION
DIFFÉRÉE AUX BÉNÉFICIAIRES ET AUTRES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

185. 1. L'article 725.1.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « société admissible », de la suivante :

« « société déterminée » pour une année civile donnée désigne une société à l'égard de laquelle l'ensemble des montants dont chacun représente un salaire versé ou réputé versé par la société au cours de l'année, aux fins de déterminer le montant qu'elle doit payer pour l'année au titre de la cotisation prévue à l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), est d'au moins 10 000 000 \$; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à tout événement, toute opération ou toute circonstance se rapportant à une action qu'une société a convenu de vendre ou d'émettre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de cette loi et conclue après le 21 février 2017.

186. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 725.2.0.1, du suivant :

« **725.2.0.1.1.** L'article 725.2, lorsqu'il s'applique à l'égard d'un titre qui est une action du capital-actions d'une société, doit se lire, d'une part, en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe a, « 25 % » par « 50 % » et,

d'autre part, sans tenir compte des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe c, si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'action fait partie d'une catégorie d'actions inscrite à la cote d'une bourse de valeurs reconnue;

b) le droit d'acquérir l'action en vertu d'une convention visée à l'article 48 est accordé à un employé d'une société qui est une société déterminée pour une année civile donnée qui comprend l'un des moments suivants :

i. le moment de la conclusion de la convention;

ii. le moment de l'acquisition de l'action. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à tout événement, toute opération ou toute circonstance se rapportant à une action qu'une société a convenu de vendre ou d'émettre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de cette loi et conclue après le 21 février 2017.

187. 1. Les articles 725.6 et 725.7 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

188. 1. L'article 726.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe a.0.2 du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« iv. un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada par une personne ou une société de personnes visée à l'un des sous-paragraphes 1° à 5° du sous-paragraphe i ou par une fiducie personnelle de laquelle le particulier a acquis le bien; »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe v du paragraphe a.2 du premier alinéa, de « fiscal year » par « fiscal period »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe a.5 du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 1° soit à des biens qui ont été utilisés par la société de personnes ou l'une des personnes ou des sociétés de personnes visées au deuxième alinéa, principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada dans laquelle le particulier, un bénéficiaire visé au paragraphe b du deuxième alinéa ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire participe activement de façon régulière et continue; »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe iv du paragraphe *e* du premier alinéa, de « fiscal year » par « fiscal period »;

5° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Les sous-paragraphe 1°, 3° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

189. 1. L'article 726.6.3 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque, à un moment quelconque, un bien agricole ou de pêche admissible est grevé d'une servitude réelle, le bien qui résulte de la constitution de cette servitude n'est considéré, à ce moment, comme ayant été utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada que si le bien agricole ou de pêche admissible ainsi grevé remplit les conditions prévues aux paragraphes *a* et *c* du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

190. 1. L'article 726.42 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un contribuable admissible pour une année d'imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2021 qui, à la fin de cette année, est soit un producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) à l'égard d'une forêt privée, soit un membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au troisième alinéa, un montant qui ne dépasse pas le moindre de 170 000 \$ et de 85 % du montant déterminé selon la formule suivante :

$(A - B) + (C - D)$. »;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « Dans les formules prévues » par « Dans la formule prévue ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

191. 1. L'article 728.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, de « 725.2 à 725.6 » par « 725.2 à 725.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

192. 1. L'article 733.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) les expressions « attestation d'admissibilité annuelle », « entreprise reconnue » et « projet majeur d'investissement » ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 737.18.14, tel qu'il se lisait avant son abrogation;

b) un renvoi à l'article 737.18.17 est un renvoi à cet article, tel qu'il se lisait avant son abrogation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

193. 1. L'article 736.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **736.0.2.** Sous réserve de l'article 736.0.5, lorsque, à un moment quelconque, un contribuable, autre qu'un contribuable qui, à ce moment, est devenu exonéré d'impôt sur son revenu imposable en vertu de la présente partie ou a cessé d'être ainsi exonéré, est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes et que la partie non amortie du coût en capital pour le contribuable des biens amortissables d'une catégorie prescrite immédiatement avant ce moment excéderait, si la présente partie se lisait sans tenir compte de l'article 93.4, l'ensemble de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de cette catégorie immédiatement avant ce moment et du montant accordé par ailleurs en déduction à l'égard des biens de cette catégorie en vertu des règlements édictés en vertu du paragraphe a de l'article 130 ou déductible en vertu du deuxième alinéa de l'article 130.1 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment, cet excédent doit être déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment et est réputé avoir été accordé en déduction au contribuable à l'égard des biens de cette catégorie en vertu des règlements édictés en vertu du paragraphe a de l'article 130. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

194. 1. L'article 737.18 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe g.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

195. 1. Le titre VII.2.3 du livre IV de la partie I de cette loi, comprenant les articles 737.18.14 à 737.18.17, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

196. 1. L'article 737.18.17.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « activités admissibles » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « activités admissibles » d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, désigne, sous réserve de l'article 737.18.17.4, les activités ou la partie des activités qui sont exercées dans le cadre de l'exploitation, par la société ou la société de personnes, selon le cas, de son entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement et qui découlent de ce projet, à l'exception :

a) lorsque le grand projet d'investissement concerne le développement d'une plateforme numérique, des activités de vente de biens ou de fourniture de services par l'entremise de cette plateforme;

b) lorsqu'il s'agit du grand projet d'investissement d'une société, des activités suivantes :

i. les activités qui sont exercées dans le cadre d'un contrat qui constitue un contrat admissible pour l'application de la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX;

ii. les activités qui constituent des activités admissibles pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « date du début de la période d'exemption » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « dernier jour de la période d'exemption » à l'égard d'un grand projet d'investissement désigne le dernier jour de la période de 15 ans qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard de celui-ci; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'exemption » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « période d'exemption » d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, relativement à un grand projet d'investissement, désigne, sous réserve du troisième alinéa de l'article 737.18.17.1.1, la partie de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui, à la fois, est couverte par une attestation d'admissibilité délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard du grand projet d'investissement et est comprise soit dans la période de 15 ans qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard de ce projet, soit, lorsque la société ou la société de personnes a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à ce projet et que le ministre des Finances a autorisé, aux termes du certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société ou à la société de

personnes, relativement à ce projet, le transfert, en faveur de celle-ci, de la réalisation de ce dernier, dans la partie de cette période de 15 ans qui commence à la date de l'acquisition de cette entreprise reconnue; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « perte antérieure attribuable à des activités admissibles » prévue au premier alinéa, de la suivante :

« « plateforme numérique » désigne un environnement informatique qui permet la gestion ou l'utilisation de contenus et qui, en tant qu'intermédiaire, permet l'accès à de l'information, à des services ou à des biens, fournis ou édités par la société ou la société de personnes qui l'exploite ou par un tiers; »;

5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le présent titre, le plafond des aides fiscales, relativement à un grand projet d'investissement, est, sauf pour l'application de l'article 737.18.17.12, déterminé conformément à l'article 737.18.17.8 lorsqu'il s'agit de celui d'une société qui le réalise, à l'article 737.18.17.9 lorsqu'il s'agit de celui d'une société qui est membre d'une société de personnes qui le réalise et à l'article 34.1.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) lorsqu'il s'agit de celui d'une telle société de personnes. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 28 mars 2018.

3. Les sous-paragraphes 2°, 3° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 29 mars 2017.

197. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.17.1, du suivant :

« **737.18.17.1.1.** Dans le présent titre, deux grands projets d'investissement qui font l'objet du même certificat d'admissibilité sont réputés en être un seul, appelé « grand projet d'investissement réputé », sauf lorsqu'il s'agit d'établir, à l'égard de chacun d'eux, le total des dépenses d'investissement admissibles de la société ou de la société de personnes qui les réalise, la date du début de la période d'exemption et le dernier jour de la période d'exemption.

Cette règle s'applique tout au long de la période donnée qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement qui a débuté le premier, appelé « premier grand projet d'investissement » dans le présent titre, et qui se termine le dernier jour de la période d'exemption à l'égard de l'autre grand projet d'investissement, appelé « second grand projet d'investissement » dans le présent titre.

La définition de l'expression « période d'exemption » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.1 doit, relativement à un grand projet d'investissement réputé, se lire comme suit :

« « période d'exemption » d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, relativement à un grand projet d'investissement réputé, désigne la partie de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui, à la fois, est couverte par une attestation d'admissibilité délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard du grand projet d'investissement et est comprise soit dans la période donnée qui est visée au deuxième alinéa de l'article 737.18.17.1.1, soit, lorsque la société ou la société de personnes a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à ce projet et que le ministre des Finances a autorisé, aux termes du certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société ou à la société de personnes, relativement à ce projet, le transfert, en faveur de celle-ci, de la réalisation de ce dernier, dans la partie de cette période donnée qui commence à la date de l'acquisition de cette entreprise reconnue; ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

198. 1. L'article 737.18.17.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, la partie non amortie du coût en capital, à la date visée au troisième alinéa pour la société ou la société de personnes, relativement au grand projet d'investissement, des biens amortissables d'une catégorie prescrite relative à l'entreprise distincte visée au paragraphe *a* du premier alinéa, est réputée comprendre le montant que représente l'excédent de l'amortissement total, au sens du paragraphe *b* de l'article 93, accordé à la société ou à la société de personnes, selon le cas, avant cette date, à l'égard des biens de cette catégorie, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société ou la société de personnes, selon le cas, a inclus, en vertu de l'article 94, à l'égard des biens de cette catégorie, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition ou un exercice financier qui s'est terminé avant cette date.

La date à laquelle le deuxième alinéa fait référence correspond à celle du début de la période d'exemption à l'égard soit du grand projet d'investissement, soit, lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement réputé au sens de l'article 737.18.17.1.1, du premier grand projet d'investissement, sauf lorsque la société ou la société de personnes a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement et que le ministre des Finances a autorisé, aux termes du certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société ou à la société de personnes, relativement à ce projet, le transfert, en faveur de celle-ci, de la réalisation de ce dernier, auquel cas elle correspond à la date de l'acquisition de cette entreprise reconnue. »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsqu'un grand projet d'investissement concerne le développement d'une plateforme numérique, le revenu ou la perte d'une société ou d'une société de personnes relativement à ce projet qui est déterminé conformément au premier alinéa ne peut prendre en compte que les revenus raisonnablement attribuables à l'utilisation de la plateforme numérique, lesquels comprennent les frais et les redevances demandés par la société ou la société de personnes pour l'utilisation de cette plateforme, la partie des frais d'abonnement à cette plateforme qu'il est raisonnable de considérer comme versée pour son utilisation, à l'exclusion de toute partie de ces frais versés en contrepartie de services reçus ou de biens acquis, les montants versés par un tiers pour l'utiliser comme passerelle vers son propre site Internet, ou tout autre montant semblable.

Le revenu ou la perte d'une société ou d'une société de personnes provenant de ses activités admissibles relativement à un grand projet d'investissement réputé au sens de l'article 737.18.17.1.1, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement, appelé « jour donné » dans le présent article, est réputé égal à l'un des montants suivants :

a) lorsque l'année d'imposition ou l'exercice financier comprend le jour donné, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - \{A \times [B / (B + C)] \times D\};$$

b) dans les autres cas, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times [C / (B + C)].$$

Dans les formules prévues au cinquième alinéa :

a) la lettre A représente le revenu ou la perte de la société pour l'année d'imposition, ou de la société de personnes pour l'exercice financier, provenant de ses activités admissibles relativement au grand projet d'investissement réputé, déterminé par ailleurs;

b) la lettre B représente le total des dépenses d'investissement admissibles de la société ou de la société de personnes, relativement au premier grand projet d'investissement, à la date du début de la période d'exemption à l'égard de celui-ci;

c) la lettre C représente le total des dépenses d'investissement admissibles de la société ou de la société de personnes, relativement au second grand projet d'investissement, à la date du début de la période d'exemption à l'égard de celui-ci;

d) la lettre D représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui sont postérieurs au jour donné et le nombre de jours de cette année d'imposition ou de cet exercice financier. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017. Toutefois, lorsque l'article 737.18.17.2 de cette loi s'applique avant le 29 mars 2017, il doit se lire en remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

« La date à laquelle le deuxième alinéa fait référence correspond à celle du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement, sauf lorsque la société ou la société de personnes a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement et que le ministre des Finances a autorisé, aux termes du certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société ou à la société de personnes, relativement à ce projet, le transfert, en faveur de celle-ci, de la réalisation de ce dernier, auquel cas elle correspond à la date de l'acquisition de cette entreprise reconnue. ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017, sauf lorsqu'il édicte le quatrième alinéa, auquel cas il a effet depuis le 28 mars 2018.

199. 1. L'article 737.18.17.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **737.18.17.6.** Le montant auquel le premier alinéa de l'article 737.18.17.5 fait référence, à l'égard d'une société pour une année d'imposition, est égal, sous réserve du paragraphe *a* de l'article 737.18.17.7 ou 737.18.17.7.1, selon le cas, à l'ensemble des montants suivants que multiplie, lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec, l'inverse de la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le produit obtenu en multipliant la proportion inverse du taux déterminé à l'égard de la société pour l'année conformément au sixième alinéa par l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption d'impôt de la société pour l'année à l'égard d'un grand projet d'investissement de celle-ci, ou d'une société de personnes dont elle est membre, qui est visé au premier alinéa de l'article 737.18.17.5, sur le montant qui est déterminé à son égard pour l'année en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du cinquième alinéa. »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement de la société, l'excédent du plafond des aides fiscales de la société pour l'année donnée, relativement à ce projet, sur l'ensemble des montants suivants : »;

4° par l'ajout, à la fin du paragraphe *a* du troisième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *iv.* s'il s'agit d'un grand projet d'investissement réputé au sens de l'article 737.18.17.1.1, l'ensemble des montants suivants, s'il en est :

1° le montant déterminé selon la formule suivante pour l'année d'imposition qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et qui se termine après ce jour, sauf si le solde du plafond des aides fiscales de la société, pour cette année, à l'égard du grand projet d'investissement réputé, établi sans tenir compte du présent sous-paragraphe, est inférieur ou égal au plafond des aides fiscales de la société relativement au second grand projet d'investissement :

$$F - [(F \times H) + (G \times I)];$$

2° le montant déterminé selon la formule suivante pour l'année d'imposition qui suit celle qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement, sauf si le solde du plafond des aides fiscales de la société, pour cette année, à l'égard du grand projet d'investissement réputé, établi sans tenir compte du présent sous-paragraphe, est inférieur ou égal au plafond des aides fiscales de la société relativement au second grand projet d'investissement :

$$F - G; »;$$

5° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du troisième alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« *b*) lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement d'une société de personnes dont la société est membre, l'excédent du plafond des aides fiscales de la société pour l'année donnée, relativement au grand projet d'investissement, sur l'ensemble des montants dont chacun est, pour une année d'imposition antérieure, relativement à ce projet, égal au montant déterminé selon la formule suivante : »;

6° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du cinquième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *i.* le produit obtenu en multipliant le taux déterminé à l'égard de la société pour l'année conformément au sixième alinéa par l'excédent du montant qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si l'on ne tenait pas compte de l'article 771.2.5.1 et si, pour

l'application du paragraphe *b* de cet article 771.2.1.2, son revenu imposable pour l'année était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.5, sur le montant qui est déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2; »;

7° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du cinquième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *i.* le produit obtenu en multipliant le taux déterminé à l'égard de la société pour l'année conformément au sixième alinéa par l'excédent du montant qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si l'on ne tenait pas compte de l'article 771.2.5.1 et si, pour l'application du paragraphe *b* de cet article 771.2.1.2, son revenu imposable pour l'année était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.5, sur le montant qui serait déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si elle déduisait dans le calcul de son revenu imposable le montant qui, en l'absence du présent article, serait déterminé en vertu de cet article 737.18.17.5; »;

8° par l'ajout, à la fin du cinquième alinéa, des paragraphes suivants :

« *f)* la lettre F représente le solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année d'imposition visée à l'un des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* du troisième alinéa, à l'égard du grand projet d'investissement réputé, déterminé sans tenir compte de ce sous-paragraphe 1° ou 2°, selon le cas;

« *g)* la lettre G représente le plafond des aides fiscales de la société relativement au second grand projet d'investissement;

« *h)* la lettre H représente le rapport entre le nombre de jours de la partie de l'année visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* du troisième alinéa qui se termine le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et le nombre de jours de cette année;

« *i)* la lettre I représente le rapport entre le nombre de jours de l'année visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* du troisième alinéa qui sont postérieurs au dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et le nombre de jours de cette année. »;

9° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Le taux auquel le paragraphe *b* du premier alinéa et le sous-paragraphe *i* des paragraphes *b* et *d* du cinquième alinéa font référence, à l'égard d'une société pour une année d'imposition, est égal à l'excédent du taux de base déterminé pour l'année à l'égard de la société en vertu de l'article 771.0.2.3.1

sur le pourcentage déterminé pour l'année à son égard en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 771.0.2.4. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3°, 4°, 5° et 8° du paragraphe 1 ont effet depuis le 29 mars 2017.

3. Les sous-paragraphes 2°, 6°, 7° et 9° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

200. 1. L'article 737.18.17.7 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **737.18.17.7.** Lorsque la société qui est visée à l'article 737.18.17.5 pour une année d'imposition est une société manufacturière, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 771.1, à laquelle le sous-paragraphe *d.3* du paragraphe 1 de l'article 771 s'applique pour l'année, l'article 737.18.17.6, dans sa version applicable à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2017, doit se lire : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

201. 1. L'article 737.18.17.7.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **737.18.17.7.1.** Lorsque la société qui est visée à l'article 737.18.17.5 pour une année d'imposition est une société des secteurs primaire et manufacturier, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 771.1, à laquelle le sous-paragraphe *d.4* du paragraphe 1 de l'article 771 s'applique pour l'année, l'article 737.18.17.6 doit se lire en remplaçant, dans le sixième alinéa, « du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 771.0.2.4 » par « de l'article 771.0.2.6 ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

202. 1. L'article 737.18.17.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **737.18.17.8.** Sous réserve du deuxième alinéa, le plafond des aides fiscales d'une société relativement à un grand projet d'investissement correspond à 15 % du total de ses dépenses d'investissement admissibles à la date du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement, sauf lorsque la société a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à ce projet, auquel cas il correspond au montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 à l'égard de cette acquisition.

Dans le cas d'un grand projet d'investissement réputé au sens de l'article 737.18.17.1.1, le plafond des aides fiscales de la société relativement à celui-ci correspond, pour une année d'imposition donnée, à l'un des montants suivants :

a) lorsque l'année donnée se termine avant la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement, le plafond des aides fiscales de la société relativement au premier grand projet d'investissement;

b) lorsque l'année donnée commence avant la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement et se termine à cette date ou postérieurement, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + (B \times C);$$

c) lorsque l'année donnée commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement ou postérieurement, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + B.$$

Dans les formules prévues au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le plafond des aides fiscales de la société relativement au premier grand projet d'investissement;

b) la lettre B représente le plafond des aides fiscales de la société relativement au second grand projet d'investissement;

c) la lettre C représente le rapport entre le nombre de jours de la partie de l'année donnée qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement et le nombre de jours de cette année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

203. 1. L'article 737.18.17.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

« **737.18.17.10.** L'entente à laquelle l'article 737.18.17.9 fait référence à l'égard d'un exercice financier donné d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement de celle-ci, est celle en vertu de laquelle la société de personnes et tous ses membres conviennent d'un montant à l'égard du plafond des aides fiscales de la société de personnes relativement au grand projet d'investissement, aux fins d'attribuer à chaque société qui en

est membre, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sa part de ce montant convenu, lequel ne doit pas être supérieur à l'excédent de ce plafond des aides fiscales sur l'ensemble des montants suivants : »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement réputé au sens de l'article 737.18.17.1.1, l'ensemble des montants suivants, s'il en est :

i. le montant déterminé selon la formule suivante pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et qui se termine après ce jour, sauf si l'excédent visé au présent alinéa, pour cet exercice financier, à l'égard du grand projet d'investissement réputé, établi sans tenir compte du présent sous-paragraphe, est inférieur ou égal au plafond des aides fiscales de la société de personnes relativement au second grand projet d'investissement :

$$A - [(A \times C) + (B \times D)];$$

ii. le montant déterminé selon la formule suivante pour l'exercice financier de la société de personnes qui suit celui qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement, sauf si l'excédent visé au présent alinéa, pour cet exercice financier, à l'égard du grand projet d'investissement réputé, établi sans tenir compte du présent sous-paragraphe, est inférieur ou égal au plafond des aides fiscales de la société de personnes relativement au second grand projet d'investissement :

$$A - B. »;$$

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent visé au premier alinéa pour l'exercice financier de la société de personnes visé à l'un des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *d* de ce premier alinéa, à l'égard du grand projet d'investissement réputé, déterminé sans tenir compte de ce sous-paragraphe i ou ii, selon le cas;

b) la lettre B représente le plafond des aides fiscales de la société de personnes relativement au second grand projet d'investissement;

c) la lettre C représente le rapport entre le nombre de jours de la partie de l'exercice financier visé au sous-paragraphe i du paragraphe *d* du premier alinéa qui se termine le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et le nombre de jours de cet exercice financier;

d) la lettre D représente le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier visé au sous-paragraphe i du paragraphe d du premier alinéa qui sont postérieurs au dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et le nombre de jours de cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

204. 1. L'article 737.18.17.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

« **737.18.17.12.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition ou d'un exercice financier donné, une société ou une société de personnes, selon le cas, appelée « acquéreur » dans le présent article, a acquis la totalité ou presque d'une entreprise reconnue d'une autre société ou société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à un grand projet d'investissement, et que le ministre des Finances a autorisé préalablement le transfert, en faveur de l'acquéreur, de la réalisation du grand projet d'investissement, aux termes d'un certificat d'admissibilité qu'il a délivré à celui-ci à l'égard de ce projet, le vendeur et l'acquéreur doivent, sous réserve du troisième alinéa, conclure une entente en vertu de laquelle est transféré à l'acquéreur un montant à l'égard du plafond des aides fiscales du vendeur relativement à ce projet, lequel montant ne doit pas être supérieur à l'excédent de ce plafond, déterminé conformément au deuxième alinéa, sur l'un des montants suivants : »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le plafond des aides fiscales d'un vendeur relativement à un grand projet d'investissement correspond à 15 % du total des dépenses d'investissement admissibles du vendeur à la date du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement, sauf lorsque le vendeur a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à ce projet à la suite d'un transfert antérieur, auquel cas il correspond au montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée au présent article à l'égard de cette acquisition. »;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque l'entreprise reconnue qui est visée au premier alinéa est exploitée par le vendeur relativement à un grand projet d'investissement réputé au sens de l'article 737.18.17.1.1, le vendeur et l'acquéreur doivent, aux fins de déterminer, conformément à l'article 737.18.17.8 ou à l'article 34.1.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), le plafond des aides fiscales de l'acquéreur relativement à ce grand projet d'investissement réputé, convenir d'un ou plusieurs des montants suivants dans l'entente visée au premier alinéa :

a) lorsque le moment quelconque est antérieur à la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement, un montant à l'égard du plafond des aides fiscales du vendeur relativement au premier grand projet d'investissement, lequel montant ne doit pas être supérieur au montant déterminé selon la formule suivante :

$$D - F;$$

b) lorsque le moment quelconque est compris dans la période de 15 ans qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement, mais n'est pas postérieur au dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement, un premier montant à l'égard du plafond des aides fiscales du vendeur relativement au premier grand projet d'investissement, lequel peut être égal à zéro, et un second montant à l'égard du plafond des aides fiscales du vendeur relativement au second grand projet d'investissement, sous réserve que le total de ces montants ne soit pas supérieur au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(D + E) - F;$$

c) dans les autres cas, un montant à l'égard du plafond des aides fiscales du vendeur relativement au second grand projet d'investissement, lequel montant ne doit pas être supérieur au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(D + E) - (F + G). »;$$

4° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Dans les formules prévues aux premier et troisième alinéas : »;

5° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, de « cinquième et sixième alinéas » par « septième et huitième alinéas »;

6° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du troisième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *i.* le produit obtenu en multipliant le taux déterminé à l'égard de la société pour l'année conformément au sixième alinéa par l'excédent du montant qui serait déterminé à l'égard du vendeur pour l'année antérieure en vertu de l'article 771.2.1.2 si l'on ne tenait pas compte de l'article 771.2.5.1 et si, pour l'application du paragraphe *b* de cet article 771.2.1.2, son revenu imposable pour l'année antérieure était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.5, sur le montant qui est déterminé à son égard pour l'année antérieure en vertu de l'article 771.2.1.2; »;

7° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des paragraphes suivants :

« *d*) la lettre D représente le plafond des aides fiscales du vendeur relativement au premier grand projet d'investissement;

« *e*) la lettre E représente le plafond des aides fiscales du vendeur relativement au second grand projet d'investissement;

« *f*) la lettre F représente le montant déterminé à l'égard du grand projet d'investissement réputé conformément au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa pour l'année d'imposition ou l'exercice financier donné, selon le cas;

« *g*) la lettre G représente l'excédent du plafond des aides fiscales du vendeur relativement au premier grand projet d'investissement sur le montant déterminé à l'égard du grand projet d'investissement réputé conformément au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa pour l'année d'imposition ou l'exercice financier du vendeur qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement. »;

8° par le remplacement, dans la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « du troisième alinéa » par « du quatrième alinéa »;

9° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Le taux auquel le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du quatrième alinéa fait référence, à l'égard d'une société pour une année d'imposition, est égal à l'excédent du taux de base déterminé pour l'année à l'égard de la société en vertu de l'article 771.0.2.3.1 sur le pourcentage déterminé pour l'année à son égard en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 771.0.2.4. »;

10° par le remplacement des cinquième et sixième alinéas par les suivants :

« Dans le cas où la société est une société manufacturière, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 771.1, à laquelle le sous-paragraphe *d.3* du paragraphe 1 de l'article 771 s'applique pour l'année d'imposition antérieure, le présent article, dans sa version applicable à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2017, doit se lire en remplaçant, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du troisième alinéa, « 8 % de » par « le produit obtenu en multipliant la différence entre le taux de base déterminé pour l'année antérieure à l'égard du vendeur en vertu de l'article 771.0.2.3.1 et le pourcentage déterminé pour l'année antérieure à son égard en vertu de l'article 771.0.2.5 par ».

Dans le cas où la société est une société des secteurs primaire et manufacturier, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 771.1, à laquelle le sous-paragraphe *d.4* du paragraphe 1 de l'article 771 s'applique pour l'année d'imposition antérieure, le sixième alinéa doit se lire en y remplaçant « du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 771.0.2.4 » par « de l'article 771.0.2.6 ». ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 4°, 7° et 8° du paragraphe 1 ont effet depuis le 29 mars 2017.

3. Les sous-paragraphes 5°, 6°, 9° et 10° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

4. Toutefois, lorsqu'il s'applique avant le 29 mars 2017, l'article 737.18.17.2 de cette loi doit se lire :

1° en remplaçant, dans la partie du paragraphe *b* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, « septième et huitième alinéas » par « sixième et septième alinéas »;

2° en remplaçant, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du troisième alinéa, « sixième alinéa » par « cinquième alinéa »;

3° en remplaçant, dans le sixième alinéa, que le sous-paragraphe 9° du paragraphe 1 édicte, « quatrième alinéa » par « troisième alinéa »;

4° en remplaçant, dans le huitième alinéa, « sixième alinéa » par « cinquième alinéa ».

205. 1. L'article 737.22 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *e*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

206. 1. L'article 737.22.0.0.4 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *e*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

207. 1. L'article 737.22.0.0.8 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *e*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

208. 1. L'article 737.22.0.4 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *e*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

209. 1. L'article 737.22.0.4.8 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *e*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

210. 1. L'article 737.22.0.8 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *e*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

211. 1. L'article 740.4.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **740.4.1.** Aucune déduction ne peut être faite en vertu des articles 738, 740 ou 845, dans le calcul du revenu imposable d'une société donnée, à l'égard d'un dividende reçu sur une action du capital-actions d'une société s'il existe, à l'égard de l'action, un arrangement de transfert de dividendes de la société donnée, d'une société de personnes dont la société donnée est, directement ou indirectement, un membre ou d'une fiducie dont la société donnée est un bénéficiaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende qui est payé ou devenu à payer sur une action :

1° après le 30 avril 2017;

2° à un moment donné après le 31 octobre 2015 et avant le 1^{er} mai 2017, si, à la fois :

a) il existe un arrangement de capitaux propres synthétiques, ou un ou plusieurs arrangements visés au paragraphe *d* de la définition de l'expression « arrangement de transfert de dividendes » prévue à l'article 1 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 1 de la Loi sur les impôts*) édicte, à l'égard de l'action au moment donné;

b) après le 21 avril 2015 et avant le moment donné, tout ou partie de l'arrangement de capitaux propres synthétiques ou des arrangements visés au sous-paragraphe *a*, y compris une option, un swap, un contrat à terme, un contrat à livrer ou un autre contrat ou instrument, qu'il soit financier ou sur marchandise, ainsi qu'un droit ou une obligation aux termes d'un tel contrat ou instrument, qui contribue ou pourrait contribuer à l'effet de procurer, en totalité ou presque, les possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice, à l'égard de l'action, à une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes est soit conclu, acquis, prorogé ou renouvelé après le 21 avril 2015, soit exercé ou acquis après le 21 avril 2015 dans le cas d'un droit d'augmenter le montant notionnel aux termes d'une entente qui est l'arrangement de capitaux propres synthétiques ou qui en fait partie.

212. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 740.4.1, des suivants :

« **740.4.2.** L'article 740.4.1 ne s'applique pas à l'égard d'un dividende reçu sur une action lorsqu'il existe, à l'égard de l'action, un arrangement de transfert de dividendes d'une personne ou d'une société de personnes, appelée « contribuable » dans le présent article et dans l'article 740.4.3, tout au long d'une période donnée durant laquelle l'arrangement de capitaux propres synthétiques visé au paragraphe *c* de la définition de l'expression « arrangement de transfert de dividendes » prévue à l'article 1 est en vigueur, si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'arrangement de transfert de dividendes est un tel arrangement en raison de ce paragraphe *c*;

b) le contribuable établit que, tout au long de la période donnée, ni un investisseur indifférent relativement à l'impôt, ni un groupe d'investisseurs indifférents relativement à l'impôt, dont chaque membre est affilié à chaque autre membre, n'a la totalité ou presque des possibilités de subir une perte ou de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action en raison de l'arrangement de capitaux propres synthétiques ou d'un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé.

« **740.4.3.** Un contribuable est considéré avoir rempli la condition prévue au paragraphe *b* de l'article 740.4.2 à l'égard d'une action si, selon le cas :

a) le contribuable ou la personne rattachée visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « arrangement de capitaux propres synthétiques » prévue à l'article 1, appelé « partie à l'arrangement de capitaux propres synthétiques » dans le présent article, obtient de sa contrepartie, ou de chaque membre d'un groupe constitué de toutes ses contreparties dont chacune est affiliée à chaque autre contrepartie, chaque membre de ce groupe étant appelé « contrepartie affiliée » dans le présent article, des représentations fiables par écrit, relativement à l'arrangement de capitaux propres synthétiques, selon lesquelles, à la fois :

i. la contrepartie ou la contrepartie affiliée n'est pas un investisseur indifférent relativement à l'impôt et ne s'attend pas raisonnablement à le devenir au cours de la période donnée visée à l'article 740.4.2;

ii. la contrepartie ou la contrepartie affiliée n'a pas éliminé et ne s'attend pas raisonnablement à éliminer, en totalité ou presque, les possibilités pour elle de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action au cours de la période donnée visée à l'article 740.4.2;

b) la partie à l'arrangement de capitaux propres synthétiques obtient de sa contrepartie, ou de chaque contrepartie affiliée, relativement à l'arrangement de capitaux propres synthétiques, des représentations fiables par écrit relatives à la contrepartie, ou à chaque contrepartie affiliée, selon lesquelles, à la fois :

i. elle n'est pas un investisseur indifférent relativement à l'impôt et elle ne s'attend pas raisonnablement à le devenir au cours de la période donnée visée à l'article 740.4.2;

ii. elle a conclu un ou plusieurs arrangements de capitaux propres synthétiques déterminés dans le cadre desquels elle a éliminé, en totalité ou presque, les possibilités pour elle de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice relativement à l'action, si l'une des conditions suivantes est remplie :

1° dans le cas d'une contrepartie, cette contrepartie soit a conclu un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé avec sa propre contrepartie, la contrepartie d'une contrepartie ou d'une contrepartie affiliée étant appelée « contrepartie déterminée » dans le présent article, soit a conclu un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé avec chacun des membres d'un groupe constitué de ses contreparties dont chaque membre, appelé « contrepartie déterminée affiliée » dans le présent article, est affilié à chaque autre membre;

2° dans le cas d'une contrepartie affiliée, chaque contrepartie affiliée a conclu un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé soit avec la même contrepartie déterminée, soit avec une contrepartie déterminée affiliée qui fait partie du même groupe de contreparties déterminées affiliées;

iii. elle a obtenu de chacune de ses propres contreparties déterminées ou de chacun des membres du groupe de contreparties déterminées affiliées visé aux sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphes ii, des représentations fiables par écrit selon lesquelles, à la fois :

1° elle n'est pas un investisseur indifférent relativement à l'impôt et elle ne s'attend pas raisonnablement à le devenir au cours de la période donnée visée à l'article 740.4.2;

2° elle n'a pas éliminé et elle ne s'attend pas raisonnablement à éliminer, en totalité ou presque, les possibilités pour elle de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice relativement à l'action au cours de la période donnée visée à l'article 740.4.2;

c) la partie à l'arrangement de capitaux propres synthétiques obtient de sa contrepartie, ou de chaque contrepartie affiliée, relativement à l'arrangement, des représentations fiables par écrit relatives à la contrepartie, ou à chaque contrepartie affiliée, selon lesquelles, à la fois :

i. elle n'est pas un investisseur indifférent relativement à l'impôt et elle ne s'attend pas raisonnablement à le devenir au cours de la période donnée visée à l'article 740.4.2;

ii. elle a conclu des arrangements de capitaux propres synthétiques déterminés dans le cadre desquels, à la fois :

1° les possibilités pour elle de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice relativement à l'action sont éliminées en totalité ou presque;

2° aucune contrepartie déterminée ni aucun groupe de contreparties déterminées affiliées ne se voit accorder à lui seul la totalité ou presque des possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice relativement à l'action;

3° aucune contrepartie déterminée ou contrepartie déterminée affiliée n'a de lien de dépendance avec une autre contrepartie, sauf s'il s'agit de contreparties déterminées affiliées, d'un même groupe, de contreparties déterminées affiliées;

iii. elle a obtenu de chacune de ses contreparties déterminées ou de chacune de ses contreparties déterminées affiliées des représentations fiables par écrit selon lesquelles, à la fois :

1° elle est une personne qui réside au Canada et elle ne s'attend pas raisonnablement à cesser d'y résider au cours de la période donnée visée à l'article 740.4.2;

2° elle n'a pas éliminé et elle ne s'attend pas raisonnablement à éliminer, en totalité ou presque, les possibilités pour elle de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action au cours de la période donnée visée à l'article 740.4.2;

d) lorsqu'une personne ou une société de personnes fait partie d'une chaîne d'arrangements de capitaux propres synthétiques à l'égard de l'action, la personne ou la société de personnes, à la fois :

i. a obtenu, en totalité ou presque, les possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action dans le cadre de la chaîne;

ii. a conclu un ou plusieurs arrangements de capitaux propres synthétiques déterminés dans le cadre desquels elle a éliminé, en totalité ou presque, les possibilités pour elle de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action;

iii. n'a pas de lien de dépendance avec ses contreparties et obtient de chacune d'elles des représentations fiables par écrit, du type visé à l'un des paragraphes *a* à *c*, comme si elle était une partie à un arrangement de capitaux propres synthétiques.

« **740.4.4.** Lorsque, à un moment au cours d'une période donnée visée à l'article 740.4.2, une contrepartie, une contrepartie déterminée, une contrepartie affiliée ou une contrepartie déterminée affiliée s'attend raisonnablement soit à devenir un investisseur indifférent relativement à l'impôt soit, si elle a fourni une représentation visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 740.4.3 ou au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii des paragraphes *b* et *c* de cet article à l'égard d'une action, à éliminer, en totalité ou presque, les possibilités pour elle de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action, la période donnée pour

laquelle elle a fourni une représentation à l'égard de l'action est réputée prendre fin à ce moment.

« **740.4.5.** Dans l'article 740.4.3, les expressions « contrepartie », « contrepartie déterminée », « contrepartie affiliée » et « contrepartie déterminée affiliée » ne visent qu'une personne ou une société de personnes qui obtient la totalité ou une partie des possibilités de subir une perte ou de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action visée à cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende qui est payé ou qui devient à payer sur une action :

1° après le 30 avril 2017;

2° à un moment donné après le 31 octobre 2015 et avant le 1^{er} mai 2017, si, à la fois :

a) il existe un arrangement de capitaux propres synthétiques, ou un ou plusieurs arrangements visés au paragraphe *d* de la définition de l'expression « arrangement de transfert de dividendes » prévue à l'article 1 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 1 de la Loi sur les impôts*) édicte, à l'égard de l'action au moment donné;

b) après le 21 avril 2015 et avant le moment donné, tout ou partie de l'arrangement de capitaux propres synthétiques ou des arrangements visés au sous-paragraphe *a*, y compris une option, un swap, un contrat à terme, un contrat à livrer ou un autre contrat ou instrument, qu'il soit financier ou sur marchandise, ainsi qu'un droit ou une obligation aux termes d'un tel contrat ou instrument, qui contribue ou pourrait contribuer à l'effet de procurer, en totalité ou presque, les possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice, à l'égard de l'action, à une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes est soit conclu, acquis, prorogé ou renouvelé après le 21 avril 2015, soit exercé ou acquis après le 21 avril 2015 dans le cas d'un droit d'augmenter le montant notionnel aux termes d'une entente qui est l'arrangement de capitaux propres synthétiques ou qui en fait partie.

213. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 745.2, des suivants :

« **745.3.** Pour l'application des articles 741, 741.2, 743, 744 et 744.6, si un arrangement de capitaux propres synthétiques s'applique à l'égard d'un nombre donné d'actions qui sont des biens identiques, appelées « actions identiques » dans le présent article, et que le nombre donné est inférieur au total de ces actions identiques dont une personne ou une société de personnes est propriétaire à ce moment et à l'égard desquelles il n'existe aucun autre arrangement de capitaux propres synthétiques, l'arrangement de capitaux propres synthétiques est réputé s'appliquer à ces actions identiques dans l'ordre de leur acquisition par la personne ou la société de personnes.

« **745.4.** Pour l'application de la définition de l'expression « arrangement de capitaux propres synthétiques » prévue à l'article 1, des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « arrangement de transfert de dividendes » prévue à cet article et des articles 740.4.2, 740.4.3 et 745.3, un arrangement qui reflète la juste valeur marchande de plus d'un type d'action identique, au sens de l'article 745.3, est considéré un arrangement distinct relativement à chaque type d'action identique dont la valeur est reflétée dans l'arrangement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2015.

214. 1. L'article 752.0.7.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« 2° il habite ordinairement, pendant toute l'année ou, s'il décède au cours de l'année, pendant toute la période de l'année qui précède le moment de son décès, un établissement domestique autonome qu'il maintient et dans lequel aucune personne, autre que lui, qu'une personne âgée de moins de 18 ans ou qu'une personne dont il est le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, l'arrière-grand-père ou l'arrière-grand-mère et qui est un étudiant admissible pour l'année, au sens de l'article 776.41.12, n'habite pendant l'année ou, s'il décède au cours de l'année, pendant la période de l'année qui précède le moment de son décès; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i.1* du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« 1° il habite dans l'année avec une personne dont il est le père ou la mère et qui est un étudiant admissible visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i*; »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, de « montant visé à l'article 752.0.8 » par « montant visé au deuxième alinéa »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« 2° ce conjoint admissible habite ordinairement, pendant toute l'année, un établissement domestique autonome qu'il maintient et dans lequel aucune personne, autre que lui, qu'une personne âgée de moins de 18 ans ou qu'une personne dont il est le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, l'arrière-grand-père ou l'arrière-grand-mère et qui est un étudiant admissible pour l'année, au sens de l'article 776.41.12, n'habite pendant l'année; »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i.1* du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« 1° il habite dans l'année avec une personne dont il est le père ou la mère et qui est un étudiant admissible visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i; »;

6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, de « montant visé à l'article 752.0.8 » par « montant visé au deuxième alinéa »;

7° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le montant auquel le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa fait référence pour une année d'imposition à l'égard d'un particulier ou, selon le cas, le montant auquel le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cet alinéa fait référence pour une année d'imposition à l'égard du conjoint admissible d'un particulier pour l'année est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant visé à l'article 752.0.8 pour l'année à l'égard du particulier ou, selon le cas, le montant visé à l'article 752.0.8 pour l'année à l'égard de ce conjoint admissible;

b) l'ensemble des montants reçus dans l'année par le particulier au titre d'une allocation de sécurité du revenu de retraite versée en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans (Lois du Canada, 2005, chapitre 21) ou, selon le cas, l'ensemble des montants reçus à ce titre dans l'année par ce conjoint admissible. ».

2. Les sous-paragraphe 1°, 2°, 4° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2018.

3. Les sous-paragraphe 3°, 6° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2015. Toutefois, lorsque l'article 752.0.7.4 de cette loi s'applique avant le 1^{er} avril 2018, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, « Loi sur le bien-être des vétérans » par « Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes ».

215. 1. L'article 752.0.7.4.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.7.4.1.** Lorsque, aux fins d'établir le montant qu'un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 752.0.7.4, ce particulier inclut dans l'ensemble visé au premier alinéa de cet article un montant donné en vertu du sous-paragraphe i.1 de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article 752.0.7.4 et que ce particulier ou son conjoint admissible pour l'année, selon le cas, avait le droit de recevoir, pour un mois de l'année, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 payé en trop de leur impôt à payer pour l'année, le montant donné qui serait autrement applicable pour l'année en vertu de ce paragraphe doit être réduit de la proportion de ce montant donné que

représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année à l'égard desquels ce particulier ou ce conjoint admissible a eu droit à un tel montant réputé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

216. 1. L'article 752.0.8 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **752.0.8.** Le montant auquel le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 752.0.7.4 fait référence pour une année d'imposition à l'égard d'un particulier ou, selon le cas, du conjoint admissible d'un particulier pour l'année, est égal à l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

217. 1. L'article 752.0.10.0.2 de cette loi est modifié par la suppression des définitions des expressions « plafond de revenu de travail excédentaire », « plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 63 ans » et « plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 64 ans ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

218. 1. L'article 752.0.10.0.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.10.0.3.** Un particulier qui, le dernier jour d'une année d'imposition ou, s'il décède dans cette année, à la date de son décès, réside au Québec et est âgé de 61 ans ou plus, peut, sous réserve du quatrième alinéa, déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie un montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A \times B) - (0,05 \times C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre *A* représente le pourcentage prévu au paragraphe *a* de l'article 750 qui est applicable pour l'année;

b) la lettre *B* représente le montant déterminé au troisième alinéa;

c) la lettre *C* représente l'excédent du revenu de travail admissible du particulier pour l'année sur le seuil de réduction applicable pour l'année.

Le montant auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence est l'un des montants suivants :

a) dans le cas où le particulier est âgé de 66 ans ou plus à la fin de l'année ou, s'il décède dans l'année, à la date de son décès, le moindre de 11 000 \$ et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à l'année;

b) dans le cas où le particulier est âgé de 65 ans à la fin de l'année ou, s'il décède dans l'année, à la date de son décès, le moindre de 11 000 \$ et de l'ensemble des montants suivants :

i. le moindre de 9 000 \$ et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 64 ans;

ii. l'excédent du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 65 ans sur l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 64 ans;

c) dans le cas où le particulier est âgé de 64 ans à la fin de l'année ou, s'il décède dans l'année, à la date de son décès, le moindre de 9 000 \$ et de l'ensemble des montants suivants :

i. le moindre de 7 000 \$ et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 63 ans;

ii. l'excédent du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 64 ans sur l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 63 ans;

d) dans le cas où le particulier est âgé de 63 ans à la fin de l'année ou, s'il décède dans l'année, à la date de son décès, le moindre de 7 000 \$ et de l'ensemble des montants suivants :

i. le moindre de 5 000 \$ et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 62 ans;

ii. l'excédent du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 63 ans sur l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 62 ans;

e) dans le cas où le particulier est âgé de 62 ans à la fin de l'année ou, s'il décède dans l'année, à la date de son décès, le moindre de 5 000 \$ et de l'ensemble des montants suivants :

i. le moindre de 3 000 \$ et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 61 ans;

ii. l'excédent du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 62 ans sur l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 61 ans;

f) dans le cas où le particulier est âgé de 61 ans à la fin de l'année ou, s'il décède dans l'année, à la date de son décès, le moindre de 3 000 \$ et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 61 ans.

Le montant qu'un particulier qui est né avant le 1^{er} janvier 1951 peut déduire, en vertu du présent article, de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée ne peut être inférieur au montant que le particulier pourrait ainsi déduire pour l'année donnée si les paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa se lisaient comme suit :

« *b*) la lettre B représente le moindre de 4 000 \$ et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année donnée qui est attribuable à cette année;

« *c*) la lettre C représente un montant égal à zéro. ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

219. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.0.7, du chapitre suivant :

« CHAPITRE I.0.2.0.4

« CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'ACHAT D'UNE PREMIÈRE HABITATION

« **752.0.10.0.8.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« habitation » désigne, selon le cas :

a) un logement situé au Québec;

b) une part du capital social d'une coopérative d'habitation qui confère au titulaire le droit de posséder un logement situé au Québec;

« habitation admissible » relative à un particulier désigne une habitation qui est acquise à un moment donné après le 31 décembre 2017 :

a) soit par le particulier, ou son conjoint, lorsque cette habitation est un premier logement à l'égard du particulier et que celui-ci a l'intention d'en faire son lieu principal de résidence au plus tard un an après le moment donné;

b) soit par le particulier, lorsque celui-ci a l'intention d'en faire, au plus tard un an après le moment donné, le lieu principal de résidence d'une personne handicapée déterminée à son égard au moment donné et que la raison principale pour laquelle le particulier a acquis l'habitation est de permettre à la personne handicapée déterminée d'être en mesure de vivre :

i. soit dans une habitation qui lui est plus facile d'accès ou dans laquelle elle peut se déplacer ou accomplir les tâches de la vie quotidienne plus facilement;

ii. soit dans un milieu qui est mieux adapté à ses besoins personnels ou aux soins qu'elle requiert;

« premier logement » à l'égard d'un particulier désigne une habitation donnée acquise par le particulier ou par son conjoint si les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier n'a pas été propriétaire, seul ou conjointement, d'une habitation qu'il a occupée au cours de la période qui a commencé le premier jour de la quatrième année civile précédente qui a pris fin avant l'acquisition de l'habitation donnée et qui se termine le jour précédant celui de l'acquisition de l'habitation donnée;

b) le conjoint du particulier n'a pas été propriétaire, seul ou conjointement, d'une habitation au cours de la période visée au paragraphe a que le particulier a habitée pendant leur mariage;

« personne handicapée déterminée » à l'égard d'un particulier à un moment donné désigne une personne qui satisfait aux conditions suivantes :

a) cette personne est soit le particulier, soit une personne liée, au moment donné, au particulier;

b) cette personne soit a droit à la déduction prévue à l'article 752.0.14 dans le calcul de son impôt à payer pour son année d'imposition qui comprend le moment donné, ou y aurait droit si aucun particulier n'incluait, dans le calcul d'une déduction en vertu de l'article 752.0.11 pour cette année, un montant à titre de rémunération d'un préposé ou de frais de séjour dans une maison de santé à son égard, soit est une personne à l'égard de laquelle un montant est réputé avoir été payé en trop de l'impôt à payer d'un particulier pour le mois qui comprend le moment donné en vertu de l'article 1029.8.61.18 en raison du paragraphe b du deuxième alinéa de cet article.

Pour l'application des définitions des expressions « habitation admissible » et « premier logement » prévues au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) une personne est considérée avoir acquis une habitation visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « habitation » prévue au premier alinéa le premier jour où son droit sur l'habitation est publié au registre foncier et où celle-ci est habitable;

b) une référence à une part visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « habitation » prévue au premier alinéa désigne le logement auquel cette part se rapporte et la personne qui est propriétaire de cette part est considérée avoir acquis cette habitation le premier jour où le droit que lui confère cette part est publié au registre foncier et où ce logement est habitable;

c) une personne n'est pas considérée le conjoint d'un particulier à un moment donné si elle vit séparée du particulier à ce moment en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment;

d) lorsqu'un particulier aurait, en l'absence du présent paragraphe, plus d'un conjoint à un moment donné, le particulier est réputé, à ce moment, n'avoir qu'un seul conjoint et n'être le conjoint que de cette personne;

e) lorsqu'une personne serait, en l'absence du présent paragraphe, le conjoint de plus d'un particulier à un moment donné, le ministre peut désigner lequel de ces particuliers est réputé avoir cette personne pour seul conjoint à ce moment et cette personne est réputée n'être le conjoint à ce moment que du particulier ainsi désigné.

« **752.0.10.0.9.** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin d'une année d'imposition peut, si une habitation admissible relative au particulier est acquise dans cette année, déduire de son impôt autrement à payer pour cette année en vertu de la présente partie un montant égal à celui obtenu en multipliant 5 000 \$ par le taux visé au paragraphe *a* de l'article 750 qui est applicable pour l'année.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition, le dernier jour de son année d'imposition est le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

« **752.0.10.0.10.** Lorsque plus d'un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition un montant en vertu de l'article 752.0.10.0.9 relativement à l'acquisition d'une habitation admissible, le total des montants que chacun de ces particuliers peut déduire pour l'année en vertu de cet article, relativement à cette acquisition, ne peut excéder le

montant donné obtenu en multipliant 5 000 \$ par le taux visé au paragraphe *a* de l'article 750 qui est applicable pour l'année.

Lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant donné que chacun peut déduire pour l'année en vertu de l'article 752.0.10.0.9, relativement à cette acquisition, le ministre peut déterminer la partie de ce montant donné que chacun d'eux a le droit de déduire en vertu de cet article pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

220. 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) une servitude personnelle d'une durée d'au moins 100 ans ou une servitude réelle consentie en faveur d'un terrain appartenant à une entité visée à l'un des sous-paragraphes i à ii.1 du paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » et grevant une partie ou la totalité d'un terrain situé au Québec qui, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, a une valeur écologique indéniable; »;

2° par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *d*) une servitude personnelle d'une durée d'au moins 100 ans ou une servitude réelle consentie en faveur d'un terrain appartenant à une entité visée à l'un des sous-paragraphes iii à vi du paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » et grevant une partie ou la totalité d'un terrain situé dans une région limitrophe du Québec qui, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, est un terrain ayant une valeur écologique indéniable dont la préservation et la conservation sont importantes pour la protection et la mise en valeur du patrimoine écologique du Québec; »;

3° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « don important en culture » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « 1^{er} janvier 2018 » par « 1^{er} janvier 2023 »;

4° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« i. un organisme de bienfaisance enregistré, autre qu'une fondation privée, dont la mission au Québec, au moment du don, consiste principalement, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en la conservation du patrimoine écologique et qui constitue, de l'avis de ce

ministre, un donataire approprié dans les circonstances, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « bien admissible »;

« ii. l'État ou Sa Majesté du chef du Canada, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « bien admissible » »;

5° par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« ii.1. une municipalité québécoise ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec qui constitue, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un donataire approprié dans les circonstances, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « bien admissible » »;

6° par le remplacement des sous-paragraphes iii et iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« iii. un organisme de bienfaisance enregistré, autre qu'une fondation privée, dont l'une des principales missions, au moment du don, consiste, de l'avis du ministre de l'Environnement du Canada, en la conservation et en la protection du patrimoine environnemental du Canada et qui constitue, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un donataire approprié dans les circonstances, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « bien admissible » »;

« iv. l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « bien admissible » »;

7° par l'insertion, après le sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iv.1. une municipalité au Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada qui constitue, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un donataire approprié dans les circonstances, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « bien admissible » »;

8° par le remplacement du sous-paragraphe v du paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« v. les États-Unis ou un État de ce pays, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « bien admissible »; »;

9° par l'ajout, à la fin du paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« vi. une municipalité aux États-Unis ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale aux États-Unis qui constitue, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un donataire approprié dans les circonstances, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « bien admissible »; »;

10° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du quatrième alinéa, de « Loi sur l'Association canadienne des paiements » par « Loi canadienne sur les paiements ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 4° à 9° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un don fait après le 21 mars 2017.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

4. Le sous-paragraphe 10° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 octobre 2001.

221. 1. L'article 752.0.10.6 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« ii. lorsque le particulier est une fiducie, autre qu'une fiducie admissible pour personnes handicapées ou une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, 25,75 % de l'excédent de l'ensemble déterminé au deuxième alinéa sur 200 \$ et, dans les autres cas, 25,75 % du moins élevé des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

222. 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *o* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *o*) au nom d'une personne atteinte de cécité, de surdité profonde, d'autisme grave, de diabète grave, d'épilepsie grave ou de déficience mentale grave ou qui a une déficience grave et prolongée qui limite de façon marquée l'usage de ses bras ou de ses jambes :

i. pour un animal qui est spécialement dressé soit, lorsque la personne est atteinte d'une déficience mentale grave, pour effectuer des tâches particulières, à l'exclusion du soutien affectif, qui aide la personne à vivre avec sa déficience soit, dans les autres cas, pour aider la personne à vivre avec sa déficience et qui est fourni par une personne ou une organisation dont l'un des buts principaux est de dresser ainsi les animaux; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe o.7 par le sous-paragraphe suivant :

« i. soit un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un psychologue, dans le cas d'une déficience des fonctions mentales, soit un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, dans le cas d'une déficience des fonctions physiques, prescrit le traitement et en supervise l'administration; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe o.9 par les sous-paragraphe suivants :

« i. le plan est requis pour l'accès au financement public d'un traitement spécialisé ou est prescrit soit par un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un psychologue, dans le cas d'une déficience des fonctions mentales, soit par un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, dans le cas d'une déficience des fonctions physiques;

« ii. le traitement prévu par le plan est prescrit soit par un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un psychologue, dans le cas d'une déficience des fonctions mentales, soit par un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, dans le cas d'une déficience des fonctions physiques, qui, s'il est mis en œuvre, en supervise l'administration; »;

4° par le remplacement du paragraphe w par le suivant :

« w) au nom d'une personne qui est autorisée à posséder de la marihuana, des plants ou des graines de marihuana, du cannabis ou de l'huile de cannabis pour son propre usage à des fins médicales soit en vertu du Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales édicté en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19), soit en vertu de l'article 56 de cette loi, pour le coût de la marihuana, des plants ou des graines de marihuana, du cannabis ou de l'huile de cannabis achetés conformément au Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales ou à l'article 56 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 2017.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais engagés après le 7 septembre 2017.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 août 2016. De plus, lorsque l'article 752.0.11.1 de cette loi s'applique après le 6 juin 2013 et avant le 24 août 2016, il doit se lire en remplaçant le paragraphe *w* par le suivant :

« *w*) au nom d'une personne qui est autorisée à posséder de la marihuana à des fins médicales si, selon le cas :

i. l'autorisation a été délivrée à la personne soit en vertu du Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales édicté en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19), soit en vertu de l'article 56 de cette loi et les montants ont été payés :

1° soit pour le coût de la marihuana ou des graines de marihuana achetées auprès de Santé Canada;

2° soit pour le coût de la marihuana achetée auprès d'un particulier qui possède, au nom de la personne, une licence de production à titre de personne désignée en vertu du Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales ou qui est visé par une exemption pour la culture ou la production en vertu de l'article 56 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances;

ii. l'autorisation a été délivrée à la personne soit en vertu du Règlement sur la marihuana à des fins médicales édicté en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, soit en vertu de l'article 56 de cette loi et les montants ont été payés pour le coût de la marihuana achetée :

1° soit d'un producteur autorisé, au sens du paragraphe 1 de l'article 1 du Règlement sur la marihuana à des fins médicales, conformément à un document médical au sens de ce paragraphe;

2° soit d'un praticien de la santé, au sens du paragraphe 1 de l'article 1 du Règlement sur la marihuana à des fins médicales, dans le cadre d'un traitement médical;

3° soit d'un hôpital, en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 65 du Règlement sur les stupéfiants édicté en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances;

4° soit d'un particulier qui bénéficie d'une exemption accordée en vertu de l'article 56 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances relativement à la culture ou à la production. ».

223. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.11.1.3, du suivant :

« **752.0.11.1.4.** Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11, sont réputés, sous réserve de l'article 752.0.11.1.3, des frais médicaux visés à l'article 752.0.11.1 les montants qui sont payés pour la

conception d'un enfant par le particulier, son conjoint ou une personne à la charge du particulier visée à l'article 752.0.12 et qui seraient des frais médicaux visés à cet article 752.0.11.1 si le particulier, son conjoint ou la personne à la charge du particulier, selon le cas, était incapable de concevoir un enfant en raison d'un trouble médical. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017. Il s'applique également à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2017 à l'égard de laquelle un particulier présente au ministre du Revenu une demande de remboursement, au plus tard le jour qui suit de 10 ans la fin de cette année d'imposition.

224. L'article 752.0.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les frais visés au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11, sauf lorsque ce paragraphe *b* fait référence aux frais décrits au paragraphe *o.6* de l'article 752.0.11.1, doivent avoir été payés au bénéfice du particulier, de son conjoint ou de toute personne qui, pendant l'année d'imposition au cours de laquelle les frais ont été engagés, est une personne à la charge du particulier. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

225. 1. L'article 752.0.14 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *b.1* du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *b*) dans le cas où le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* s'applique, soit un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, soit, lorsque le particulier a une déficience visuelle, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un optométriste, soit, lorsque le particulier souffre d'un trouble de la parole, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un orthophoniste, soit, lorsque le particulier a une déficience auditive, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un audiologiste, soit, lorsque le particulier a une déficience quant à sa capacité de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, soit, lorsque le particulier a une déficience quant à sa capacité de marcher, un médecin, un infirmier praticien spécialisé, un ergothérapeute ou un physiothérapeute, soit, lorsque le particulier a une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un psychologue, atteste, au moyen du formulaire prescrit, que le particulier a une déficience visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*;

« *b.1*) dans le cas où le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* s'applique, soit un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, soit, lorsque le particulier a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, atteste, au

moyen du formulaire prescrit, que le particulier a une déficience visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a*; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation faite après le 21 mars 2017.

226. 1. L'article 752.0.18 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *e*) une personne, autre qu'une personne visée au paragraphe *a*, qui est autorisée à exercer la psychothérapie conformément aux lois de la juridiction dans laquelle elle rend des services de psychothérapie, à l'égard de tels services. »;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *e*) la profession de criminologue, à l'égard des services de psychothérapie. »;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des articles 752.0.11 à 752.0.14 et 1029.8.66.1, une référence à un audiologiste, à un dentiste, à un ergothérapeute, à un infirmier, à un infirmier praticien spécialisé, à un médecin, à un optométriste, à un orthophoniste, à un pharmacien, à un physiothérapeute ou à un psychologue est une référence à une personne autorisée à exercer une telle profession conformément à l'un des sous-paragraphe i à iii du paragraphe *a* du premier alinéa. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 13 décembre 2018.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2012.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 juillet 2015.

5. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2017.

227. L'article 752.0.18.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **752.0.18.0.1.** Pour l'application des articles 752.0.12 et 752.0.13.2, une personne à la charge d'un particulier pendant une année d'imposition désigne une personne à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « le petit-enfant » par « le petit-fils, la petite-fille »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou le petit-enfant » par « , le petit-fils ou la petite-fille ».

228. 1. L'article 752.0.18.10 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, de « , si les frais ont été payés à l'égard d'un programme d'enseignement de niveau postsecondaire ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

229. 1. L'article 752.0.18.12 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c*) les frais payés à un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 à l'égard d'un programme d'enseignement qui n'est pas de niveau postsecondaire, ni les frais payés à un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe *i*, si, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

230. 1. Les articles 752.0.22 et 752.0.23 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **752.0.22.** Aux fins de calculer l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions suivantes doivent être appliquées dans l'ordre suivant : les articles 752.0.0.1, 752.0.1, 776.41.14, 752.0.7.4, 752.0.10.0.3, 752.0.18.3, 752.0.18.8, 752.0.10.0.9, 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18, 752.0.10.0.5, 752.0.10.0.7, 752.0.14, 752.0.11 à 752.0.13.1.1, 776.41.21, 752.0.10.6.1, 752.0.10.6, 752.0.10.6.2, 752.0.18.10, 752.0.18.15, 767 et 776.41.5.

« **752.0.23.** Lorsqu'un particulier est visé au deuxième alinéa de l'un des articles 22 et 25, le montant qu'il peut déduire en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.18.15, à l'exception de l'article 752.0.10.0.9, dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie ne peut excéder la partie de ce montant représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de cet article 22 ou 25, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

231. 1. L'article 752.0.24 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *a*) seuls les montants suivants peuvent être déduits par le particulier en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.7, 752.0.10.0.2 à 752.0.10.0.9 et 752.0.10.1 à 752.0.18.15 à l'égard de toute période de l'année tout au long de laquelle il a résidé au Canada :

i. tout montant déductible en vertu de l'un des articles 752.0.10.0.2 à 752.0.10.0.9, 752.0.10.6 à 752.0.10.6.2, 752.0.11 à 752.0.13.3, 752.0.18.3, 752.0.18.8, 752.0.18.10 et 752.0.18.15, que l'on peut raisonnablement considérer comme entièrement attribuable à une telle période, calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

232. 1. L'article 752.0.27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b.0.1* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« i. les montants de 11 000 \$, de 9 000 \$, de 7 000 \$ et de 3 000 \$, partout où ils sont mentionnés au troisième alinéa de l'article 752.0.10.0.3, étaient respectivement remplacés par la proportion de 11 000 \$, de 9 000 \$, de 7 000 \$ et de 3 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *b.0.1* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. le montant de 5 000 \$, lorsqu'il est mentionné en premier lieu au sous-paragraphe i du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 752.0.10.0.3 et dans la partie du paragraphe *e* de cet alinéa qui précède le sous-paragraphe i, était remplacé par la proportion de 5 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphe ii à iv du paragraphe *b.0.1* du premier alinéa par les sous-paragraphe suivants :

« ii. le montant de 5 000 \$, partout où il est mentionné à l'article 752.0.10.0.3 sans être visé au sous-paragraphe i.1, était remplacé, pour l'année d'imposition qui est réputée commencer à la date de la faillite, par un montant égal à l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier, au sens de l'article 752.0.10.0.2, pour l'année d'imposition qui est réputée

prendre fin la veille de la faillite qui est attribuable à une période de cette dernière année où le particulier est âgé de 61 ans et plus;

« iii. le montant donné du seuil de réduction, mentionné au paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.0.3, qui serait autrement applicable pour une telle année d'imposition, était remplacé par la proportion de ce montant donné représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile;

« iv. le montant de 4 000 \$, mentionné au quatrième alinéa de l'article 752.0.10.0.3, était remplacé par la proportion de 4 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile; »;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des sous-paragraphes i, i.1, iii et iv du paragraphe *b.0.1* du premier alinéa à l'égard de chacune des années d'imposition visées à l'article 779 qui se terminent dans l'année civile au cours de laquelle un particulier devient un failli, il ne doit pas être tenu compte, dans le calcul de la proportion visée à ces sous-paragraphes, des jours de cette année d'imposition et de cette année civile où le particulier n'a pas atteint l'âge de 61 ans. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2017.

233. 1. L'article 752.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 776.1.5.0.14 » par « 776.1.5.0.15.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2018. Toutefois, lorsque l'article 752.12 de cette loi s'applique avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), il doit se lire en remplaçant « 776.1.5.0.15.5 » par « 776.1.5.0.15.3 ».

234. 1. L'article 752.14 de cette loi est modifié par le remplacement de « 776.1.5.0.14 » par « 776.1.5.0.15.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2018. Toutefois, lorsque l'article 752.14 de cette loi s'applique avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), il doit se lire en remplaçant « 776.1.5.0.15.5 » par « 776.1.5.0.15.3 ».

235. 1. L'article 767 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« a) le montant obtenu en multipliant le montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 497 par la fraction suivante :

- i. 7,2848/16, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2018;
- ii. 6,3825/15, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2019;
- iii. 5,4855/15, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2020;
- iv. 4,6115/15, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2020;

« b) le montant obtenu en multipliant le montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 497 par la fraction suivante :

- i. 16,3668/38, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2018;
- ii. 16,2564/38, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2019;
- iii. 16,146/38, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2019. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018. Toutefois, lorsque l'article 767 de cette loi s'applique relativement à un dividende reçu avant le 28 mars 2018, il doit se lire en remplaçant :

1° dans le sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa, « 7,2848/16 » par « 8,178/16 »;

2° dans le sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, « 16,3668/38 » par « 16,422/38 ».

236. 1. L'article 771.0.2.4 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 2° par le suivant :

« 2° la proportion de 3,7 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2017 mais antérieurs au 28 mars 2018 et le nombre de jours de l'année d'imposition; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant :

« 2.1° la proportion de 4,7 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 27 mars 2018 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition; »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3°, de « 3,6 % » par « 5,6 % »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe 4° par le suivant :

« 4° la proportion de 6,5 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2019 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2021 et le nombre de jours de l'année d'imposition; »;

5° par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« 5° la proportion de 7,5 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2020 et le nombre de jours de l'année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 mars 2018. De plus, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi, du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii de ce paragraphe *a* et du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 1027, qu'édicte le paragraphe *b* de l'article 1027.0.3 de cette loi, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société est tenue d'effectuer en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027 pour une année d'imposition qui se termine après le 27 mars 2018, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article que la société doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition doit, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 28 mars 2018, être déterminé sans tenir compte du présent article.

237. 1. L'article 771.0.2.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. $[C \times (D - 5\,000) / 500] + [E \times (B - 25\%) / 25\%]$. »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. la proportion de 3,7 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2017 mais antérieurs au 28 mars 2018 et le nombre de jours de l'année d'imposition; »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« ii.1. la proportion de 4,7 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 27 mars 2018 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition; »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « 3,6 % » par « 5,6 % »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« iv. la proportion de 6,5 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2019 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2021 et le nombre de jours de l'année d'imposition; »;

6° par l'ajout, à la fin du paragraphe *c* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« v. la proportion de 7,5 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2020 et le nombre de jours de l'année d'imposition; »;

7° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« e) la lettre E représente le total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 4 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 28 mars 2018 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. la proportion de 3 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 27 mars 2018 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

iii. la proportion de 2 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2018 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2020 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

iv. la proportion de 1 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2019 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2021 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

v. un pourcentage nul à l'égard des jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2020. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 mars 2018. De plus, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi, du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii de ce paragraphe *a* et du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 1027, qu'édicte le paragraphe *b* de l'article 1027.0.3 de cette loi, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société est tenue d'effectuer en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027 pour une année d'imposition qui se termine après le 27 mars 2018, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article que la société doit payer, le cas

échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition doit, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 28 mars 2018, être déterminé sans tenir compte du présent article.

238. 1. L'article 771.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « institution financière » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « membre désigné » d'une société de personnes donnée dans une année d'imposition désigne une société privée sous contrôle canadien qui fournit, à un moment quelconque de l'année d'imposition de la société, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, des biens ou des services à la société de personnes donnée, si les conditions suivantes sont remplies :

a) la société n'est membre de la société de personnes donnée à aucun moment de cette année d'imposition;

b) à un moment quelconque de cette année d'imposition, l'une des conditions suivantes est remplie :

i. l'un des actionnaires de la société détient, directement ou indirectement, un intérêt dans la société de personnes donnée;

ii. si le sous-paragraphe i ne s'applique pas, la société a un lien de dépendance avec une personne qui détient, directement ou indirectement, un intérêt dans la société de personnes donnée et on ne peut considérer que la totalité ou presque du revenu de la société provenant d'une entreprise admissible pour l'année provient de la fourniture de biens ou de services soit à des personnes qui n'ont aucun lien de dépendance avec la société, soit à des sociétés de personnes, autres que la société de personnes donnée, qui n'ont aucun lien de dépendance avec la société, à l'exception d'une société de personnes dans laquelle une personne qui a un lien de dépendance avec la société détient, directement ou indirectement, un intérêt; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « perte de société de personnes déterminée » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « plafond des affaires de société de personnes déterminé » d'une personne pour une année d'imposition, à un moment donné, désigne le montant déterminé selon la formule suivante :

$(A / B) \times C - D$; »;

3° par le remplacement du paragraphe a de la définition de l'expression « revenu de société de personnes déterminé » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« a) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard d'une société de personnes dont la société est un membre ou un membre désigné dans l'année, qui soit serait une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année si la société de personnes était une société pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année, si cet exercice financier constituait son année d'imposition et si sa proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier pour l'année était déterminée sans tenir compte des activités de toute autre société de personnes dont elle est membre, soit est visée à l'article 771.2.1.2.2 pour l'année, égal au moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard d'une entreprise admissible que la société exploite au Canada à titre de membre ou de membre désigné de la société de personnes, égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit la part de la société du revenu, déterminé conformément au titre XI du livre III, de la société de personnes provenant de l'entreprise pour un exercice financier de l'entreprise qui se termine dans l'année, soit un montant de revenu donné de la société pour l'année qui provient de la fourniture, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, de biens ou de services à la société de personnes, soit un montant qui est inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année en vertu de l'un des articles 217.19, 217.20 et 217.28 à l'égard de l'entreprise sur l'ensemble des montants dont chacun représente soit un montant déduit dans le calcul du revenu de la société pour l'année provenant de l'entreprise, autre qu'un montant qui a été déduit par la société de personnes dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise ou dans le calcul du revenu donné de la société, soit un montant déduit dans ce calcul pour l'année à l'égard de l'entreprise en vertu de l'un des articles 217.21 et 217.27;

ii. dans le cas où la société est un membre de la société de personnes, le plafond des affaires de société de personnes déterminé de la société pour l'année et, dans le cas où la société est un membre désigné de la société de personnes, l'ensemble des montants qui lui ont été attribués conformément à l'article 771.2.1.4.3 pour l'année ou, si aucun montant n'a été ainsi attribué, zéro;

iii. zéro, dans le cas où la société est, directement ou indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, un membre ou un membre désigné de la société de personnes dans l'année et où la société de personnes fournit des biens ou des services :

1° soit à une société privée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, au cours de l'année, si la société, l'un de ses actionnaires ou une personne qui a un lien de dépendance avec la société ou avec l'un de ses actionnaires détient une participation directe ou indirecte dans la société privée et si on ne peut considérer que la totalité ou presque du revenu de la société de personnes pour l'année provenant d'une entreprise admissible provient de la fourniture de biens ou de services soit à des personnes, autres que la société privée, qui n'ont de lien de dépendance ni avec la société de personnes, ni avec une personne qui détient, directement ou indirectement, un intérêt dans celle-ci, soit à d'autres sociétés de personnes qui n'ont aucun lien de dépendance avec la société de personnes, à l'exception d'une société de

personnes dans laquelle une personne qui a un lien de dépendance avec la société détient, directement ou indirectement, un intérêt;

2° soit à une société de personnes donnée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, au cours de l'année si la société ou l'un de ses actionnaires a un lien de dépendance avec la société de personnes donnée ou avec une personne qui détient, directement ou indirectement, un intérêt dans la société de personnes donnée et si on ne peut considérer que la totalité ou presque du revenu de la société de personnes pour l'année provenant d'une entreprise admissible provient de la fourniture de biens ou de services soit à des personnes qui n'ont de lien de dépendance ni avec la société de personnes, ni avec une personne qui détient, directement ou indirectement, un intérêt dans celle-ci, soit à d'autres sociétés de personnes, autres que la société de personnes donnée, qui n'ont aucun lien de dépendance avec la société de personnes, à l'exception d'une société de personnes dans laquelle une personne qui a un lien de dépendance avec la société détient, directement ou indirectement, un intérêt; »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « revenu de société de personnes déterminé » prévue au premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard d'une société de personnes dont la société est un membre ou un membre désigné dans l'année égal à l'excédent du montant déterminé à l'égard de la société de personnes pour l'année en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* sur le montant déterminé à l'égard de la société de personnes pour l'année en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*, selon que la société est un membre ou un membre désigné de la société de personnes; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « revenu de société de personnes déterminé » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « revenu de société déterminé » d'une société pour une année d'imposition désigne le moindre du montant que le ministre juge raisonnable dans les circonstances et du moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le revenu de la société provenant d'une entreprise admissible pour l'année qui provient de la fourniture, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, de biens ou de services à une société privée, si les conditions suivantes sont remplies :

i. à un moment de l'année, la société, l'un de ses actionnaires ou une personne qui a un lien de dépendance avec la société ou avec l'un de ses actionnaires détient une participation directe ou indirecte dans la société privée;

ii. on ne peut considérer que la totalité ou presque du revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise admissible provient de la fourniture de

biens ou de services soit à des personnes, autres que la société privée, qui n'ont aucun lien de dépendance avec la société, soit à des sociétés de personnes qui n'ont aucun lien de dépendance avec la société, à l'exception d'une société de personnes dans laquelle une personne qui a un lien de dépendance avec la société détient, directement ou indirectement, un intérêt;

b) l'ensemble des montants dont chacun est la partie du plafond des affaires d'une société privée visée au paragraphe *a* pour une année d'imposition qui est attribuée à la société par la société privée conformément à l'article 771.2.1.4.2; »;

6° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Dans la formule prévue à la définition de l'expression « plafond des affaires de société de personnes déterminé » prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à la part de la personne du revenu, déterminé conformément au titre XI du livre III, d'une société de personnes dont est membre la personne provenant d'une entreprise admissible exploitée au Canada pour un exercice financier qui se termine dans l'année;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun correspond au revenu de la société de personnes provenant d'une entreprise admissible exploitée au Canada pour un exercice financier visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « revenu de société de personnes déterminé » prévue au premier alinéa;

c) la lettre C représente le moindre du plafond des affaires, visé au premier alinéa de l'article 771.2.1.3, d'une société qui n'est associée à aucune autre société privée sous contrôle canadien au cours d'une année d'imposition et de la proportion de ce plafond des affaires que représente le rapport entre le nombre de jours compris dans un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année et 365;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à un montant attribué par la personne conformément à l'article 771.2.1.4.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2016.

3. Le paragraphe 1 s'applique également à l'année d'imposition d'une société qui se termine après le 21 mars 2016 et qui comprend cette date si la société a fait un choix valide prévu à l'alinéa *b* du paragraphe 9 de l'article 44 de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2016 (Lois du Canada, 2016, chapitre 12).

4. Toutefois, malgré les paragraphes 2 et 3, lorsque l'article 771.1 de la Loi sur les impôts s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2017, il doit se lire en remplaçant la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression « revenu de société de personnes déterminé » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard d'une société de personnes qui est visée à l'article 771.2.1.2.2 pour l'année et dont la société est un membre ou un membre désigné dans l'année, égal au moindre des montants suivants : ».

5. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 9 de l'article 44 de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2016. Toutefois, pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à un tel choix, le contribuable est réputé avoir répondu à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y répond au plus tard le (*indiquer ici la date correspondant au 180^e jour qui suit celui de la sanction de la présente loi*).

239. 1. L'article 771.2.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) l'excédent du total, d'une part, dans le cas où la société serait une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année si la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société pour l'année était déterminée sans tenir compte des activités de toute société de personnes dont elle est membre, ou si elle est visée à l'article 771.2.1.2.1 pour l'année, de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, autre qu'un montant visé à l'article 771.2.1.2.0.1, soit le revenu de société déterminé de la société pour l'année et, d'autre part, du revenu de société de personnes déterminé de la société pour l'année, sur l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2016.

3. Le paragraphe 1 s'applique également à l'année d'imposition d'une société qui se termine après le 21 mars 2016 et qui comprend cette date si la société a fait le choix auquel le paragraphe 3 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 771.1 de la Loi sur les impôts*) fait référence.

4. Toutefois, malgré les paragraphes 2 et 3, lorsque l'article 771.2.1.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2017, il doit se lire en remplaçant la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, autre qu'un montant visé à l'article 771.2.1.2.0.1, soit le revenu de société déterminé de la société pour l'année, soit le revenu de société de personnes déterminé de la société pour l'année, sur l'ensemble des montants suivants : ».

240. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.2.1.2, du suivant :

« **771.2.1.2.0.1.** Un montant auquel le paragraphe *a* de l'article 771.2.1.2 fait référence à l'égard d'une société pour une année d'imposition désigne l'un des montants suivants :

a) le montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « revenu de société de personnes déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 771.1 pour l'année;

b) le montant visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « revenu de société déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 771.1 pour l'année;

c) un montant qui est payé ou qui devient à payer à la société par une autre société à laquelle la société est associée et qui est réputé, en vertu du paragraphe *a* de l'article 771.4, un revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite, lorsque l'autre société n'est pas une société privée sous contrôle canadien ou est une société privée sous contrôle canadien qui a fait le choix prévu au deuxième alinéa de l'article 771.2.1.3 relativement à son année d'imposition qui comprend le moment où ce montant a été payé ou est devenu à payer. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2016.

3. Le paragraphe 1 s'applique également à l'année d'imposition d'une société qui se termine après le 21 mars 2016 et qui comprend cette date si la société a fait le choix auquel le paragraphe 3 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 771.1 de la Loi sur les impôts*) fait référence.

241. L'article 771.2.1.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais du premier alinéa et du paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « fiscal year » par « fiscal period ».

242. 1. L'article 771.2.1.3 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa et des articles 771.2.1.4 à 771.2.1.8, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 21.21 ne s'applique pas aux fins de réputer deux sociétés associées entre elles à un moment quelconque en raison du fait qu'elles sont associées, ou réputées associées en vertu de cet article 21.21, à ce moment à une même société, appelée « troisième société » dans le présent alinéa, si la troisième société n'est pas, à ce moment, une société privée sous contrôle canadien ou est une société privée sous contrôle canadien qui a fait un choix valide en vertu du paragraphe 2 de l'article 256 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), relativement à son année d'imposition qui comprend ce moment;

b) lorsque la troisième société a fait le choix visé au paragraphe *a*, son plafond des affaires, pour son année d'imposition qui comprend ce moment, est réputé égal à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2016.

243. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.2.1.4, des suivants :

« **771.2.1.4.1.** Le plafond des affaires d'une société pour une année d'imposition, déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 771.2.1.3 ou de l'un des articles 771.2.1.4 et 771.2.1.5, est réduit du total des montants dont chacun représente la partie de ce plafond des affaires que la société attribue, le cas échéant, à une autre société conformément à l'article 771.2.1.4.2.

« **771.2.1.4.2.** Pour l'application du présent titre, une société privée sous contrôle canadien, appelée « première société » dans le présent article, peut attribuer une partie ou la totalité de son plafond des affaires, déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 771.2.1.3 ou de l'un des articles 771.2.1.4 à 771.2.1.6, pour une année d'imposition de la première société à une autre société privée sous contrôle canadien, appelée « seconde société » dans le présent article, pour une année d'imposition de la seconde société, si les conditions suivantes sont remplies :

a) la seconde société a, pour son année d'imposition, un montant de revenu visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « revenu de société déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 771.1 provenant de la fourniture de biens ou de services directement à la première société;

b) l'année d'imposition de la première société se termine dans celle de la seconde société;

c) le montant attribué n'excède pas le montant déterminé selon la formule suivante :

A – B;

d) un formulaire prescrit est présenté au ministre tant par la première société que par la seconde société dans leur déclaration fiscale pour leur année d'imposition respective.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant de revenu auquel le paragraphe a du premier alinéa fait référence;

b) la lettre B représente la partie du montant de revenu auquel le paragraphe a du premier alinéa fait référence qui est déductible par la première société à l'égard du montant de revenu visé à l'un des paragraphes a et b de l'article 771.2.1.2.0.1 pour l'année d'imposition.

« **771.2.1.4.3.** Pour l'application de la définition de l'expression « revenu de société de personnes déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 771.1, une personne qui est membre d'une société de personnes dans une année d'imposition peut attribuer à un membre désigné de la société de personnes, pour une année d'imposition du membre désigné, une partie ou la totalité, déterminée sans tenir compte de cette attribution, du plafond des affaires de société de personnes déterminé de la personne, relativement à l'année d'imposition de la personne, si les conditions suivantes sont remplies :

a) la personne est visée au paragraphe b de la définition de l'expression « membre désigné » prévue au premier alinéa de l'article 771.1, relativement au membre désigné au cours de l'année d'imposition du membre désigné;

b) le plafond des affaires de société de personnes déterminé de la personne se rapporte à un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition du membre désigné;

c) un formulaire prescrit est présenté au ministre tant par le membre désigné que par la personne dans leur déclaration fiscale pour leur année d'imposition respective. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2016.

3. Le paragraphe 1 s'applique également à l'année d'imposition d'une société qui se termine après le 21 mars 2016 et qui comprend cette date si la société a fait le choix auquel le paragraphe 3 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 771.1 de la Loi sur les impôts*) fait référence.

244. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.2.1.6, des suivants :

« **771.2.1.6.1.** Lorsqu'une société privée sous contrôle canadien attribue une partie ou la totalité de son plafond des affaires pour une année d'imposition à une autre société privée sous contrôle canadien conformément au paragraphe 3.2 de l'article 125 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et que l'une ou l'autre des sociétés privées sous contrôle canadien a, dans l'année d'imposition, un établissement dans une province autre que le Québec, la société est réputée attribuer à l'autre société pour l'année, conformément à l'article 771.2.1.4.2, un montant égal à celui qu'elle attribue à l'autre société conformément à ce paragraphe 3.2.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un formulaire présenté au ministre du Revenu du Canada conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 3.2 de l'article 125 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

« **771.2.1.6.2.** Lorsqu'une personne qui est membre d'une société de personnes dans une année d'imposition attribue une partie ou la totalité de son plafond des affaires de société de personnes déterminé, relativement à cette année d'imposition, à un membre désigné de la société de personnes conformément au paragraphe 8 de l'article 125 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et que la personne ou le membre désigné a un établissement dans une province autre que le Québec, la personne est réputée attribuer au membre désigné conformément à l'article 771.2.1.4.3, relativement à cette année d'imposition, un montant égal à celui qu'elle attribue au membre désigné conformément à ce paragraphe 8.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un formulaire présenté au ministre du Revenu du Canada conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 8 de l'article 125 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2016.

3. Le paragraphe 1 s'applique également à l'année d'imposition d'une société qui se termine après le 21 mars 2016 et qui comprend cette date si la société a fait le choix auquel le paragraphe 3 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 771.1 de la Loi sur les impôts*) fait référence.

245. 1. L'article 771.2.1.7 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **771.2.1.7.** Malgré le premier alinéa de l'article 771.2.1.3 et les articles 771.2.1.4, 771.2.1.5 et 771.2.1.6, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2016.

3. Le paragraphe 1 s'applique également à l'année d'imposition d'une société qui se termine après le 21 mars 2016 et qui comprend cette date si la société a fait le choix auquel le paragraphe 3 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 771.1 de la Loi sur les impôts*) fait référence.

246. 1. L'article 771.2.1.8 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **771.2.1.8.** Malgré le premier alinéa de l'article 771.2.1.3 et les articles 771.2.1.4, 771.2.1.5, 771.2.1.6 et 771.2.1.7, le plafond des affaires d'une société privée sous contrôle canadien est égal, pour une année d'imposition qui se termine dans une année civile, à l'excédent du plafond des affaires de la société pour l'année d'imposition, déterminé sans tenir compte du présent article, sur le montant déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2016.

3. Le paragraphe 1 s'applique également à l'année d'imposition d'une société qui se termine après le 21 mars 2016 et qui comprend cette date si la société a fait le choix auquel le paragraphe 3 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 771.1 de la Loi sur les impôts*) fait référence.

247. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.2.1.13, des suivants :

« **771.2.1.14.** Lorsqu'une société fournit des biens ou des services à une personne ou à une société de personnes qui a une participation directe ou indirecte dans une société donnée ou un intérêt direct ou indirect dans une société de personnes donnée et que l'un des motifs de la fourniture des biens ou des services à la personne ou à la société de personnes, plutôt qu'à la société donnée ou à la société de personnes donnée, est d'éviter l'application du paragraphe *a* de l'article 771.2.1.2 lorsque la partie de ce paragraphe qui précède le sous-paragraphe *i* fait référence au revenu de société de personnes déterminé ou au revenu de société déterminé de la société, relativement à son revenu provenant de la fourniture des biens ou des services, aucune partie de ce revenu ne peut être considérée aux fins de calculer l'excédent prévu à ce paragraphe *a*.

« **771.2.1.15.** Aux fins de déterminer un montant, pour une année d'imposition à l'égard d'une société, en vertu du paragraphe *a* de l'article 771.2.1.2 lorsque ce paragraphe renvoie au revenu de société déterminé de la

société, ou du paragraphe *b* de l'article 771.2.1.2.0.1, est exclu un montant de revenu qui remplit les conditions suivantes :

a) le montant constitue un revenu de la société provenant d'une entreprise admissible pour l'année qui provient de la fourniture de biens ou de services à une autre société, appelée « société associée » dans le paragraphe *b*, à laquelle elle est associée;

b) le montant n'est pas déductible par la société associée pour son année d'imposition relativement à un montant donné inclus dans le calcul de son revenu qui est visé à l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 771.2.1.2.0.1 ou que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à un montant visé à ce paragraphe *c* ou comme découlant d'un tel montant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2016.

3. Le paragraphe 1 s'applique également à l'année d'imposition d'une société qui se termine après le 21 mars 2016 et qui comprend cette date si la société a fait le choix auquel le paragraphe 3 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 771.1 de la Loi sur les impôts*) fait référence.

248. 1. L'article 771.2.5 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

249. L'article 771.2.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « fiscal year » par « fiscal period ».

250. 1. L'article 772.5.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) les articles 83.0.4, 83.0.5, 281 à 283 et 428 à 451, le chapitre I du titre I.1 du livre VI, le titre I.2 du livre VI, les articles 832.1 et 851.22.15, le paragraphe *b* de l'article 851.22.23 et les articles 851.22.23.1, 851.22.23.2 et 999.1 ne s'appliquent pas afin de réputer l'aliénation ou l'acquisition d'un bien; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

251. L'article 772.5.6 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) the amount by which the total of all amounts each of which is, but for this section, income or profits tax paid in the year in respect of the business to the government of the taxing country is exceeded by the amount obtained by multiplying the taxpayer's income from the business carried on in the taxing country for the year by the total of »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) the taxpayer's production tax amount for the business carried on in the taxing country for the year. ».

252. 1. L'article 772.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, de « 725.2 à 725.6 » par « 725.2 à 725.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

253. 1. L'article 772.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, de « 725.2 à 725.6 » par « 725.2 à 725.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

254. 1. L'article 772.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 725.2 à 725.6 » par « 725.2 à 725.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

255. 1. L'article 776.1.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 31 mai 2018 » par « 31 mai 2021 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2018.

256. 1. L'intitulé du chapitre IV du titre III du livre V de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDITS RELATIFS AUX ACTIONS ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2018.

257. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 776.1.5.0.10.1, de ce qui suit :

« SECTION I

« CRÉDIT RELATIF À L'ACQUISITION D' ACTIONS DE CATÉGORIE « A » ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2018. Toutefois, lorsque cette loi s'applique avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), elle doit se lire en remplaçant l'intitulé de la section I du chapitre IV du titre III du livre V de la partie I par le suivant :

« CRÉDIT RELATIF À L'ACQUISITION D' ACTIONS ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS ».

258. 1. L'article 776.1.5.0.10.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **776.1.5.0.10.1.** Dans la présente section, l'expression « période d'acquisition » désigne l'une des périodes suivantes : »;

2° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à 2015 et antérieure à 2018 et qui se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante; »;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *g*) une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à 2017 et qui se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2018.

259. 1. L'article 776.1.5.0.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée, et qui n'est pas un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme, peut déduire de son montant autrement à payer pour l'année donnée en vertu de la présente partie un montant égal au produit obtenu en multipliant le pourcentage prévu au deuxième alinéa par l'ensemble des montants qu'il a versés au cours d'une période d'acquisition qui commence dans l'année donnée pour l'achat, à titre de premier acquéreur, d'une action de catégorie « A » du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1). »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « *a* et *b* » par « *a*, *b* et *g* »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du troisième alinéa, de « *d* à *f* » par « *d* à *g* ».

2. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} mars 2018.

260. L'article 776.1.5.0.13 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *b* du premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins procède, avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année donnée, relativement à une autre action du capital-actions de cette société détenue par le particulier : »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii*, de « l'article 776.1.5.0.11 » par « l'un des articles 776.1.5.0.11, 776.1.5.0.15.2 et 776.1.5.0.15.4 ».

261. 1. L'article 776.1.5.0.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **776.1.5.0.15.** Pour l'application de la présente section, un montant versé pour l'achat d'une action de catégorie « A » du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) ne comprend que le prix d'émission payé à l'égard de cette action. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2018. Toutefois, lorsque l'article 776.1.5.0.15 de cette loi s'applique avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), il doit se lire sans tenir compte de « de catégorie « A » ».

262. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.1.5.0.15, de la section suivante :

« SECTION II

« CRÉDITS RELATIFS À L'ÉCHANGE D' ACTIONS ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

« **776.1.5.0.15.1.** Dans la présente section, l'expression :

« période de conversion » désigne une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à l'année 2017 et antérieure à l'année 2021 et qui se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante;

« promesse d'achat par voie d'échange » a le sens que lui donne l'article 8.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1).

« **776.1.5.0.15.2.** Sous réserve de l'article 776.1.5.0.15.3, un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui n'est pas un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le document visé au deuxième alinéa, un montant égal au moins élevé de 1 500 \$ et du produit obtenu en multipliant par 10 % l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie qu'il s'est engagé à verser, sous la forme d'une action, en vertu d'une promesse d'achat par voie d'échange qu'il a faite à un moment donné, antérieur au (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), d'une période de conversion commençant dans l'année.

Le document auquel le premier alinéa fait référence est une copie du formulaire prescrit que le particulier a reçu de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) à l'égard de la contrepartie visée à cet alinéa.

Pour l'application du premier alinéa, la valeur de la contrepartie qu'un particulier s'est engagé à verser, sous la forme d'une action, en vertu d'une promesse d'achat par voie d'échange correspond au montant déterminé à l'égard du particulier, relativement à cette promesse, en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 10.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins.

« **776.1.5.0.15.3.** Un particulier ne peut déduire, de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition donnée, un montant en vertu de l'article 776.1.5.0.15.2, lorsque la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) a procédé, avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année donnée, relativement à une action de son capital-actions détenue par le particulier, à l'une des opérations suivantes :

a) au rachat de cette action conformément à l'un des paragraphes 1^o et 4^o de l'article 12 de cette loi;

b) à l'achat de cette action conformément à la politique d'achat de gré à gré approuvée par le ministre des Finances en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, sauf lorsque l'achat est effectué conformément à une disposition de cette politique en vertu de laquelle la société peut, de gré à gré, acheter une action qu'elle a émise en raison du fait qu'aucun montant n'a été déduit à l'égard de celle-ci en vertu de l'un des articles 776.1.5.0.11, 776.1.5.0.15.2 et 776.1.5.0.15.4.

« **776.1.5.0.15.4.** Sous réserve de l'article 776.1.5.0.15.5, un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui n'est pas un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le document visé au deuxième alinéa, un montant égal au moins élevé de 1 500 \$ et du produit obtenu en multipliant par 10 % l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie qu'il a versée, sous la forme d'une action, au cours d'une période de conversion qui commence dans l'année pour l'achat, à titre de premier acquéreur, d'une action de catégorie « B » du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1).

Le document auquel le premier alinéa fait référence est une copie du formulaire prescrit que le particulier a reçu de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins à l'égard de la contrepartie visée à cet alinéa.

Pour l'application du premier alinéa, la valeur de la contrepartie versée, sous la forme d'une action, par un particulier correspond au montant déterminé à son égard, relativement à cette contrepartie, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 10.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins.

« **776.1.5.0.15.5.** Un particulier ne peut déduire, de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition donnée, un montant en vertu de l'article 776.1.5.0.15.4 à l'égard de la valeur d'une contrepartie qu'il a versée au cours de la période de conversion visée au premier alinéa de cet article pour l'achat d'une action de catégorie « B » du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1), lorsque, selon le cas :

a) le particulier a versé cette contrepartie en exécution d'une promesse d'achat par voie d'échange;

b) le particulier a demandé, pendant cette période de conversion ou dans les 30 jours qui suivent, le rachat de l'action de catégorie « B » conformément au paragraphe 3° de l'article 12 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins;

c) la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins a procédé avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année donnée, relativement à une autre action de son capital-actions détenue par le particulier, à l'une des opérations suivantes :

i. au rachat de cette action conformément à l'un des paragraphes 1° et 4° de l'article 12 de cette loi;

ii. à l'achat de cette action conformément à la politique d'achat de gré à gré approuvée par le ministre des Finances en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, autrement qu'en vertu d'une disposition de cette politique qui permet à la société d'acheter de gré à gré une action qu'elle a émise en raison du fait qu'aucun montant n'a été déduit à l'égard de celle-ci en vertu de l'un des articles 776.1.5.0.11, 776.1.5.0.15.2 et 776.1.5.0.15.4. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2018. Toutefois, lorsque la section II du chapitre IV du titre III du livre V de la partie I de cette loi s'applique avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) :

1° l'intitulé de cette section doit se lire en remplaçant « Crédits relatifs » par « Crédit relatif »;

2° cette section doit se lire sans tenir compte des articles 776.1.5.0.15.4 et 776.1.5.0.15.5 de cette loi.

263. 1. L'article 776.1.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) une société qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

264. 1. L'article 776.1.27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible », de « 66 667 \$ » par « 75 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 2017 à l'égard d'un salaire admissible engagé après cette date. Toutefois, lorsque l'article 776.1.27 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible », « 75 000 \$ » par l'ensemble des montants suivants :

1° le montant obtenu en multipliant 66 667 \$ par la proportion que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 21 décembre 2017 et le nombre de jours de cette année d'imposition;

2° le montant obtenu en multipliant 75 000 \$ par la proportion que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 20 décembre 2017 et le nombre de jours de cette année d'imposition.

265. 1. L'article 776.41.5 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition peut déduire en vertu du présent livre dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, autre qu'un montant déductible en vertu de l'un des articles 752.0.10.0.3, 752.0.10.0.9, 752.0.10.6.1, 752.12, 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18;

« *b*) la lettre B représente l'impôt autrement à payer du conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition, calculé sans tenir compte des déductions prévues au présent livre, à l'exception de celles prévues aux articles 752.0.10.0.3, 752.0.10.0.9, 752.0.10.6.1, 752.12, 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

266. 1. L'article 776.41.21 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) la lettre B représente l'impôt autrement à payer de la personne pour l'année en vertu de la présente partie, calculé en ne tenant compte que des montants que la personne peut déduire en vertu des articles 752.0.0.1, 752.0.1, 752.0.7.4, 752.0.10.0.3, 752.0.10.0.5, 752.0.10.0.7, 752.0.10.0.9, 752.0.10.6 à 752.0.10.6.2, 752.0.11, 752.0.13.1, 752.0.13.1.1, 752.0.14, 752.0.18.3, 752.0.18.8, 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18 et 776.41.14. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

267. 1. L'article 776.60 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de l'article 776.51 et sous réserve du deuxième alinéa, un montant par ailleurs déductible par le particulier pour l'année dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, autre qu'un montant visé au présent titre, doit être égal à celui qui serait autrement déductible si ce n'était du présent livre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

268. 1. L'article 776.65 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« a) le montant déduit en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 à 752.0.10.0.9, 752.0.14, 752.0.18.3 à 752.0.18.15, 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18 et 776.41.14 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

269. 1. L'article 779 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **779.** Sauf pour l'application des articles 752.0.2, 752.0.7.1 à 752.0.10 et 752.0.11 à 752.0.13.0.1, de la section II du chapitre II.1 du titre I du livre V, du chapitre V du titre III de ce livre V, du deuxième alinéa des articles 776.41.14 et 776.41.21, des articles 935.4 et 935.15 et des sections II.8.3, II.11.1, II.11.3 à II.11.10, II.12.1 à II.17.1, II.17.3 à II.20 et II.25 à II.27 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée, si le failli est un particulier autre qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, se terminer la veille de cette date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016. Toutefois :

1° lorsque l'article 779 de cette loi s'applique à cette année d'imposition 2016, il doit se lire en y remplaçant « II.11.10 » par « II.11.9 » et « II.25 à II.27 » par « II.25 »;

2° lorsque l'article 779 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2017, il doit se lire en y remplaçant « II.11.10 » par « II.11.9 ».

270. 1. L'article 782 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) aux chapitres I.0.1 à I.0.2.0.4 et I.0.3 du titre I du livre V; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

271. 1. L'article 785.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« iii. un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) à l'égard d'une entreprise exploitée au Canada par le contribuable au moment de l'aliénation; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

272. 1. L'article 785.2 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. une immobilisation utilisée dans une entreprise exploitée par le contribuable par l'entremise d'un établissement au Canada au moment donné, un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) relatif à une telle entreprise ou un bien compris dans l'inventaire d'une telle entreprise; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

273. 1. L'article 832.14 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) aucun montant payé ou à payer à un intéressé dans le cadre de l'aliénation, de la modification ou de la dilution de ses droits de propriété dans la société donnée ne peut être compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

274. 1. L'article 832.25 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **832.25.** Pour l'application des articles 6.2, 21.2 à 21.3.1, 83.0.3, 93.3.1 et 93.4, de la section X.1 du chapitre III du titre III du livre III, des articles 175.9, 222 à 230.0.0.2, 237 à 238.1, 308.0.1 à 308.6, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30 et 485 à 485.18, du paragraphe *d* de l'article 485.42, des articles 564.2 à 564.4.2 et 727 à 737, du paragraphe *f* de l'article 772.13 et de l'article 776.1.5.6, le contrôle d'une société d'assurance et de chaque société qu'elle contrôle est réputé ne pas être acquis du seul fait que des actions du capital-actions de la société d'assurance ont été acquises, dans le cadre de la démutualisation de celle-ci, par une société donnée qui, à un moment donné, devient une société de portefeuille dans le cadre de la démutualisation, lorsque les conditions suivantes sont remplies immédiatement après le moment donné : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

275. L'article 835 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa, de « , 570 et 736.1 » par « et 570 ».

276. 1. L'article 851.22.42 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du sous-paragraphe ii du paragraphe *a*;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) pour l'application des articles 93.3.1, 175.9 et 238.1 relativement à un bien qui a été aliéné par la filiale, la banque entrante est réputée, après la dissolution ou la liquidation de la filiale, la même société que la filiale et en continuer l'existence. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

277. 1. L'article 905.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « année déterminée » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « année déterminée » pour un régime d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire désigne une année civile, autre qu'une année exclue, qui est soit l'année civile donnée au cours de laquelle un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, autorisé à exercer sa profession conformément aux lois d'une province ou de la juridiction dans laquelle le bénéficiaire réside, atteste par écrit que l'état de santé du bénéficiaire est tel que, selon son avis professionnel, il est peu probable qu'il survive plus de cinq années, soit, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation faite après le 7 septembre 2017.

278. 1. L'article 905.0.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsque, relativement à un bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, autorisé à exercer sa profession conformément aux lois d'une province ou de la juridiction dans laquelle le bénéficiaire réside, atteste par écrit que l'état de santé du bénéficiaire est tel que, selon son avis professionnel, il est peu probable qu'il survive plus de cinq années, que le titulaire du régime fait le choix applicable au moyen du formulaire prescrit qu'il fournit à l'émetteur du régime, accompagné de l'attestation du médecin ou de l'infirmier praticien spécialisé, selon le cas, relative au bénéficiaire du régime, et que l'émetteur avise le ministre de ce choix selon la manière et la forme que celui-ci juge acceptables, le régime devient un régime d'épargne-invalidité déterminé au moment où le ministre reçoit l'avis. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation faite après le 7 septembre 2017.

279. L'article 908 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) l'enfant, le petit-fils ou la petite-fille du rentier qui, immédiatement avant son décès, était financièrement à sa charge. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, un enfant, un petit-fils ou une petite-fille du rentier est présumé ne pas être financièrement à sa charge au moment de son décès si le revenu de l'enfant, du petit-fils ou de la petite-fille, pour l'année d'imposition précédant l'année d'imposition dans laquelle le rentier est décédé, était supérieur au montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe 1.1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour cette année précédente. ».

280. L'article 965.0.19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « survivant admissible » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) soit l'enfant, le petit-fils ou la petite-fille du participant qui était financièrement à sa charge. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « survivant admissible » prévue au premier alinéa, un enfant, un petit-fils ou une petite-fille du participant est présumé ne pas être financièrement à sa charge au moment de son décès si le revenu de l'enfant, du petit-fils ou de la petite-fille, pour l'année d'imposition précédant l'année d'imposition dans laquelle le participant est décédé, était supérieur au montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe 1.1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu pour cette année précédente. ».

281. 1. L'article 966 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b.3* par le suivant :

« *b.3*) « prime » en vertu d'une police d'assurance sur la vie comprend une prime qui est payée à l'avance en vertu de la police et qui n'est remboursable qu'à la résiliation ou à l'annulation de cette dernière ainsi que l'intérêt payé après le 31 décembre 1977 à un assureur sur la vie à l'égard d'une avance sur police relative à la police, sauf si cet intérêt est déductible après le 31 décembre 1980 en vertu des articles 160 à 163.1, mais ne comprend pas la partie de tout montant payé en vertu de la police au titre d'une prestation de décès par accident, d'une prestation d'invalidité, d'un risque supplémentaire résultant d'une assurance sur la vie avec risque aggravé, d'un risque supplémentaire à l'égard de la conversion d'une police temporaire en une autre

police après la fin de l'année, d'un risque supplémentaire en vertu d'un choix de règlement ou d'un risque supplémentaire en vertu d'une prestation garantissant l'assurance d'un risque si :

i. dans le cas d'un contrat de rente, d'une police établie avant le 1^{er} janvier 2017 ou d'une police à l'égard de laquelle le moment donné de son établissement est déterminé en vertu de l'article 967.1, lorsque l'intérêt dans la police a été acquis pour la dernière fois après le 1^{er} décembre 1982, le paiement est fait après le 31 mai 1985 et, si le moment donné de l'établissement de la police est déterminé en vertu de l'article 967.1, avant le moment donné;

ii. dans le cas où l'intérêt du particulier dans la police a été acquis pour la dernière fois avant le 2 décembre 1982, le paragraphe 9 de l'article 12.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts révisés du Canada 1952, chapitre 148) s'applique à l'intérêt, le moment donné de l'établissement de la police est déterminé en vertu de l'article 967.1 et le paiement est effectué au cours de la période qui commence le 31 mai 1985 ou, s'il est postérieur, le premier jour où ce paragraphe 9 s'applique relativement à l'intérêt et qui se termine au moment donné; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe b.4 par le sous-paragraphe suivant :

« 1° un montant qui réduit, en raison de l'aliénation, le montant à payer à l'égard d'une avance sur police relative à cette police mais, dans le cas où la police est établie après le 31 décembre 2016, que l'aliénation porte sur une partie de l'intérêt et que, si le moment donné de l'établissement de la police est déterminé en vertu de l'article 967.1, l'aliénation survient au moment donné ou postérieurement, seulement dans la mesure où le montant correspond à la partie de l'avance qui a servi, immédiatement après l'avance, au paiement d'une prime relative à la police, conformément aux modalités de la police; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

282. 1. L'article 967 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« d) lorsque, à l'égard d'une police d'assurance sur la vie établie après le 31 décembre 2016 qui est une police exonérée, une prestation de décès, au sens de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) prévue par une protection, au sens du paragraphe b de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de cet article 92.11R1, offerte en vertu de la police est versée à un moment donné, que ce versement entraîne la résiliation de la protection, mais non celle de la police, et que le montant du bénéfice au titre de la valeur du fonds, au sens de cet article 92.11R1, payé à l'égard de la protection à ce moment excède le montant déterminé relativement à la protection en vertu du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 92.19R4 de ce règlement, à l'anniversaire de la police, au sens de l'article 92.11R1 de ce règlement, qui

correspond soit à la date du décès d'un particulier dont la vie est assurée en vertu de la protection, soit, si la date du décès ne correspond pas à un tel anniversaire, au premier anniversaire de la police qui suit le décès, un titulaire de police qui a un intérêt dans la police qui lui donne un droit de recevoir la totalité ou une partie de cet excédent à titre de titulaire, de bénéficiaire ou de cessionnaire, selon le cas, est réputé, à ce moment, aliéner une partie de l'intérêt et avoir droit de recevoir un produit de l'aliénation égal à la totalité ou à une partie de cet excédent, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

283. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 967, du suivant :

« **967.1.** Aux fins de déterminer, à compter d'un moment donné, si une police d'assurance sur la vie, autre qu'un contrat de rente, établie avant le 1^{er} janvier 2017 est considérée comme établie après le 31 décembre 2016 pour l'application du présent titre, sauf le présent article, des sections I, II et IV du chapitre IV du titre XI du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) et du chapitre VIII du titre XXXV de ce règlement, la police est réputée établie au moment donné s'il est le premier moment après le 31 décembre 2016 où une assurance sur la vie, souscrite sur une seule tête ou sur plusieurs têtes conjointement et à l'égard de laquelle un barème particulier de taux de prime ou de frais d'assurance s'applique, est :

a) soit convertie en un autre type d'assurance sur la vie, sauf si la conversion n'est due qu'à un changement des taux de prime ou des frais d'assurance;

b) soit ajoutée à la police, si l'assurance, autre qu'une assurance qui est financée au moyen d'une participation ou qui est rétablie, est médicalement souscrite après le 31 décembre 2016, sauf pour obtenir une réduction des taux de prime ou des frais d'assurance prévus par la police. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

284. 1. L'article 971 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **971.** Lorsque, à un moment donné, le titulaire d'une police d'assurance sur la vie aliène, de quelque manière que ce soit, son intérêt dans la police en faveur d'une personne avec qui il a un lien de dépendance ou aliène, par donation, par une distribution effectuée par une société ou par le seul effet de la loi, cet intérêt en faveur d'une personne, les règles suivantes s'appliquent :

a) le titulaire de police est réputé alors acquérir, au moment donné, le droit de recevoir un produit de l'aliénation égal au plus élevé des montants suivants :

i. la valeur de l'intérêt au moment donné;

ii. si le moment donné est postérieur au 21 mars 2016, le plus élevé des montants suivants :

1° la juste valeur marchande de la contrepartie donnée, le cas échéant, pour l'intérêt au moment donné;

2° le coût de base rajusté pour le titulaire de police de l'intérêt immédiatement avant le moment donné;

iii. si le moment donné est antérieur au 22 mars 2016, un montant égal à zéro;

b) la personne en faveur de qui l'aliénation est faite est réputée acquérir l'intérêt, au moment donné, à un coût égal au montant déterminé conformément au paragraphe *a*, relativement à cette aliénation;

c) un apport de capital à une société ou à une société de personnes en lien avec l'aliénation est réputé, dans la mesure où il excède le montant déterminé conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* relativement à l'aliénation, ne pas entraîner d'apport de capital pour l'application des paragraphes *e* et *i* de l'article 255 au moment donné ou à un moment postérieur;

d) un surplus d'apport d'une société qui est lié à l'aliénation est réputé, dans la mesure où il excède le montant déterminé conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* relativement à l'aliénation, ne pas constituer un surplus d'apport pour l'application de l'article 504 au moment donné ou à un moment postérieur;

e) si le moment donné est antérieur au 22 mars 2016 :

i. les paragraphes *c* et *d* ne s'appliquent qu'à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 1999 et seulement si au moins une personne dont la vie était assurée par la police avant le 22 mars 2016 est vivante à cette date, et ces paragraphes *c* et *d*, lorsqu'ils s'appliquent à l'égard de l'aliénation, doivent se lire en remplaçant « moment donné » par « début du 22 mars 2016 »;

ii. lorsqu'une contrepartie donnée pour l'intérêt comprend une action du capital-actions d'une société, que cette action, ou une action substituée à cette action, est aliénée par un contribuable après le 21 mars 2016 et que l'article 517.2 s'applique à l'égard de l'aliénation de cette action, le prix de base rajusté pour le contribuable de l'action immédiatement avant son aliénation est réduit, pour l'application du chapitre III.1 du titre IX du livre III, du montant déterminé selon la formule suivante :

$$[A - (B \times A / C)] / D.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est la juste valeur marchande, au moment donné, d'une action de ce capital-actions donnée en contrepartie de l'intérêt;

b) la lettre B représente le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa à l'égard de l'aliénation de l'intérêt ou, s'il est plus élevé, le coût de base rajusté pour le titulaire de police de l'intérêt immédiatement avant son aliénation;

c) la lettre C représente la juste valeur marchande, au moment donné, de la contrepartie donnée pour l'intérêt, le cas échéant;

d) la lettre D représente le nombre total d'actions de ce capital-actions données en contrepartie de l'intérêt.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'une aliénation réputée visée au paragraphe b de l'article 967. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 2016.

285. 1. L'article 976 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe d par le suivant :

« d) des montants relatifs au remboursement, avant le moment donné et après le 31 mars 1978, d'une avance sur police, sans excéder le montant déterminé à l'article 976.0.1; »;

2° par le remplacement du paragraphe i par le suivant :

« i) dans le cas d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie, sauf un contrat de rente, auquel l'article 971.3 s'est appliqué avant le moment donné, de chaque montant représentant un gain de mortalité, au sens des règlements et déterminé par l'émetteur de la police conformément aux règlements, à l'égard de l'intérêt immédiatement avant la fin de l'année civile qui s'est terminée dans une année d'imposition qui a commencé avant le moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

286. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 976, des suivants :

« **976.0.1.** Le montant auquel le paragraphe d de l'article 976 fait référence à l'égard d'une avance sur police visée à ce paragraphe est déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

i. le produit de l'aliénation à l'égard de cette avance;

ii. si la police est établie après le 31 décembre 2016 et, dans le cas où le moment donné de son établissement est déterminé en vertu de l'article 967.1, que le remboursement est effectué au moment donné ou postérieurement, la partie de l'avance ayant servi, immédiatement après l'avance, à payer une prime relative à la police conformément aux modalités de la police, sauf dans la mesure où cette partie est visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *b.4* de l'article 966;

iii. le montant visé au paragraphe *b* de l'article 976.1, à l'exclusion des intérêts payés à l'égard de l'avance;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif à un remboursement de l'avance qui est soit déductible en vertu du paragraphe *k* de l'article 157, tel qu'il se lisait avant sa suppression, ou du paragraphe *i* de l'article 336, soit visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 967.

« **976.0.2.** Pour l'application du paragraphe *i* de l'article 336 et des articles 976 et 976.0.1, un montant donné est réputé un remboursement fait à un moment donné par un contribuable à l'égard d'une avance sur police consentie relativement à une police d'assurance sur la vie si les conditions suivantes sont remplies :

a) la police est établie après le 31 décembre 2016;

b) le contribuable aliène une partie de son intérêt dans la police immédiatement après le moment donné;

c) le sous-paragraphe i du paragraphe *b.4* de l'article 966 s'applique afin de déterminer le produit de l'aliénation de l'intérêt;

d) le montant donné n'est :

i. ni un remboursement par ailleurs par le contribuable de l'avance sur police;

ii. ni visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *b.4* de l'article 966;

e) le montant à payer par le contribuable à l'égard de l'avance sur police est réduit du montant donné par suite de l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

287. 1. L'article 976.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« *h*) dans le cas d'une police établie après le 31 décembre 2016 qui n'est pas un contrat de rente, l'ensemble des montants dont chacun représente soit une prime payée par le titulaire de police ou pour son compte, soit des frais d'assurance engagés par le titulaire, avant ce moment, et, dans le cas où le moment donné de l'établissement de la police est déterminé en vertu de l'article 967.1, à ce dernier moment donné ou postérieurement, dans la mesure où la prime ou les frais se rapportent à une prestation en vertu de la police, sauf une prestation de décès, au sens de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);

« *i*) dans le cas d'une police établie après le 31 décembre 2016 qui n'est pas un contrat de rente, l'ensemble des montants dont chacun représente l'intérêt du titulaire de police sur un montant qui est payé avant ce moment et, dans le cas où le moment donné de l'établissement de la police est déterminé en vertu de l'article 967.1, à ce dernier moment donné ou postérieurement, dans la mesure où ce montant payé a réduit la valeur de rachat, de la police ou la valeur du fonds de la police d'assurance sur la vie au sens de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts, et qui, à la fois :

i. est une prestation de décès, au sens de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts, ou une prestation d'invalidité en vertu de la police;

ii. n'entraîne pas la résiliation d'une protection, au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de cet article 92.11R1, de la police;

« *j*) dans le cas d'une police établie après le 31 décembre 2016 qui n'est pas un contrat de rente, si une prestation de décès, au sens de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts, prévue par une protection, au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de cet article 92.11R1, offerte en vertu de la police est payée avant ce moment et, dans le cas où le moment donné de l'établissement de la police est déterminé en vertu de l'article 967.1, à ce dernier moment donné ou postérieurement, et si le paiement entraîne la résiliation de la protection, le montant déterminé en vertu de l'article 976.2 relativement à la protection. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

288. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 976.1, du suivant :

« **976.2.** Le montant auquel le paragraphe *j* de l'article 976.1 fait référence relativement à la résiliation d'une protection offerte en vertu d'une police visée à ce paragraphe est déterminé selon la formule suivante :

$$[A \times (B + C + D) / E] - F.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre *A* représente le coût de base rajusté de l'intérêt du titulaire de police immédiatement avant la résiliation;

b) la lettre *B* représente le montant de la valeur du fonds de la police, au sens de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), qui est payé à l'égard de la protection lors de la résiliation;

c) la lettre *C* représente le montant qui serait la valeur actualisée, déterminée pour l'application de la section II du chapitre IV du titre XI du Règlement sur les impôts, à l'anniversaire de la police, au sens de l'article 92.11R1 de ce règlement, qui est le dernier anniversaire de la police survenu au plus tard au moment de la résiliation, de la valeur du fonds de la protection, au sens de cet article 92.11R1, si la valeur du fonds de la protection à ce dernier anniversaire était égale à la valeur du fonds de la protection lors de la résiliation;

d) la lettre *D* représente le montant qui, au dernier anniversaire visé au paragraphe *c*, serait déterminé en vertu du paragraphe *f* du quatrième alinéa de l'article 92.11R1.1 du Règlement sur les impôts relativement à la protection, si la prestation de décès prévue par la protection et la valeur du fonds de la protection, à cet anniversaire, étaient égales à la prestation de décès prévue par la protection et à la valeur du fonds de la protection, respectivement, lors de la résiliation;

e) la lettre *E* représente le montant qui serait, au dernier anniversaire visé au paragraphe *c*, la provision pour primes nettes, au sens de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts, déterminée à l'égard de la police pour l'application de la section II du chapitre IV du titre XI de ce règlement, si le bénéficiaire au titre de la valeur du fonds de la police, la prestation de décès prévue par chaque protection et la valeur du fonds de chaque protection, à cet anniversaire, étaient égaux au bénéficiaire au titre de la valeur du fonds, à la prestation de décès prévue par chaque protection et à la valeur du fonds de chaque protection, respectivement, de la police lors de la résiliation;

f) la lettre *F* représente le montant déterminé en vertu de l'article 977.1 relativement à une aliénation de l'intérêt, effectuée avant ce moment par l'effet du paragraphe *d* de l'article 967, à l'égard du paiement du bénéficiaire au titre de la valeur du fonds de la police qui est fait relativement à la protection lors de la résiliation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

289. 1. L'article 977.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un contribuable aliène une partie de son intérêt dans un contrat de rente ou dans une police d'assurance sur la vie qui n'est pas un tel contrat et qui a été acquise pour la dernière fois après le 1^{er} décembre 1982, le coût de base rajusté pour lui de cette partie, immédiatement avant l'aliénation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B / C$. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le coût de base rajusté pour le contribuable de son intérêt immédiatement avant l'aliénation;

b) la lettre B représente le produit de l'aliénation;

c) la lettre C représente :

i. si la police est une police, autre qu'un contrat de rente, établie après le 31 décembre 2016, le montant déterminé selon la formule suivante :

$D - E$;

ii. dans les autres cas, le fonds accumulé à l'égard de l'intérêt du contribuable déterminé en la manière prescrite immédiatement avant l'aliénation.

Dans la formule prévue au paragraphe c du deuxième alinéa :

a) la lettre D représente la valeur de rachat de l'intérêt immédiatement avant l'aliénation;

b) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant à payer par le contribuable, immédiatement avant l'aliénation, au titre d'une avance sur police relativement à la police. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

290. 1. L'article 998 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe k.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

291. 1. Les articles 999.0.1 à 999.0.5 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

292. 1. L'article 999.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **999.1.** Lorsque, à un moment quelconque, appelé « ce moment » dans le présent article, une personne qui est une société ou, si ce moment est postérieur au 12 septembre 2013, une fiducie devient ou cesse d'être exonérée d'impôt sur son revenu imposable en vertu de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par la suppression du paragraphe *f*.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

293. 1. L'article 1003 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, de « 725 à 725.7 » par « 725 à 725.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

294. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1012.4, du suivant :

« **1012.5.** Lorsqu'un contribuable a produit la déclaration fiscale requise par l'article 1000 pour une année d'imposition et qu'une demande péremptoire se rapportant à un montant dont le contribuable peut être redevable en vertu de la présente loi pour l'année a été notifiée, conformément au premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à une personne concernant la production de renseignements, de renseignements supplémentaires ou de documents, le délai visé à l'un des sous-paragraphe *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 qui s'applique pour déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités du contribuable, et pour faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, à l'égard de l'année d'imposition concernée est suspendu pendant la période qui débute le jour de la notification par poste recommandée ou de la signification en mains

propres de la demande péremptoire et qui se termine soit le jour où la demande péremptoire ou l'ordonnance prévue à l'article 39.2 de la Loi sur l'administration fiscale est satisfaite, soit, en cas de contestation, le jour où un jugement définitif est rendu relativement à la demande péremptoire ou à l'ordonnance et où, le cas échéant, les renseignements, les renseignements supplémentaires ou les documents, selon le cas, sont produits conformément à la demande péremptoire ou à l'ordonnance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande péremptoire notifiée après le 10 juillet 2018 ou d'une ordonnance rendue après cette date.

295. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « II.26 » par « II.27 »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) dans le cas de chacune des sections II.4.2, II.5.1.1 à II.5.1.3, II.5.2, II.6.0.0.1, II.6.0.1.7, II.6.0.1.8, II.6.0.1.10, II.6.0.1.11, II.6.0.4 à II.6.0.7, II.6.0.10, II.6.0.11, II.6.2, II.6.4.2, II.6.4.2.1, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.6, II.6.5.7, II.6.6.1 à II.6.6.7, II.6.14.3 à II.6.14.5 et II.27, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *i.2*, du suivant :

« *i.3*) dans le cas de la section II.6.0.9.2, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;

ii. le montant d'une aide attribuable à un programme de formation de la main-d'œuvre; »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *n* par le sous-paragraphe suivant :

« ii. le montant d'une aide financière accordée par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans le cadre du programme Rénoclimat ou du programme Chauffez vert; ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2017. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi s'applique avant le 28 mars 2018, le paragraphe *b* du deuxième alinéa doit se lire en y remplaçant « à II.5.1.3 » par « , II.5.1.2 » et en y supprimant « II.6.0.1.11, ».

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2018.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2018.

296. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.6.0.0.1, du suivant :

« **1029.6.0.0.2.** Un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'une des sections II à II.6.15 que dans la mesure où le coût, la dépense ou les frais pris en considération dans le calcul de ce montant sont raisonnables dans les circonstances. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais engagés dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui se termine après le 30 juin 2016.

297. 1. L'article 1029.6.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le paragraphe *b* du premier alinéa, lorsqu'une personne ou un membre d'une société de personnes peut, pour une année d'imposition, être réputé avoir payé un montant au ministre soit en vertu de la section II.6.0.1.11, à l'égard des frais prévus à un contrat donné qui sont engagés pour la fourniture de services, soit en vertu de la section II.6.14.2.2, à l'égard des frais relatifs à un contrat donné, un autre contribuable peut, pour une année d'imposition quelconque, être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.6.0.1.9, à l'égard d'une dépense, engagée dans le cadre de l'exécution du contrat donné, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ces frais. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2018.

298. 1. L'article 1029.6.0.1.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sous réserve de dispositions particulières du présent chapitre, un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'une des sections II à II.6.15, appelée « section donnée » dans le présent alinéa, que s'il présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de chaque attestation, certificat, décision préalable favorable, entente, grille, rapport ou reçu qu'il doit produire conformément à cette section, au plus tard le jour qui survient le dernier parmi les jours suivants :

a) le dernier jour de la période de 12 mois qui suit la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée;

b) l'un des jours suivants :

i. lorsqu'une décision préalable favorable que le contribuable doit présenter au ministre conformément à la section donnée est délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles, le dernier jour de la période de trois mois qui suit la date de la délivrance de cette décision;

ii. dans les autres cas, le dernier jour de la période de trois mois qui suit la date de la délivrance de l'attestation ou du certificat que le contribuable doit présenter au ministre conformément à la section donnée. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa et du paragraphe *b* du deuxième alinéa, un contribuable est réputé avoir présenté au ministre dans le délai prévu au premier alinéa qui lui est applicable pour une année d'imposition donnée une copie de l'attestation, du certificat ou de la décision préalable favorable qu'il lui présente conformément à l'une des sections II à II.6.15, s'il a produit avant l'expiration de ce délai le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qui est prévu à cette section. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable pour laquelle une copie d'un document donné doit être présentée au ministre conformément à l'une des sections II à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi au plus tard à une date donnée qui est postérieure au 30 juin 2015, pourvu que, si cette date donnée est antérieure au 21 décembre 2017, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qui est prévu à cette section soit présenté de nouveau au ministre pour cette année d'imposition avec une copie du document donné au plus tard le 21 juin 2018.

299. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi est modifié, dans le quatrième alinéa :

1° par le remplacement des paragraphes *a.1* et *b* par les suivants :

« *a.1*) les montants de 663 \$ et de 542 \$ mentionnés à l'article 1029.8.61.64;

« *b*) le montant de 24 105 \$ mentionné à l'article 1029.8.61.64; »;

2° par le remplacement des paragraphes *b.2* et *b.3* par les suivants :

« *b.2*) les montants de 663 \$ et de 542 \$ mentionnés à l'article 1029.8.61.85;

« *b.3*) le montant de 24 105 \$ mentionné à l'article 1029.8.61.85; »;

3° par le remplacement du paragraphe *b.5* par le suivant :

« *b.5*) le montant de 1 032 \$ mentionné à l'article 1029.8.61.93; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe *b.5*, des suivants :

« *b.5.0.1*) le montant de 542 \$ mentionné à l'article 1029.8.61.96.3;

« *b.5.0.2*) le montant de 24 105 \$ mentionné à l'article 1029.8.61.96.3;

« *b.5.0.3*) le montant de 203 \$ mentionné aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.104;

« *b.5.0.4*) les montants de 22 885 \$ et de 37 225 \$ mentionnés aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.104; »;

5° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le montant de 10 482 \$ mentionné à la définition de l'expression « enfant admissible » prévue à l'article 1029.8.67; »;

6° par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1*) les montants de 5 085 \$, de 9 660 \$ et de 13 220 \$ mentionnés à la définition de l'expression « frais de garde admissibles » prévue à l'article 1029.8.67; »;

7° par le remplacement des paragraphes *d* et *e* par les suivants :

« *d*) les montants variant de 35 950 \$ à 160 220 \$ mentionnés à l'article 1029.8.80;

« *e*) les montants variant de 35 950 \$ à 157 545 \$ mentionnés à l'article 1029.8.80.3; »;

8° par le remplacement du paragraphe *n* par le suivant :

« *n*) le montant de 584 \$ mentionné aux articles 1029.9.1, 1029.9.2 et 1029.9.2.1. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 7° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2019. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.6 de cette loi

s'applique à l'année d'imposition 2019, il doit se lire sans tenir compte des paragraphes *a.1, b, b.2, b.3, b.5* à *b.5.0.4* et *c* à *e* du quatrième alinéa.

3. Le sous-paragraph 8° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier d'une société de personnes comprenant le 31 décembre d'une année civile postérieure à l'année civile 2018, sauf lorsqu'il remplace, relativement aux articles 1029.9.1 et 1029.9.2 de cette loi, « 500 \$ » par « 584 \$ », auquel cas il s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2019. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.6 de cette loi s'applique à une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier d'une société de personnes comprenant le 31 décembre 2019 ou, selon le cas, à une année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe *n* du quatrième alinéa.

300. 1. L'article 1029.6.0.6.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2016 » par « 2019 »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) les montants de 121 \$, de 139 \$, de 292 \$, de 372 \$, de 567 \$, de 687 \$ et de 1 719 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 1029.8.116.16;

« *b*) le montant de 34 800 \$ mentionné à l'article 1029.8.116.16;

« *c*) le montant de 21 105 \$ mentionné à l'article 1029.8.116.34. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une période qui commence après le 30 juin 2019. De plus, lorsque l'article 1029.6.0.6.2 de cette loi s'applique à la période qui a commencé le 1^{er} juillet 2017 ou à celle qui a commencé le 1^{er} juillet 2018, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe *c* du deuxième alinéa.

301. 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « *b.6, b.7, d à f* » par « *b.5.0.2, b.5.0.4, b.6, b.7, c.1 à f* »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « *b.5 à b.5.5* » par « *b.5, b.5.0.1, b.5.0.3, b.5.1 à b.5.5* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2020.

302. 1. L'article 1029.6.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société exclue » par le paragraphe suivant :

« *a*) soit est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

303. L'article 1029.8.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.0.0.1.** Un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 à l'égard d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de cet article, que s'il présente au ministre le formulaire prescrit visé au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2, dans le délai qui lui est applicable pour l'année prévu à cet alinéa, contenant les renseignements suivants : ».

304. 1. L'article 1029.8.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *k* par le sous-paragraphe suivant :

« *i.* soit exonérée d'impôt en vertu du livre VIII; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

305. L'article 1029.8.16.1.4 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement qu'il effectue lui-même pendant cette année et qu'il a payée;

« *b*) la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement que cette personne ou société de personnes effectue elle-même pour le bénéfice du contribuable pendant cette année et qu'il a payée;

« *c*) 80 % d'un montant représentant la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut

raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement que cette personne ou société de personnes effectue elle-même pour le bénéfice du contribuable pendant cette année et qu'il a payée. ».

306. L'article 1029.8.16.1.5 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) la totalité ou la partie d'une dépense admissible que la société de personnes donnée a faite au Québec que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement que la société de personnes donnée a effectués elle-même pendant cet exercice financier et que la société de personnes donnée a payée;

« *b*) la totalité ou la partie d'une dépense admissible que la société de personnes donnée a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement que la personne ou l'autre société de personnes effectue elle-même pour le bénéfice de la société de personnes donnée pendant cet exercice financier et que la société de personnes donnée a payée;

« *c*) 80 % d'un montant représentant la totalité ou la partie d'une dépense admissible que la société de personnes donnée a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une autre société de personnes avec laquelle aucun de ses membres n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement que la personne ou l'autre société de personnes effectue elle-même pour le bénéfice de la société de personnes donnée pendant cet exercice financier et que la société de personnes donnée a payée. ».

307. 1. L'article 1029.8.21.17 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

308. 1. L'article 1029.8.33.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « dépense admissible » par la suivante :

« « dépense admissible » effectuée par un contribuable admissible dans une année d'imposition ou par une société de personnes admissible dans un exercice financier désigne une dépense engagée par le contribuable dans l'année ou par la société de personnes dans l'exercice, selon le cas, à l'égard d'un stagiaire admissible, dans le cadre d'un stage de formation admissible, qui est reliée à une entreprise que ce contribuable ou cette société de personnes exploite au Québec et qui correspond au montant déterminé conformément à l'article 1029.8.33.3 à l'égard du stagiaire admissible pour une semaine complétée dans l'année ou l'exercice, selon le cas; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « particulier exclu », de la suivante :

« « personne autochtone », à un moment donné au cours d'un stage de formation admissible, désigne une personne qui, à ce moment, est :

a) soit un Indien inscrit aux termes de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5);

b) soit un bénéficiaire inuit aux termes de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre A-33.1); »;

3° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société admissible » par le paragraphe suivant :

« *a)* une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui se termine après le 30 juin 2016.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 27 mars 2018 relativement à un stage de formation admissible qui débute après cette date.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

309. 1. L'article 1029.8.33.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. le montant obtenu en multipliant par 35 \$, lorsque le stage de formation admissible débute après le 27 mars 2018 et 30 \$, dans les autres cas, le nombre d'heures, déterminé conformément à l'article 1029.8.33.4, effectuées par un superviseur admissible et consacrées à l'encadrement du

stagiaire admissible pendant la semaine dans le cadre du stage de formation admissible; »;

2° par le remplacement des cinquième et sixième alinéas par les suivants :

« Le plafond hebdomadaire auquel le premier alinéa fait référence est de 700 \$, lorsque le stage de formation admissible débute après le 27 mars 2018, de 600 \$, lorsque le stage de formation admissible débute après le 31 décembre 2006 et avant le 28 mars 2018, et de 500 \$, dans les autres cas.

Le taux horaire auquel le premier alinéa fait référence est de 21 \$, lorsque le stage de formation admissible débute après le 27 mars 2018, de 18 \$, lorsque le stage de formation admissible débute après le 31 décembre 2006 et avant le 28 mars 2018, et de 15 \$, dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 27 mars 2018 relativement à un stage de formation admissible qui débute après cette date.

310. 1. L'article 1029.8.33.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) les montants de « 700 \$ », de « 600 \$ » et de « 500 \$ » prévus au cinquième alinéa de l'article 1029.8.33.3 doivent être remplacés par, respectivement, les montants de « 875 \$ », de « 750 \$ » et de « 625 \$ »; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 27 mars 2018 relativement à un stage de formation admissible qui débute après cette date.

311. 1. L'article 1029.8.33.4.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) le montant de « 700 \$ » prévu au cinquième alinéa de l'article 1029.8.33.3 doit être remplacé par un montant de « 875 \$ » ou, lorsque l'article 1029.8.33.4.1 s'applique, le montant de « 875 \$ » qui, par l'effet de cet article 1029.8.33.4.1, remplace ce montant de « 700 \$ », doit lui-même être remplacé par un montant de « 1 225 \$ »; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 27 mars 2018 relativement à un stage de formation admissible qui débute après cette date.

312. 1. L'article 1029.8.33.7.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« a) lorsque le contribuable admissible visé à l'un de ces articles est une société admissible, le pourcentage de 12 % mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé :

i. lorsque la dépense admissible est effectuée à l'égard d'un stagiaire admissible soit qui est un immigrant, une personne autochtone ou une personne handicapée, soit qui effectue un stage de formation admissible dans un établissement de son employeur situé dans une région admissible, par un pourcentage de 32 % à l'égard de cette dépense;

ii. dans les autres cas, par un pourcentage de 24 %;

« b) lorsque le contribuable admissible visé à l'un de ces articles est un particulier, autre qu'un particulier exclu, et que la dépense admissible est effectuée à l'égard d'un stagiaire admissible soit qui est un immigrant, une personne autochtone ou une personne handicapée, soit qui effectue un stage de formation admissible dans un établissement de son employeur situé dans une région admissible, le pourcentage de 12 % mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé, à l'égard de cette dépense, par un pourcentage de 16 %. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 27 mars 2018 relativement à un stage de formation admissible qui débute après cette date.

313. 1. L'article 1029.8.33.7.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a par le sous-paragraphe suivant :

« i. lorsque le stagiaire étudiant soit est un immigrant, une personne autochtone ou une personne handicapée, soit effectue un stage de formation admissible dans un établissement de son employeur situé dans une région admissible, par un pourcentage de 50 %; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe b par le sous-paragraphe suivant :

« i. lorsque le stagiaire étudiant soit est un immigrant, une personne autochtone ou une personne handicapée, soit effectue un stage de formation admissible dans un établissement de son employeur situé dans une région admissible, par un pourcentage de 25 %; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 27 mars 2018 relativement à un stage de formation admissible qui débute après cette date.

314. 1. L'article 1029.8.33.11.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) soit est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

315. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.33.11.20, de la section suivante :

« **SECTION II.5.1.3**

« **CRÉDIT POUR LA FORMATION DE TRAVAILLEURS À L'EMPLOI DE PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **1029.8.33.11.21.** Dans la présente section, l'expression :

« employé admissible » d'un employeur admissible pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, désigne un employé d'un établissement de cet employeur situé au Québec, autre qu'un employé exclu à un moment donné de cette année ou de cet exercice financier, qui remplit les conditions suivantes :

a) il occupe dans l'année ou l'exercice financier un emploi à temps plein exigeant au moins 26 heures de travail par semaine, pour une période d'une durée minimale prévue de 40 semaines;

b) ses fonctions consistent, pour l'année ou l'exercice financier, à entreprendre ou à superviser directement des activités de l'employeur admissible dans un établissement de cet employeur situé au Québec;

« employé exclu » d'un employeur admissible à un moment donné désigne :

a) lorsque l'employeur est une société, un employé qui est, à ce moment, un actionnaire désigné de cette société ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société;

b) lorsque l'employeur est une société de personnes, un employé qui, selon le cas:

i. est, à ce moment, un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, d'un membre de cette société de personnes;

ii. a, à ce moment, un lien de dépendance avec soit un membre de cette société de personnes, soit un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, de ce membre;

c) un employé à l'égard duquel l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts pour lesquels il travaille pour l'employeur admissible serait de permettre, en l'absence du présent paragraphe, à cet employeur ou à une société membre de cet employeur d'être réputé avoir payé, à l'égard de l'employé, un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.22 et 1029.8.33.11.23, selon le cas;

d) un employé à l'égard duquel l'on peut raisonnablement considérer que les conditions d'emploi auprès de l'employeur admissible ont été modifiées principalement dans le but soit de permettre, en l'absence du présent paragraphe, à cet employeur ou à une société membre de cet employeur d'être réputé avoir payé, à l'égard de l'employé, un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.22 et 1029.8.33.11.23, selon le cas, soit d'augmenter un montant que cet employeur ou une société membre de cet employeur serait réputé, en l'absence du présent paragraphe, avoir payé au ministre en vertu de l'un de ces articles à l'égard de l'employé;

« employeur admissible » désigne une société admissible pour une année d'imposition ou une société de personnes admissible pour un exercice financier dont la masse salariale totale pour l'année d'imposition ou l'exercice financier est inférieure à 7 000 000 \$;

« établissement d'enseignement reconnu » désigne un établissement d'enseignement qui est :

a) soit de niveau secondaire ou collégial relevant du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

b) soit agréé aux fins de subventions en vertu de l'article 77 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

c) soit mentionné sur la liste établie par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie en vertu de l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3);

d) soit tenu par une personne titulaire d'un permis délivré, pour cet établissement d'enseignement, par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'enseignement privé, à la condition que cet établissement d'enseignement offre un programme de formation professionnelle ou d'enseignement professionnel visé au chapitre I de cette loi;

« formation admissible » désigne une formation suivie par un employé admissible auprès d'un établissement d'enseignement reconnu mais ne comprend pas un cours suivi en raison du fait que l'employeur admissible doit se conformer à une loi ou à un règlement;

« frais de formation admissibles » d'un employeur admissible pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire, calculé sur une base horaire, engagé après le 27 mars 2018 et avant le 1^{er} janvier 2023 par l'employeur admissible à l'égard d'un employé admissible pour cette année ou cet exercice financier, dans la mesure où ce traitement ou salaire est payable en numéraire et est attribuable à une période de formation admissible de l'employé admissible;

« masse salariale totale » d'un employeur admissible pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, désigne la masse salariale totale de cet employeur admissible pour cette année ou cet exercice financier, déterminée conformément à la section I du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

« membre désigné » d'une société qui est une coopérative à un moment quelconque désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à ce moment, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative;

« période de formation admissible » d'un employé admissible désigne, sous réserve du troisième alinéa, l'ensemble des heures comprises dans une semaine normale de travail de l'employé admissible pendant lesquelles il est libéré de ses fonctions habituelles pour assister à une formation admissible;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, dans cet exercice financier, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

« société exclue » pour une année d'imposition désigne une société qui :

a) soit est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) soit serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

« traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III, mais ne comprend pas les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération, autre

qu'une rémunération reliée à une formation admissible, pour des heures effectuées en sus des heures habituelles de travail, une commission ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III.

Pour l'application de la définition de l'expression « frais de formation admissibles » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) le traitement ou salaire engagé par un employeur admissible à l'égard d'un employé admissible pour une heure comprise dans une période de formation admissible est réputé égal au moindre de ce traitement ou salaire déterminé par ailleurs et de 35 \$;

b) lorsque les conditions du contrat d'emploi d'un employé admissible ne permettent pas de calculer son traitement ou salaire sur une base horaire, ce dernier est réputé égal au quotient obtenu en divisant par 2 080 son traitement ou salaire calculé sur une base annuelle.

Pour l'application de la définition de l'expression « période de formation admissible » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) le nombre d'heures pendant lesquelles un employé est libéré de ses fonctions habituelles pour assister à une formation admissible qui sont comprises dans une semaine normale de travail de l'employé est réputé égal au moindre de ce nombre d'heures déterminé par ailleurs et de 40;

b) le nombre d'heures déterminé conformément au paragraphe a, relativement à un employé admissible d'un employeur admissible, pour l'ensemble des semaines normales de travail de l'employé admissible qui sont comprises dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, de l'employeur admissible est réputé égal au moindre de ce nombre d'heures déterminé par ailleurs et de 520.

« §2. — *Crédits*

« **1029.3.33.11.22.** Un employeur admissible qui est une société admissible pour une année d'imposition, qui engage des frais de formation admissibles dans l'année et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au produit obtenu en multipliant le montant de ces frais de formation admissibles, dans la mesure où ils sont payés, par le taux déterminé à l'égard de cet employeur admissible pour l'année conformément au deuxième alinéa.

Le taux auquel le premier alinéa fait référence, pour une année d'imposition de l'employeur admissible, est de :

a) lorsque la masse salariale totale de l'employeur admissible pour l'année n'excède pas 5 000 000 \$, 30 %;

b) lorsque la masse salariale totale de l'employeur admissible pour l'année excède 5 000 000 \$ et est inférieure à 7 000 000 \$, l'excédent de 30 % sur le taux déterminé selon la formule suivante :

$$30 \% [(A - 5\,000\,000 \$) / 2\,000\,000 \$].$$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa, la lettre A représente la masse salariale totale de l'employeur admissible pour l'année.

Aux fins de calculer les versements qu'un employeur admissible visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cet employeur est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« **1029.8.33.11.23.** Lorsque, dans un exercice financier, un employeur admissible qui est une société de personnes admissible engage des frais de formation admissibles, chaque société, autre qu'une société exclue, qui est membre de cette société de personnes à la fin de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au produit obtenu en multipliant sa part du montant de ces frais de formation admissibles, dans la mesure où ils sont payés, par le taux déterminé à l'égard de l'employeur admissible pour l'exercice financier conformément au deuxième alinéa.

Le taux auquel le premier alinéa fait référence, pour un exercice financier de l'employeur admissible, est de :

a) lorsque la masse salariale totale de l'employeur admissible pour l'exercice financier n'excède pas 5 000 000 \$, 30 %;

b) lorsque la masse salariale totale de l'employeur admissible pour l'exercice financier excède 5 000 000 \$ et est inférieure à 7 000 000 \$, l'excédent de 30 % sur le taux déterminé selon la formule suivante :

$$30 \% [(A - 5\,000\,000 \$) / 2\,000\,000 \$].$$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa, la lettre A représente la masse salariale totale de l'employeur admissible pour l'exercice financier.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société des frais de formation admissibles engagés par un employeur admissible qui est une société de personnes admissible dans un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ces frais.

« **1029.8.33.11.24.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.22 et 1029.8.33.11.23, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant des traitements ou salaires considérés dans les frais de formation admissibles visés au premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.22 de la société doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide

gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces traitements ou salaires, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition;

b) la part de la société des traitements ou salaires considérés dans les frais de formation admissibles visés au premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.23 d'une société de personnes admissible dont elle est membre, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société doit être diminuée, le cas échéant :

i. de la part de la société du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces traitements ou salaires, que la société de personnes admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces traitements ou salaires, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société, pour l'exercice financier de la société de personnes admissible, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale que la société de personnes admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

« **1029.8.33.11.25.** Lorsque, à l'égard de traitements ou salaires considérés dans les frais de formation admissibles engagés par une société admissible dans une année d'imposition ou par une société de personnes admissible dans un exercice financier, relativement à une formation admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la formation admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour cette année d'imposition par la société admissible en vertu de l'article 1029.8.33.11.22, le montant de ces traitements ou salaires doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.23 par une société membre de la société de personnes admissible pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, la part de la société de ces traitements ou salaires doit être diminuée, le cas échéant :

i. de sa part du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part de la société, pour l'exercice financier de la société de personnes admissible, du montant du bénéfice ou de l'avantage qu'une société de personnes ou une personne a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

« **1029.8.33.11.26.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2025, une société paie, au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.24, des traitements ou salaires considérés dans les frais de formation admissibles de la société pour une année d'imposition donnée aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.33.11.22, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.33.11.22, à l'égard de ces frais de formation admissibles, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année d'imposition donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.24, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée, en vertu de l'article 1029.8.33.11.22, à l'égard de ces frais de formation admissibles;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« **1029.8.33.11.27.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2025, une société de personnes paie, au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.24, la part d'une société des traitements ou salaires considérés dans les frais de formation admissibles de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.23, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.23 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.23 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard des frais de formation admissibles de la société de personnes, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier

donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.24;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.33.11.28.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2025, une société est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, et qu'elle paie, au cours de l'exercice financier du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.24, sa part des traitements ou salaires considérés dans les frais de formation admissibles de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.23, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.23 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.23 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier

donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.24;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.33.11.29.** Pour l'application des articles 1029.8.33.11.26 à 1029.8.33.11.28, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.33.11.24, soit des traitements ou salaires considérés dans des frais de formation admissibles, soit la part d'une société membre de la société de personnes des traitements ou salaires considérés dans de tels frais, aux fins de calculer le montant que la société ou la société membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.22 et 1029.8.33.11.23;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2018.

316. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphe 2° et 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa par les sous-paragraphe suivants :

« 2° tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au sous-paragraphe ii ou au paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1129.2 jusqu'à concurrence du produit obtenu en multipliant le facteur de conversion déterminé à l'égard du bien en vertu du neuvième alinéa par le montant de l'impôt de la partie III.1 que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphe i, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année;

« 3° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard de ce bien, la dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société ou un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2°, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition avant la fin de laquelle une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles et qui est antérieure à l'année, sur le produit obtenu en multipliant le facteur de conversion déterminé à l'égard du bien en vertu du neuvième alinéa par l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1 pour une année antérieure à l'année, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1129.2, relativement à une aide visée au sous-paragraphe ii; sur »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition avant la fin de laquelle une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles et qui est antérieure à l'année, sur le produit obtenu en multipliant le facteur de conversion déterminé à l'égard du bien en vertu du neuvième alinéa par l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphe 2° et 3° du sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa par les sous-paragraphe suivants :

« 2° tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au sous-paragraphe ii ou au paragraphe b de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1129.2 jusqu'à concurrence du produit obtenu en multipliant le facteur de conversion déterminé à l'égard du bien en vertu du dixième alinéa par le montant de l'impôt de la partie III.1 que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphe i, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année;

« 3° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard de ce bien, la dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société ou un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2°, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques de la société à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition avant la fin de laquelle une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles et qui est antérieure à l'année, sur le produit obtenu en multipliant le facteur de conversion déterminé à l'égard du bien en vertu du dixième alinéa par l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1 pour une année antérieure à l'année, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1129.2, relativement à une aide visée au sous-paragraphe ii; sur »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques de la société à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition avant la fin de laquelle une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles et qui est antérieure à l'année, sur le produit obtenu en multipliant le facteur de conversion déterminé à l'égard du bien en vertu du dixième alinéa par l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année; »;

5° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« « dépense de main-d'œuvre » d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital, selon le cas, de ce bien pour la société : »;

6° par le remplacement des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par les sous-paragraphe suivants :

« ii. soit une société donnée qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, n'est ni une société visée au sous-paragraphe iv, ni une société visée à l'un des paragraphes a.2 et a.4 de la définition de l'expression « société admissible », appelée « société exclue » dans la présente définition, ni une société qui a un lien de dépendance

avec une société exclue, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui ont rendu des services dans le cadre de la production de ce bien;

« iii. malgré le sous-paragraphe ii, soit une société donnée qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société exclue, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui ont rendu des services exclusivement à l'étape de la postproduction de ce bien; »;

7° par le remplacement des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *b.1* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par les sous-paragraphe suivants :

« ii. soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, n'est ni une société exclue ni une société qui a un lien de dépendance avec une société exclue, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus dans le cadre de la production de ce bien;

« iii. malgré le sous-paragraphe ii, soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société exclue, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus exclusivement à l'étape de la postproduction de ce bien; »;

8° par le remplacement des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *b.2* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par les sous-paragraphe suivants :

« ii. soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, n'est ni une société exclue ni une société qui a un lien de dépendance avec une société exclue, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus dans le cadre de la production de ce bien;

« iii. malgré le sous-paragraphe ii, soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société exclue, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus exclusivement à l'étape de la postproduction de ce bien; »;

9° par le remplacement, dans les sous-paragraphe 2° et 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cette définition, de « facteur de conversion applicable au bien, auquel le onzième alinéa fait référence » par « facteur de conversion déterminé à l'égard du bien en vertu du douzième alinéa »;

10° par l'insertion, après la définition de l'expression « production régionale » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« service de vidéo en ligne admissible » désigne un service de vidéo en ligne qui offre d'autres contenus présélectionnés ou prévisionnés, qui est accessible au Québec, qui inclut le Québec dans ses publics cibles et qui est considéré comme un service en ligne acceptable pour les fins de l'Avis public 2017-01 du Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens; »;

11° par le remplacement du paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *a.1*) une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, serait contrôlée par une personne donnée, si chaque action du capital-actions d'une société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Québec appartenait à cette personne donnée; »;

12° par l'insertion, après le paragraphe *a.3* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *a.4*) une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, est un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible;

« *a.5*) une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, a un lien de dépendance avec une autre société qui est un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible, sauf si la société détient, pour cette année, une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section; »;

13° par le remplacement des sous-paragraphes 3° et 4° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c.1* du deuxième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« 3° soit par une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, est visée à l'un des paragraphes *a.2* et *a.4* de la définition de l'expression « société admissible », appelée « société exclue » dans le présent paragraphe, pour des services rendus dans le cadre de la production du bien;

« 4° soit par une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société exclue pour des services rendus à une étape de la production du bien qui n'est pas celle de la postproduction; »;

14° par le remplacement des sous-paragraphes *iv* et *v* du paragraphe *c.1* du deuxième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« iv. l'ensemble des montants dont chacun est égal à 65 % de la partie de la rémunération versée à une société qui a un établissement au Québec, qui est partie à un contrat de sous-traitance découlant du contrat donné et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, est une société exclue, pour des services rendus dans le cadre de la production du bien;

« v. l'ensemble des montants dont chacun est égal à 65 % de la partie de la rémunération versée à une société qui a un établissement au Québec, qui est partie à un contrat de sous-traitance découlant du contrat donné et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société qui est une société exclue, pour des services rendus à une étape de la production du bien qui n'est pas celle de la postproduction; »;

15° par la suppression du paragraphe *a* du quatrième alinéa;

16° par le remplacement du paragraphe *b* du cinquième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) une dépense qui, en l'absence du présent paragraphe, serait une dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise ou constituerait des frais de production directement attribuables à la production d'un tel bien, cette dépense étant par ailleurs engagée dans l'année donnée, et qui est impayée au moment donné où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.35 pour cette année donnée, à l'égard de ce bien, ou, en l'absence d'une telle présentation au ministre, à la date d'échéance de production applicable à la société pour cette année donnée, est réputée ne pas être engagée dans l'année donnée et être engagée dans une année d'imposition subséquente si cette dépense est payée soit au cours de cette année subséquente et après le moment donné ou après cette date d'échéance de production, selon le cas, soit au cours de l'année d'imposition qui suit immédiatement cette année subséquente et avant le moment où la société présente au ministre, pour la première fois, ce formulaire prescrit pour cette année subséquente, à l'égard de ce bien. »;

17° par le remplacement du neuvième alinéa par le suivant :

« Aux fins de déterminer la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal d'une société à l'égard d'un bien pour une année d'imposition, le facteur de conversion applicable au bien désigne le facteur déterminé selon la formule suivante :

$1 / A.$ »;

18° par l'insertion, après le neuvième alinéa, du suivant :

« Aux fins de déterminer la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques d'une société à l'égard d'un bien pour une année

d'imposition, le facteur de conversion applicable au bien désigne le facteur déterminé selon la formule suivante :

$1 / B.$ »;

19° par le remplacement du onzième alinéa par le suivant :

« Aux fins de déterminer la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société à l'égard d'un bien pour une année d'imposition, le facteur de conversion applicable au bien désigne le facteur déterminé selon la formule suivante :

$1 / (C + D).$ »;

20° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans les formules prévues aux neuvième, dixième et douzième alinéas :

a) la lettre A représente le pourcentage applicable au montant de la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal pour une année d'imposition à l'égard du bien qui a été utilisé pour déterminer le montant réputé payé à l'égard du bien pour cette année en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.35;

b) la lettre B représente le pourcentage applicable au montant de la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques pour une année d'imposition à l'égard du bien qui a été utilisé pour déterminer le montant réputé payé à l'égard du bien pour cette année en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.35;

c) la lettre C représente le pourcentage applicable au montant de la dépense de main-d'œuvre admissible pour une année d'imposition à l'égard du bien qui a été utilisé pour déterminer le montant réputé payé à l'égard du bien pour cette année en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.35;

d) la lettre D représente le pourcentage applicable au montant de la dépense de main-d'œuvre admissible pour une année d'imposition à l'égard du bien qui a été utilisé pour déterminer le montant réputé payé à l'égard du bien pour cette année en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.35. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 4°, 9° et 17° à 20° du paragraphe 1 ont effet depuis le 28 mars 2017.

3. Les sous-paragraphes 5° et 15° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

4. Les sous-paragraphes 6° à 8°, 10° et 12° à 14° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 27 mars 2018.

317. 1. L'article 1029.8.34.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.34.1.** Malgré le chapitre IV du titre II du livre I, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} mars 2014 ou qui commence après le 26 mars 2015, une société donnée serait, en l'absence du présent alinéa, liée à une autre société qui est visée à l'un des paragraphes *a.2* et *a.4* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34, appelée « société exclue » dans le présent article et l'article 1029.8.34.2, en raison du fait que la société donnée et la société exclue sont contrôlées à ce moment par une entité visée, au sens de l'article 1029.8.34.3, l'on ne doit pas tenir compte à ce moment de tout droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui est détenu par l'entité visée relativement à des actions du capital-actions de la société donnée et de la société exclue, afin de déterminer si la société donnée a, à ce moment, un lien de dépendance avec la société exclue pour l'application des dispositions suivantes : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b)* les paragraphes *a.3* et *a.5* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34; »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le chapitre IV du titre II du livre I, lorsque, à un moment quelconque, une société donnée serait, en l'absence du présent alinéa, réputée liée à une société exclue en vertu du paragraphe 2 de l'article 19 en raison du fait que la société donnée et la société exclue sont liées, à ce moment, à une même société, appelée « troisième société » dans le présent alinéa, l'on ne doit pas tenir compte à ce moment de tout droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui est détenu par une entité visée relativement à des actions du capital-actions de la société donnée, de la société exclue et de la troisième société, afin de déterminer si la société donnée a, à ce moment, un lien de dépendance avec la société exclue pour l'application des dispositions visées aux paragraphes *a* à *c* du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 27 mars 2018.

318. 1. L'article 1029.8.34.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.34.2.** Malgré le chapitre IV du titre II du livre I, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} mars 2014 ou qui commence après le 26 mars 2015, une société donnée serait, en l'absence du présent alinéa, liée à une société exclue en raison du fait que la société donnée et la société exclue sont contrôlées à ce moment par le même groupe de personnes qui comprend une ou plusieurs entités visées, au sens de l'article 1029.8.34.3, l'on ne doit tenir compte à ce moment ni des actions du capital-actions de la société donnée et de la société exclue dont toute entité visée qui est membre de ce groupe est propriétaire, ni de tout droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui est détenu par toute entité visée qui est membre de ce groupe relativement à des actions du capital-actions de la société donnée et de la société exclue, afin de déterminer si la société donnée a, à ce moment, un lien de dépendance avec la société exclue pour l'application des dispositions suivantes : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) les paragraphes *a.3* et *a.5* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34; »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'une entité visée est membre à un moment donné d'un groupe de personnes qui contrôle plusieurs sociétés, dont la société donnée et la société exclue, et que cette entité visée agit, à ce moment, de concert avec un ou plusieurs membres de ce groupe de personnes pour contrôler ces sociétés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 27 mars 2018.

319. 1. L'article 1029.8.35 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a.1* du premier alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« 1° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien après le 28 mars 2017, 10 %;

« 2° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien avant le 29 mars 2017 et soit après le 31 août 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date, 8 %; »;

2° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« 3° dans les autres cas, 9,1875 % si l'année d'imposition se termine avant le 1^{er} janvier 2009, 10 % si elle se termine après le 31 décembre 2008; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa par les sous-paragraphe suivants :

« 1° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien après le 28 mars 2017, 20 %;

« 2° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien avant le 29 mars 2017 et soit après le 31 août 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date, 16 %; »;

4° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« 3° dans les autres cas, 19,3958 % si l'année d'imposition se termine avant le 1^{er} janvier 2009, 20 % si elle se termine après le 31 décembre 2008; »;

5° par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa par les sous-paragraphe suivants :

« i. dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien après le 28 mars 2017, 10 %;

« ii. dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien avant le 29 mars 2017 et soit après le 31 août 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date, 8 %; »;

6° par l'ajout, à la fin du paragraphe *b* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. dans les autres cas, l'un des pourcentages suivants :

1° si un montant inclus dans le calcul de la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour l'année à l'égard de ce bien a été engagé avant le 1^{er} janvier 2009, 10,2083 %;

2° si le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas, 10 %; »;

7° par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *c*) l'un des montants suivants :

i. dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien après le 28 mars 2017 et où la société joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année une copie de l'attestation valide que la Société de développement des entreprises culturelles lui a délivrée à l'égard de ce bien certifiant qu'il se qualifie à la bonification déterminée selon l'aide financière publique, le montant obtenu en multipliant sa dépense de main-d'œuvre admissible par le taux déterminé selon la formule suivante :

$$16 \% \times [(32 \% - A) / 32 \%];$$

ii. dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien avant le 29 mars 2017 et où la société joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année une copie de l'attestation valide que la Société de développement des entreprises culturelles lui a délivrée à l'égard de ce bien certifiant, d'une part, qu'il se qualifie à la bonification applicable à certaines productions ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public et, d'autre part, qu'aucune des aides visées aux sous-paragraphes ii à viii.5 du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 n'est accordée dans le cadre de la production de ce bien, l'un des montants suivants :

1° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien soit après le 31 août 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date, 8 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien;

2° dans les autres cas, 10 % de la partie de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à une dépense de main-d'œuvre engagée après le 31 décembre 2008 à l'égard de ce bien. »;

8° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa, la lettre A représente la proportion qui existe entre l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'une aide financière accordée dans le cadre de la production du bien et visée à l'un des sous-paragraphe ii à viii.5 du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 et l'ensemble des frais de production attribuables à la production du bien qui seraient visés au sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 si ce sous-paragraphe i se lisait en y remplaçant « que la société a engagés avant la fin de l'année » par « que la société a engagés ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2017.

320. 1. L'article 1029.8.35.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

« a) dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien après le 28 mars 2017 :

i. si la décision préalable favorable rendue et le certificat délivré relativement au bien indiquent que celui-ci est un film adapté d'un format étranger, 62 %;

ii. si la décision préalable favorable rendue et le certificat délivré relativement au bien n'indiquent pas que celui-ci est un film adapté d'un format étranger, 66 %; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe a, du suivant :

« a.0.1) dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien soit après le 31 août 2014 et avant le 27 mars 2015, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date et avant le 27 mars 2015, et dans le cas où la demande de décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien après le 26 mars 2015 et avant le 29 mars 2017, si la décision préalable favorable rendue et le certificat délivré relativement au bien indiquent que celui-ci est un film adapté d'un format étranger, 52 %; »;

3° par le remplacement du paragraphe a.1 par le suivant :

« a.1) dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de

développement des entreprises culturelles à l'égard du bien après le 26 mars 2015 et avant le 29 mars 2017, si la décision préalable favorable rendue et le certificat délivré relativement au bien n'indiquent pas que celui-ci est un film adapté d'un format étranger, 56 %; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2017.

321. 1. L'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « dépense admissible pour le doublage de films » d'une société pour une année d'imposition à l'égard de la réalisation d'un bien qui est une production admissible désigne, lorsque l'année d'imposition commence après le 27 mars 2018, le montant visé au paragraphe *a* et, dans les autres cas, le moindre des montants suivants : »;

2° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense pour le doublage de films » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « dépense pour le doublage de films » d'une société pour une année d'imposition à l'égard de la réalisation d'un bien qui est une production admissible désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants : »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du cinquième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) une dépense qui, en l'absence du présent paragraphe, serait une dépense pour le doublage de films d'une société pour une année d'imposition donnée, à l'égard de la réalisation d'un bien, cette dépense étant par ailleurs engagée dans l'année donnée, et qui est impayée au moment donné où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2 pour cette année donnée, à l'égard de la réalisation de ce bien, ou, en l'absence d'une telle présentation au ministre, à la date d'échéance de production applicable à la société pour cette année donnée, est réputée ne pas être engagée dans cette année donnée et être engagée dans une année d'imposition subséquente si elle est payée soit au cours de cette année subséquente et après le moment donné ou après cette date d'échéance de production, selon le cas, soit au cours de l'année d'imposition qui suit immédiatement cette année subséquente et avant le moment où la société présente au ministre, pour la première fois, ce formulaire prescrit pour cette année subséquente, à l'égard de la réalisation de ce bien. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2018.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

322. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « dépense de main-d'œuvre » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants : »;

2° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « frais de production » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, désigne, sous réserve du troisième alinéa, l'ensemble des montants suivants : »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « production admissible à petit budget » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « production admissible à petit budget », pour une année d'imposition, désigne un bien qui est une production, autre qu'une production admissible et qu'une production exclue, à l'égard de laquelle une demande de certificat d'agrément a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 29 mars 2017 et à l'égard de laquelle cette dernière atteste, sur le certificat d'agrément qu'elle délivre à une société à l'égard de la production, que cette production est reconnue à titre de production admissible à petit budget pour l'application de la présente section; »;

4° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *b*, de « qui est » par « qui »;

5° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *b*) soit est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

« *c*) soit est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs sociétés exonérées d'impôt en vertu du livre VIII à un moment quelconque de l'année et dont la mission est culturelle; »;

6° par le remplacement des paragraphes *e* et *f* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *e*) soit est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

« *f*) soit, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, a un lien de dépendance avec une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes sauf si la société détient, pour cette année, une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section; »;

7° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la présente section, une dépense qui, en l'absence du présent alinéa, se qualifierait de « frais de production » d'une société pour une année d'imposition donnée à l'égard de la réalisation d'un bien, cette dépense étant par ailleurs engagée dans l'année donnée, et qui est impayée au moment donné où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.5 pour cette année donnée, à l'égard du bien, ou, en l'absence d'une telle présentation au ministre, à la date d'échéance de production applicable à la société pour cette année donnée, est réputée ne pas être engagée dans l'année donnée et être engagée dans une année d'imposition subséquente si elle est payée soit au cours de cette année subséquente et après le moment donné ou après cette date d'échéance de production, selon le cas, soit au cours de l'année d'imposition qui suit immédiatement cette année subséquente et avant le moment où la société présente au ministre, pour la première fois, ce formulaire prescrit pour cette année subséquente, à l'égard de ce bien. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense ou de frais engagés dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

323. 1. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « dépense de main-d'œuvre » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un bien admissible, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants : »;

2° par le remplacement du paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *a.1*) soit une société qui serait contrôlée, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, par une personne donnée, si chaque action du capital-actions d'une société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Québec appartenait à cette personne donnée; »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) une dépense qui, en l'absence du présent paragraphe, serait une dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un bien qui est un bien admissible ou constituerait des frais de production directement attribuables à la production d'un tel bien, cette dépense étant par ailleurs engagée dans l'année donnée, et qui est impayée au moment donné où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8 pour cette année donnée, à l'égard de ce bien, ou, en l'absence d'une telle présentation au ministre, à la date d'échéance de production applicable à la société pour cette année donnée, est réputée ne pas être engagée dans l'année donnée et être engagée dans une année d'imposition subséquente si cette dépense est payée soit au cours de cette année subséquente et après le moment donné ou après cette date d'échéance de production, selon le cas, soit au cours de l'année d'imposition qui suit immédiatement cette année subséquente et avant le moment où la société présente au ministre, pour la première fois, ce formulaire prescrit pour cette année subséquente, à l'égard de ce bien; »;

4° par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* du quatrième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« *i.* la partie des frais de production, autres que les honoraires de production et les frais d'administration, dans la mesure où ils sont inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital, selon le cas, de ce bien pour la société;

« *ii.* les honoraires de production et les frais d'administration; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense ou de frais engagés dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

324. 1. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « dépense de main-d'œuvre » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants, mais ne comprend aucun montant relatif à la diffusion du bien ou à sa promotion : »;

2° par le remplacement du paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *a.1*) une société qui serait, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, contrôlée par une personne donnée, si chaque action du capital-actions d'une société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Québec appartenait à cette personne donnée; »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) une dépense qui, en l'absence du présent paragraphe, serait une dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible ou constituerait des frais de production directement attribuables à la production d'un tel bien, cette dépense étant par ailleurs engagée dans l'année donnée, et qui est impayée au moment donné où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.11 pour cette année donnée, à l'égard de ce bien, ou, en l'absence d'une telle présentation au ministre, à la date d'échéance de production applicable à la société pour cette année donnée, est réputée ne pas être engagée dans l'année donnée et être engagée dans une année d'imposition subséquente si cette dépense est payée soit au cours de cette année subséquente et après le moment donné ou après cette date d'échéance de production, selon le cas, soit au cours de l'année d'imposition qui suit immédiatement cette année subséquente et avant le moment où la société présente au ministre, pour la première fois, ce formulaire prescrit pour cette année subséquente, à l'égard de ce bien. »;

4° par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* du quatrième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« *i.* la partie des frais de production, autres que les honoraires de production et les frais d'administration, dans la mesure où ils sont inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital, selon le cas, de ce bien pour la société;

« *ii.* les honoraires de production et les frais d'administration; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense ou de frais engagés dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

325. 1. L'article 1029.8.36.0.0.12.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « dépense de main-d'œuvre » d'une société, pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, désigne, sous réserve des deuxième et troisième alinéas, l'ensemble des montants suivants, mais ne comprend aucun montant relatif à la promotion du bien : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) soit une société qui serait contrôlée, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, par une personne donnée, si chaque action du capital-actions d'une société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Québec appartenait à cette personne donnée; »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) une dépense qui, en l'absence du présent paragraphe, serait une dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un bien qui est une production admissible ou constituerait des frais de production directement attribuables à la production d'un tel bien, cette dépense étant par ailleurs engagée dans l'année donnée, et qui est impayée au moment donné où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.12.2 pour cette année donnée, à l'égard de ce bien, ou, en l'absence d'une telle présentation au ministre, à la date d'échéance de production applicable à la société pour cette année donnée, est réputée ne pas être engagée dans l'année donnée et être engagée dans une année d'imposition subséquente si cette dépense est payée soit au cours de cette année subséquente et après le moment donné ou après cette date d'échéance de production, selon le cas, soit au cours de l'année d'imposition qui suit immédiatement cette année subséquente et avant le moment où la société présente au ministre, pour la première fois, ce formulaire prescrit pour cette année subséquente, à l'égard de ce bien; »;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du cinquième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) les frais de production directement attribuables à la réalisation d'un bien qui est visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « production admissible » prévue au premier alinéa sont constitués des montants suivants, mais ne comprennent toutefois pas les frais engagés pour la promotion du bien : ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense ou de frais engagés dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

326. 1. L'article 1029.8.36.0.0.12.2 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production admissible pour laquelle la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 28 mars 2018, ne doit pas dépasser l'excédent, soit, lorsque le bien est coproduit par la société et une ou plusieurs autres sociétés admissibles, du montant obtenu en appliquant à 350 000 \$ la part de la société, exprimée en pourcentage, des frais de production relativement à la réalisation du bien qui est indiquée sur la décision préalable favorable ou le certificat rendue ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien, soit, dans les autres cas, de 350 000 \$, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cet alinéa à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société doit payer en vertu de l'article 1129.4.0.16.2 à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2018.

327. 1. L'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, désigne, sous réserve des troisième et quatrième alinéas, l'ensemble des montants suivants : »;

2° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » d'une société pour une année

d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, désigne, sous réserve des quatrième et cinquième alinéas, l'ensemble des montants suivants : »;

3° par le remplacement du paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *a.1*) soit une société qui serait contrôlée, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, par une personne donnée, si chaque action du capital-actions d'une société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Québec appartenait à cette personne donnée; »;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) une dépense qui, en l'absence du présent paragraphe, serait une dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression d'une société pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages ou une dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique pour l'année donnée à l'égard de ce bien ou constituerait des frais d'impression et de réimpression directement attribuables à l'impression et à la réimpression de ce bien, des frais préparatoires directement attribuables à la préparation de ce bien ou des frais d'édition en version numérique directement attribuables à l'édition d'une version numérique admissible relative à ce bien, cette dépense étant par ailleurs engagée dans l'année donnée, et qui est impayée au moment donné où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 pour cette année donnée, à l'égard de ce bien, ou, en l'absence d'une telle présentation au ministre, à la date d'échéance de production applicable à la société pour cette année donnée, est réputée ne pas être engagée dans l'année donnée et être engagée dans une année d'imposition subséquente si cette dépense est payée soit au cours de cette année subséquente et après le moment donné ou après cette date d'échéance de production, selon le cas, soit au cours de l'année d'imposition qui suit immédiatement cette année subséquente et avant le moment où la société présente au ministre, pour la première fois, ce formulaire prescrit pour cette année subséquente, à l'égard de ce bien; »;

5° par le remplacement du paragraphe *b* du septième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) les honoraires d'édition et les frais d'administration afférents à ce bien; ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense ou de frais engagés dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

328. 1. L'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « dépense de main-d'œuvre admissible » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

329. 1. L'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « dépense de main-d'œuvre admissible » d'une société admissible, pour une année d'imposition, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

330. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.3.87, de la section suivante :

« SECTION II.6.0.1.11

« CRÉDIT POUR LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DE LA PRESSE ÉCRITE

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **1029.8.36.0.3.88.** Dans la présente section, l'expression :

« activité de conversion numérique admissible » qui se rapporte à un média admissible désigne une activité, autre qu'une activité exclue, qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est soit une activité de développement d'un système d'information, soit une activité d'intégration d'une infrastructure technologique, soit une activité relative à l'entretien ou à l'évolution d'un tel système ou d'une telle infrastructure qui est accessoire à une telle activité de développement ou d'intégration, selon le cas, y compris une activité de développement d'un outil interactif d'aide à la prise de décision ou d'un outil permettant de fournir une image de l'état actuel de l'entreprise de publication du média admissible aux

fins de l'analyse des données, mais à l'exclusion d'une activité d'exploitation courante d'un tel outil;

b) elle est directement reliée à l'amorce ou à la poursuite de la conversion numérique du média admissible;

« activité exclue » désigne chacune des activités suivantes :

a) une activité de gestion ou d'exploitation d'un système informatique, d'une application ou d'une infrastructure technologique;

b) une activité d'exploitation d'un service de gestion des relations avec la clientèle;

c) une activité de gestion ou d'exploitation d'un système d'information concernant le marketing qui vise à accroître la visibilité du média admissible et à en faire la promotion auprès d'une clientèle actuelle ou potentielle;

d) toute autre activité de gestion ou d'exploitation qui est exercée aux fins de la production ou de la diffusion du média admissible;

« bien admissible » qu'une société ou une société de personnes acquiert ou loue désigne un bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) il est acquis ou loué par la société ou la société de personnes en vertu d'un contrat de conversion numérique admissible;

b) avant son acquisition ou sa location par la société ou la société de personnes, il n'a été utilisé à aucune fin, ni n'a été acquis pour être utilisé ou loué à une fin autre que sa location à cette société ou à cette société de personnes;

c) la société ou la société de personnes commence à l'utiliser dans un délai raisonnable suivant son acquisition ou le début de sa location;

d) il est utilisé exclusivement ou presque exclusivement par la société ou la société de personnes, d'une part, pour la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent, en totalité ou en partie, à un média admissible de cette société ou de cette société de personnes et, d'autre part, dans un établissement de celle-ci situé au Québec dans lequel est produit ce média admissible ou à partir duquel il est diffusé;

« contrat de conversion numérique admissible » auquel est partie une société ou une société de personnes désigne un contrat à l'égard duquel une attestation d'admissibilité a été délivrée à la société ou à la société de personnes pour l'application de la présente section;

« dépense admissible » d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, à l'égard d'un contrat de conversion numérique admissible auquel elle est partie, désigne 80 % de l'ensemble des montants dont chacun représente les frais prévus au contrat que la société ou la société de personnes a engagés, dans la totalité ou la partie de l'année ou de l'exercice financier, selon le cas, qui est comprise dans la période d'admissibilité, soit pour l'acquisition ou la location d'un bien admissible, soit pour la fourniture de services admissibles, soit pour l'attribution d'un droit d'utilisation admissible, dans la mesure où ces frais sont raisonnablement attribuables à des activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent à un média admissible de cette société ou de cette société de personnes pour cette année ou cet exercice;

« droit d'utilisation admissible » attribué à une société ou à une société de personnes, relativement à un bien d'une autre personne ou société de personnes, désigne un droit d'utilisation ou une licence qui est accordé à la société ou à la société de personnes relativement à ce bien, en vertu d'un contrat de conversion numérique admissible, et qui, d'une part, est attribuable, en totalité ou en partie, à la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles se rapportant à un média admissible de la société ou de la société de personnes et, d'autre part, se rapporte à un établissement de celle-ci situé au Québec dans lequel est produit ce média admissible ou à partir duquel il est diffusé;

« employé admissible » d'une société ou d'une société de personnes pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, désigne un particulier à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) au cours de la totalité ou de la partie de cette année ou de cet exercice, il est un employé de la société ou de la société de personnes, autre qu'un employé exclu, qui se présente au travail à un établissement de celle-ci situé au Québec;

b) une attestation d'admissibilité a été délivrée, pour l'application de la présente section, à la société ou à la société de personnes, pour l'année ou pour l'exercice financier, selon laquelle il est reconnu à titre d'employé admissible pour la totalité ou la partie de cette année ou de cet exercice;

« employé exclu » au cours de la totalité ou d'une partie d'une année d'imposition d'une société, ou d'un exercice financier d'une société de personnes, désigne :

a) lorsque l'employeur est une société, un employé qui est un actionnaire désigné de la société dans l'année;

b) lorsque l'employeur est une société de personnes, un employé qui est un actionnaire désigné d'un membre de cette société de personnes dans l'année d'imposition de ce membre dans laquelle se termine l'exercice financier, ou un

employé qui a un lien de dépendance avec un membre de cette société de personnes ou avec un tel actionnaire désigné à un moment quelconque de l'exercice financier;

« frais de conversion numérique admissibles » d'une société ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, désigne le total des ensembles suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible engagé par la société dans l'année, ou par la société de personnes dans l'exercice financier, à l'égard d'un employé admissible de celle-ci pour la totalité ou une partie de cette année ou de cet exercice, dans la mesure où ce salaire est versé;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense admissible de la société pour l'année, ou de la société de personnes pour l'exercice financier, à l'égard d'un contrat de conversion numérique admissible auquel elle est partie, dans la mesure où le montant des frais qui composent cette dépense est versé;

« média admissible » d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, désigne un média dont le nom est indiqué sur une attestation d'admissibilité qui a été délivrée, pour l'application de la présente section, à la société ou à la société de personnes pour l'année ou pour l'exercice financier;

« période d'admissibilité » désigne la période qui commence le 28 mars 2018 et qui se termine le 31 décembre 2022;

« salaire » désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III;

« salaire admissible » engagé par une société dans une année d'imposition, ou par une société de personnes dans un exercice financier, à l'égard d'un employé admissible, désigne le salaire que la société ou la société de personnes engage, dans la totalité ou la partie de l'année ou de l'exercice financier, selon le cas, qui est comprise dans la période d'admissibilité, à l'égard de ce particulier alors qu'il est reconnu à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où il peut raisonnablement être attribué à des activités de conversion numérique admissibles se rapportant à un média admissible de la société ou de la société de personnes pour cette année ou cet exercice;

« services admissibles » fournis à une société ou à une société de personnes désigne les services qu'une autre personne ou société de personnes rend à la société ou à la société de personnes, en vertu d'un contrat de conversion numérique admissible, et à l'égard desquels les conditions suivantes sont remplies :

a) les services consistent en des activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent, d'une part, en totalité ou en partie, à un média admissible de la société ou de la société de personnes et, d'autre part, à un établissement de celle-ci situé au Québec dans lequel est produit ce média admissible ou à partir duquel il est diffusé;

b) les services peuvent raisonnablement être attribués aux salaires que l'autre personne ou société de personnes a engagés et versés à l'égard de ses employés d'un établissement situé au Québec ou pourraient être ainsi attribués si elle avait de tels employés;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, remplit les conditions suivantes :

a) elle exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

b) elle produit et diffuse un ou plusieurs médias admissibles;

« société exclue » pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, dans l'exercice financier, remplit les conditions suivantes :

a) elle exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

b) elle produit et diffuse un ou plusieurs médias admissibles.

Pour l'application de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa, les règles suivantes sont prises en considération :

a) des frais prévus à un contrat de conversion numérique admissible qui sont engagés pour l'acquisition d'un bien admissible ne peuvent être inclus dans l'ensemble des montants visé à cette définition que si le bien a été acquis avant le 1^{er} janvier 2022 et que s'il s'agit de frais qui sont inclus dans le calcul du coût en capital du bien, autrement qu'en vertu de l'un des articles 180 et 182;

b) des frais prévus à un contrat de conversion numérique admissible qui sont engagés pour la location d'un bien admissible ne peuvent être inclus dans l'ensemble des montants visé à cette définition que dans la mesure où ils sont

déductibles dans le calcul du revenu de la société ou de la société de personnes en vertu de la présente partie.

Pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa, les règles suivantes sont prises en considération :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours de la totalité ou d'une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, à un établissement d'une société ou d'une société de personnes situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, si, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ou de la société de personnes;

b) lorsque, au cours de la totalité ou d'une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société ou d'une société de personnes et que son salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

« **1029.8.36.0.3.89.** Pour l'application de la présente section, le plafond de frais de conversion numérique d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, est égal :

a) lorsque la société admissible ou la société de personnes admissible n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année ou dans l'exercice financier, à 20 000 000 \$;

b) dans le cas contraire, à l'un des montants suivants :

i. le montant attribué pour l'année à la société admissible, ou pour l'exercice financier à la société de personnes admissible, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.3.90 qui est jointe à la déclaration fiscale qui doit être produite, en vertu de l'article 1000, soit par la société admissible pour l'année, soit par une société membre de la société de personnes admissible pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier;

ii. si aucun montant n'est attribué en vertu de l'entente à laquelle le sous-paragraphe i fait référence ou en l'absence d'une telle entente, zéro.

« **1029.8.36.0.3.90.** L'entente à laquelle le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.3.89 fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles et les sociétés de personnes admissibles qui sont membres du groupe associé dans l'année ou dans l'exercice financier attribuent pour l'année ou pour l'exercice financier, au moyen du formulaire prescrit, à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants dont le total n'est pas supérieur à 20 000 000 \$.

Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, dans une entente visée au premier alinéa à laquelle sont parties les sociétés admissibles et les sociétés de personnes admissibles qui sont membres d'un groupe associé dans l'année ou dans l'exercice financier est supérieur à 20 000 000 \$, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.3.89 à l'égard de chacune de ces sociétés ou de ces sociétés de personnes pour cette année d'imposition ou cet exercice financier, selon le cas, est réputé, pour l'application de la présente section, égal au montant obtenu en multipliant 20 000 000 \$ par la proportion que représente le rapport entre le montant qui lui a été attribué dans cette entente, à l'égard de cette année ou de cet exercice, et l'ensemble des montants qui ont été ainsi attribués.

« **1029.8.36.0.3.91.** Lorsque des sociétés admissibles ou des sociétés de personnes admissibles font partie, dans une année d'imposition ou un exercice financier, d'un groupe associé et qu'une société, autre qu'une société exclue, qui est membre soit de ce groupe, soit de l'une de ces sociétés de personnes admissibles fait défaut de présenter au ministre l'entente à laquelle le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.3.89 fait référence, dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit de celui-ci à une telle société l'informant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie ou à la détermination d'un autre montant, le ministre attribue, pour l'application de la présente section, un montant à une ou plusieurs de ces sociétés admissibles ou de ces sociétés de personnes admissibles pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal à 20 000 000 \$ et, dans un tel cas, malgré le sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *b*, le plafond de frais de conversion numérique de chacune des sociétés admissibles ou des sociétés de personnes admissibles membres de ce groupe, pour l'année ou pour l'exercice financier, est égal au montant qui lui a été ainsi attribué.

« **1029.8.36.0.3.92.** Malgré les articles 1029.8.36.0.3.89 à 1029.8.36.0.3.91, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une société ou une société de personnes qui est membre d'un groupe associé, appelée « première entité » dans le présent paragraphe, a plus d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, qui se termine dans la même année civile et qu'elle est associée dans au moins deux de ces années d'imposition ou exercices financiers à une autre société ou

société de personnes, membre de ce groupe, qui a une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui se termine dans cette année civile, le plafond de frais de conversion numérique de la première entité, pour chaque année d'imposition donnée ou exercice financier donné qui se termine à la fois dans l'année civile dans laquelle elle est associée à l'autre société ou société de personnes et après la première année d'imposition ou le premier exercice financier qui se termine dans cette année civile et après le 27 mars 2018, est, sous réserve du paragraphe *b*, un montant égal au moindre des montants suivants :

i. son plafond de frais de conversion numérique pour cette première année d'imposition ou ce premier exercice financier, déterminé sans tenir compte du présent article;

ii. son plafond de frais de conversion numérique pour l'année d'imposition donnée ou l'exercice financier donné, déterminé sans tenir compte du présent article;

b) lorsque l'année d'imposition d'une société, ou l'exercice financier d'une société de personnes, a moins de 51 semaines et que le paragraphe *c* ne s'applique pas, le plafond de frais de conversion numérique de la société ou de la société de personnes pour l'année ou pour l'exercice financier, selon le cas, est égal au montant obtenu en multipliant son plafond de frais de conversion numérique pour cette année ou pour cet exercice, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, par le rapport qui existe entre le nombre de jours de cette année ou de cet exercice et 365;

c) lorsque seule une partie de l'année d'imposition d'une société, ou de l'exercice financier d'une société de personnes, est comprise dans la période d'admissibilité, le plafond de frais de conversion numérique de la société pour l'année, ou de la société de personnes pour l'exercice financier, est égal au montant obtenu en multipliant son plafond de frais de conversion numérique pour cette année ou pour cet exercice, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, par le rapport qui existe entre le nombre de jours de cette partie d'année ou d'exercice financier et le nombre de jours de cette année ou de cet exercice.

« **1029.8.36.0.3.93.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés ou sociétés de personnes, dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, est de faire en sorte qu'une société admissible ou qu'une société membre d'une société de personnes admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour cette année ou pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice, ou d'augmenter un montant qu'une telle société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section pour une telle année, ces sociétés ou sociétés de personnes sont réputées, pour l'application de la présente section, associées entre elles dans l'année ou dans l'exercice financier, selon le cas.

« **1029.8.36.0.3.94.** Pour l'application des articles 1029.8.36.0.3.89 à 1029.8.36.0.3.92, l'expression « groupe associé » dans une année d'imposition, ou dans un exercice financier, désigne l'ensemble des sociétés admissibles et des sociétés de personnes admissibles qui sont associées entre elles dans cette année ou cet exercice, selon le cas.

« **1029.8.36.0.3.95.** Pour l'application de la présente section, la part d'une société d'un montant, relativement à une société de personnes dont elle est membre à la fin d'un exercice financier, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

« §2. — *Crédits*

« **1029.8.36.0.3.96.** Une société admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 35 % du moindre des montants suivants :

- a) ses frais de conversion numérique admissibles pour l'année;
- b) son plafond de frais de conversion numérique pour l'année.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

- a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;
- b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie des documents suivants :

i. toute attestation d'admissibilité délivrée à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise de presse pour l'application de la présente section;

ii. toute attestation d'admissibilité délivrée à la société, pour l'application de la présente section, à l'égard d'un contrat;

iii. tout contrat visé au sous-paragraphe ii;

iv. toute attestation d'admissibilité délivrée à la société pour l'année à l'égard d'un particulier pour l'application de la présente section;

v. l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.3.90, le cas échéant.

« **1029.8.36.0.3.97.** Une société, autre qu'une société exclue, qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 35 % du moindre des montants suivants :

a) sa part des frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier;

b) sa part du plafond de frais de conversion numérique de la société de personnes pour l'exercice financier.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu

du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;
- b) une copie des documents suivants :
 - i. toute attestation d'admissibilité délivrée à la société de personnes pour l'exercice financier à l'égard d'une entreprise de presse pour l'application de la présente section;
 - ii. toute attestation d'admissibilité délivrée à la société de personnes, pour l'application de la présente section, à l'égard d'un contrat;
 - iii. tout contrat visé au sous-paragraphe ii;
 - iv. toute attestation d'admissibilité délivrée à la société de personnes pour l'exercice financier à l'égard d'un particulier pour l'application de la présente section;
 - v. l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.3.90, le cas échéant.

« **1029.8.36.0.3.98.** Malgré l'article 1029.8.36.0.3.96, aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par une société admissible, pour une année d'imposition, à l'égard de la partie de ses frais de conversion numérique admissibles pour l'année qui correspond à la partie d'une dépense admissible de la société qui se rapporte aux frais d'acquisition d'un bien admissible qu'elle a engagés, lorsque, à un moment quelconque qui survient au plus tard à la date visée au deuxième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, d'un bris majeur ou de sa désuétude, d'être utilisé exclusivement ou presque exclusivement par la société, d'une part, pour la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent, en totalité ou en partie, à un média admissible de cette société et, d'autre part, dans un établissement de celle-ci situé au Québec dans lequel est produit ce média admissible ou à partir duquel il est diffusé.

La date à laquelle le premier alinéa fait référence est celle des dates suivantes qui survient la première :

- a) le 730^e jour de la période qui commence à la date de l'acquisition du bien par la société;
- b) la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une société aliène, à un moment quelconque, un bien admissible pour un produit de l'aliénation égal ou supérieur à 10 % de son coût d'acquisition, la société est réputée ne pas avoir cessé d'utiliser, à ce moment, le bien en raison de sa désuétude.

Dans le présent article, un média écrit est réputé un média admissible pour une période donnée qui suit le dernier jour de la période d'admissibilité, si les conditions prévues à l'article 18.4 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) sont remplies à son égard pour cette période.

« **1029.8.36.0.3.99.** Malgré l'article 1029.8.36.0.3.97, aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par une société pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier d'une société de personnes dont elle est membre, à l'égard de la partie des frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier qui correspond à la partie d'une dépense admissible de celle-ci qui se rapporte aux frais d'acquisition d'un bien admissible qu'elle a engagés, lorsque, à un moment quelconque qui survient au plus tard à la date visée au deuxième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, d'un bris majeur ou de sa désuétude, d'être utilisé exclusivement ou presque exclusivement par la société de personnes, d'une part, pour la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent, en totalité ou en partie, à un média admissible de cette société de personnes et, d'autre part, dans un établissement de celle-ci situé au Québec dans lequel est produit ce média admissible ou à partir duquel il est diffusé.

La date à laquelle le premier alinéa fait référence est celle des dates suivantes qui survient la première :

a) le 730^e jour de la période qui commence à la date de l'acquisition du bien par la société de personnes;

b) la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une société de personnes aliène, à un moment quelconque, un bien admissible pour un produit de l'aliénation égal ou supérieur à 10 % de son coût d'acquisition, la société de personnes est réputée ne pas avoir cessé d'utiliser, à ce moment, le bien en raison de sa désuétude.

Dans le présent article, un média écrit est réputé un média admissible pour une période donnée qui suit le dernier jour de la période d'admissibilité, si les conditions prévues à l'article 18.4 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) sont remplies à son égard pour cette période.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.0.3.100.** Aux fins de calculer le montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.96, à l'égard de ses frais de conversion numérique admissibles pour l'année, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant du salaire admissible engagé par la société dans l'année à l'égard d'un employé admissible, qui est compris dans ces frais de conversion numérique admissibles, doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à ce salaire, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année;

b) le montant de la dépense admissible de la société pour l'année, à l'égard d'un contrat de conversion numérique admissible, qui est compris dans ces frais de conversion numérique admissibles, doit être établi en diminuant, le cas échéant, les frais qui ont été pris en considération dans le calcul de cette dépense admissible et qui ont été engagés par la société pour l'acquisition ou la location d'un bien admissible, pour la fourniture de services admissibles ou pour l'attribution d'un droit d'utilisation admissible, selon le cas, de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

« **1029.8.36.0.3.101.** Aux fins de calculer le montant qu'une société membre d'une société de personnes admissible est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.97, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes, à l'égard des frais de conversion numérique admissibles de celle-ci pour cet exercice, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant du salaire admissible engagé par la société de personnes dans l'exercice financier à l'égard d'un employé admissible, qui est compris dans ces frais de conversion numérique admissibles, doit être diminué, le cas échéant, du total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à ce salaire, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard six mois après la fin de cet exercice;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à ce salaire, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard six mois

après la fin de l'exercice financier de la société de personnes, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour cet exercice;

b) le montant de la dépense admissible de la société de personnes pour l'exercice financier, à l'égard d'un contrat de conversion numérique admissible, qui est compris dans ces frais de conversion numérique admissibles, doit être établi en diminuant, le cas échéant, les frais qui ont été pris en considération dans le calcul de cette dépense admissible et qui ont été engagés par la société de personnes pour l'acquisition ou la location d'un bien admissible, pour la fourniture de services admissibles ou pour l'attribution d'un droit d'utilisation admissible, selon le cas, du total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard six mois après la fin de cet exercice;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour cet exercice.

« **1029.8.36.0.3.102.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2025, une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.0.3.100, les frais de conversion numérique admissibles de la société pour une année d'imposition donnée, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.96 pour l'année donnée, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.96 pour l'année donnée, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'ensemble des montants d'aide visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de cet article 1029.8.36.0.3.100 auquel il se rapporte, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.96 pour l'année donnée;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement d'une telle aide.

« **1029.8.36.0.3.103.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2025, une société de personnes paie au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe i de l'un des paragraphes a et b de l'article 1029.8.36.0.3.101, les frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant qu'une société qui est membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.97, à l'égard de sa part de ces frais, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, appelée « année donnée » dans le présent article, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.97 pour l'année donnée, à l'égard de sa part de ces frais, sur le total des montants suivants :

a) le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.97 pour l'année donnée, à l'égard de sa part des frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement d'une telle aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé par la société de personnes en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, réduisait, pour l'exercice financier donné, l'ensemble des montants d'aide visé au sous-paragraphe i de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.36.0.3.101 auquel il se rapporte;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.36.0.3.104.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2025, une société qui est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, paie, au cours de cet exercice, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, de la manière prévue au sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.36.0.3.101, les frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.97, à l'égard de sa part de ces frais, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, appelée « année donnée » dans le présent article, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.97 pour l'année donnée, à l'égard de sa part de ces frais, sur le total des montants suivants :

a) le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.97 pour l'année donnée, à l'égard de sa part des frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement d'une telle aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant obtenu en multipliant l'inverse de la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement, par un montant payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, réduisait, pour l'exercice financier donné, l'ensemble visé au sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.36.0.3.101 auquel il se rapporte;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.36.0.3.105.** Pour l'application des articles 1029.8.36.0.3.102 à 1029.8.36.0.3.104, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.0.3.100 ou 1029.8.36.0.3.101, soit le montant d'un salaire admissible compris dans les frais de conversion numérique admissibles à l'égard desquels la société ou une société qui est membre de la société de personnes est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.96 ou 1029.8.36.0.3.97, selon le cas, soit des frais qui servent à établir le montant d'une dépense admissible qui est compris dans ces frais de conversion numérique admissibles;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.0.3.106.** Aux fins d'établir, pour l'application des articles 1029.8.36.0.3.96 et 1029.8.36.0.3.97, le montant d'une dépense admissible d'une société ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui est comprise dans ses frais de conversion numérique admissibles pour cette année ou cet exercice, les frais qui ont été pris en considération dans le calcul de cette dépense doivent être diminués du montant de la contrepartie de l'aliénation ou de la location d'un bien, ou de la fourniture de services, en faveur soit de la société ou d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, soit de la société de personnes, de l'un de ses membres ou d'une personne avec laquelle un de ses membres a un lien de dépendance, sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie se rapporte à l'acquisition, à la location ou à l'installation d'un bien admissible, à l'acquisition soit d'un bien résultant d'activités de conversion numérique admissibles, soit d'un bien consommé dans le cadre de la réalisation de telles activités, à la fourniture de services admissibles ou à l'attribution d'un droit d'utilisation admissible.

« **1029.8.36.0.3.107.** Lorsque, à l'égard de l'emploi d'un particulier auprès d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, à titre d'employé admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de cet emploi, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande, ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.96, à l'égard de ses frais de conversion numérique admissibles pour cette année, le montant du salaire admissible engagé par la société dans l'année donnée à l'égard du particulier qui est compris dans ces frais de conversion numérique admissibles doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à cette société pour l'année donnée;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.97, par une société qui est membre de la société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année, à l'égard des frais de conversion numérique admissibles de cette société de personnes pour cet exercice, le montant du salaire admissible engagé par celle-ci dans cet exercice à l'égard du particulier qui est compris dans ces frais de conversion numérique admissibles, doit être diminué de l'un des montants suivants :

i. le montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné;

ii. le produit obtenu en multipliant le montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour cet exercice.

« **1029.8.36.0.3.108.** Lorsque, à l'égard d'un contrat de conversion numérique admissible auquel une société admissible ou une société de personnes admissible est partie, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'acquisition ou à la location d'un bien admissible, à la fourniture de services admissibles ou à l'attribution d'un droit d'utilisation admissible, effectuée dans le cadre de ce contrat, que ce soit sous forme de remboursement,

de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande, ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.96, à l'égard de ses frais de conversion numérique admissibles pour cette année, le montant de la dépense admissible de la société pour l'année donnée relativement à ce contrat qui est compris dans ces frais de conversion numérique admissibles doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à cette société pour l'année donnée;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.97, par une société qui est membre de la société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année, à l'égard des frais de conversion numérique admissibles de cette société de personnes pour cet exercice, le montant de la dépense admissible de celle-ci pour cet exercice relativement à ce contrat qui est compris dans ces frais de conversion numérique admissibles doit être diminué de l'un des montants suivants :

i. le montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné;

ii. le produit obtenu en multipliant le montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour cet exercice. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire ou de frais engagés après le 27 mars 2018.

331. 1. L'article 1029.8.36.0.94 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « chargement d'éthanol admissible » par la suivante :

« « chargement d'éthanol admissible » d'une société admissible à l'égard d'un mois donné désigne un chargement constitué d'un nombre de litres d'éthanol admissible que la société admissible produit au Québec, après le 17 mars 2011 et avant le 1^{er} avril 2023, qui est vendu au Québec, au cours de cette période, à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de

la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), appelé « acquéreur » dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, qui en prend possession au cours du mois donné et avant le 1^{er} avril 2023, et qui est destiné au Québec; »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « groupe associé » par le paragraphe suivant :

« *b*) chacune d'elles est une société admissible pour l'année d'imposition; »;

3° par la suppression des définitions des expressions « période d'admissibilité » et « prix moyen mensuel du pétrole brut ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un mois donné qui se termine après le 31 mars 2018. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.94 de cette loi s'applique à l'égard d'un mois donné qui comprend cette date, il doit se lire en insérant, dans le premier alinéa, la définition suivante :

« « prix moyen mensuel du pétrole brut » à l'égard d'une partie d'un mois donné désigne la moyenne arithmétique des valeurs journalières de fermeture, pour cette partie du mois donné, sur le New York Mercantile Exchange (NYMEX) du cours du baril de pétrole du West Texas Intermediate en Oklahoma aux États-Unis (WTI-Cushing), exprimée en dollars américains; ».

3. De plus, pour l'application des définitions des expressions « chargement d'éthanol admissible » et « production admissible d'éthanol » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.94 de cette loi, à l'égard d'un mois donné qui se termine après le 31 mars 2018 et qui comprend cette date, on entend par « mois donné » une partie d'un mois donné.

332. 1. L'article 1029.8.36.0.95 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « comprise en totalité ou en partie dans sa période d'admissibilité »;

2° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la formule suivante :

« $A \times 0,03 \$$ »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants :

a) la production admissible d'éthanol de la société admissible pour le mois donné;

b) le plafond mensuel de production d'éthanol de la société admissible pour le mois donné. »;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) une copie d'un rapport qui précise, à l'égard de chaque mois de l'année d'imposition, la production admissible d'éthanol de la société admissible; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un mois donné qui se termine après le 31 mars 2018. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.95 de cette loi s'applique à l'égard d'un mois donné qui comprend cette date, il doit se lire :

1° en remplaçant la formule prévue au premier alinéa par la formule suivante :

$$\ll A \times [0,185 \$ - (0,0082 \$ \times B + 0,004 \$ \times C)] + D \times 0,03 \$ \gg;$$

2° en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

« Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants :

i. la production admissible d'éthanol de la société admissible pour la partie du mois donné qui est antérieure au 1^{er} avril 2018;

ii. le plafond mensuel de production d'éthanol de la société admissible pour la partie du mois donné qui est antérieure au 1^{er} avril 2018;

b) la lettre B représente :

i. lorsque le prix moyen mensuel du pétrole brut à l'égard de la partie du mois donné qui est antérieure au 1^{er} avril 2018 est supérieur à 31 \$ US, le nombre représentant l'excédent de ce prix moyen mensuel du pétrole brut, jusqu'à concurrence de 43 \$ US, sur 31 \$ US;

ii. dans le cas contraire, zéro;

c) la lettre C représente :

i. lorsque le prix moyen mensuel du pétrole brut à l'égard de la partie du mois donné qui est antérieure au 1^{er} avril 2018 est supérieur à 43 \$ US, le nombre représentant l'excédent de ce prix moyen mensuel du pétrole brut, jusqu'à concurrence de 65 \$ US, sur 43 \$ US;

ii. dans le cas contraire, zéro;

d) la lettre D représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants :

i. la production admissible d'éthanol de la société admissible pour la partie du mois donné qui est postérieure au 31 mars 2018;

ii. le plafond mensuel de production d'éthanol de la société admissible pour la partie du mois donné qui est postérieure au 31 mars 2018. »;

3° en remplaçant le paragraphe *b* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) une copie d'un rapport qui précise, d'une part, à l'égard de la partie du mois donné qui est antérieure au 1^{er} avril 2018, la production admissible d'éthanol de la société admissible et le prix moyen mensuel du pétrole brut et, d'autre part, à l'égard de la partie du mois donné qui est postérieure au 31 mars 2018, la production admissible d'éthanol de la société admissible; ».

333. 1. L'article 1029.8.36.0.96 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.96.** Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.95, le plafond mensuel de production d'éthanol d'une société admissible, pour un mois donné d'une année d'imposition, correspond : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « 345 205 » par « 821 917 »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, lorsque le mois donné d'une année d'imposition comprend le 31 mars 2023 et ne se termine pas à cette date, le paragraphe *b* du premier alinéa doit se lire en y insérant, à la fin, « qui sont antérieurs au 1^{er} avril 2023 ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un mois donné qui se termine après le 31 mars 2018. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.96 de cette loi s'applique à l'égard d'un mois donné qui comprend cette date, il doit se lire comme suit :

« **1029.8.36.0.96.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.95, le plafond mensuel de production d'éthanol d'une société admissible, pour la partie du mois donné de l'année d'imposition qui est antérieure au 1^{er} avril 2018, correspond :

a) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année, au nombre de litres attribué pour la partie du mois donné à la société admissible conformément à l'entente visée au troisième alinéa ou, en l'absence d'une telle entente, à zéro ou au nombre de litres, établi en tenant compte des règles prévues au troisième alinéa, que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour la partie du mois donné;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, au nombre de litres obtenu en multipliant 345 205 par le nombre de jours compris dans la partie du mois donné.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.95, le plafond mensuel de production d'éthanol d'une société admissible, pour la partie du mois donné de l'année d'imposition qui est postérieure au 31 mars 2018, correspond :

a) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année, au nombre de litres attribué pour la partie du mois donné à la société admissible conformément à l'entente visée au troisième alinéa ou, en l'absence d'une telle entente, à zéro ou au nombre de litres, établi en tenant compte des règles prévues au troisième alinéa, que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour la partie du mois donné;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, au nombre de litres obtenu en multipliant 821 917 par le nombre de jours compris dans la partie du mois donné.

L'entente à laquelle le paragraphe *a* des premier et deuxième alinéas fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui sont membres du groupe associé dans l'année attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application du présent article, un nombre de litres; à cet effet, le nombre total des litres ainsi attribué pour la partie du mois donné ne doit pas être supérieur au nombre de litres déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier ou du deuxième alinéa, selon le cas, pour la partie du mois donné. ».

334. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.96, du suivant :

« **1029.8.36.0.96.1.** Une société ne peut être réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.95, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition relativement à la totalité ou à une partie de sa production admissible d'éthanol pour un mois donné de cette année lorsque cette production découle d'activités admissibles de la société, au sens de l'article 737.18.17.1, relativement à un grand projet d'investissement, au sens de cet article, à l'égard duquel elle a soit présenté, après le 27 mars 2018, une demande de délivrance d'un certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 8.3 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1), soit obtenu un

certificat d'admissibilité qui lui a été délivré conformément au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 8.4 de l'annexe E de cette loi et qui est entré en vigueur après cette date. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2018.

335. 1. L'article 1029.8.36.0.99 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « établie en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa » par « établie en vertu du deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un mois donné qui se termine après le 31 mars 2018. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.99 de cette loi s'applique à l'égard d'un mois donné qui comprend cette date, il doit se lire en remplaçant, dans les paragraphes *a* et *b*, « établie en vertu du deuxième alinéa » par « établie en vertu des paragraphes *a* et *d* du deuxième alinéa ».

336. L'article 1029.8.36.0.100 de cette loi est abrogé.

337. 1. L'article 1029.8.36.0.103 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans les définitions des expressions « chargement d'éthanol cellulosique admissible » et « éthanol cellulosique admissible », de « 2018 » par « 2023 »;

2° par la suppression de la définition de l'expression « prix moyen mensuel de l'éthanol sur le marché ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un mois donné qui se termine après le 31 mars 2018. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.103 de cette loi s'applique à l'égard d'un mois donné qui comprend cette date, il doit se lire en insérant, dans le premier alinéa, la définition suivante :

« « prix moyen mensuel de l'éthanol sur le marché » à l'égard d'une partie d'un mois donné désigne la moyenne arithmétique des valeurs journalières de fermeture du gallon américain d'éthanol, exprimées en dollars américains, pour cette partie du mois donné, au Chicago Board of Trade; ».

3. De plus, pour l'application des définitions des expressions « chargement d'éthanol cellulosique admissible » et « production admissible d'éthanol cellulosique » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.103 de cette loi, à l'égard d'un mois donné qui se termine après le 31 mars 2018 et qui comprend cette date, on entend par « mois donné » une partie d'un mois donné.

338. 1. L'article 1029.8.36.0.105 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la formule suivante :

« $A \times 0,16 \$$ »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants :

a) la production admissible d'éthanol cellulosique de la société admissible pour le mois donné;

b) le plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique de la société admissible pour le mois donné. »;

3° par le remplacement du paragraphe b du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« b) une copie d'un rapport qui précise, à l'égard de chaque mois compris dans l'année d'imposition, la production admissible d'éthanol cellulosique de la société admissible; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un mois donné qui se termine après le 31 mars 2018. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.105 de cette loi s'applique à l'égard d'un mois donné qui comprend cette date, il doit se lire :

1° en remplaçant la formule prévue au premier alinéa par la formule suivante :

« $A \times [0,15 \$ - (0,05 \$ \times B + 0,15 \$ \times C)] + D \times 0,16 \$$ »;

2° en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

« Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants :

i. la production admissible d'éthanol cellulosique de la société admissible pour la partie du mois donné qui est antérieure au 1^{er} avril 2018;

ii. le plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique de la société admissible pour la partie du mois donné qui est antérieure au 1^{er} avril 2018;

b) la lettre B représente :

i. lorsque le prix moyen mensuel de l'éthanol sur le marché à l'égard de la partie du mois donné qui est antérieure au 1^{er} avril 2018 est supérieur

à 2,00 \$ US, le nombre représentant l'excédent de ce prix moyen mensuel de l'éthanol, jusqu'à concurrence de 2,20 \$ US, sur 2,00 \$ US;

ii. dans le cas contraire, zéro;

c) la lettre C représente :

i. lorsque le prix moyen mensuel de l'éthanol sur le marché à l'égard de la partie du mois donné qui est antérieure au 1^{er} avril 2018 est supérieur à 2,20 \$ US, le nombre représentant l'excédent de ce prix moyen mensuel de l'éthanol, jusqu'à concurrence de 3,1333 \$ US, sur 2,20 \$ US;

ii. dans le cas contraire, zéro;

d) la lettre D représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants :

i. la production admissible d'éthanol cellulosique de la société admissible pour la partie du mois donné qui est postérieure au 31 mars 2018;

ii. le plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique de la société admissible pour la partie du mois donné qui est postérieure au 31 mars 2018. »;

3° en remplaçant le paragraphe *b* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) une copie d'un rapport qui précise, d'une part, à l'égard de la partie du mois donné qui est antérieure au 1^{er} avril 2018, la production admissible d'éthanol cellulosique de la société admissible et le prix moyen mensuel de l'éthanol sur le marché et, d'autre part, à l'égard de la partie du mois donné qui est postérieure au 31 mars 2018, la production admissible d'éthanol cellulosique de la société admissible; ».

339. 1. L'article 1029.8.36.0.106 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.106.** Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.105, le plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique d'une société admissible, pour un mois donné compris dans une année d'imposition, correspond : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « 109 589 » par « 821 917 »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, lorsque le mois donné d'une année d'imposition comprend le 31 mars 2023 et ne se termine pas à cette date, le

paragraphe *b* du premier alinéa doit se lire en y insérant, à la fin, « qui sont antérieurs au 1^{er} avril 2023 ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un mois donné qui se termine après le 31 mars 2018. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.106 de cette loi s'applique à l'égard d'un mois donné qui comprend cette date, il doit se lire comme suit :

« **1029.8.36.0.106.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.105, le plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique d'une société admissible, pour la partie du mois donné de l'année d'imposition qui est antérieure au 1^{er} avril 2018, correspond :

a) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année, au nombre de litres attribué pour la partie du mois donné à la société admissible conformément à l'entente visée au troisième alinéa ou, en l'absence d'une telle entente, à zéro ou au nombre de litres, établi en tenant compte des règles prévues au troisième alinéa, que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour la partie du mois donné;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, au nombre de litres obtenu en multipliant 109 589 par le nombre de jours compris dans la partie du mois donné.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.105, le plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique d'une société admissible, pour la partie du mois donné de l'année d'imposition qui est postérieure au 31 mars 2018, correspond :

a) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année, au nombre de litres attribué pour la partie du mois donné à la société admissible conformément à l'entente visée au troisième alinéa ou, en l'absence d'une telle entente, à zéro ou au nombre de litres, établi en tenant compte des règles prévues au troisième alinéa, que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour la partie du mois donné;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, au nombre de litres obtenu en multipliant 821 917 par le nombre de jours compris dans la partie du mois donné.

L'entente à laquelle le paragraphe *a* des premier et deuxième alinéas fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui sont membres du groupe associé dans l'année attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application du présent article, un nombre de litres; à cet effet, le nombre total de litres ainsi attribué pour la partie du mois donné ne doit pas être supérieur au nombre de litres déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier ou du deuxième alinéa, selon le cas, pour la partie du mois donné. ».

340. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.106, du suivant :

« **1029.8.36.0.106.0.1.** Une société ne peut être réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.105, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition relativement à la totalité ou à une partie de sa production admissible d'éthanol cellulosique pour un mois donné de cette année lorsque cette production découle d'activités admissibles de la société, au sens de l'article 737.18.17.1, relativement à un grand projet d'investissement, au sens de cet article, à l'égard duquel elle a soit présenté, après le 27 mars 2018, une demande de délivrance d'un certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 8.3 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1), soit obtenu un certificat d'admissibilité qui lui a été délivré conformément au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 8.4 de l'annexe E de cette loi et qui est entré en vigueur après cette date. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2018.

341. 1. L'article 1029.8.36.0.106.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans la définition de l'expression « chargement de biodiesel », de « 2018 » par « 2023 »;

2° par la suppression de la définition de l'expression « prix moyen mensuel du pétrole brut ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un mois donné qui se termine après le 31 mars 2018. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.106.1 de cette loi s'applique à l'égard d'un mois donné qui comprend cette date, il doit se lire en insérant, dans le premier alinéa, la définition suivante :

« « prix moyen mensuel du pétrole brut » à l'égard d'une partie d'un mois donné désigne la moyenne arithmétique des valeurs journalières de fermeture, pour cette partie du mois donné, sur le New York Mercantile Exchange (NYMEX) du cours du baril de pétrole du West Texas Intermediate en Oklahoma aux États-Unis (WTI-Cushing), exprimée en dollars américains; ».

3. De plus, pour l'application des définitions des expressions « chargement de biodiesel » et « production admissible de biodiesel » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.1 de cette loi, à l'égard d'un mois donné qui se termine après le 31 mars 2018 et qui comprend cette date, on entend par « mois donné » une partie d'un mois donné.

342. 1. L'article 1029.8.36.0.106.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la formule suivante :

« $A \times 0,14 \$$ »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants :

a) la production admissible de biodiesel de la société admissible pour le mois donné;

b) le plafond mensuel de production de biodiesel de la société admissible pour le mois donné. »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) une copie d'un rapport qui précise, à l'égard de chaque mois de l'année d'imposition, la production admissible de biodiesel de la société admissible; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un mois donné qui se termine après le 31 mars 2018. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.106.2 de cette loi s'applique à l'égard d'un mois donné qui comprend cette date, il doit se lire :

1° en remplaçant la formule prévue au premier alinéa par la formule suivante :

« $A \times [0,185 \$ - (0,0082 \$ \times B + 0,004 \$ \times C)] + D \times 0,14 \$$ »;

2° en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

« Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants :

i. la production admissible de biodiesel de la société admissible pour la partie du mois donné qui est antérieure au 1^{er} avril 2018;

ii. le plafond mensuel de production de biodiesel de la société admissible pour la partie du mois donné qui est antérieure au 1^{er} avril 2018;

b) la lettre B représente :

i. lorsque le prix moyen mensuel du pétrole brut à l'égard de la partie du mois donné qui est antérieure au 1^{er} avril 2018 est supérieur à 31 \$ US, le nombre représentant l'excédent de ce prix moyen mensuel du pétrole brut, jusqu'à concurrence de 43 \$ US, sur 31 \$ US;

ii. dans le cas contraire, zéro;

c) la lettre C représente :

i. lorsque le prix moyen mensuel du pétrole brut à l'égard de la partie du mois donné qui est antérieure au 1^{er} avril 2018 est supérieur à 43 \$ US, le nombre représentant l'excédent de ce prix moyen mensuel du pétrole brut, jusqu'à concurrence de 65 \$ US, sur 43 \$ US;

ii. dans le cas contraire, zéro;

d) la lettre D représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants :

i. la production admissible de biodiesel de la société admissible pour la partie du mois donné qui est postérieure au 31 mars 2018;

ii. le plafond mensuel de production de biodiesel de la société admissible pour la partie du mois donné qui est postérieure au 31 mars 2018. »;

3° en remplaçant le paragraphe *b* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) une copie d'un rapport qui précise, d'une part, à l'égard de la partie du mois donné qui est antérieure au 1^{er} avril 2018, la production admissible de biodiesel de la société admissible et le prix moyen mensuel du pétrole brut et, d'autre part, à l'égard de la partie du mois donné qui est postérieure au 31 mars 2018, la production admissible de biodiesel de la société admissible; ».

343. 1. L'article 1029.8.36.0.106.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.106.3.** Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.2, le plafond mensuel de production de biodiesel d'une société admissible, pour un mois donné d'une année d'imposition, correspond : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « 345 205 » par « 821 917 »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, lorsque le mois donné d'une année d'imposition comprend le 31 mars 2023 et ne se termine pas à cette date, le paragraphe *b* du premier alinéa doit se lire en y insérant, à la fin, « qui sont antérieurs au 1^{er} avril 2023 ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un mois donné qui se termine après le 31 mars 2018. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.106.3 de cette loi s'applique à l'égard d'un mois donné qui comprend cette date, il doit se lire comme suit :

« **1029.8.36.0.106.3.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.2, le plafond mensuel de production de biodiesel d'une société admissible, pour la partie du mois donné de l'année d'imposition qui est antérieure au 1^{er} avril 2018, correspond :

a) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année, au nombre de litres attribué pour la partie du mois donné à la société admissible conformément à l'entente visée au troisième alinéa ou, en l'absence d'une telle entente, à zéro ou au nombre de litres, établi en tenant compte des règles prévues au troisième alinéa, que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour la partie du mois donné;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, au nombre de litres obtenu en multipliant 345 205 par le nombre de jours compris dans la partie du mois donné.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.2, le plafond mensuel de production de biodiesel d'une société admissible, pour la partie du mois donné de l'année d'imposition qui est postérieure au 31 mars 2018, correspond :

a) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année, au nombre de litres attribué pour la partie du mois donné à la société admissible conformément à l'entente visée au troisième alinéa ou, en l'absence d'une telle entente, à zéro ou au nombre de litres, établi en tenant compte des règles prévues au troisième alinéa, que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour la partie du mois donné;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, au nombre de litres obtenu en multipliant 821 917 par le nombre de jours compris dans la partie du mois donné.

L'entente à laquelle le paragraphe *a* des premier et deuxième alinéas fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui sont membres du groupe associé dans l'année attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application du présent article, un nombre de litres; à cet effet, le nombre total de litres ainsi attribué pour la partie du mois donné ne doit pas

être supérieur au nombre de litres déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier ou du deuxième alinéa, selon le cas, pour la partie du mois donné. ».

344. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.106.3, du suivant :

« **1029.8.36.0.106.3.1.** Une société ne peut être réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.2, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition relativement à la totalité ou à une partie de sa production admissible de biodiesel pour un mois donné de cette année lorsque cette production découle d'activités admissibles de la société, au sens de l'article 737.18.17.1, relativement à un grand projet d'investissement, au sens de cet article, à l'égard duquel elle a soit présenté, après le 27 mars 2018, une demande de délivrance d'un certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 8.3 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1), soit obtenu un certificat d'admissibilité qui lui a été délivré conformément au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 8.4 de l'annexe E de cette loi et qui est entré en vigueur après cette date. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2018.

345. 1. L'article 1029.8.36.0.106.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « établie en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa » par « établie en vertu du deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un mois donné qui se termine après le 31 mars 2018. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.106.4 de cette loi s'applique à l'égard d'un mois donné qui comprend cette date, il doit se lire en remplaçant, dans les paragraphes *a* et *b*, « établie en vertu du deuxième alinéa » par « établie en vertu des paragraphes *a* et *d* du deuxième alinéa ».

346. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.106.6, de la section suivante :

« SECTION II.6.0.9.2

« CRÉDIT POUR LA PRODUCTION D'HUILE PYROLYTIQUE AU QUÉBEC

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **1029.8.36.0.106.7.** Dans la présente section, l'expression :

« biomasse forestière résiduelle » désigne la biomasse d'origine forestière résultant des activités de récolte ou des activités de première ou de deuxième transformation, incluant le bois de déconstruction sans adjuvant, non contaminé, lorsqu'il n'est pas utilisé dans une approche de hiérarchisation des

usages de type 3RV-E, au sens de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 35.1), mais excluant les arbres debout;

« chargement d’huile pyrolytique admissible » d’une société admissible à l’égard d’un mois donné désigne un chargement constitué d’un nombre de litres d’huile pyrolytique admissible que la société admissible produit au Québec, après le 31 mars 2018 et avant le 1^{er} avril 2023, qui est vendu au Québec au cours de cette période à une personne ou à une société de personnes, laquelle en prend possession au cours du mois donné et avant le 1^{er} avril 2023, et qui est destiné au Québec;

« groupe associé » dans une année d’imposition désigne l’ensemble des sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

- a) elles sont associées entre elles dans l’année d’imposition;
- b) chacune d’elles est une société admissible pour l’année d’imposition;

« huile pyrolytique admissible » désigne le mélange liquide composé de matières organiques oxygénées obtenues par la condensation de vapeurs résultant de la décomposition thermique de la biomasse forestière résiduelle;

« mois » désigne, dans le cas où une année d’imposition débute à un quantième d’un mois de calendrier qui n’est pas le premier de ce mois, toute période qui débute à ce quantième dans un mois de calendrier couvert par cette année d’imposition, autre que le mois au cours duquel se termine l’année, et qui se termine au quantième immédiatement antérieur à ce quantième dans le mois de calendrier qui suit ce mois ou, pour le mois au cours duquel se termine l’année d’imposition, le quantième où se termine cette année et, lorsque le quantième immédiatement antérieur n’existe pas dans le mois suivant, ce quantième est le dernier de ce mois;

« production admissible d’huile pyrolytique » d’une société admissible pour un mois donné désigne le nombre de litres que représente l’ensemble des chargements d’huile pyrolytique admissible de la société admissible pour le mois donné;

« société admissible » pour une année d’imposition désigne une société qui, dans l’année, a un établissement au Québec où elle exploite une entreprise de production d’huile pyrolytique admissible et qui n’est pas l’une des sociétés suivantes :

- a) une société qui est exonérée d’impôt pour l’année en vertu du livre VIII;
- b) une société qui serait exonérée d’impôt pour l’année en vertu de l’article 985 si ce n’était l’article 192;

« unité de production d'huile pyrolytique » d'une société admissible désigne un ensemble de biens que la société admissible utilise afin de produire au Québec de l'huile pyrolytique admissible ou un autre type d'huile pyrolytique.

Pour l'application de la définition de l'expression « chargement d'huile pyrolytique admissible » prévue au premier alinéa, un chargement d'huile pyrolytique est destiné au Québec seulement si, à la fois :

a) il est vendu par la société admissible à une personne ou à une société de personnes et il est raisonnable de s'attendre à ce que cette personne ou cette société de personnes, selon le cas, l'acquière dans un but d'utilisation ou de consommation au Québec par elle ou par une personne ou une société de personne avec laquelle elle a un lien de dépendance;

b) la livraison du chargement, par la société admissible ou en son nom, et la prise de possession de ce chargement ont lieu au Québec.

« **1029.3.36.0.106.8.** Lorsqu'une société admissible produit au Québec, après le 31 mars 2018, de l'huile pyrolytique admissible qu'elle stocke dans un réservoir avec un autre type d'huile pyrolytique qu'elle a produite ou avec de l'huile pyrolytique qu'elle a acquise d'une personne ou d'une société de personnes et qui constitue une autre source d'approvisionnement de ce réservoir, chaque chargement d'huile pyrolytique que la société admissible effectue pour un mois donné à partir de ce réservoir, appelé « chargement d'huile pyrolytique mélangée » dans le présent article, est réputé composé de chargements distincts provenant de chacune des unités de production d'huile pyrolytique de la société admissible ou de chaque autre source d'approvisionnement, selon le cas, qui alimente ce réservoir dont le nombre de litres est égal au montant obtenu en multipliant le nombre de litres que constitue le chargement d'huile pyrolytique mélangée par la proportion déterminée à l'égard de chaque unité de production ou de chaque autre source d'approvisionnement selon la formule suivante :

$$(A + B) / (B + C + D).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente la partie du stock d'huile pyrolytique mélangée du réservoir attribuable à l'unité de production d'huile pyrolytique de la société admissible ou à l'autre source d'approvisionnement, selon le cas, au début du mois donné;

b) la lettre B représente le nombre de litres d'huile pyrolytique provenant de l'unité de production d'huile pyrolytique de la société admissible ou de l'autre source d'approvisionnement, selon le cas, qui est ajouté au réservoir au cours du mois donné;

c) la lettre C représente le nombre de litres d'huile pyrolytique qui est ajouté au réservoir au cours du mois donné et qui ne provient pas de l'unité de production d'huile pyrolytique de la société admissible ou de l'autre source d'approvisionnement, selon le cas;

d) la lettre D représente le nombre de litres d'huile pyrolytique qui correspond au stock total d'huile pyrolytique mélangée du réservoir au début du mois donné.

Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, la partie du stock d'huile pyrolytique mélangée du réservoir attribuable à l'unité de production d'huile pyrolytique de la société admissible ou à l'autre source d'approvisionnement, selon le cas, au début du mois donné est égale au nombre de litres d'huile pyrolytique obtenu en multipliant le nombre de litres d'huile pyrolytique qui correspond au stock total d'huile pyrolytique mélangée du réservoir au début du mois donné par la proportion visée au premier alinéa qui s'est appliquée pour le mois précédant le mois donné à l'égard de l'unité de production d'huile pyrolytique de la société admissible ou de l'autre source d'approvisionnement, selon le cas.

Pour l'application de la présente section, la partie d'un chargement d'huile pyrolytique mélangée pour un mois donné qui, en vertu du premier alinéa, est réputée un chargement distinct provenant d'une unité de production d'huile pyrolytique d'une société admissible, est réputée un chargement d'huile pyrolytique admissible de la société admissible pour le mois donné seulement si les installations de la société admissible permettent de mesurer avec précision le nombre de litres d'huile pyrolytique provenant de chaque unité de production d'huile pyrolytique de la société admissible et de chaque autre source d'approvisionnement qui alimente le réservoir avant que cette huile n'y soit ajoutée.

Pour l'application de la présente section, lorsqu'une société admissible produit au Québec, après le 31 mars 2018, de l'huile pyrolytique admissible qu'elle stocke dans un réservoir avec de l'huile pyrolytique qu'elle a produite avant le 1^{er} avril 2018 ou qu'elle a acquise avant cette date, appelée « stock antérieur » dans le présent alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) malgré le premier alinéa, un chargement d'huile pyrolytique donné provenant de ce réservoir est réputé un chargement provenant du stock antérieur jusqu'à concurrence du nombre de litres que représente ce stock antérieur immédiatement avant le chargement donné;

b) le nombre de litres d'huile pyrolytique qui correspond au stock total d'huile pyrolytique mélangée du réservoir au début d'un mois donné doit être déterminé sans tenir compte du stock antérieur.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.36.0.106.9.** Une société admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année les documents visés au troisième alinéa est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent, sur le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.12, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, pour un mois donné de l'année, selon la formule suivante :

$$A \times 0,08 \$.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants :

- a) la production admissible d'huile pyrolytique de la société admissible pour le mois donné;
- b) le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique de la société admissible pour le mois donné.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;
- b) une copie d'un rapport qui indique, à l'égard de sa production admissible d'huile pyrolytique pour chacun des mois de l'année d'imposition, le nom de la personne ou de la société de personnes qui a acquis l'huile pyrolytique admissible, le nombre de litres acquis, la date de la vente ainsi que la date et l'adresse du lieu de la prise de possession;
- c) le cas échéant, une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.106.10.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année d'imposition en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année d'imposition en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

- a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au

ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« **1029.8.36.0.106.10.** Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.9, le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique d'une société admissible, pour un mois donné d'une année d'imposition, correspond :

a) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année, au nombre de litres attribué pour le mois donné à la société admissible conformément à l'entente visée au deuxième alinéa ou, en l'absence d'une telle entente, à zéro ou au nombre de litres, établi en tenant compte des règles prévues au deuxième alinéa, que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour le mois donné;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, au nombre de litres obtenu en multipliant 273 972 par le nombre de jours compris dans le mois donné.

L'entente à laquelle le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui sont membres du groupe associé dans l'année attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application du présent article, un nombre de litres; à cet effet, le nombre total des litres ainsi attribué pour le mois donné ne doit pas être supérieur au nombre de litres déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa pour le mois donné.

Pour l'application du présent article, lorsque le mois donné d'une année d'imposition comprend :

a) le 1^{er} avril 2018 et ne débute pas à cette date, le paragraphe *b* du premier alinéa doit se lire en y insérant, à la fin, « qui sont postérieurs au 31 mars 2018 »;

b) le 31 mars 2023 et ne se termine pas à cette date, le paragraphe *b* du premier alinéa doit se lire en y insérant, à la fin, « qui sont antérieurs au 1^{er} avril 2023 ».

« **1029.8.36.0.106.11.** Une société ne peut être réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.9, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée relativement à la totalité ou à une partie de sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de cette année lorsque cette production découle d'activités

admissibles de la société, au sens de l'article 737.18.17.1, relativement à un grand projet d'investissement, au sens de cet article, à l'égard duquel elle a soit présenté, après le 27 mars 2018, une demande de délivrance d'un certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 8.3 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1), soit obtenu un certificat d'admissibilité qui lui a été délivré conformément au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 8.4 de l'annexe E de cette loi et qui est entré en vigueur après cette date.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.0.106.12.** Le montant auquel le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.9 fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

a) le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie, établie en vertu du deuxième alinéa de cet article, de la production admissible d'huile pyrolytique d'une société admissible pour un mois donné de l'année d'imposition et que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition;

b) le montant de tout bénéfice ou de tout avantage, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie, établie en vertu du deuxième alinéa de cet article, de la production admissible d'huile pyrolytique d'une société admissible pour un mois donné de l'année d'imposition, qui n'est pas un bénéfice ou un avantage que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de cette activité, et qui est un bénéfice ou un avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable pour l'année d'imposition à la société admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

« **1029.8.36.0.106.13.** Une société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.9, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée relativement à sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de cette année est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour une année d'imposition subséquente, appelée « année concernée » dans le présent article, au cours de laquelle survient l'un des événements suivants, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année concernée, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à celui déterminé en vertu du deuxième alinéa :

a) la société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un montant inclus, en raison du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.106.12, dans l'ensemble établi à son égard pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article;

b) une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un montant inclus, en raison du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.106.12, dans l'ensemble établi à l'égard de la société pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article ou de l'article 1029.8.36.0.106.9 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, du total des montants suivants :

a) le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.9 si tout événement visé à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa ou à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1129.45.3.39.6, qui est survenu au cours de l'année concernée ou d'une année d'imposition antérieure relativement à sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, était survenu au cours de l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.45.3.39.6 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de l'année d'imposition donnée.

L'article 1029.6.0.1.9 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la totalité du montant que la société est réputée, en vertu du présent article, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année concernée.

« **1029.8.36.0.106.14.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.106.13, est réputé un montant payé par une société, une personne ou une société de personnes, selon le cas, dans une année d'imposition donnée à titre de remboursement d'un montant inclus dans l'ensemble établi pour une année d'imposition antérieure à l'égard de la société en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.12, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a été inclus dans cet ensemble;

b) dans le cas d'un montant visé au paragraphe *a* de cet article 1029.8.36.0.106.12, n'a pas été reçu par la société;

c) dans le cas d'un montant visé au paragraphe *b* de cet article 1029.8.36.0.106.12, n'a pas été obtenu par la personne ou la société de personnes;

d) a cessé dans l'année d'imposition donnée d'être un montant que la société, la personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir ou à obtenir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2018.

347. 1. L'article 1029.8.36.0.107 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *a)* une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

348. 1. L'article 1029.8.36.0.119 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *a)* une société qui est exonérée d'impôt pour l'année donnée en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998, tel qu'il se lisait avant sa suppression, qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année donnée en raison de l'article 999.0.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

349. 1. L'article 1029.8.36.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société admissible » par le paragraphe suivant :

« *a)* une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

350. 1. L'article 1029.8.36.5 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) lorsque la société admissible a un lien de dépendance avec le consultant externe admissible au moment de la conclusion du contrat, l'ensemble des montants dont chacun, déterminé relativement à un designer admissible ou, le cas échéant, à un patroniste admissible, qui se présente au travail à un établissement du consultant externe admissible situé au Québec, représente la dépense qu'elle engage dans l'année donnée, dans la mesure où cette dépense est payée, et qui correspond au moindre des montants suivants : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsque la société admissible n'a pas de lien de dépendance avec le consultant externe admissible au moment de la conclusion du contrat, la dépense qu'elle engage dans l'année et qui correspond à 65 % de la partie ou de la totalité du coût du contrat que l'on peut raisonnablement attribuer à l'activité de design ou à une activité de dessin de patron prévue au contrat que le consultant externe admissible a réalisée au Québec dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, dans la mesure où cette dépense est payée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

351. 1. L'article 1029.8.36.6 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) lorsque la société de personnes admissible a un lien de dépendance avec le consultant externe admissible au moment de la conclusion du contrat, l'ensemble des montants dont chacun, déterminé relativement à un designer admissible ou, le cas échéant, à un patroniste admissible, qui se présente au travail à un établissement du consultant externe admissible situé au Québec, représente la dépense qu'elle engage dans l'exercice financier donné, dans la mesure où cette dépense est payée, et qui correspond au moindre des montants suivants : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsque la société de personnes admissible n'a pas de lien de dépendance avec le consultant externe admissible au moment de la conclusion du contrat, la dépense que la société de personnes admissible engage dans

l'exercice financier donné et qui correspond à 65 % de la partie ou de la totalité du coût du contrat que l'on peut raisonnablement attribuer à l'activité de design ou à une activité de dessin de patron prévue au contrat que le consultant externe admissible a réalisée au Québec dans l'exercice financier donné ou dans un exercice financier antérieur, dans la mesure où cette dépense est payée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans un exercice financier qui se termine après le 30 juin 2016.

352. 1. L'article 1029.8.36.7 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« i. le salaire engagé par la société admissible, dans le cadre de l'activité de design et au cours de la période décrite dans l'attestation, à l'égard d'un designer admissible qui se présente au travail à un établissement de la société admissible situé au Québec, dans la mesure où ce salaire est payé et est raisonnablement attribuable à la réalisation au Québec de cette activité de design au cours de la période; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« i. le salaire engagé par la société admissible, dans le cadre d'une activité de dessin de patron qui découle de l'activité de design et au cours de la période décrite dans l'attestation, à l'égard d'un patroniste admissible qui se présente au travail à un établissement de la société admissible situé au Québec, dans la mesure où ce salaire est payé et est raisonnablement attribuable à la réalisation au Québec de l'activité de dessin de patron au cours de la période; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

353. 1. L'article 1029.8.36.7.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« i. le salaire engagé par la société de personnes admissible, dans le cadre de l'activité de design et au cours de la période décrite dans l'attestation, à l'égard d'un designer admissible qui se présente au travail à un établissement de la société de personnes admissible situé au Québec, dans la mesure où ce salaire est payé et est raisonnablement attribuable à la réalisation au Québec de cette activité de design au cours de la période; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« *i.* le salaire engagé par la société de personnes admissible, dans le cadre d'une activité de dessin de patron qui découle de l'activité de design et au cours de la période décrite dans l'attestation, à l'égard d'un patroniste admissible qui se présente au travail à un établissement de la société de personnes admissible situé au Québec, dans la mesure où ce salaire est payé et est raisonnablement attribuable à la réalisation au Québec de l'activité de dessin de patron au cours de la période; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé dans un exercice financier qui se termine après le 30 juin 2016.

354. 1. L'article 1029.8.36.54 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense de construction » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « dépense de construction » d'une société admissible pour une année d'imposition, à l'égard d'un navire admissible, désigne l'ensemble des montants suivants : »;

2° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense de transformation » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « dépense de transformation » d'une société admissible pour une année d'imposition, à l'égard d'un navire admissible, désigne l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

355. 1. L'article 1029.8.36.72.82.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » par la suivante :

« « période d'admissibilité » d'une société désigne, sous réserve du troisième alinéa, la période qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société ou réputé obtenu par celle-ci, relativement à une entreprise reconnue, pour l'application de la présente section ou de l'une des sections II.6.6.2, II.6.6.4 et II.6.6.6 et qui se termine à l'une des dates suivantes :

a) le 31 décembre 2020, lorsqu'il s'agit de calculer un montant réputé payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3, à l'égard d'un montant visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3, selon le cas, qui est relatif à un montant de traitement ou salaire donné à l'égard duquel un montant a été réputé payé par la société au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3, selon le cas, pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile 2016, relativement à une activité visée à la définition de l'expression « région admissible »;

b) le 31 décembre 2017, lorsqu'il s'agit de calculer un montant réputé payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3, à l'égard d'un montant visé au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3, selon le cas, qui est relatif à un montant de traitement ou salaire, autre qu'un montant de traitement ou salaire donné, à l'égard duquel un montant a été réputé payé par la société au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3, selon le cas, pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile 2016;

c) le 31 décembre 2015, dans les autres cas; »;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible », de « ou 100/8, lorsque l'année civile donnée est l'année civile 2015 » par « ou 100/8, lorsque l'année civile donnée est postérieure à l'année civile 2014 », dans les dispositions suivantes :

- la partie du paragraphe *m.1* qui précède le sous-paragraphe i;
- le sous-paragraphe i du paragraphe *m.1*;
- la partie du paragraphe *n.1* qui précède le sous-paragraphe i;
- le sous-paragraphe i du paragraphe *n.1*;
- la partie du paragraphe *o.1* qui précède le sous-paragraphe i;
- le sous-paragraphe i du paragraphe *o.1*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016.

356. 1. L'article 1029.8.36.72.82.3.2 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« ii. 16 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2014; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« iii. 8 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2014; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016.

357. 1. L'article 1029.8.36.72.82.3.3 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« ii. 16 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2014; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« iii. 8 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2014; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016.

358. 1. L'article 1029.8.36.166.40 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « bien admissible » par le paragraphe suivant :

« *c*) le bien est utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un grand projet d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *c.2* de la définition de l'expression « bien admissible », du paragraphe suivant :

« *c.3*) le bien n'est pas utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production d'huile pyrolytique; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « entreprise reconnue » par la suivante :

« « entreprise reconnue » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.17.1; »;

4° par la suppression de la définition de l'expression « projet majeur d'investissement »;

5° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société exclue » par le paragraphe suivant :

« *a*) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII; ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2021.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 27 mars 2018.

4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

359. 1. L'article 1029.8.36.166.60.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bâtiment admissible » par le paragraphe suivant :

« *b*) il est acquis pour être utilisé principalement, d'une part, pour des activités de fabrication ou de transformation, autres que des activités visées à l'article 130R12 du Règlement sur les impôts, et, d'autre part, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un grand projet d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « entreprise reconnue » par la suivante :

« « entreprise reconnue » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.17.1; »;

3° par la suppression de la définition de l'expression « projet majeur d'investissement »;

4° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société exclue » par le paragraphe suivant :

« *a*) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII; ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2021.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

360. 1. L'article 1029.8.36.166.60.19 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe i des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « frais admissibles », de « , dans la mesure où il est raisonnable dans les circonstances, »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société exclue » par le paragraphe suivant :

« *a*) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui se termine après le 30 juin 2016.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

361. 1. L'article 1029.8.36.166.61 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « employé admissible », de la suivante :

« « contrat admissible » d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition désigne un contrat de la société à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société, pour l'année, par le ministre des Finances pour l'application de la présente section, selon laquelle le contrat est un contrat admissible pour la partie ou la totalité de l'année; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible », de « 66 667 \$ » par « 75 000 \$ »;

3° par l'ajout, à la fin, de la définition suivante :

« « transaction financière internationale admissible » a le sens que lui donne l'article 2.1 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1). ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 21 décembre 2017.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 2017 à l'égard d'un salaire admissible engagé après cette date. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.166.61 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible », « 75 000 \$ » par l'ensemble des montants suivants :

1° le montant obtenu en multipliant 66 667 \$ par la proportion que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 21 décembre 2017 et le nombre de jours de cette année d'imposition;

2° le montant obtenu en multipliant 75 000 \$ par la proportion que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 20 décembre 2017 et le nombre de jours de cette année d'imposition.

362. 1. L'article 1029.8.36.166.62 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une société qui exploite un centre financier international dans une année d'imposition, qui détient pour cette année une attestation d'admissibilité valide délivrée par le ministre des Finances pour l'application de la présente section et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 24 % de l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité de cette année, lorsque l'attestation d'admissibilité délivrée à l'égard de cet employé est relative à l'exécution de transactions financières internationales admissibles;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente 80 % du salaire admissible qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité de cette année, lorsque l'attestation d'admissibilité délivrée à l'égard de cet employé est relative à un contrat admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 2017.

363. 1. L'article 1029.8.36.166.65 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société exclue » par le paragraphe suivant :

« a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

364. 1. L'article 1029.8.36.166.69 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense admissible » qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« « dépense admissible » d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants dont chacun est une dépense qu'elle a engagée dans l'année, qui est directement attribuable à ses activités admissibles pour l'année conduites dans un établissement de la société situé au Québec et qui constitue l'une des dépenses suivantes, dans la mesure où elle est attribuable en totalité ou en partie à sa période d'admissibilité pour l'année : »;

2° par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « dépense admissible », des paragraphes suivants :

« g) les honoraires relatifs à la constitution d'un prospectus exigé par un organisme reconnu de réglementation ou d'autoréglementation d'un marché financier;

« h) les honoraires versés à un consultant en conformité afin d'assurer le respect des exigences d'un organisme reconnu de réglementation ou d'autoréglementation d'un marché financier; »;

3° par le remplacement du paragraphe a de la définition de l'expression « société exclue » par le paragraphe suivant :

« a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 28 mars 2017.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

365. 1. L'article 1029.8.61.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un particulier et, le cas échéant, son conjoint visé au début d'un mois donné compris dans une année d'imposition produisent le document visé à l'article 1029.8.61.23 pour l'année de référence relative au mois donné, un montant égal au montant déterminé selon la formule suivante est réputé, pour le mois donné, un montant payé en trop de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie, appelé « allocation famille » dans la présente section :

$1/12 A + B + I + J.$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « 190 \$ » par « 195 \$ »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « 954 \$ » par « 978 \$ »;

4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) la lettre J représente un montant, appelé « supplément pour l'achat de fournitures scolaires » dans la présente section, égal à l'un des montants suivants :

i. dans le cas où le mois donné est le mois de juillet de l'année, le produit obtenu en multipliant 102 \$ par le nombre d'enfants à charge admissibles visés au premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.5 à l'égard desquels le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible;

ii. dans le cas où le mois donné est le mois de janvier 2018, le produit obtenu en multipliant 100 \$ par le nombre d'enfants à charge admissibles visés au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.19.5 à l'égard desquels le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible;

iii. dans les autres cas, zéro. »;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa et dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*, de « 2 410 \$ » par « 2 472 \$ »;

6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du troisième alinéa, de « 1 204 \$ » par « 1 735 \$ »;

7° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du troisième alinéa, de « 1 806 \$ » par « 1 852 \$ »;

8° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « 845 \$ » par « 867 \$ »;

9° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *e* du troisième alinéa et dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *e*, de « 676 \$ » par « 694 \$ »;

10° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* du troisième alinéa, de « 625 \$ » par « 641 \$ »;

11° par le remplacement, dans le paragraphe *f* du troisième alinéa, de « 337 \$ » par « 346 \$ »;

12° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « au titre d'un paiement de soutien aux enfants » par « au titre d'une allocation famille ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2018. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.61.18 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2019, il doit se lire :

1° en remplaçant, dans la partie du premier alinéa qui précède la formule, « allocation famille » par « paiement de soutien aux enfants »;

2° en remplaçant, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *d* du deuxième alinéa, « 102 \$ » par « 100 \$ ».

3. Les sous-paragraphe 2°, 3° et 5° à 12° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

366. 1. L'article 1029.8.61.19.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a*) il a, pendant une période prévisible d'au moins un an, une déficience ou un trouble des fonctions mentales entraînant de graves et multiples incapacités qui l'empêchent de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge et est âgé, au début du mois donné : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« ii. de quatre ans ou plus, dans le cas d'un trouble des fonctions mentales; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2016.

367. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.19.4, du suivant :

« **1029.8.61.19.5.** Un enfant à charge admissible auquel le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence pour un mois donné est un enfant qui, le 30 septembre suivant le mois donné, est âgé d'au moins 4 ans et d'au plus :

a) 17 ans, dans le cas où l'enfant est un enfant à charge admissible auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence pour le mois donné;

b) 16 ans, dans le cas contraire.

Un enfant à charge admissible auquel le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est un enfant qui, le 30 septembre 2017, est âgé d'au moins 4 ans et d'au plus :

a) 17 ans, dans le cas où l'enfant est un enfant à charge admissible auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence pour le mois de janvier 2018;

b) 16 ans, dans le cas contraire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

368. 1. L'article 1029.8.61.20 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « 2017 » par « 2019 »;

2^o par le remplacement de la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Les montants auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants : »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du quatrième alinéa, de « 190 \$ » par « 195 \$ »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe *a.1* du quatrième alinéa, de « 954 \$ » par « 978 \$ »;

5^o par l'insertion, après le paragraphe *a.1* du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.2)* le montant de 102 \$ mentionné au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18; »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du quatrième alinéa, de « 2 410 \$ », « 1 204 \$ » et « 1 806 \$ » par, respectivement, « 2 472 \$ », « 1 735 \$ » et « 1 852 \$ »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du quatrième alinéa, de « 845 \$ » par « 867 \$ »;

8° par le remplacement, dans le paragraphe *d* du quatrième alinéa, de « 676 \$ » et « 625 \$ » par, respectivement, « 694 \$ » et « 641 \$ »;

9° par le remplacement, dans le paragraphe *e* du quatrième alinéa, de « 337 \$ » par « 346 \$ ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° à 9° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

369. 1. L'article 1029.8.61.22 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Le montant auquel le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est le montant, appelé « seuil de réduction de l'allocation famille » dans l'article 1029.8.61.22.1, applicable pour un mois donné compris dans une année d'imposition, qui est égal au montant à compter duquel le revenu total d'un particulier admissible pour l'année qui a un conjoint admissible pour l'année et dont le revenu de travail, pour l'année, est au moins égal au seuil de réduction de la prime au travail visé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 qui est applicable pour l'année, fait en sorte que le particulier admissible est réputé avoir payé au ministre un montant égal à zéro en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5.

Le montant auquel le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est le montant, appelé « seuil de réduction de l'allocation famille » dans l'article 1029.8.61.22.1, applicable pour un mois donné compris dans une année d'imposition, qui est égal au montant à compter duquel le revenu total d'un particulier admissible pour l'année qui n'a pas de conjoint admissible pour l'année et dont le revenu de travail, pour l'année, est au moins égal au seuil de réduction de la prime au travail visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 qui est applicable pour l'année, fait en sorte que le particulier admissible est réputé avoir payé au ministre un montant égal à zéro en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

370. 1. L'article 1029.8.61.22.1 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « seuils de réduction du paiement de soutien aux enfants » par « seuils de réduction de l'allocation famille ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

371. 1. L'article 1029.8.61.24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un particulier ne peut être considéré comme un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, au début d'un mois donné que s'il présente une demande d'allocation famille, à l'égard de cet enfant à charge admissible, auprès de Retraite Québec au plus tard 11 mois après la fin du mois donné. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « au titre d'un paiement de soutien aux enfants » par « au titre d'une allocation famille ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

372. 1. L'article 1029.8.61.26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et troisième alinéas, de « au titre d'un paiement de soutien aux enfants » par « au titre d'une allocation famille »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « prestation fiscale pour enfants » par « allocation canadienne pour enfants ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2016.

373. 1. L'article 1029.8.61.28 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « au titre d'un paiement de soutien aux enfants » par « au titre d'une allocation famille »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le versement fait en vertu de l'un des premier et deuxième alinéas d'un montant déterminé au titre d'une allocation famille pour un mois donné qui est soit le mois de janvier 2018, soit le mois de juillet d'une année postérieure à l'année 2017 ne comprend pas la partie de ce montant qui est attribuable au supplément pour l'achat de fournitures scolaires, laquelle fait l'objet d'un versement distinct par Retraite Québec au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois donné. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.61.28 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2019, il doit se lire en remplaçant, dans le troisième alinéa, « d'une allocation famille » par « d'un paiement de soutien aux enfants ».

4. De plus, malgré l'article 1029.8.61.28 de cette loi, Retraite Québec verse dans les 15 premiers jours du mois d'avril 2019 la partie d'un montant déterminé au titre d'une allocation famille pour l'un des mois de janvier, de février et de mars 2019 qui est attribuable à l'excédent du montant déterminé par ailleurs pour ce mois et du montant qui serait déterminé pour ce mois si le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de cette loi se lisait, pour l'année d'imposition 2019, en y remplaçant « 1 735 \$ » par « 1 235 \$ ».

374. 1. L'article 1029.8.61.36 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa, de « au titre d'un paiement de soutien aux enfants » par « au titre d'une allocation famille »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le cas échéant, l'affectation s'opère en tenant compte du fait qu'un particulier reçoit une prestation en vertu d'un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I, II et V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2018.

375. 1. L'article 1029.8.61.64 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes a et b du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« a) la lettre A représente un montant de 663 \$;

« b) la lettre B représente un montant égal à l'excédent de 542 \$ sur 16 % du revenu du proche admissible pour l'année qui excède 24 105 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

376. 1. L'article 1029.8.61.67 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.61.67.** Le montant déterminé, selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.64, à l'égard d'une personne qui est un proche admissible d'un particulier, et pris en considération aux fins de calculer le montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.61.64 pour une année d'imposition doit être réduit du montant qui représente la partie d'une prestation d'aide financière reçue dans cette année par le particulier ou, le cas échéant, son conjoint pour l'année, à l'égard de cette personne, en vertu de l'un des chapitres I, II et V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), qui est attribuable au montant d'ajustement pour un enfant à charge majeur qui est handicapé et qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale prévu au deuxième alinéa de l'article 75 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

377. 1. L'article 1029.8.61.69 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* par les sous-paragraphes suivants :

« i. soit la capacité de cette personne donnée d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée et que la période d'hébergement minimale de la personne donnée pour l'année relativement au particulier est celle décrite au paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'hébergement minimale » prévue à l'article 1029.8.61.61, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne donnée a une déficience visuelle, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un optométriste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne donnée souffre d'un trouble de la parole, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un orthophoniste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne donnée a une déficience auditive, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un audiologiste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne donnée a une déficience quant à sa capacité de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne donnée a une déficience quant à sa capacité de marcher, un médecin, un infirmier praticien spécialisé, un ergothérapeute ou un physiothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne donnée a une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un psychologue, au sens de cet article, atteste que cette personne donnée a une telle déficience;

« ii. soit la capacité de cette personne donnée d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne et que la période d'hébergement minimale de la personne donnée pour l'année relativement au particulier est celle décrite au paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'hébergement minimale » prévue à l'article 1029.8.61.61, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin ou un

infirmier praticien spécialisé, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne donnée a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, au sens de cet article, atteste que cette personne donnée a une telle déficience. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation faite après le 21 mars 2017.

378. 1. L'article 1029.8.61.71 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa, de « 400 » par « 200 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

379. 1. L'article 1029.8.61.74 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.61.74.** Un aidant naturel pour une année d'imposition, relativement à un bénéficiaire des soins, peut attribuer un montant pour l'année, lequel ne peut excéder le montant déterminé au deuxième alinéa, à un particulier admissible pour l'année, relativement au bénéficiaire des soins, pour autant que l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi attribué par l'aidant naturel pour l'année à un particulier admissible, relativement au bénéficiaire des soins, n'excède pas 1 500 \$.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence qui peut être attribué à un particulier admissible est égal à :

a) 250 \$ lorsque le particulier admissible a fourni au cours de l'année des services de relève bénévole à l'aidant naturel, relativement au bénéficiaire des soins, pour un total d'au moins 200 heures et de moins de 300 heures;

b) 500 \$ lorsque le particulier admissible a fourni au cours de l'année des services de relève bénévole à l'aidant naturel, relativement au bénéficiaire des soins, pour un total d'au moins 300 heures et de moins de 400 heures;

c) 750 \$ lorsque le particulier admissible a fourni au cours de l'année des services de relève bénévole à l'aidant naturel, relativement au bénéficiaire des soins, pour un total d'au moins 400 heures.

Sous réserve du quatrième alinéa, lorsque le montant par ailleurs attribué par un aidant naturel à un particulier admissible en vertu du premier alinéa excède le montant déterminé à son égard conformément au deuxième alinéa, le montant attribué à ce particulier admissible est réputé égal au montant ainsi déterminé.

Lorsque l'ensemble des montants dont chacun est un montant par ailleurs attribué en vertu du premier alinéa ou réputé attribué en vertu du troisième alinéa, le cas échéant, pour une année d'imposition par un aidant naturel à un particulier admissible, relativement à un bénéficiaire des soins, excède 1 500 \$, le montant ainsi attribué ou réputé attribué par l'aidant naturel à un particulier admissible pour l'année, relativement au bénéficiaire des soins, est réputé égal à celui déterminé par le ministre pour l'année à l'égard de ce particulier admissible, relativement au bénéficiaire des soins. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

380. 1. L'article 1029.8.61.85 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) la lettre A représente un montant de 663 \$;

« *b*) la lettre B représente un montant égal à l'excédent de 542 \$ sur 16 % du revenu du proche admissible pour l'année qui excède 24 105 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

381. 1. L'article 1029.8.61.89 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.61.89.** Le montant déterminé, selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.85, à l'égard d'une personne qui est un proche admissible d'un particulier, et pris en considération aux fins de calculer le montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.61.85 pour une année d'imposition doit être réduit du montant qui représente la partie d'une prestation d'aide financière reçue dans cette année par le particulier ou, le cas échéant, son conjoint pour l'année, à l'égard de cette personne, en vertu de l'un des chapitres I, II et V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), qui est attribuable au montant d'ajustement pour un enfant à charge majeur qui est handicapé et qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale prévu au deuxième alinéa de l'article 75 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

382. 1. L'article 1029.8.61.90 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* par les sous-paragraphes suivants :

« i. soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, au sens de l'article

752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience visuelle, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un optométriste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne souffre d'un trouble de la parole, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un orthophoniste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience auditive, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un audiologiste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, un médecin, un infirmier praticien spécialisé, un ergothérapeute ou un physiothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un psychologue, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience;

« ii. soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience; »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le formulaire prescrit sur lequel un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, au sens de l'article 752.0.18, atteste que la personne est incapable de vivre seule en raison de sa déficience. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation faite après le 21 mars 2017.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation faite après le 26 mars 2018.

383. 1. L'article 1029.8.61.93 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui, pendant l'année, n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal à 1 032 \$ à l'égard d'une personne qui, pendant toute la période de cohabitation minimale de cette personne pour l'année, est un proche

admissible du particulier et qui, pendant toute cette période, habite ordinairement avec le particulier un établissement domestique autonome, autre qu'un établissement domestique autonome situé soit dans une résidence privée pour aînés, soit dans une installation maintenue par un établissement privé non conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), soit dans une installation du réseau public au sens de l'article 1029.8.61.1, dont le particulier ou ce proche admissible est, pendant toute cette période, seul ou conjointement avec une autre personne, propriétaire, locataire ou sous-locataire. »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

384. 1. L'article 1029.8.61.96 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a par le sous-paragraphe suivant :

« i. le particulier atteste que, pendant toute la période de cohabitation minimale de la personne pour l'année, il a habité ordinairement avec cette personne un établissement domestique autonome, autre qu'un tel établissement situé soit dans une résidence privée pour aînés, soit dans une installation maintenue par un établissement privé non conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), soit dans une installation du réseau public au sens de l'article 1029.8.61.1; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe b par les sous-paragraphe suivants :

« i. soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience visuelle, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un optométriste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne souffre d'un trouble de la parole, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un orthophoniste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience auditive, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un audiologiste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, un médecin, un infirmier praticien spécialisé, un ergothérapeute ou un physiothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un psychologue, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience;

« ii. soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience; »;

3° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le formulaire prescrit sur lequel un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, au sens de l'article 752.0.18, atteste que la personne est incapable de vivre seule en raison de sa déficience. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation faite après le 21 mars 2017.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation faite après le 26 mars 2018.

385. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.96, de la section suivante :

« SECTION II.11.7.1

« CRÉDIT POUR AIDANTS NATURELS D'UNE PERSONNE MAJEURE SANS EXIGENCE DE COHABITATION

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **1029.8.61.96.1.** Dans la présente section, l'expression :

« installation du réseau public » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.61.1;

« période de soutien minimale » d'une personne par un particulier pour une année d'imposition désigne une période d'au moins 365 jours consécutifs qui commence dans l'année ou l'année précédente et au cours de laquelle le particulier apporte à cette personne, à titre gratuit, une aide de façon régulière et constante en l'assistant dans l'accomplissement d'une activité courante de la vie quotidienne lorsque, à la fois :

a) cette période comprend au moins 183 jours dans l'année;

b) la personne est, au cours de cette période, âgée d'au moins 18 ans;

« proche admissible » d'un particulier désigne une personne à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) elle est l'enfant, le petit-fils, la petite-fille, le neveu, la nièce, le frère, la sœur, le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle ou la grand-tante du particulier ou de son conjoint, ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint;

b) elle est atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne;

c) la déficience dont elle est atteinte fait en sorte qu'elle a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne;

d) le logement qui constitue son lieu principal de résidence est situé au Québec;

e) ce logement n'est pas situé dans une résidence privée pour aînés, dans une installation maintenue par un établissement privé non conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou dans une installation du réseau public;

« résidence privée pour aînés » a le sens que lui donnerait l'article 1029.8.61.1 si la définition de cette expression se lisait sans tenir compte de « pour un mois donné » et de « , au début du mois donné, ».

Pour l'application de la définition de l'expression « proche admissible » prévue au premier alinéa, une personne qui, immédiatement avant son décès, était le conjoint d'un particulier est réputée un conjoint de ce particulier.

« **1029.8.61.96.2.** Les premier et deuxième alinéas de l'article 752.0.17 s'appliquent afin de déterminer si une personne a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne.

Aux fins de déterminer si un particulier est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.61.96.3, pour une année d'imposition, à l'égard d'un proche admissible, toute personne visée à cet article 1029.8.61.96.3 doit fournir par écrit, sur demande écrite du ministre, les renseignements requis relativement à la déficience de ce proche admissible et à ses effets sur lui ou relativement aux soins thérapeutiques qui, le cas échéant, doivent lui être administrés.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.61.96.3.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui, pendant l'année, n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun correspond, à l'égard de chaque personne qui, pendant toute sa période de soutien minimale par le particulier pour l'année, est un proche admissible du particulier, à l'excédent de 542 \$ sur 16 % du revenu du proche admissible pour l'année qui excède 24 105 \$.

Pour l'application du présent article, un particulier qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

« **1029.8.61.96.4.** Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier pourrait, en l'absence du présent article, être réputé avoir payé un montant au ministre, pour l'année, en vertu de l'article 1029.8.61.96.3 à l'égard d'une même personne qui est un proche admissible de ces particuliers, aucun montant supérieur à celui prévu à cet article, pour l'année, à l'égard de cette personne, ne peut être réputé avoir été payé au ministre, pour l'année, en vertu de cet article à l'égard de cette personne.

Lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant que chacun serait, en l'absence du présent article, réputé avoir payé au ministre, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant pour l'année.

« **1029.8.61.96.5.** Pour l'application de l'article 1029.8.61.96.3, une personne est à la charge d'un particulier pendant une année d'imposition si ce particulier n'est pas son conjoint et a déduit, pour l'année, à l'égard de cette personne, un montant en vertu de l'un des articles 752.0.1 à 752.0.7, 752.0.11 à 752.0.18.0.1 et 776.41.14.

« **1029.8.61.96.6.** Le montant déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.61.96.3, à l'égard de chaque personne qui est un proche admissible d'un particulier et qui a atteint l'âge de 18 ans dans une année d'imposition, et pris en considération aux fins de calculer le montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.61.96.3 pour l'année doit être remplacé par un montant égal à la

proportion de ce montant que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année qui suivent celui au cours duquel cette personne atteint l'âge de 18 ans.

« **1029.8.61.96.7.** Le montant déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.61.96.3, à l'égard d'une personne qui est un proche admissible d'un particulier, et pris en considération aux fins de calculer le montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.61.96.3 pour une année d'imposition doit être réduit du montant qui représente la partie d'une prestation d'aide financière reçue dans cette année par le particulier ou, le cas échéant, son conjoint pour l'année, à l'égard de cette personne, en vertu de l'un des chapitres I, II et V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), qui est attribuable au montant d'ajustement pour un enfant à charge majeur qui est handicapé et qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale prévu au deuxième alinéa de l'article 75 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1).

« **1029.8.61.96.8.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.61.96.3 pour une année d'imposition à l'égard d'une personne si, selon le cas :

a) cette personne est un proche admissible, au sens de l'un des articles 1029.8.61.61, 1029.8.61.83 et 1029.8.61.91, à l'égard duquel un particulier est réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.61.64, 1029.8.61.85 ou 1029.8.61.93, selon le cas;

b) cette personne lui a attribué un montant pour l'année en vertu de l'article 1029.8.61.74 et ce montant, ou le montant qui est réputé lui être attribué pour l'année conformément à cet article 1029.8.61.74, est pris en considération dans le calcul d'un montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.61.73.

« **1029.8.61.96.9.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.61.96.3 pour une année d'imposition à l'égard d'une personne que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, les documents suivants :

a) le formulaire prescrit sur lequel, à la fois :

i. le particulier atteste que, au cours de la période de soutien minimale de la personne par le particulier pour l'année, celui-ci a apporté à la personne, à titre gratuit, une aide de façon régulière et constante en l'assistant dans l'accomplissement d'une activité courante de la vie quotidienne;

ii. le particulier atteste que, tout au long de la période de soutien minimale de la personne par le particulier pour l'année, la personne n'habitait pas dans

une résidence privée pour aînés, dans une installation maintenue par un établissement privé non conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou dans une installation du réseau public;

b) lorsque la déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques de la personne en est une dont les effets sont tels que :

i. soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience visuelle, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un optométriste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne souffre d'un trouble de la parole, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un orthophoniste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience auditive, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un audiologiste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, un médecin, un infirmier praticien spécialisé, un ergothérapeute ou un physiothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un psychologue, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience;

ii. soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience;

c) le formulaire prescrit sur lequel un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, au sens de l'article 752.0.18, atteste que la personne a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne en raison de la déficience. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.61.96.3 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2018, il doit se lire en y remplaçant « 542 \$ » et « 24 105 \$ » par, respectivement, « 533 \$ » et « 23 700 \$ ».

386. 1. L'article 1029.8.61.100 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « bien admissible », des paragraphes suivants :

- « f) un système d'avertissement destiné aux personnes malentendantes;
- « g) une prothèse auditive;
- « h) une marchette;
- « i) un déambulateur;
- « j) une canne;
- « k) des béquilles;
- « l) un fauteuil roulant non motorisé; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

387. 1. L'article 1029.8.61.101 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 500 \$ » par « 250 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

388. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.102, de la section suivante :

« **SECTION II.11.10**

« **CRÉDIT POUR LE SOUTIEN AUX AÎNÉS**

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **1029.8.61.103.** Dans la présente section, l'expression :

« conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4;

« particulier admissible » pour une année d'imposition désigne un particulier qui, à la fin du 31 décembre de l'année ou, s'il est décédé dans l'année, immédiatement avant son décès, n'est pas un particulier exclu pour l'année et remplit les conditions suivantes :

- a) il réside au Québec ou, s'il est le conjoint admissible pour l'année d'une personne qui est réputée résider au Québec tout au long de l'année d'imposition, il a résidé au Québec au cours d'une année d'imposition antérieure;

b) lui-même ou son conjoint admissible pour l'année est, selon le cas :

i. un citoyen canadien;

ii. un résident permanent au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27);

iii. un résident temporaire ou le titulaire d'un permis de séjour temporaire, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, qui a résidé au Canada pendant la période de 18 mois qui précède ce moment;

iv. une personne protégée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

« particulier exclu » pour une année d'imposition désigne l'une des personnes suivantes :

a) une personne qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) ou le conjoint admissible de cette personne pour l'année;

b) une personne qui, à la fin du 31 décembre de l'année ou, si elle est décédée dans l'année, immédiatement avant son décès, est détenue dans une prison ou un établissement semblable et qui a été ainsi détenue au cours de l'année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de 183 jours;

« revenu familial » d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble du revenu du particulier pour l'année et du revenu, pour l'année, de la personne qui est son conjoint admissible pour l'année.

Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « particulier exclu » prévue au premier alinéa, une personne qui bénéficie, au cours d'une année d'imposition, d'une permission d'absence temporaire d'une prison ou d'un établissement semblable dans lequel elle est incarcérée est réputée détenue dans cette prison ou cet établissement semblable pendant chaque jour de l'année au cours duquel elle bénéficie d'une telle permission.

Pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » prévue au premier alinéa, lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.61.104.** Un particulier admissible pour une année d'imposition est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, si lui-même et, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année produisent une déclaration fiscale visée à l'article 1000 pour l'année, un montant égal au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

i. 203 \$, lorsque le particulier admissible est âgé d'au moins 70 ans à la fin du 31 décembre de l'année ou, s'il est décédé dans l'année, à la date de son décès;

ii. 203 \$, lorsque le particulier admissible a un conjoint admissible pour l'année qui est à la fois un particulier admissible pour l'année et âgé d'au moins 70 ans à la fin du 31 décembre de l'année ou, s'il est décédé dans l'année, à la date de son décès;

b) la lettre B représente 5 % de l'excédent du revenu familial du particulier admissible pour l'année sur l'un des montants suivants :

i. 22 885 \$, lorsque le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année;

ii. 37 225 \$, lorsque le particulier admissible a un conjoint admissible pour l'année.

« **1029.8.61.105.** Malgré l'article 1029.8.61.104, lorsqu'un particulier admissible donné visé à cet article 1029.8.61.104 a un conjoint admissible pour une année d'imposition qui est un particulier admissible pour l'année et que le particulier admissible donné transmet au ministre, avec sa déclaration fiscale visée à cet article 1029.8.61.104, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant que le particulier donné est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.61.104, déterminé sans tenir compte du présent article, doit être diminué de la partie de ce montant que ce particulier donné et son conjoint admissible conviennent, au moyen de ce formulaire prescrit, d'attribuer au conjoint admissible pour l'année;

b) le montant que ce conjoint admissible est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.61.104, déterminé sans tenir compte du présent article, doit être diminué du montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* à l'égard de ce particulier donné;

c) le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* à l'égard de ce particulier donné et le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *b* à l'égard de ce conjoint admissible, sont réputés respectivement le montant que ce particulier donné est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.61.104 et celui que ce conjoint admissible est réputé avoir ainsi payé au ministre pour l'année.

Pour l'application du premier alinéa, un seul formulaire prescrit peut être considéré comme valide à l'égard d'une année d'imposition.

« **1029.8.61.106.** L'article 1029.8.61.105 ne s'applique à l'égard d'un particulier admissible relativement à une année d'imposition que si le particulier admissible transmet au ministre, avec sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année en vertu de l'article 1000, une attestation de son conjoint admissible pour l'année au moyen du formulaire prescrit visé à cet article 1029.8.61.105.

« **1029.8.61.107.** Pour l'application de l'article 1029.8.61.104, lorsqu'un particulier admissible visé à cet article pour une année d'imposition a un conjoint admissible pour l'année qui est un particulier admissible pour l'année et que ni ce particulier ni ce conjoint n'ont transmis au ministre le formulaire prescrit visé à l'article 1029.8.61.105 pour l'année, le ministre détermine le montant que chacun est réputé avoir payé en vertu de cet article 1029.8.61.104 pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.61.104 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2018, le deuxième alinéa de cet article doit se lire en remplaçant :

- 1° dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a*, « 203 \$ » par « 200 \$ »;
- 2° dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b*, « 22 885 \$ » par « 22 500 \$ »;
- 3° dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, « 37 225 \$ » par « 36 600 \$ ».

389. 1. L'article 1029.8.67 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « enfant admissible », de « 10 222 \$ » par « 10 482 \$ »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de garde admissibles » par le paragraphe suivant :

« *b*) le total de 13 220 \$ par enfant admissible du particulier pour l'année qui est une personne visée à l'article 1029.8.76 et qui fait l'objet de frais de garde d'enfants visés au paragraphe *a*, de 9 660 \$ par enfant admissible du particulier pour l'année qui est âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette année, ou l'aurait été s'il avait alors été vivant, et qui fait l'objet de tels frais, et de 5 085 \$ pour tout autre enfant admissible du particulier pour l'année qui fait l'objet de tels frais; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019. De plus, lorsque l'article 1029.8.67 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2018, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de garde admissibles », « 13 220 \$ », « 9 660 \$ » et « 5 085 \$ » par, respectivement, « 13 000 \$ », « 9 500 \$ » et « 5 000 \$ ».

390. 1. L'article 1029.8.80 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *z.6* par les suivants :

« *a*) 75 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année n'excède pas 35 950 \$;

« *b*) 74 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 35 950 \$ mais n'excède pas 37 280 \$;

« *c*) 73 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 37 280 \$ mais n'excède pas 38 620 \$;

« *d*) 72 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 38 620 \$ mais n'excède pas 39 940 \$;

« *e*) 71 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 39 940 \$ mais n'excède pas 41 275 \$;

« *f*) 70 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 41 275 \$ mais n'excède pas 42 600 \$;

« *g*) 69 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 42 600 \$ mais n'excède pas 43 950 \$;

« *h*) 68 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 43 950 \$ mais n'excède pas 45 275 \$;

« *i*) 67 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 45 275 \$ mais n'excède pas 46 605 \$;

« *j*) 66 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 46 605 \$ mais n'excède pas 47 925 \$;

« k) 65 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 47 925 \$ mais n'excède pas 49 275 \$;

« l) 64 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 49 275 \$ mais n'excède pas 50 600 \$;

« m) 63 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 50 600 \$ mais n'excède pas 51 930 \$;

« n) 62 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 51 930 \$ mais n'excède pas 53 255 \$;

« o) 61 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 53 255 \$ mais n'excède pas 54 595 \$;

« p) 60 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 54 595 \$ mais n'excède pas 98 530 \$;

« q) 57 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 98 530 \$ mais n'excède pas 141 450 \$;

« r) 54 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 141 450 \$ mais n'excède pas 142 795 \$;

« s) 52 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 142 795 \$ mais n'excède pas 144 135 \$;

« t) 50 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 144 135 \$ mais n'excède pas 145 470 \$;

« u) 48 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 145 470 \$ mais n'excède pas 146 815 \$;

« v) 46 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 146 815 \$ mais n'excède pas 148 155 \$;

« w) 44 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 148 155 \$ mais n'excède pas 149 490 \$;

« x) 42 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 149 490 \$ mais n'excède pas 150 835 \$;

« y) 40 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 150 835 \$ mais n'excède pas 152 175 \$;

« z) 38 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 152 175 \$ mais n'excède pas 153 500 \$;

« z.1) 36 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 153 500 \$ mais n'excède pas 154 855 \$;

« z.2) 34 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 154 855 \$ mais n'excède pas 156 190 \$;

« z.3) 32 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 156 190 \$ mais n'excède pas 157 545 \$;

« z.4) 30 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 157 545 \$ mais n'excède pas 158 880 \$;

« z.5) 28 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 158 880 \$ mais n'excède pas 160 220 \$;

« z.6) 26 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 160 220 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

391. 1. L'article 1029.8.80.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* à *f* par les suivants :

« *a*) 75 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année n'excède pas 35 950 \$;

« *b*) 70 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 35 950 \$ mais n'excède pas 42 600 \$;

« *c*) 65 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 42 600 \$ mais n'excède pas 49 275 \$;

« *d*) 60 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 49 275 \$ mais n'excède pas 98 530 \$;

« *e*) 57 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 98 530 \$ mais n'excède pas 141 450 \$;

« *f*) 50 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 141 450 \$ mais n'excède pas 145 470 \$; »;

2° par le remplacement des paragraphes *h* à *k* par les suivants :

« *h*) 44 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 145 470 \$ mais n'excède pas 149 490 \$;

« *i*) 38 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 149 490 \$ mais n'excède pas 153 500 \$;

« *j*) 32 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 153 500 \$ mais n'excède pas 157 545 \$;

« *k*) 26 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 157 545 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

392. 1. L'article 1029.8.116.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « particulier admissible » par le paragraphe suivant :

« *d*) une personne à la charge d'un autre particulier, pour l'année, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 ou du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1; »;

2° par la suppression, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « période de transition vers le travail », de « ou commence à recevoir une prestation visée au paragraphe *b* »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « période de transition vers le travail » par le paragraphe suivant :

« *b*) une période qui, d'une part, commence le premier jour d'un mois donné qui est, à la fois, postérieur au mois de mars 2009 et reconnu par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale comme étant un mois où le particulier cesse de recevoir une prestation d'aide financière en vertu du chapitre III du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel qu'il se lisait avant son abrogation, en raison des revenus de travail gagnés, tels qu'ils sont établis pour l'application de cette loi, et, d'autre part, se termine le dernier jour du onzième mois qui suit le mois donné ou, s'il est antérieur, le dernier jour du mois qui précède celui où le particulier commence à recevoir une prestation visée à l'un des paragraphes *a* et *c*; »;

4° par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « période de transition vers le travail », du paragraphe suivant :

« *c*) une période qui, d'une part, commence le premier jour d'un mois donné qui est, à la fois, postérieur au mois de mars 2018 et reconnu par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale comme étant un mois où le particulier cesse de recevoir une prestation d'aide financière en vertu du chapitre V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles en raison des revenus de travail gagnés, tels qu'ils sont établis pour l'application de cette loi, et, d'autre part, se termine le dernier jour du onzième mois qui suit

le mois donné ou, s'il est antérieur, le dernier jour du mois qui précède celui où le particulier recommence à recevoir une telle prestation ou commence à recevoir une prestation visée au paragraphe *a*; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

3. Les sous-paragraphe 2° à 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} avril 2018.

393. 1. L'article 1029.8.116.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) ce ministre ne doit pas considérer qu'un particulier a reçu, pour un mois, une prestation d'aide financière en vertu du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, si celui-ci reçoit uniquement, pour ce mois, une prestation spéciale en vertu de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2018.

394. 1. L'article 1029.8.116.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.116.5.** Un particulier admissible pour une année d'imposition qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année est réputé, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année, si lui-même et, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année produisent une déclaration fiscale visée à l'article 1000 pour l'année, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° par le remplacement des sous-paragraphe i à iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par les sous-paragraphe suivants :

« i. dans le cas où le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année et a une personne à sa charge pour l'année, 30 %;

« ii. dans le cas où le particulier admissible a un conjoint admissible pour l'année et a une personne à sa charge pour l'année, 25 %;

« iii. dans les autres cas :

1° 9 % pour l'une des années d'imposition 2016 et 2017;

2° 9,4 % pour l'année d'imposition 2018;

- 3° 10,5 % pour l'année d'imposition 2019;
- 4° 10,8 % pour l'année d'imposition 2020;
- 5° 11,2 % pour l'année d'imposition 2021;
- 6° 11,6 % pour une année d'imposition postérieure à l'année 2021; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018, sauf lorsque le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe remplace le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 de cette loi, auquel cas il a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

395. 1. L'article 1029.8.116.5.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.116.5.0.1.** Un particulier qui, pour une année d'imposition, est un particulier admissible visé au deuxième alinéa et qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année est réputé, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année, si lui-même et, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année produisent une déclaration fiscale visée à l'article 1000 pour l'année, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° par le remplacement des sous-paragraphe i à iii du paragraphe *a* du troisième alinéa par les sous-paragraphe suivants :

« i. dans le cas où le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année et a une personne à sa charge pour l'année, 25 %;

« ii. dans le cas où le particulier admissible a un conjoint admissible pour l'année et a une personne à sa charge pour l'année, 20 %;

« iii. dans les autres cas :

- 1° 11 % pour l'une des années d'imposition 2016 et 2017;
- 2° 11,4 % pour l'année d'imposition 2018;
- 3° 12,5 % pour l'année d'imposition 2019;
- 4° 12,8 % pour l'année d'imposition 2020;
- 5° 13,2 % pour l'année d'imposition 2021;
- 6° 13,6 % pour une année d'imposition postérieure à l'année 2021; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018, sauf lorsque le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe remplace le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1 de cette loi, auquel cas il a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

396. 1. L'article 1029.8.116.5.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.116.5.0.2.** Un particulier admissible qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition est réputé, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année, si lui-même et, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année produisent une déclaration fiscale visée à l'article 1000 pour l'année, un montant égal au résultat obtenu en multipliant 200 \$ par le nombre total des mois de cette année dont chacun est un mois, appelé « mois admissible » dans le présent article et dans l'article 1029.8.116.9.1, pour lequel le revenu gagné du particulier est égal ou supérieur à 200 \$ et qui est compris dans une période de transition vers le travail du particulier à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies : »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b*) le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale confirme qu'au cours de la période de 30 mois qui précède le premier mois de la période de transition vers le travail du particulier qui comprend ce mois admissible, le particulier a reçu, pour au moins 24 mois, un montant qui constitue : »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. soit une prestation d'aide financière versée en vertu du chapitre V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ou du chapitre III de ce titre II, tel qu'il se lisait avant son abrogation; »;

4° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Aux fins de confirmer qu'un particulier satisfait à la condition prévue au paragraphe *b* du premier alinéa, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ne doit pas considérer que le particulier a reçu pour un mois donné une prestation d'aide financière en vertu du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, si l'une des situations suivantes se présente : »;

5° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le paragraphe *c* du premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un particulier qui reçoit une prestation d'aide financière en vertu du chapitre III du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel qu'il se lisait avant son abrogation, pour le mois qui précède le premier mois de la période de transition vers le travail du particulier qui comprend le mois admissible. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2018.

3. Les sous-paragraphes 3° à 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} avril 2018.

397. 1. L'article 1029.8.116.8 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.116.8.** Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 ou du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1, un particulier admissible pour une année d'imposition a une personne à sa charge pour l'année si cette personne est, pendant l'année, un enfant du particulier admissible ou de son conjoint admissible pour l'année et si l'une des conditions suivantes est remplie : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

398. 1. L'article 1029.8.116.8.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « désigner, pour l'année, une personne » par « considérer, pour l'année, une personne comme étant ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

399. 1. L'article 1029.8.116.9 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.116.9.** Lorsque, au plus tard le 15 octobre d'une année d'imposition, un particulier en fait la demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, celui-ci peut verser par anticipation, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, un montant, appelé « montant de l'avance relative à la prime au travail » dans la présente sous-section, égal au résultat obtenu en multipliant, par le pourcentage visé au troisième alinéa, le montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1, en acompte sur son impôt à payer pour l'année, si les conditions suivantes sont remplies : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* par le sous-paragraphe suivant :

« *i.* lorsqu'il a une personne à sa charge qui remplit les conditions prévues à l'article 1029.8.116.8 pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 ou du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1, 500 \$; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

400. 1. L'article 1029.8.116.9.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.116.9.0.1.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un particulier reçoit une prestation d'aide financière versée en vertu de l'un des chapitres I, II et V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou du chapitre III de ce titre II, tel qu'il se lisait avant son abrogation, qu'au plus tard le 15 octobre de cette année, il en fait la demande au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et que celui-ci en avise le ministre du Revenu, ce dernier peut verser par anticipation, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, le montant déterminé conformément au troisième alinéa à l'égard d'un mois visé de l'année, appelé dans la présente sous-section « montant majoré de l'avance relative à la prime au travail », au titre du montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1, en acompte sur son impôt à payer pour cette année, si les conditions suivantes sont remplies : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2018.

401. 1. L'article 1029.8.116.9.1 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale avise le ministre lorsqu'il constate que la période de transition vers le travail du particulier prend fin en raison du fait que celui-ci reçoit une prestation d'aide financière de dernier recours en vertu du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou une prestation d'aide financière en vertu du chapitre V de ce titre II. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2018. De plus, lorsque le troisième alinéa de l'article 1029.8.116.9.1 de cette loi s'applique après le 31 mars 2009 et avant le 1^{er} avril 2018, il doit se lire en y ajoutant, après « de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) », « ou une prestation d'aide financière en vertu du chapitre III de ce titre II ».

402. L'article 1029.8.116.12 de cette loi est modifié par la suppression, dans la définition de l'expression « conjoint visé » prévue au premier alinéa, de « , sous réserve du deuxième alinéa, ».

403. 1. L'article 1029.8.116.15 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le revenu familial d'un particulier pour l'année de référence relative à une période de versement donnée, ou relative à un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, est réputé égal à zéro si, pour le dernier mois de cette année de référence, ce particulier ou son conjoint visé à la fin de cette année est prestataire d'un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I, II et V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou au chapitre III du titre II de cette loi, tel qu'il se lisait avant son abrogation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2019.

404. 1. L'article 1029.8.116.16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « reproduisent » par « produisent »;

2° par le remplacement, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 283 \$ » par « 292 \$ »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 135 \$ » par « 139 \$ »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « 548 \$ » par « 567 \$ »;

5° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « 665 \$ » par « 687 \$ »;

6° par le remplacement, dans les sous-paragraphes iii et iv du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « 117 \$ » par « 121 \$ »;

7° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *c* du deuxième alinéa et dans la partie du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe 1°, de « 1 664 \$ » par « 1 719 \$ »;

8° par le remplacement, dans la partie des sous-paragraphes iii et iv du paragraphe *c* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1°, de « 360 \$ » par « 372 \$ »;

9° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du troisième alinéa, de « 33 685 \$ » par « 34 800 \$ ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2016.

3. Les sous-paragraphe 2° à 9° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2019.

405. 1. L'article 1029.8.116.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) lorsque le particulier admissible réside au Québec le 31 décembre de cette année de référence, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qu'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour cette année, ou qu'il devrait produire s'il avait un impôt à payer pour celle-ci en vertu de la présente partie; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, une demande est réputée présentée au ministre, à un moment donné, par un particulier admissible pour une période de versement lorsque lui-même et, le cas échéant, son conjoint visé à la fin de l'année de référence relative à cette période ont produit, à ce moment donné, une déclaration fiscale visée à l'article 1000 pour cette année et, à cet égard, le montant réputé un montant payé en trop de l'impôt à payer par le particulier admissible à l'égard de cette période est déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 comme si la valeur de la lettre A ne comprenait pas le montant visé au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article et que la valeur des lettres B et C était égale à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2018.

406. 1. L'article 1029.8.116.29 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.116.29.** Lorsque le montant qui est déterminé à l'égard d'un particulier admissible, pour une période de versement donnée, au titre du montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer, est inférieur à 2 \$, le ministre n'est pas tenu de verser ce montant ni, lorsque la demande du particulier admissible pour la période de versement donnée est visée au cinquième alinéa de l'article 1029.8.116.18, d'envoyer un avis de détermination à cet égard à moins que le particulier admissible ne demande au ministre que cet avis lui soit envoyé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2018.

407. 1. L'article 1029.8.116.34 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) un prestataire d'un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I, II et V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou au chapitre III du titre II de cette loi, tel qu'il se lisait avant son abrogation, si son statut de prestataire d'un tel programme a été porté à la connaissance du ministre au moins 21 jours avant la date prévue pour le versement du montant pour le mois donné; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 20 540 \$ » par « 21 105 \$ ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2018.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant affecté après le 30 juin 2019 pour une période de versement qui commence après cette date. De plus, lorsque l'article 1029.8.116.34 de cette loi s'applique :

1° à l'égard d'un montant affecté après le 30 juin 2016 pour la période de versement qui a commencé le 1^{er} juillet 2016, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, « 20 540 \$ » par « 20 430 \$ »;

2° à l'égard d'un montant affecté après le 30 juin 2017 pour la période de versement qui a commencé le 1^{er} juillet 2017, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, « 20 540 \$ » par « 20 580 \$ »;

3° à l'égard d'un montant affecté après le 30 juin 2018 pour la période de versement qui a commencé le 1^{er} juillet 2018, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, « 20 540 \$ » par « 20 750 \$ ».

408. 1. L'article 1029.8.116.35 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toute contestation à l'égard de l'exactitude d'un renseignement qui est communiqué au ministre par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale relativement à l'admissibilité d'un particulier à un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I, II et V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou au chapitre III du titre II de cette loi, tel qu'il se lisait avant son abrogation, et qui est utilisé par le ministre pour l'application de la présente section, s'effectue conformément au chapitre III du titre III de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2018.

409. 1. L'article 1029.8.116.38 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.116.38.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition, appelée « année donnée » dans le présent article et dans l'article 1029.8.116.39, est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année donnée, en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, si lui-même et, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année donnée produisent une déclaration fiscale visée à l'article 1000 pour l'année donnée, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° par le remplacement, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du quatrième alinéa, de « 3 000 \$ » par « 4 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

410. 1. L'article 1029.8.116.40 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.116.40.** Lorsque deux particuliers sont mutuellement des conjoints admissibles pour une année d'imposition, le total des montants que chacun de ces particuliers est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.38, ne peut excéder le montant qu'un seul de ces particuliers serait, en l'absence du présent article, ainsi réputé avoir payé au ministre pour l'année.

Lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant que chacun serait, en l'absence du présent article, ainsi réputé avoir payé au ministre pour l'année, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

411. 1. L'article 1029.8.167 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « dépense admissible » d'un particulier, relativement à une habitation admissible du particulier, pour une année d'imposition donnée qui est l'une des années d'imposition 2016 à 2019 désigne l'ensemble des montants dont

chacun est une dépense de rénovation écoresponsable du particulier qui est payée, relativement à cette habitation admissible, soit par le particulier ou par son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier au moment du paiement, soit par tout autre particulier qui, au moment où cette dépense est engagée, est propriétaire de l'habitation admissible, au cours de l'une des périodes suivantes : »;

2° par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« d) après le 31 décembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2019; »;

3° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « entente de rénovation écoresponsable » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« « entente de rénovation écoresponsable » conclue à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier désigne une entente en vertu de laquelle un entrepreneur qualifié s'engage à réaliser des travaux de rénovation écoresponsable reconnus à l'égard de l'habitation admissible du particulier qui est conclue, après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} avril 2019, entre l'entrepreneur qualifié et, selon le cas : »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque la définition de l'expression « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » prévue au premier alinéa s'applique à l'égard d'une habitation visée au paragraphe a de la définition de l'expression « habitation admissible » prévue au premier alinéa dans le cadre d'une entente conclue après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2019, elle doit se lire sans tenir compte du paragraphe z. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2018.

412. 1. L'article 1029.8.171 de cette loi est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2019 est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition 2019 en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, s'il présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 20 % par l'excédent de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2019, relativement à une

habitation admissible de celui-ci, sur l'excédent de 2 500 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible du particulier, relativement à cette habitation admissible, pour chacune des années d'imposition 2016, 2017 et 2018;

b) l'excédent de 10 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier, ou une personne avec laquelle il est propriétaire de cette habitation admissible, est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des premier, deuxième et troisième alinéas, relativement à cette habitation admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2018.

413. 1. L'article 1029.8.172 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Aux fins de déterminer le montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.171 relativement à une habitation admissible du particulier, pour toute période comprise entre le 17 mars 2016 et le 1^{er} avril 2019 pendant la totalité de laquelle celui-ci est propriétaire d'une maison intergénérationnelle qui constitue son lieu principal de résidence, chacun des logements indépendants aménagés dans cette maison est réputé une habitation admissible distincte du particulier, si celui-ci en fait le choix au moyen du formulaire prescrit visé à l'un des premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 1029.8.171. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2018.

414. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.178, de la section suivante :

« SECTION II.27

« CRÉDIT POUR LA REMISE EN ÉTAT D'UNE RÉSIDENCE SECONDAIRE

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **1029.8.179.** Dans la présente section, l'expression :

« dépense admissible » d'un particulier, relativement à une habitation admissible du particulier, pour l'année d'imposition 2017 ou l'année d'imposition 2018, désigne l'ensemble des montants dont chacun est soit une dépense relative à la remise en état des lieux relativement à l'habitation admissible, soit une dépense attribuable à des services d'évaluation relativement à l'habitation admissible, qui est payée dans l'année soit par le particulier ou par son représentant légal, soit par une personne qui est le

conjoint du particulier au moment du paiement, soit par tout autre particulier qui, au moment où cette dépense est engagée, est également propriétaire de l'habitation admissible;

« dépense attribuable à des services d'évaluation » relativement à une habitation admissible désigne le montant qui est payé pour obtenir le rapport d'un expert en évaluation de dommages décrivant les dommages causés à cette habitation admissible par suite d'une inondation survenue sur un territoire auquel s'applique le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec établi en vertu de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte;

« dépense relative à la remise en état des lieux » relativement à une habitation admissible désigne une dépense attribuable à la réalisation de travaux reconnus, relativement à l'habitation admissible, prévus par une entente de service et qui correspond à l'un des montants suivants :

a) le coût d'un service fourni par un entrepreneur qualifié pour réaliser ces travaux reconnus qui est partie à l'entente de service, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte;

b) le coût d'un bien meuble qui entre dans la réalisation de ces travaux reconnus, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte, pourvu que ce bien meuble ait été acquis, après le début de l'inondation qui a endommagé l'habitation admissible, de l'entrepreneur qualifié ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

c) le coût d'un permis nécessaire à la réalisation de ces travaux reconnus, y compris le coût des études réalisées pour obtenir un tel permis;

« entente de service » conclue à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier désigne une entente en vertu de laquelle un entrepreneur qualifié s'engage à réaliser des travaux reconnus à l'égard de l'habitation admissible du particulier qui est conclue entre l'entrepreneur qualifié et, selon le cas :

a) le particulier;

b) une personne qui, au moment de la conclusion de l'entente, est soit le conjoint du particulier, soit un autre particulier qui est également propriétaire de l'habitation admissible ou le conjoint de cet autre particulier;

c) lorsque l'habitation admissible du particulier est un appartement d'un immeuble en copropriété divise, le syndicat des copropriétaires de cet immeuble;

« entrepreneur qualifié » relativement à une entente de service conclue à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier désigne une personne ou une société de personnes qui remplit les conditions suivantes :

a) au moment de la conclusion de l'entente de service, la personne ou la société de personnes a un établissement au Québec et, lorsque cette personne est un particulier, elle n'est ni propriétaire de l'habitation admissible, ni le conjoint de l'un des propriétaires de l'habitation admissible;

b) au moment de la réalisation des travaux reconnus et lorsque la réalisation de ces travaux l'exige, la personne ou la société de personnes est titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et, le cas échéant, a fourni le cautionnement de licence exigible en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

« habitation admissible » d'un particulier désigne une habitation située au Québec, autre qu'une habitation exclue, qui remplit les conditions suivantes :

a) l'habitation a été endommagée par une inondation survenue sur un territoire auquel s'applique le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec;

b) le particulier en est propriétaire au moment du sinistre et au moment où les dépenses relatives à la remise en état des lieux sont engagées;

c) au moment où les dépenses relatives à la remise en état des lieux sont engagées et au moment du sinistre, ou immédiatement avant le sinistre dans le cas où l'habitation est devenue inhabitable en raison des dommages qu'elle a subis, l'habitation est habitable à l'année et est normalement occupée par le particulier;

« habitation exclue » d'un particulier désigne une habitation qui est admissible au Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec ou qui, avant le début de la réalisation des travaux reconnus, a fait l'objet :

a) soit d'un avis d'expropriation ou d'un avis d'intention d'exproprier;

b) soit d'une réserve pour fins publiques;

c) soit d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété du particulier sur l'habitation;

« travaux de nettoyage après sinistre » relativement à une habitation admissible comprend le pompage de l'eau, la démolition de certaines composantes de l'habitation, la disposition des débris et le nettoyage, la désinfection, l'extermination, la décontamination, l'assèchement et la déshumidification des lieux;

« travaux de préservation » relativement à une habitation admissible désigne les travaux nécessaires pour rétablir temporairement l'électricité dans l'habitation, pour obtenir une isolation minimale et pour barricader les ouvertures de l'habitation, afin de la rendre habitable avant que les travaux permanents soient effectués pour réparer les dommages causés par l'inondation qui a endommagé l'habitation;

« travaux de réparation » relativement à une habitation admissible désigne les travaux effectués pour réparer les dommages causés à l'habitation admissible qu'un expert en évaluation de dommages attribue à une inondation survenue sur un territoire auquel s'applique le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec et qui portent sur les composantes suivantes :

a) les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains en pierres sèches, la charpente, les abris d'auto et les garages faisant partie intégrante de la structure de l'habitation, ainsi que les entrées de sous-sol;

b) le revêtement extérieur et les cheminées;

c) les matériaux de recouvrement de la toiture;

d) les portes donnant sur l'extérieur, y compris la porte d'un garage faisant partie intégrante de la structure de l'habitation, et les fenêtres;

e) l'isolation de la structure, des murs, des plafonds et des faux-planchers;

f) l'entrée, les systèmes et les raccords électriques;

g) la tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires;

h) les faux-planchers et les recouvrements de sol fixes;

i) les plaques de plâtre, le plâtrage et la peinture des murs intérieurs et des plafonds, les moulures de bas de mur et de plafonds et les portes intérieures;

j) les armoires et meubles-lavabos, y compris les comptoirs, les tiroirs, les tablettes et les panneaux;

k) les limons, les marches, les contremarches et les mains courantes des escaliers intérieurs;

l) les systèmes de chauffage principal et d'appoint, notamment un poêle à bois, y compris les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air et ses conduits, les raccords au gaz naturel et le réservoir;

m) les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées;

n) un garage détaché, une remise, un cabanon, un perron, un balcon, une galerie, un patio et une terrasse;

o) les ouvrages d'aménagement extérieur qui constituent des entrées de stationnement, des allées piétonnières, des clôtures, des murets et des dalles au sol;

p) la partie du terrain que l'on peut raisonnablement considérer comme facilitant l'usage et la jouissance de l'habitation, les arbres et les haies;

« travaux reconnus » relativement à une habitation admissible désigne des travaux qui sont réalisés dans le respect des règles que prévoit toute loi ou règlement du Canada, du Québec ou d'une municipalité québécoise et des politiques applicables selon le type d'intervention et qui constituent :

a) soit des travaux de nettoyage après sinistre relativement à l'habitation admissible;

b) soit des travaux de préservation relativement à l'habitation admissible;

c) soit des travaux de réparation relativement à l'habitation admissible.

Pour l'application de la définition de l'expression « dépense relative à la remise en état des lieux » prévue au premier alinéa, la partie de la dépense relative à la remise en état des lieux, relativement à une habitation admissible d'un particulier, qui est attribuable à la réalisation de travaux reconnus qui constituent des travaux de réparation visés aux paragraphes *n* à *p* de la définition de l'expression « travaux de réparation » prévue au premier alinéa ne peut excéder :

a) pour l'année d'imposition 2017, un montant de 5 000 \$;

b) pour l'année d'imposition 2018, l'excédent de 5 000 \$ sur la partie de cette dépense qui a été prise en considération aux fins de déterminer le montant réputé payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition 2017 en acompte sur l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie.

Pour l'application de la définition de l'expression « habitation admissible » prévue au premier alinéa, une habitation comprend les éléments suivants :

a) une construction accessoire à l'habitation, tels un garage détaché, une remise, un patio et un balcon;

b) un ouvrage d'aménagement extérieur, telles une entrée de stationnement, une allée piétonnière et une clôture;

c) le terrain sur lequel repose l'habitation et son aménagement paysager.

Pour l'application de la définition de l'expression « travaux de réparation » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) les travaux de remplacement d'un bien visé à l'un des paragraphes *a* à *p* de la définition de l'expression « travaux de réparation » prévue au premier alinéa qui est endommagé en raison de l'inondation sont réputés des travaux de réparation lorsque le bien ne peut être réparé;

b) lorsque l'habitation admissible d'un particulier est endommagée en raison de l'inondation à un point tel qu'il est préférable qu'elle soit reconstruite, les travaux effectués pour reconstruire l'habitation admissible qui portent sur des composantes visées à l'un des paragraphes *a* à *p* de la définition de l'expression « travaux de réparation » prévue au premier alinéa sont réputés des travaux de réparation relativement à l'habitation admissible.

« **1029.8.180.** Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense relative à la remise en état des lieux » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.179, un commerçant est réputé titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) s'il n'est pas un inscrit pour l'application de cette loi en raison du fait qu'il est un petit fournisseur au sens de l'article 1 de cette loi.

« **1029.8.181.** Aux fins de déterminer la dépense admissible d'un particulier pour une année d'imposition donnée relativement à une habitation admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de la dépense admissible ne peut comprendre les montants suivants :

i. un montant qui sert à financer le coût des services fournis par un expert en évaluation des dommages ou le coût des travaux reconnus;

ii. un montant qui est attribuable à des biens ou à des services fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec le particulier ou l'un des autres propriétaires de l'habitation, sauf si cette personne est titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

iii. un montant qui est engagé pour acquérir un bien que le particulier utilisait avant son acquisition en vertu d'un contrat de location;

iv. un montant qui est déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens d'un contribuable pour l'année ou toute autre année d'imposition;

v. un montant qui est inclus dans le coût en capital d'un bien amortissable;

vi. un montant qui est pris en considération dans le calcul :

1° soit d'un montant qui est déduit dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier pour l'année ou toute autre année d'imposition en vertu de la présente partie;

2° soit d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer d'un particulier pour l'année ou toute autre année d'imposition en vertu de la présente partie, sauf un montant qui est réputé, en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie;

b) la dépense admissible doit être réduite du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale, de tout remboursement ou de toute autre forme d'aide, y compris une indemnité versée en vertu d'un contrat d'assurance, attribuable à cette dépense, que le particulier ou toute autre personne, sauf la personne qui agit à titre d'entrepreneur qualifié en vertu de l'entente de service dans le cadre de laquelle cette dépense est engagée, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir dans une année d'imposition quelconque, sauf dans la mesure où ce montant a réduit la dépense admissible du particulier pour une année d'imposition antérieure;

c) lorsqu'une entente de service conclue avec un entrepreneur qualifié soit porte à la fois sur des travaux de réparation et sur des travaux de nettoyage après sinistre ou de préservation, soit ne porte pas uniquement sur des travaux reconnus, un montant payé en vertu de cette entente ne peut être compris dans la dépense admissible du particulier que si l'entrepreneur qualifié remet au particulier un écrit indiquant la répartition du coût des biens et des services qu'il a fournis entre les différents types de travaux effectués dans le cadre de cette entente;

d) lorsque l'habitation admissible du particulier est un appartement d'un immeuble en copropriété divise, la dépense admissible du particulier est

réputée comprendre sa quote-part d'une dépense payée par le syndicat des copropriétaires si les conditions suivantes sont remplies :

i. il est raisonnable de considérer que cette dépense constituerait une dépense admissible d'un particulier si le syndicat des copropriétaires était un particulier et si l'immeuble constituait une habitation admissible de ce particulier;

ii. le syndicat des copropriétaires a fourni au particulier, au moyen du formulaire prescrit, les renseignements relatifs aux services fournis par un expert en évaluation de dommages et aux travaux reconnus ainsi que le montant de sa quote-part de cette dépense.

« §2. — *Crédits*

« **1029.8.182.** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2017 et qui présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition 2017 en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le moins élevé de 3 000 \$ et du montant obtenu en multipliant 30 % par l'excédent, sur 500 \$, de la partie de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2017 qui est attribuable à la réalisation de travaux reconnus, relativement à une habitation admissible de celui-ci, autres que des travaux de réparation;

b) le moins élevé de 15 000 \$ et du montant obtenu en multipliant 30 % par la partie de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2017, relativement à une habitation admissible de celui-ci, qui est soit une dépense attribuable à des services d'évaluation, soit attribuable à la réalisation de travaux reconnus qui constituent des travaux de réparation.

Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2018 et qui présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition 2018 en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 30 % par la partie de la dépense admissible du particulier, relativement à une habitation admissible de celui-ci, qui est soit une dépense attribuable à des services d'évaluation, soit attribuable à la réalisation de travaux reconnus qui constituent des travaux de réparation;

b) l'excédent de 15 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier, ou une personne avec laquelle il est propriétaire de cette habitation admissible, est réputé avoir payé au ministre en vertu du paragraphe b du premier alinéa pour l'année d'imposition 2017.

Pour l'application du présent article, un particulier qui décède ou qui cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de cette année, s'il y résidait immédiatement avant son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

Un particulier n'est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu du présent article en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition que s'il obtient de la municipalité dans laquelle l'habitation admissible du particulier est située une attestation confirmant que le terrain sur lequel l'habitation admissible repose a été frappé par une inondation survenue sur un territoire auquel s'applique le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec établi en vertu de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3).

« **1029.8.183.** Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier pourrait, en l'absence du présent article, être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.182 relativement à une même habitation admissible dont ils sont conjointement propriétaires, le total des montants que chacun de ces particuliers est réputé avoir payé en vertu de cet article, relativement à cette habitation admissible, ne peut excéder le montant donné qu'un seul d'entre eux serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, relativement à cette habitation admissible, si elle n'était une habitation admissible que pour ce particulier.

Lorsque les particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant donné que chacun serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.182, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant qui est réputée payée par chacun en vertu de cet article.

« §3. — *Versements anticipés et règles d'exception*

« **1029.8.184.** Lorsque, au plus tard le 1^{er} décembre d'une année d'imposition, un particulier en fait la demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, celui-ci peut verser par anticipation, selon les modalités qu'il détermine, au titre du montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.182, un montant, appelé « montant de l'avance relative à la remise en état d'une résidence secondaire » dans la présente sous-section, à l'égard d'une dépense admissible payée par le particulier ou son conjoint dans l'année, relativement à une habitation admissible dont il est propriétaire, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le particulier réside au Québec au moment de la demande;
- b) le particulier a obtenu l'attestation visée au quatrième alinéa de l'article 1029.8.182 relativement à l'habitation admissible;
- c) lorsque la demande porte sur une dépense attribuable à des services d'évaluation ou une dépense de réparation, le particulier a obtenu le rapport de l'expert en évaluation de dommages décrivant les dommages causés à l'habitation admissible;
- d) la demande est accompagnée du reçu confirmant le paiement de la dépense admissible;
- e) le particulier a consenti à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire détenu dans une institution financière dont le nom apparaît à la partie I de l'annexe I de la Règle D4 – Numéros d'institution et accords de compensation d'agents/représentatifs du Manuel des règles du Système automatisé de compensation et de règlement, avec ses modifications successives, de l'Association canadienne des paiements.

Lorsque, au moment de la demande visée au premier alinéa, un particulier a un conjoint, un seul d'entre eux peut faire cette demande pour l'année.

« **1029.8.185.** Le ministre peut exiger du particulier qui lui fait une demande de versements anticipés visée au premier alinéa de l'article 1029.8.184 un document ou un renseignement autre que ceux prévus à cet alinéa, s'il estime qu'il est nécessaire pour l'appréciation de cette demande.

« **1029.8.186.** Malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.184, le ministre n'est pas tenu de donner suite à une demande de versements anticipés visée à cet alinéa pour l'année d'imposition 2018 lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) le particulier, ou son conjoint au moment de la demande, a reçu un versement du montant de l'avance relative à la remise en état d'une résidence secondaire pour l'année d'imposition 2017 et n'a pas, au moment du traitement de la demande, produit une déclaration fiscale pour l'année d'imposition 2017;
- b) le moment du traitement de cette demande est postérieur à la date d'échéance de production qui est applicable à la personne visée au paragraphe a pour l'année d'imposition 2017.

« **1029.8.187.** Le ministre peut suspendre le versement du montant de l'avance relative à la remise en état d'une résidence secondaire, le réduire ou cesser de le verser lorsque des documents ou des renseignements portés à sa connaissance le justifient. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

415. 1. L'article 1029.9.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 500 \$ » par « 584 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

416. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.9.1, du suivant :

« **1029.9.1.1.** Le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.9.1 en acompte sur son impôt à payer pour l'une des années d'imposition 2017 et 2018 doit être augmenté du montant déterminé pour cette année d'imposition selon la formule suivante :

$$(A / B) \times 500 \$.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.9.1 en acompte sur son impôt à payer pour l'année d'imposition, déterminé sans tenir compte du présent article;

b) la lettre B représente :

i. 574 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2018;

ii. 569 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2017. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

417. 1. L'article 1029.9.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après « est réputé », de « , sous réserve du deuxième alinéa, »;

2° par le remplacement de « 500 \$ » par « 584 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2019.

418. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.9.2, des suivants :

« **1029.9.2.1.** Lorsque, au 31 décembre d'une année civile compris dans un exercice financier, une société de personnes est la titulaire d'un ou plusieurs permis de propriétaire de taxi en vigueur et qu'au cours de cet exercice financier, la société de personnes a assumé la totalité ou la quasi-totalité du coût en carburant pour la mise en service de tout véhicule à moteur attaché à chacun de ces permis, chaque contribuable qui est membre de la société de personnes à la fin de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa et de l'article 1029.9.2.2, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant égal à sa part du moindre du montant établi à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier en vertu de l'article 1029.9.3.1 et d'un montant égal au produit obtenu en multipliant 584 \$ par le nombre de tels permis dont la société de personnes est la titulaire au 31 décembre de l'année civile compris dans l'exercice financier.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa au cours de l'année, mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants, dont chacun représente un montant qui est réputé en vertu du présent chapitre, mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date aux fins de calculer ce versement.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable d'un montant pour un exercice financier d'une société de personnes est égale à la proportion convenue de ce montant à l'égard du contribuable pour cet exercice financier.

« **1029.9.2.2.** Aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre, en vertu de l'article 1029.9.2.1, par un contribuable pour une année d'imposition donnée dans laquelle se termine un exercice financier d'une société de personnes, lorsque le contribuable est :

a) soit un particulier qui est réputé, en vertu de l'article 1029.9.1, avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée ou, dans le cas où l'exercice financier se termine avant le 31 décembre de l'année donnée, pour l'année d'imposition précédente;

b) soit un particulier qui ne réside pas au Québec à la fin de l'année donnée;

c) soit une société qui, à un moment quelconque de l'année donnée, n'a pas d'établissement au Québec;

d) soit une personne exonérée d'impôt en vertu du livre VIII pour l'année donnée.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, un particulier qui décède ou qui cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition est réputé résider au Québec à la fin de cette année, s'il y résidait immédiatement avant son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017. Il s'applique également à une année d'imposition antérieure d'un contribuable pour laquelle le ministre du Revenu peut, le 13 juillet 2017 et en vertu des articles 1010 à 1011 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer par le contribuable et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.9.2.1 de cette loi s'applique :

1° à une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier d'une société de personnes comprenant le 31 décembre 2018, il doit se lire en y remplaçant « 584 \$ » par « 574 \$ »;

2° à une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier d'une société de personnes comprenant le 31 décembre 2017, il doit se lire en y remplaçant « 584 \$ » par « 569 \$ »;

3° à une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier d'une société de personnes comprenant le 31 décembre d'une année civile antérieure à l'année civile 2017, il doit se lire comme suit :

« Lorsque, au 31 décembre d'une année civile compris dans un exercice financier, une société de personnes est la titulaire d'un ou plusieurs permis de propriétaire de taxi en vigueur et qu'au cours de cet exercice financier, la société de personnes a assumé la totalité ou la quasi-totalité du coût en carburant pour la mise en service de tout véhicule à moteur attaché à chacun de ces permis, chaque contribuable qui est membre de la société de personnes à la fin de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à

payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa et de l'article 1029.9.2.2, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant égal à sa part du moindre du montant établi à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier en vertu de l'article 1029.9.3.1 et d'un montant égal au produit obtenu en multipliant le nombre de tels permis dont la société de personnes est la titulaire au 31 décembre de l'année civile compris dans l'exercice financier par le montant, exprimé en dollars, mentionné au premier alinéa de l'article 1029.9.2 qui, compte tenu des articles 1029.6.0.6 et 1029.6.0.7, aurait été applicable aux fins du calcul d'un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu de cet article 1029.9.2 si, au 31 décembre de l'année civile, la société de personnes avait été une société. ».

419. L'article 1029.9.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes *b* et *c*, de « gross income » par « gross revenue ».

420. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.9.3, des suivants :

« **1029.9.3.1.** Le montant auquel le premier alinéa de l'article 1029.9.2.1 fait référence à l'égard d'une société de personnes pour un exercice financier est égal à 2 % de l'ensemble des montants suivants :

a) le revenu brut de la société de personnes pour l'exercice financier provenant de son entreprise de transport par taxi;

b) le revenu brut de la société de personnes pour l'exercice financier provenant de la location de tout véhicule à moteur attaché à un permis de propriétaire de taxi dont elle est la titulaire.

« **1029.9.3.2.** Pour l'application de l'article 1029.9.2.1, les règles suivantes doivent être prises en considération à l'égard d'un contribuable si, entre ce contribuable et une société de personnes quelconque, pour un exercice financier quelconque de celle-ci, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée « société de personnes interposée » dans le présent article :

a) le contribuable est réputé membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci et cet exercice financier donné est réputé se terminer dans l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont il est membre directement, lorsque, à la fois :

i. l'exercice financier donné est celui qui se termine dans l'exercice financier, appelé dans le présent article « exercice financier interposé », de la

société de personnes interposée qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice financier donné;

ii. le contribuable est membre, ou réputé membre en raison de l'application du présent paragraphe, de la société de personnes interposée visée au sous-paragraphe i à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci;

b) afin d'établir la part du contribuable d'un montant à l'égard de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque, la proportion convenue à l'égard du contribuable pour cet exercice financier de la société de personnes quelconque est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont il est membre directement, par, selon le cas :

i. lorsqu'une seule société de personnes est interposée, la proportion convenue à l'égard de la société de personnes interposée pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque;

ii. lorsque plusieurs sociétés de personnes sont interposées, le résultat obtenu en multipliant entre elles les proportions, dont chacune représente la proportion convenue à l'égard d'une société de personnes interposée pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe a dont elle est membre à la fin de cet exercice financier donné.

« **1029.9.3.3.** L'article 1029.9.3.2 ne s'applique pas à l'égard d'un contribuable, relativement à une société de personnes quelconque, lorsque le ministre est d'avis que l'interposition, entre ce contribuable et la société de personnes quelconque, d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de faire en sorte que le contribuable soit réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.9.2.1, un montant supérieur à celui qui, n'eût été cette interposition, aurait été ainsi réputé avoir été payé au ministre pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017. Il s'applique également à une année d'imposition antérieure d'un contribuable pour laquelle le ministre du Revenu peut, le 13 juillet 2017 et en vertu des articles 1010 à 1011 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer par le contribuable et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

421. 1. L'article 1029.9.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.9.4.** Pour l'application de la présente partie et des règlements, le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.9.1 à 1029.9.2.1 est réputé ne

pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que le contribuable a reçu d'un gouvernement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017. Il s'applique également à une année d'imposition antérieure d'un contribuable pour laquelle le ministre du Revenu peut, le 13 juillet 2017 et en vertu des articles 1010 à 1011 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer par le contribuable et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

422. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1033.13, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE IV.2**

« **SÛRETÉ À L'ÉGARD DE L'ALIÉNATION RÉPUTÉE D'UNE ACTION D'UNE SOCIÉTÉ PUBLIQUE**

« **SECTION I**

« **INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES**

« **1033.14.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« action admissible » signifie :

a) soit une action faisant partie d'un bloc significatif d'actions ou d'une partie d'un bloc significatif d'actions du capital-actions d'une société publique admissible;

b) soit une action du capital-actions d'une société privée dont plus de 95 % de la juste valeur marchande des éléments de l'actif est attribuable à un bloc significatif d'actions ou à une partie d'un bloc significatif d'actions du capital-actions d'une société publique admissible;

« bloc significatif d'actions » du capital-actions d'une société désigne un bloc d'actions du capital-actions de la société qui confère à son propriétaire plus de 33 1/3 % des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société;

« employé admissible » d'une société pour une période de paie désigne un employé de la société qui, tout au long de cette période, se présente au travail à un établissement de celle-ci situé au Québec;

« masse salariale au Québec » d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés par la société, au cours d'une période de paie qui se termine dans l'année, à un employé admissible de la société pour la période de paie;

« masse salariale de référence au Québec » d'une société pour une année d'imposition donnée a le sens que lui donne l'article 1033.15;

« partie d'un bloc significatif d'actions » du capital-actions d'une société désigne une ou plusieurs actions du capital-actions de la société dont un membre d'un groupe lié est propriétaire à un moment donné si les conditions suivantes sont remplies au moment donné :

a) chaque membre du groupe lié est propriétaire d'actions du capital-actions de la société;

b) le groupe lié est propriétaire d'un bloc significatif d'actions du capital-actions de la société;

« société publique admissible » à un moment donné désigne une société qui, relativement à une action dont un particulier est propriétaire, remplit les conditions suivantes :

a) elle est une société publique à ce moment;

b) elle a son siège au Québec à ce moment;

c) sauf lorsque le moment donné correspond au moment de l'aliénation réputée de l'action par le particulier, en vertu de l'un des articles 436 et 653, sa masse salariale de référence au Québec pour son année d'imposition qui comprend le moment donné représente au moins 75 % de sa masse salariale de référence au Québec pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation réputée a eu lieu.

Pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa :

a) lorsqu'un employé d'une société se présente au travail, au cours d'une période de paie comprise dans une année d'imposition, à un établissement de la société situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société;

b) lorsque, au cours d'une période de paie comprise dans une année d'imposition, un employé d'une société n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de celle-ci et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec,

l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

« **1033.15.** Sous réserve de l'article 1033.16, la masse salariale de référence au Québec d'une société pour une année d'imposition donnée désigne le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A \times 365) / B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le total des montants dont chacun correspond à la masse salariale au Québec de la société pour une année d'imposition de la société terminée dans la période de 1 095 jours consécutifs qui se termine à la fin de l'année d'imposition donnée;

b) la lettre B représente le total du nombre de jours compris dans chacune des années d'imposition visées au paragraphe *a*.

« **1033.16.** La masse salariale de référence au Québec pour une année d'imposition donnée d'une société qui est associée à une autre société dans l'année donnée est égale à l'ensemble des montants suivants :

a) sa masse salariale de référence au Québec pour l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente la masse salariale de référence au Québec d'une autre société à laquelle la société est associée dans l'année donnée pour l'année d'imposition de cette autre société qui se termine dans l'année donnée.

« SECTION II

« SÛRETÉ À L'ÉGARD DE CERTAINES ALIÉNATIONS RÉPUTÉES D' ACTIONS ADMISSIBLES

« **1033.17.** Lorsque, à un moment donné d'une année d'imposition, appelée « année de l'aliénation » dans le présent article et l'article 1033.20, un particulier est réputé, en vertu de l'article 436, aliéner une action admissible d'une catégorie donnée du capital-actions d'une société et que le représentant légal du particulier choisit, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard à la date d'échéance du solde qui est applicable au particulier pour l'année de l'aliénation, que le présent chapitre s'applique à cette année, les règles suivantes s'appliquent :

a) jusqu'à la date d'échéance du solde qui est applicable à une personne donnée qui est soit la succession du particulier, soit un bénéficiaire de celle-ci visé au quatrième alinéa pour une année d'imposition donnée qui commence après le moment donné, le ministre doit accepter une sûreté qu'il juge

satisfaisante fournie par le représentant légal du particulier au plus tard à la date d'échéance du solde qui est applicable au particulier pour l'année de l'aliénation, pour le moindre des montants suivants :

i. le montant déterminé selon la formule suivante :

$$120 \% \{A - B - [(A - B) / A \times C]\};$$

ii. si l'année donnée est celle qui suit l'année de l'aliénation, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i et, dans les autres cas, le montant déterminé en vertu du présent paragraphe à l'égard de la personne donnée pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée;

b) sauf pour l'application des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 1038, les intérêts et pénalités suivants doivent être calculés comme si le montant donné pour lequel une sûreté jugée satisfaisante par le ministre a été acceptée en vertu du présent article était, d'une part, égal au montant qui serait déterminé conformément au paragraphe *a* si la formule prévue au sous-paragraphe i de ce paragraphe *a* se lisait en y remplaçant « 120 % » par « 100 % » et, d'autre part, un montant payé par le particulier ou la personne donnée, selon le cas, au titre du montant donné :

i. les intérêts à payer en vertu de la présente partie pour toute période qui commence à la date d'échéance du solde qui est applicable au particulier pour l'année de l'aliénation, qui se termine à la date d'échéance du solde qui est applicable à la personne donnée pour l'année donnée et tout au long de laquelle une sûreté est acceptée par le ministre;

ii. les pénalités à payer en vertu de la présente partie, calculées par rapport à l'impôt à payer par un particulier pour l'année qui, sans tenir compte du présent paragraphe, était impayé.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'impôt qui serait à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année de l'aliénation s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion du revenu, ou de la déduction, d'un montant visé au premier alinéa de l'article 1044;

b) la lettre B représente l'impôt qui serait ainsi à payer par le particulier en vertu de la présente partie si l'ensemble des actions dont chacune est une action admissible de la catégorie donnée réputée aliénée, en vertu de l'article 436, au moment donné, autre qu'une action à l'égard de laquelle l'une des conditions prévues au troisième alinéa est remplie, n'était pas réputée par cet article faire l'objet d'une aliénation par le particulier au moment donné;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants réputés en vertu de la présente loi ou d'une autre loi avoir été payés en acompte sur l'impôt à payer du particulier en vertu de la présente partie pour l'année de l'aliénation.

Les conditions auxquelles le paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence à l'égard d'une action sont les suivantes :

a) elle fait l'objet d'une aliénation subséquente avant le début de l'année donnée;

b) elle cesse, tout au long d'une période d'un mois qui se termine dans l'année donnée, d'être une action admissible de la personne donnée;

c) le vingtième anniversaire de son aliénation réputée survient au cours de l'année donnée.

Lorsqu'une action admissible du capital-actions d'une société dont le particulier est propriétaire au moment donné est transférée à l'occasion d'une distribution par la succession du particulier à un bénéficiaire de celle-ci, qu'immédiatement après le transfert, l'action est une action admissible et qu'une entente opérant novation est conclue entre le ministre et le bénéficiaire aux termes de laquelle la dette représentée par l'impôt attribuable à l'aliénation réputée de l'action devient la dette du bénéficiaire, le présent chapitre s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à compter du transfert, à l'égard d'une sûreté satisfaisante fournie par le bénéficiaire et acceptée par le ministre, comme si le bénéficiaire était la même personne que la succession du particulier et en était la continuation.

« **1033.18.** Lorsque, à un moment donné d'une année d'imposition, appelée « année de l'aliénation » dans le présent article et l'article 1033.20, une fiducie est réputée, en vertu de l'article 653, aliéner une action admissible d'une catégorie donnée du capital-actions d'une société et qu'elle choisit, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année de l'aliénation, que le présent chapitre s'applique à cette année, les règles suivantes s'appliquent :

a) jusqu'à la date d'échéance du solde qui est applicable à une personne donnée qui est soit la fiducie, soit un bénéficiaire visé au quatrième alinéa pour une année d'imposition donnée qui commence après le moment donné, le ministre doit accepter une sûreté qu'il juge satisfaisante fournie par la fiducie, ou en son nom, au plus tard à la date d'échéance du solde qui est applicable à la fiducie pour l'année de l'aliénation, pour le moindre des montants suivants :

i. le montant déterminé selon la formule suivante :

$$120 \% \{A - B - [(A - B) / A \times C]\};$$

ii. si l'année donnée est celle qui suit l'année de l'aliénation, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i et, dans les autres cas, le montant déterminé en vertu du présent paragraphe à l'égard de la personne donnée pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée;

b) sauf pour l'application des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 1038, les intérêts et pénalités suivants doivent être calculés comme si le montant donné pour lequel une sûreté jugée satisfaisante par le ministre a été acceptée en vertu du présent article était, d'une part, égal au montant qui serait déterminé conformément au paragraphe a si la formule prévue au sous-paragraphe i de ce paragraphe a se lisait en y remplaçant « 120 % » par « 100 % » et, d'autre part, un montant payé par la personne donnée au titre du montant donné :

i. les intérêts à payer en vertu de la présente partie pour toute période qui se termine à la date d'échéance du solde qui est applicable à la personne donnée pour l'année donnée et tout au long de laquelle une sûreté est acceptée par le ministre;

ii. les pénalités à payer en vertu de la présente partie, calculées par rapport à l'impôt à payer par la personne donnée pour l'année qui, sans tenir compte du présent paragraphe, était impayé.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'impôt qui serait à payer par la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année de l'aliénation s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion du revenu, ou de la déduction, d'un montant visé au premier alinéa de l'article 1044;

b) la lettre B représente l'impôt qui serait ainsi à payer par la fiducie en vertu de la présente partie si l'ensemble des actions dont chacune est une action admissible de la catégorie donnée réputée aliénée, en vertu de l'article 653, au moment donné, autre qu'une action à l'égard de laquelle l'une des conditions prévues au troisième alinéa est remplie, n'était pas réputée par cet article faire l'objet d'une aliénation par la fiducie au moment donné;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants réputés en vertu de la présente loi ou d'une autre loi avoir été payés en acompte sur l'impôt à payer de la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année de l'aliénation.

Les conditions auxquelles le paragraphe b du deuxième alinéa fait référence à l'égard d'une action sont les suivantes :

a) elle fait l'objet d'une aliénation subséquente avant le début de l'année donnée;

b) elle cesse, tout au long d'une période d'un mois qui se termine dans l'année donnée, d'être une action admissible de la personne donnée;

c) le vingtième anniversaire de son aliénation réputée survient au cours de l'année donnée.

Lorsqu'une action admissible du capital-actions d'une société dont une fiducie est propriétaire au moment donné est transférée à l'occasion d'une distribution par la fiducie à un bénéficiaire de celle-ci, qu'immédiatement après le transfert, l'action est une action admissible et qu'une entente opérant novation est conclue entre le ministre et le bénéficiaire aux termes de laquelle la dette représentée par l'impôt attribuable à l'aliénation réputée de l'action devient la dette du bénéficiaire, le présent chapitre s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à compter du transfert, à l'égard d'une sûreté satisfaisante fournie par le bénéficiaire et acceptée par le ministre, comme si le bénéficiaire était la même personne que la fiducie et en était la continuation.

« **1033.19.** Pour l'application du paragraphe *b* du troisième alinéa des articles 1033.17 et 1033.18, un mois désigne une période commençant un quantième donné d'un mois de calendrier et se terminant, selon le cas :

a) la veille du même quantième du mois de calendrier suivant;

b) dans le cas où le mois de calendrier suivant n'a pas de quantième correspondant au quantième donné, le dernier jour de ce mois suivant.

« **1033.20.** Malgré les articles 1033.17 et 1033.18, le ministre est réputé, à un moment quelconque, ne pas avoir accepté une sûreté en vertu de l'un de ces articles, à l'égard de l'année de l'aliénation d'actions admissibles d'une catégorie donnée du capital-actions d'une société dont un particulier ou une fiducie est propriétaire, pour un montant supérieur à 120 % de l'excédent, sur le montant déterminé au deuxième alinéa, de l'impôt donné qui serait à payer par le particulier ou la fiducie, selon le cas, en vertu de la présente partie pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion du revenu, ou de la déduction, d'un montant visé au premier alinéa de l'article 1044 à l'égard duquel la date déterminée conformément au deuxième alinéa de cet article est postérieure à ce moment.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'impôt donné qui serait déterminé en vertu de cet alinéa si les actions admissibles visées au premier alinéa n'étaient pas réputées faire l'objet d'une aliénation en vertu de l'un des articles 436 et 653.

« **1033.21.** Sous réserve de l'article 1033.25, s'il est déterminé à un moment donné que la sûreté acceptée par le ministre en vertu de l'un des articles 1033.17 et 1033.18 n'est pas suffisante pour garantir le montant donné

pour lequel elle a été fournie par le représentant légal du particulier ou par la fiducie, selon le cas, ou en son nom, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve d'une application subséquente du présent article, la sûreté doit être considérée après le moment donné comme ne garantissant que le montant pour lequel elle constitue une sûreté jugée satisfaisante au moment donné;

b) le ministre doit aviser par écrit le représentant légal ou la fiducie, ou la personne visée au quatrième alinéa de cet article 1033.17 ou 1033.18, de la détermination et doit accepter une sûreté qu'il juge satisfaisante, pour la totalité ou une partie du montant donné, fournie par la personne en cause ou en son nom dans les 90 jours suivant cet avis;

c) toute sûreté acceptée conformément au paragraphe *b* est réputée acceptée par le ministre en vertu de l'article 1033.17 ou 1033.18, selon le cas, au titre du montant donné au moment donné;

d) à défaut par la personne en cause de fournir, dans le délai prévu au paragraphe *b*, une sûreté que le ministre juge satisfaisante pour garantir la totalité du montant donné, la partie du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1033.17 ou 1033.18 qui précède le sous-paragraphe *i* doit se lire, après le moment donné et sous réserve d'une application subséquente du présent article, en y remplaçant « 100 % » par le pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$$100 \% - [(120 \% - A) / 120 \%].$$

Dans la formule prévue au paragraphe *d* du premier alinéa, la lettre A correspond à la proportion, exprimée en pourcentage, que représente la valeur de la sûreté, au moment donné, déterminée conformément au premier alinéa par rapport au montant qui serait déterminé selon la formule prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1033.17 ou 1033.18, selon le cas, si elle se lisait sans « 120 % ».

« **1033.22.** Si, de l'avis du ministre, il serait juste et équitable de le faire, ce dernier peut, à tout moment, proroger les délais suivants :

a) le délai pour faire un choix conformément à l'article 1033.17 ou 1033.18;

b) le délai de fourniture et d'acceptation de la sûreté, prévu à l'article 1033.17 ou 1033.18;

c) le délai de 90 jours pour l'acceptation de la sûreté, prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1033.21.

« SECTION III

« MODALITÉS DU CALCUL DE LA SÛRETÉ AU VINGTIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ALIÉNATION RÉPUTÉE

« **1033.23.** Malgré les articles 1033.17 et 1033.18, lorsque le vingtième anniversaire de l'aliénation réputée, en raison de l'un des articles 436 et 653, d'une action admissible du capital-actions d'une société survient au cours d'une année d'imposition donnée d'un particulier et que la juste valeur marchande de cette action admissible au vingtième anniversaire de l'aliénation réputée est inférieure à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation réputée, cet article 1033.17 ou 1033.18, selon le cas, doit, si le ministre est d'avis que cette baisse de valeur n'est pas attribuable à une distribution sous quelque forme que ce soit, se lire, relativement à cette action admissible et à l'égard de l'année d'imposition donnée du particulier et d'une année d'imposition subséquente à l'égard de laquelle l'article 1033.24 ne s'applique pas, à la fois :

a) en remplaçant la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa par la formule suivante :

$$\{A - B - [(A - B) / A \times C]\} \times (1 - D);$$

b) en supprimant, dans la partie du paragraphe b du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i, « , d'une part, égal au montant qui serait déterminé conformément au paragraphe a si la formule prévue au sous-paragraphe i de ce paragraphe a se lisait en y remplaçant « 120 % » par « 100 % » et, d'autre part, »;

c) en ajoutant, à la fin du deuxième alinéa, le paragraphe suivant :

« d) la lettre D représente la proportion, exprimée en pourcentage, que représente le rapport entre la juste valeur marchande de l'action admissible au vingtième anniversaire de l'aliénation réputée et sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation réputée. »;

d) en supprimant le paragraphe c du troisième alinéa.

« **1033.24.** Lorsque l'article 1033.23 s'est appliqué à l'égard d'une action admissible du capital-actions d'une société et que la juste valeur marchande de cette action admissible au vingt-deuxième anniversaire de l'aliénation réputée est supérieure à sa juste valeur marchande au vingtième anniversaire de l'aliénation réputée, l'article 1033.17 ou 1033.18, selon le cas, doit se lire, relativement à cette action admissible et à l'égard de l'année d'imposition donnée du particulier qui comprend ce vingt-deuxième anniversaire et de son année d'imposition suivante, à la fois :

a) en remplaçant la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa par la formule suivante :

$$\{A - B - [(A - B) / A \times C]\} \times (1 - D);$$

b) en supprimant, dans la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, « , d'une part, égal au montant qui serait déterminé conformément au paragraphe *a* si la formule prévue au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a* se lisait en y remplaçant « 120 % » par « 100 % » et, d'autre part, »;

c) en ajoutant, à la fin du deuxième alinéa, le paragraphe suivant :

« *d)* la lettre *D* représente la proportion, exprimée en pourcentage, que représente le rapport entre la juste valeur marchande de l'action admissible au vingt-deuxième anniversaire de l'aliénation réputée et sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation réputée. »;

d) en supprimant le paragraphe *c* du troisième alinéa.

Le premier alinéa s'applique à intervalles successifs de deux ans suivant le vingt-deuxième anniversaire visé à cet alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, si la juste valeur marchande de l'action admissible à cet anniversaire subséquent est supérieure à sa juste valeur marchande au dernier anniversaire à l'égard duquel le premier alinéa s'est appliqué, le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1033.17 ou 1033.18, selon le cas, qu'édicte le paragraphe *c* du premier alinéa, doit se lire comme suit :

« *d)* la lettre *D* représente la proportion, exprimée en pourcentage, que représente le rapport entre la juste valeur marchande de l'action admissible à l'anniversaire subséquent auquel le deuxième alinéa de l'article 1033.24 fait référence et la juste valeur marchande de l'action admissible au moment de l'aliénation réputée. ».

« SECTION IV

« DISPOSITIONS DIVERSES

« **1033.25.** Le ministre peut, à l'égard d'un choix fait par le représentant légal d'un particulier ou par une fiducie en vertu de l'un des articles 1033.17 et 1033.18, selon le cas, accepter pour une période de temps donnée une sûreté de valeur moindre que celle qu'il accepterait par ailleurs en vertu de cet article, ou de nature différente, s'il détermine, à l'égard de cette période, que la succession du particulier ou la fiducie ne peut, sans subir un fardeau indu, d'une part, payer un montant d'impôt auquel se rapporterait une sûreté fournie en vertu de cet article ou prendre des mesures raisonnables pour qu'un tel montant soit payé en son nom et, d'autre part, fournir une sûreté satisfaisante en vertu de cet article ou prendre des mesures raisonnables pour qu'une telle sûreté soit fournie en son nom.

« **1033.26.** Le ministre, lorsqu'il fait une détermination en vertu de l'article 1033.25, doit faire abstraction de toute opération, qu'il s'agisse d'une aliénation, d'un bail, d'une charge, d'une hypothèque ou d'une autre limitation volontaire, effectuée par une personne ou une société de personnes et portant sur ses droits à l'égard d'un bien, si l'on peut raisonnablement considérer que l'opération a été conclue dans le but d'influer sur cette détermination.

« **1033.27.** Le délai de prescription prévu au premier alinéa de l'article 27.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est suspendu pendant la période durant laquelle une sûreté est acceptée ou est réputée l'être par le ministre en vertu du présent chapitre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation réputée d'une action qui survient après le 21 février 2017.

423. 1. L'article 1038 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3.0.1, II.5.1, II.5.2, II.6.4 à II.6.4.3, II.6.5.2, II.11.1, II.12.1, II.13 si le particulier a un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.2, II.17.1 et II.27 de ce chapitre et des articles 1029.9.2 et 1029.9.2.1 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9; »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« v. l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.27 du chapitre III.1 du titre III, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.4; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3.0.1, II.5.1, II.5.2, II.6.4 à II.6.4.3, II.6.5.2, II.11.1, II.12.1, II.13 si le particulier a un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.2, II.17.1 et II.27 de ce chapitre et des articles 1029.9.2 et 1029.9.2.1 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9; »;

4° par l'ajout, à la fin du paragraphe *b* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« v. l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.27 du chapitre III.1 du titre III, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.4; »;

5° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) l'excédent de l'un des montants suivants sur le total, d'une part, de l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3.0.1, II.5.1, II.5.2, II.6.4 à II.6.4.3, II.6.5.2, II.11.1, II.12.1, II.13 si le particulier a un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.2, II.17.1 et II.27 de ce chapitre et des articles 1029.9.2 et 1029.9.2.1 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9 et, d'autre part, de l'ensemble de l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.11.1 de ce chapitre, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3, de l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.12.1 de ce chapitre, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.3 et de l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.27 de ce chapitre, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.4 : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017. De plus, lorsqu'il modifie l'article 1038 de cette loi pour y ajouter un renvoi à l'article 1029.9.2.1 de cette loi, le paragraphe 1 s'applique également à une année d'imposition antérieure d'un contribuable pour laquelle le ministre du Revenu peut, le 13 juillet 2017 et en vertu des articles 1010 à 1011 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer par le contribuable et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

424. L'article 1045 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Every person who fails to make a fiscal return on the prescribed form and within the prescribed time, in accordance with section 1000, 1001, 1003 or 1004, incurs a penalty equal to 5% of the tax unpaid at the time when the return must be filed and an additional penalty of 1% of that unpaid tax for each complete month, not exceeding 12 months, in the period that begins at the time the return must be filed and ends at the time it is actually filed. ».

425. L'article 1045.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1045.0.1.** Malgré l'article 1045, lorsque l'omission visée à cet article résulte uniquement de l'inclusion, dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition donnée, d'un montant en raison, d'une part, de l'aliénation, dans une année d'imposition subséquente, d'une œuvre d'art visée à l'article 752.0.10.11.1 par un donataire visé à cet article et, d'autre part, de l'indication visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 752.0.10.13 d'un montant relativement à l'année d'imposition donnée, la pénalité de 5 % prévue au premier alinéa de cet article 1045 s'applique à l'impôt impayé à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour l'année d'imposition subséquente au cours de laquelle l'aliénation est survenue et la pénalité de 1 % prévue à ce premier alinéa s'applique à cet impôt impayé pour chaque mois entier, jusqu'à concurrence de 12 mois, au cours de la période qui commence à cette date d'échéance de production et qui se termine au moment où la déclaration fiscale visée à l'article 1045 est effectivement produite. ».

426. 1. L'article 1049.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b.1* du deuxième alinéa, de « 31 mai 2018 » par « 31 mai 2021 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2018.

427. 1. L'article 1055.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1055.1.1.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1055.1, lorsqu'un montant a été déduit en vertu de l'article 725.2, par suite de l'application de l'un des articles 725.2.0.1 et 725.2.0.1.1, dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour l'année de son décès, ce sous-paragraphe ii doit se lire en y remplaçant les mots « le quart » par « 50 % ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à tout événement, toute opération ou toute circonstance se rapportant à une action qu'une société a convenu de vendre ou d'émettre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de cette loi et conclue après le 21 février 2017.

428. 1. L'article 1079.13.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 25 % » par « 50 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération réalisée après le 9 novembre 2017. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une opération qui fait partie d'une série d'opérations commencée avant le 10 novembre 2017 et complétée avant le 1^{er} février 2018.

429. 1. L'article 1079.13.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 12,5 % » par « 100 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération réalisée après le 9 novembre 2017. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une opération qui fait partie d'une série d'opérations commencée avant le 10 novembre 2017 et complétée avant le 1^{er} février 2018.

430. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1079.15.1, du suivant :

« **1079.15.2.** Lorsque l'article 1079.10 s'applique à un contribuable relativement à une opération et qu'une demande péremptoire se rapportant à un montant dont le contribuable peut être redevable en vertu de la présente loi, compte tenu de l'application de cet article 1079.10, pour une année d'imposition a été notifiée, conformément au troisième alinéa de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à une personne concernant la production de renseignements, de renseignements supplémentaires ou de documents, le délai visé à l'un des sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 ou à l'article 1079.15.1, selon le cas, pour déterminer les attributs fiscaux du contribuable, les intérêts et les pénalités, et pour faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, à l'égard de l'année d'imposition concernée, est suspendu pendant la période qui débute le jour du dépôt de la demande d'autorisation prévue au troisième alinéa de cet article 39 et qui se termine le jour où cette demande est réglée de façon définitive et où, dans le cas où la validité de la demande péremptoire est confirmée, les renseignements, les renseignements supplémentaires ou les documents, selon le cas, sont produits conformément à cet article 39.

Toutefois, le ministre ne peut, à la suite de l'application du premier alinéa, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire au-delà de la période qui, à l'égard d'un contribuable, est visée à l'un des sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010, en raison de l'application de l'article 1079.10 à ce contribuable relativement à une opération, que dans la mesure où la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à cette opération. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande péremptoire qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation déposée après le 10 novembre 2017. Toutefois, lorsque l'article 1079.15.2 de cette loi s'applique à l'égard d'une demande péremptoire qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant le 11 juillet 2018, le premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« Lorsque l'article 1079.10 s'applique à un contribuable relativement à une opération et qu'une demande péremptoire se rapportant à un montant dont le contribuable peut être redevable en vertu de la présente loi, compte tenu de

L'application de cet article 1079.10, pour une année d'imposition a été notifiée, conformément au troisième alinéa de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à une personne concernant la production de renseignements, de renseignements supplémentaires ou de documents, le délai visé à l'un des sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 ou à l'article 1079.15.1, selon le cas, pour déterminer les attributs fiscaux du contribuable, les intérêts et les pénalités, et pour faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, à l'égard de l'année d'imposition concernée, est suspendu pendant la période qui débute le jour où un juge de la Cour du Québec autorise, en vertu du quatrième alinéa de cet article 39, la transmission de la demande péremptoire et qui se termine le jour où la demande d'autorisation prévue au troisième alinéa de cet article 39 est réglée de façon définitive et où, dans le cas où la validité de la demande péremptoire est confirmée, les renseignements, les renseignements supplémentaires ou les documents, selon le cas, sont produits conformément à cet article 39. ».

431. 1. L'article 1082.3 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « redressement de capital » prévue au premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) soit un montant par lequel le prix de base rajusté pour le contribuable d'une immobilisation, autre qu'un bien amortissable, est réduit au cours de l'année en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4, soit un montant par lequel le coût en capital pour le contribuable d'un bien amortissable est réduit au cours de l'année en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4;

« *b*) le produit obtenu en multipliant le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte d'une société de personnes pour un exercice financier qui se termine dans l'année et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, par soit un montant par lequel le prix de base rajusté pour la société de personnes d'une immobilisation, autre qu'un bien amortissable, est réduit au cours de l'exercice financier en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4, soit un montant par lequel le coût en capital pour la société de personnes d'un bien amortissable est réduit au cours de l'exercice financier en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

432. 1. L'article 1086 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *e.3* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *e.4*) permettre à une personne tenue de produire une déclaration conformément aux règlements édictés en vertu du paragraphe *e.2* de transmettre par voie électronique, si elle satisfait aux conditions déterminées par le ministre, copie d'une telle déclaration que le gouvernement prescrit ou

d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

433. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1086.12.12, de la partie suivante :

« **PARTIE I.3.4**

« **IMPÔT RELATIF AUX VERSEMENTS ANTICIPÉS DU CRÉDIT POUR LA REMISE EN ÉTAT D'UNE RÉSIDENCE SECONDAIRE**

« **1086.12.13.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donnerait la partie I si elle se lisait sans l'article 779;

« conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4;

« date d'échéance du solde » a le sens que lui donne l'article 1;

« particulier » a le sens que lui donne l'article 1.

« **1086.12.14.** Un particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le ministre lui a versé par anticipation, pour cette année, en vertu de l'article 1029.8.184.

Le cas échéant, le particulier et son conjoint admissible pour l'année sont solidairement responsables du paiement de l'impôt exigible en vertu du premier alinéa et, à cet égard, un paiement fait par le particulier n'a d'effet sur la responsabilité du conjoint admissible que dans la mesure où le paiement sert à réduire l'obligation du particulier à un montant moindre que celui pour lequel le conjoint admissible est solidairement responsable aux termes du présent alinéa.

« **1086.12.15.** Un particulier doit payer au ministre pour une année d'imposition, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, son impôt de la présente partie estimé pour l'année conformément à l'article 1004.

« **1086.12.16.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1014, 1035 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

434. 1. L'article 1094 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) un bien utilisé au Québec par le contribuable dans l'exploitation d'une entreprise, un bien utilisé au Québec et compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) relativement à une entreprise ou un bien utilisé au Québec et compris dans l'inventaire d'une entreprise, sauf les biens suivants : »;

2° par le remplacement des sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *c* par les sous-paragraphe suivants :

« *ii.* un bien minier québécois au sens du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1089;

« *iii.* un bien forestier québécois au sens du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1089; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien québécois imposable d'un contribuable. De plus, lorsqu'il s'agit de déterminer, avant le 5 mars 2010, si un bien est un bien québécois imposable d'un contribuable, l'article 1094 de cette loi doit se lire en remplaçant « bien minier canadien » et « bien forestier » par, respectivement, « bien minier québécois au sens du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1089 » et « bien forestier québécois au sens du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1089 ».

435. 1. L'article 1095 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1095.** Pour l'application de la présente partie, l'expression « bien canadien imposable » a le sens que lui donnerait la définition de l'expression « bien québécois imposable » prévue à l'article 1094 si, à la fois :

a) cet article 1094 se lisait en remplaçant, partout où ceci se trouve, sauf dans les sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *c*, « Québec » et « québécois » par, respectivement, « Canada » et « canadien »;

b) le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de cet article 1094 se lisait en remplaçant « québécois au sens du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1089 » par « canadien »;

c) le sous-paragraphe iii du paragraphe *c* de cet article 1094 se lisait en supprimant « québécois au sens du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1089 ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien canadien imposable d'un contribuable. De plus, lorsqu'il s'agit de déterminer, avant le 5 mars 2010, si un bien est un bien canadien imposable d'un contribuable, l'article 1095 de cette loi doit se lire comme suit :

« **1095.** Pour l'application de la présente partie, l'expression « bien canadien imposable » a le sens que lui donnerait la définition de l'expression « bien québécois imposable » prévue à l'article 1094 si cet article se lisait en remplaçant, à la fois :

a) sous réserve du paragraphe *b*, « Québec » et « québécois », partout où cela se trouve, par, respectivement, « Canada » et « canadien »;

b) « bien minier québécois au sens du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1089 » et « bien forestier québécois au sens du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1089 » par, respectivement, « bien minier canadien » et « bien forestier ». ».

436. 1. L'article 1102.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsqu'une personne qui ne réside pas au Canada aliène ou se propose d'aliéner en faveur d'un contribuable dans une année d'imposition un bien, autre qu'un bien exclu, qui est une police d'assurance sur la vie décrite au paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 1089, un bien minier québécois au sens du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1089, un bien forestier québécois au sens du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1089, un bien, autre qu'une immobilisation, qui est un bien immeuble situé au Québec ou un bien amortissable qui est un bien québécois imposable et qu'à cet effet, elle paie au ministre, à valoir sur son impôt à payer pour l'année, un montant que ce dernier juge raisonnable eu égard à l'aliénation ou à l'aliénation projetée du bien ou dépose une sûreté que le ministre accepte à l'égard de cette aliénation ou de cette aliénation projetée, ce dernier doit délivrer sans délai à cette personne et au contribuable un certificat, au moyen du formulaire prescrit, indiquant le montant du produit de l'aliénation ou de l'aliénation projetée du bien ou tout autre montant raisonnable dans les circonstances. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

437. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1106.1, du suivant :

« **1106.2.** La section XIII du chapitre IV du titre IV du livre III de la partie I et les chapitres IV à VI du titre IX de ce livre III ne s'appliquent pas à un contribuable qui détient une action, appelée « ancienne action » dans le présent article, d'une catégorie d'actions du capital-actions, qui est reconnue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières comme un fonds d'investissement ou une partie d'un tel fonds, d'une société de placements si le contribuable échange ou aliène autrement l'ancienne action pour une autre action, appelée « nouvelle action » dans le présent article, d'une société de placements, sauf si, selon le cas :

a) l'échange ou l'aliénation survient dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements visés à l'article 541 ou aux paragraphes 1 et 2 de l'article 544 et les conditions suivantes sont remplies :

i. toutes les actions de la catégorie, déterminée sans tenir compte de l'article 1.3, qui comprend l'ancienne action au moment de l'échange ou de l'aliénation sont échangées contre des actions de la catégorie qui comprend la nouvelle action;

ii. la valeur de l'ancienne action et de la nouvelle action découle, dans la même proportion, du même bien ou groupe de biens;

iii. l'opération, l'événement ou la série d'opérations ou d'événements a été entrepris uniquement pour des objets véritables et non pour faire en sorte que le présent article s'applique;

b) l'ancienne action et la nouvelle action sont des actions de la même catégorie d'actions, déterminée sans tenir compte de l'article 1.3, de la même société de placements et les conditions suivantes sont remplies :

i. la valeur de l'ancienne action et de la nouvelle action découle, dans la même proportion, du même bien ou groupe de biens détenu par la société qui est attribué à cette catégorie;

ii. cette catégorie est reconnue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières comme un fonds d'investissement unique ou comme une partie d'un tel fonds. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération ou d'un événement qui survient après le 31 décembre 2016.

438. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1117, du suivant :

« **1117.0.1.** Une société est réputée une société d'investissement à capital variable à compter de la date de sa constitution jusqu'au 31 décembre 2017 ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date où elle remplit les conditions pour se qualifier à titre de société d'investissement à capital variable en vertu de

l'article 1117, si elle a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 8.01 de l'article 131 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

439. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1118.1, du suivant :

« **1118.2.** La section XIII du chapitre IV du titre IV du livre III de la partie I et les chapitres IV à VI du titre IX de ce livre III ne s'appliquent pas à un contribuable qui détient une action, appelée « ancienne action » dans le présent article, d'une catégorie d'actions du capital-actions, qui est reconnue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières comme un fonds d'investissement ou une partie d'un tel fonds, d'une société d'investissement à capital variable si le contribuable échange ou aliène autrement l'ancienne action pour une autre action, appelée « nouvelle action » dans le présent article, d'une société d'investissement à capital variable, sauf si, selon le cas :

a) l'échange ou l'aliénation survient dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements visés à l'article 541 ou aux paragraphes 1 et 2 de l'article 544 et les conditions suivantes sont remplies :

i. toutes les actions de la catégorie, déterminée sans tenir compte de l'article 1.3, qui comprend l'ancienne action au moment de l'échange ou de l'aliénation sont échangées contre des actions de la catégorie qui comprend la nouvelle action;

ii. la valeur de l'ancienne action et de la nouvelle action découle, dans la même proportion, du même bien ou groupe de biens;

iii. l'opération, l'événement ou la série d'opérations ou d'événements a été entrepris uniquement pour des objets véritables et non pour faire en sorte que le présent article s'applique;

b) l'ancienne action et la nouvelle action sont des actions de la même catégorie d'actions, déterminée sans tenir compte de l'article 1.3, de la même société d'investissement à capital variable et les conditions suivantes sont remplies :

i. la valeur de l'ancienne action et de la nouvelle action découle, dans la même proportion, du même bien ou groupe de biens détenu par la société qui est attribué à cette catégorie;

ii. cette catégorie est reconnue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières comme un fonds d'investissement unique ou comme une partie d'un tel fonds;

c) l'échange est effectué par suite de l'application de l'article 11.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) à l'égard du contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération ou d'un événement qui survient après le 31 décembre 2016. Toutefois, lorsque l'article 1118.2 de cette loi s'applique à l'égard d'une opération ou d'un événement qui survient avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), il doit se lire sans tenir compte de son paragraphe c.

440. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.3.44, de la partie suivante :

« **PARTIE III.1.1.11**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DE LA PRESSE ÉCRITE**

« **1129.4.3.45.** Dans la présente partie, l'expression :

« activité de conversion numérique admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88;

« bien admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88;

« contrat de conversion numérique admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88;

« dépense admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.88;

« établissement » a le sens que lui donne l'article 1;

« frais de conversion numérique admissibles » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88;

« média admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88;

« période d'admissibilité » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88;

« salaire admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88.

Dans la présente partie, un média écrit est réputé un média admissible pour une période donnée qui suit le dernier jour de la période d'admissibilité, si les conditions prévues à l'article 18.4 de l'annexe A de la Loi concernant les

paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) sont remplies à son égard pour cette période.

« **1129.4.3.46.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.96, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement à ses frais de conversion numérique admissibles pour l'année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant qui est relatif soit à un salaire admissible, engagé par elle, qui est compris dans ces frais de conversion numérique admissibles, soit à des frais qui sont pris en considération dans le calcul d'une dépense admissible de la société, qui est comprise dans ces frais de conversion numérique admissibles, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.96 et 1029.8.36.0.3.102, relativement à ces frais de conversion numérique admissibles, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.96 et 1029.8.36.0.3.102, relativement à ces frais de conversion numérique admissibles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un tel salaire admissible ou relativement à des frais qui sont pris en considération dans le calcul d'une telle dépense admissible, l'avait été dans l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais de conversion numérique admissibles.

Toutefois, l'impôt à payer en vertu du présent article doit être calculé sans tenir compte de tout montant relatif à des frais pris en considération dans le calcul d'une dépense admissible de la société qui sont des frais d'acquisition d'un bien admissible à l'égard duquel l'article 1129.4.3.47 s'applique pour l'année du remboursement ou s'est appliqué pour une année d'imposition antérieure.

« **1129.4.3.47.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.96, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à une partie de ses frais de conversion numérique admissibles qui correspond à la partie d'une dépense admissible de la société qui se rapporte aux frais d'acquisition d'un bien admissible qu'elle a engagés, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition donnée si, à un moment quelconque de la période visée au

troisième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, d'un bris majeur ou de sa désuétude, d'être utilisé exclusivement ou presque exclusivement par la société, d'une part, pour la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent, en totalité ou en partie, à un média admissible de cette société et, d'autre part, dans un établissement de celle-ci situé au Québec dans lequel est produit ce média admissible ou à partir duquel il est diffusé.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.96 et 1029.8.36.0.3.102, relativement à une telle partie de ses frais de conversion numérique admissibles, sur l'ensemble des montants dont chacun est la partie d'un impôt que la société doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.4.3.46, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, qui peut raisonnablement être attribuée à une telle partie de ses frais de conversion numérique admissibles.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence désigne celle qui débute le lendemain de la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée et qui se termine à celle des dates suivantes qui survient la première :

a) le 730^e jour de la période qui commence à la date de l'acquisition du bien par la société;

b) la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une société aliène, à un moment quelconque, un bien admissible pour un produit de l'aliénation égal ou supérieur à 10 % de son coût d'acquisition, la société est réputée ne pas avoir cessé d'utiliser, à ce moment, le bien en raison de sa désuétude; à cet égard, lorsque les parties à la vente ont entre elles un lien de dépendance, le produit de l'aliénation du bien est réputé égal à sa juste valeur marchande.

« **1129.4.3.48.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.97, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant qui est relatif soit à un salaire admissible, engagé par la société de personnes, qui est compris dans ces frais de conversion numérique admissibles, soit à des frais qui sont pris en considération dans le calcul d'une dépense admissible de la société de personnes, qui est comprise dans ces frais de

conversion numérique admissibles, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.97, 1029.8.36.0.3.103 et 1029.8.36.0.3.104, relativement à ces frais de conversion numérique admissibles, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.97, 1029.8.36.0.3.103 et 1029.8.36.0.3.104, pour une année d'imposition, relativement à ces frais de conversion numérique admissibles si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un tel salaire admissible ou relativement à des frais qui sont pris en considération dans le calcul d'une telle dépense admissible, l'avait été dans l'exercice financier donné;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais de conversion numérique admissibles, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cet alinéa qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

Toutefois, l'impôt à payer en vertu du présent article doit être calculé sans tenir compte de tout montant relatif à des frais pris en considération dans le calcul d'une dépense admissible de la société de personnes qui sont des frais d'acquisition d'un bien admissible à l'égard duquel l'article 1129.4.3.49 s'applique pour l'exercice financier du remboursement ou s'est appliqué pour un exercice financier antérieur.

« **1129.4.3.49.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.97, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à la partie des frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes, pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, qui correspond à la partie d'une dépense admissible de la société de personnes qui se rapporte aux frais d'acquisition d'un bien admissible qu'elle a engagés, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition donnée si, à un moment quelconque de la période visée au troisième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, d'un bris majeur ou de sa désuétude, d'être utilisé exclusivement ou presque exclusivement par la société de personnes, d'une part, pour la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent, en totalité ou en partie, à un média admissible de cette société de personnes et, d'autre part, dans un établissement de celle-ci situé au Québec dans lequel est produit ce média admissible ou à partir duquel il est diffusé.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.97, 1029.8.36.0.3.103 et 1029.8.36.0.3.104, relativement à une telle partie des frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes pour un exercice financier, sur l'ensemble des montants dont chacun est la partie d'un impôt que la société doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.4.3.48, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, qui peut raisonnablement être attribuée à une telle partie des frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence désigne celle qui débute le lendemain de la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée et qui se termine à celle des dates suivantes qui survient la première :

- a) le 730^e jour de la période qui commence à la date de l'acquisition du bien par la société de personnes;
- b) la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une société de personnes aliène, à un moment quelconque, un bien admissible pour un produit de l'aliénation

égal ou supérieur à 10 % de son coût d'acquisition, la société de personnes est réputée ne pas avoir cessé d'utiliser, à ce moment, le bien en raison de sa désuétude.

« **1129.4.3.50.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.4.3.46 et 1129.4.3.47 relativement à ses frais de conversion numérique admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment, à l'égard d'un salaire ou d'une dépense compris dans ces frais de conversion numérique admissibles, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.4.3.48 et 1129.4.3.49 relativement aux frais de conversion numérique admissibles d'une société de personnes visée à cet article, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par cette société de personnes, à l'égard d'un salaire ou d'une dépense compris dans ces frais de conversion numérique admissibles, conformément à une obligation juridique.

« **1129.4.3.51.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2018.

441. 1. L'article 1129.27.0.2.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« *c*) lorsque l'année d'imposition donnée se termine le 31 mai 2019, à l'ensemble des montants suivants :

i. 250 000 000 \$;

ii. l'excédent du montant déterminé en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition qui se termine le 31 mai 2018 sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette année d'imposition pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur;

« *d*) lorsque l'année d'imposition donnée se termine le 31 mai 2020, à l'ensemble des montants suivants :

i. 275 000 000 \$;

ii. l'excédent du montant déterminé en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition qui se termine le 31 mai 2019 sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette année d'imposition pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur;

« e) lorsque l'année d'imposition donnée se termine le 31 mai 2021, à l'ensemble des montants suivants :

i. 275 000 000 \$;

ii. l'excédent du montant déterminé en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition qui se termine le 31 mai 2020 sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette année d'imposition pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2018.

442. 1. L'article 1129.27.4.1 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « montant de la limite annuelle » :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) sous réserve des paragraphes *c* à *e*, l'un des montants suivants, à l'égard d'une période de capitalisation qui commence après le 29 février 2008 : »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« e) 140 000 000 \$, à l'égard de chacune des périodes de capitalisation suivantes :

i. celle qui commence le 1^{er} mars 2018 et qui se termine le 28 février 2019;

ii. celle qui commence le 1^{er} mars 2019 et qui se termine le 29 février 2020;

iii. celle qui commence le 1^{er} mars 2020 et qui se termine le 28 février 2021; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2018.

443. 1. L'article 1129.27.4.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *d* du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« d) lorsque la période de capitalisation donnée commence après le 29 février 2016 et avant le 1^{er} mars 2018, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« e) lorsque la période de capitalisation donnée commence après le 28 février 2018, le montant déterminé selon la formule suivante :

$35 \% \times (A - B).$ »;

3° par le remplacement du paragraphe a du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« a) la lettre A représente le capital versé des actions de catégorie « A » du capital-actions de la Société émises au cours de la période de capitalisation donnée; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} mars 2018.

444. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.27.4.4, de la partie suivante :

« PARTIE III.6.1.2

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX OPÉRATIONS D'ÉCHANGE D' ACTIONS EFFECTUÉES PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

« **1129.27.4.5.** Dans la présente partie, l'expression :

« action » désigne une action ou une fraction d'action du capital-actions de la Société;

« période de conversion » désigne une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à l'année 2017 et antérieure à l'année 2021 et qui se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante;

« Société » désigne la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1).

« **1129.27.4.6.** La Société doit payer, pour une période de conversion, un impôt en vertu de la présente partie égal à 10 % de l'excédent, sur 100 000 000 \$, de l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur d'une contrepartie qu'un particulier a versée ou qu'il s'est engagé à verser, au cours de la période de conversion, pour l'acquisition d'une action de catégorie « B » du capital-actions de la Société.

« **1129.27.4.7.** Pour l'application de l'article 1129.27.4.6, les règles suivantes s'appliquent :

a) un particulier s'est engagé à verser, au cours d'une période de conversion, une contrepartie pour l'acquisition d'une action de catégorie « B » du capital-actions de la Société, lorsqu'il s'est obligé à acheter une telle action en vertu d'une promesse d'achat par voie d'échange, au sens que donne à cette expression l'article 8.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1), qui, à la fois :

i. a été faite par le particulier à un moment donné de la période de conversion qui est antérieur au (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*);

ii. a été acceptée par la Société après le 9 juillet 2018, mais avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*);

b) la valeur d'une contrepartie qu'un particulier a versée ou qu'il s'est engagé à verser pour l'acquisition d'une action de catégorie « B » du capital-actions de la Société correspond à l'un des montants suivants :

i. lorsqu'il s'agit d'une contrepartie que le particulier s'est engagé à verser conformément au paragraphe *a* en raison d'une promesse d'achat par voie d'échange, au montant déterminé à l'égard du particulier, relativement à cette promesse, en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 10.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins;

ii. lorsqu'il s'agit d'une contrepartie versée par le particulier, au montant déterminé à son égard, relativement à cette contrepartie, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 10.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins.

« **1129.27.4.8.** La Société, lorsqu'elle doit payer un impôt en vertu de la présente partie pour une période de conversion, doit, au plus tard le 31 mai qui suit la fin de cette période de conversion, à la fois :

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour cette période de conversion au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette période de conversion;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette période de conversion.

« **1129.27.4.9.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001, 1002 et 1037 et les titres II, V et VI du livre IX de la partie I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2018. Toutefois, lorsque la partie III.6.1.2 de cette loi s'applique avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) :

1° l'article 1129.27.4.6 de cette loi et la partie du paragraphe *b* de l'article 1129.27.4.7 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i* doivent se lire sans tenir compte de « a versée ou qu'il »;

2° le paragraphe *b* de l'article 1129.27.4.7 de cette loi doit se lire sans tenir compte de son sous-paragraphe *ii*.

445. L'intitulé de la partie III.6.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU RECOUVREMENT DU CRÉDIT
D'IMPÔT POUR L'ACHAT D' ACTIONS DE CATÉGORIE « A »
ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF
DESJARDINS ».

446. L'article 1129.27.5 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « action » par la suivante :

« « action » désigne une action ou une fraction d'action de catégorie « A » du capital-actions de la Société; ».

447. 1. L'article 1129.27.6 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) 40 %, lorsque l'action visée au premier alinéa a été émise après le 29 février 2016 et avant le 1^{er} mars 2018; »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *e*) 35 %, lorsque l'action visée au premier alinéa a été émise après le 28 février 2018. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2018.

448. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.27.10, de la partie suivante :

« PARTIE III.6.2.1

« IMPÔTS SPÉCIAUX RELATIFS AU RECOUVREMENT DES CRÉDITS D'IMPÔT POUR L'ÉCHANGE D' ACTIONS ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

« **II29.27.10.1.** Dans la présente partie, l'expression :

« action » désigne une action ou une fraction d'action du capital-actions de la Société;

« promesse d'achat par voie d'échange » a le sens que lui donne l'article 8.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);

« Société » désigne la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins.

« **II29.27.10.2.** Lorsqu'un particulier a déduit, de son impôt autrement à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition, un montant en vertu de l'article 776.1.5.0.15.2 à l'égard de la valeur d'une contrepartie qu'il s'est engagé à verser, sous la forme d'une action, en vertu d'une promesse d'achat par voie d'échange et que, avant le versement de cette contrepartie, l'action est rachetée ou achetée de gré à gré par la Société, le particulier ou, le cas échéant, la personne à qui l'action a été dévolue en raison du décès du particulier, doit payer, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le rachat ou l'achat de gré à gré est effectué, un impôt en vertu de la présente partie égal au moindre des montants suivants :

a) le produit obtenu en multipliant par 10 % le montant déterminé en vertu du troisième alinéa de l'article 776.1.5.0.15.2 au titre de la valeur de cette contrepartie;

b) le montant payé par la Société pour le rachat ou l'achat de gré à gré de l'action.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'un particulier n'a déduit, de son impôt autrement à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition, aucun montant en vertu de l'article 776.1.5.0.15.2, mais que son conjoint admissible pour l'année, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, a déduit, de son impôt autrement à payer en vertu de la partie I pour l'année, un montant en vertu de l'article 776.41.5 dont une partie peut raisonnablement être attribuée à une déduction prévue à l'article 776.1.5.0.15.2 à laquelle le particulier avait droit pour l'année à l'égard de la valeur d'une contrepartie qu'il s'est engagé à verser, sous la forme d'une action, en vertu d'une promesse d'achat par voie d'échange, le particulier est réputé avoir déduit, de son impôt autrement à payer en vertu de la partie I pour l'année, un montant à cet égard en vertu de l'article 776.1.5.0.15.2.

« **1129.27.10.3.** Sous réserve de l'article 1129.27.10.4, lorsqu'une action de catégorie « B » du capital-actions de la Société est rachetée ou achetée de gré à gré par celle-ci moins de sept ans après le jour de son émission, le particulier qui est soit visé à l'article 776.1.5.0.15.4, soit visé à l'article 776.1.5.0.15.2 si l'action a été émise par suite d'une promesse d'achat par voie d'échange ou, le cas échéant, la personne à qui l'action a été dévolue en raison du décès du particulier, doit payer, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le rachat ou l'achat de gré à gré est effectué, un impôt en vertu de la présente partie égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(2\ 556 - A) / 2\ 556] \times B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission de l'action visée au premier alinéa ou, si celle-ci a été émise par suite d'une promesse d'achat par voie d'échange, le jour où cette promesse a été acceptée par la Société et qui se termine le jour où a lieu le rachat ou l'achat de gré à gré de celle-ci;

b) la lettre B représente le moins élevé du montant payé par la Société pour le rachat ou l'achat de gré à gré de l'action et de l'un des montants suivants :

i. dans le cas où l'action a été émise par suite d'une promesse d'achat par voie d'échange, le produit obtenu en multipliant par 10 % le montant déterminé, en vertu du troisième alinéa de l'article 776.1.5.0.15.2, au titre de la valeur de la contrepartie que le particulier s'est engagé à verser en vertu de la promesse pour l'achat de cette action;

ii. dans le cas contraire, le produit obtenu en multipliant par 10 % le montant déterminé, en vertu du troisième alinéa de l'article 776.1.5.0.15.4, au titre de la valeur de la contrepartie que le particulier a versée pour l'achat de cette action.

« **1129.27.10.4.** L'article 1129.27.10.3 ne s'applique pas à l'égard d'une action de catégorie « B » du capital-actions de la Société qui est rachetée ou achetée de gré à gré par celle-ci en vertu de l'une des dispositions suivantes :

a) le paragraphe 3° de l'article 12 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);

b) une disposition de la politique d'achat de gré à gré approuvée par le ministre des Finances conformément au deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, en vertu de laquelle la Société peut, de gré à gré, acheter une action qu'elle a émise en raison du fait qu'aucun montant n'a été déduit à l'égard de celle-ci en vertu de l'un des articles 776.1.5.0.15.2 et 776.1.5.0.15.4.

« **1129.27.10.5.** Lorsque la Société rachète ou achète une action formant une contrepartie payable en vertu d'une promesse d'achat par voie d'échange, ou une action de catégorie « B » de son capital-actions, à l'égard de laquelle un impôt est à payer en vertu de l'article 1129.27.10.2 ou de l'article 1129.27.10.3, selon le cas, les règles suivantes s'appliquent :

a) la Société doit retenir le montant de cet impôt, pour le compte de la personne qui en est redevable, sur le montant qu'elle paie à cette personne ou qu'elle porte à son crédit en raison du rachat ou de l'achat de l'action;

b) la Société doit verser au ministre le montant ainsi retenu pour le compte de cette personne dans les 30 jours qui suivent le jour du rachat ou de l'achat de l'action.

« **1129.27.10.6.** La Société doit payer, pour le compte de la personne qui est redevable d'un impôt visé à l'article 1129.27.10.2 ou à l'article 1129.27.10.3, selon le cas, tout montant que la Société n'a pas retenu en vertu de l'article 1129.27.10.5 et elle est autorisée à recouvrer de cette personne le montant ainsi payé.

« **1129.27.10.7.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1014 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2018. Toutefois, lorsque la partie III.6.2.1 de cette loi s'applique avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) :

1° cette partie doit se lire sans tenir compte des articles 1129.27.10.3 et 1129.27.10.4 de cette loi;

2° l'article 1129.27.10.5 de cette loi doit se lire en remplaçant ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« **1129.27.10.5.** Lorsque la Société rachète ou achète une action formant une contrepartie payable en vertu d'une promesse d'achat par voie d'échange à l'égard de laquelle un impôt est à payer en vertu de l'article 1129.27.10.2, les règles suivantes s'appliquent : »;

3° l'article 1129.27.10.6 de cette loi doit se lire sans tenir compte de « ou à l'article 1129.27.10.3, selon le cas ».

449. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.41.0.10, de la partie suivante :

« PARTIE III.9.0.3

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA FORMATION DE TRAVAILLEURS À L'EMPLOI DE PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

« **II29.41.0.11.** Dans la présente partie, l'expression « frais de formation admissibles » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.21.

« **II29.41.0.12.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.33.11.22, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement à des frais de formation admissibles, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à des traitements ou salaires considérés dans ces frais de formation admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.22 et 1029.8.33.11.26, relativement à ces frais de formation admissibles, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.22 et 1029.8.33.11.26, relativement à ces frais de formation admissibles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement aux traitements ou salaires considérés dans ces frais de formation admissibles, l'était dans l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais de formation admissibles.

« **II29.41.0.13.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.33.11.23, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à des frais de formation admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à des traitements ou salaires considérés dans ces frais de

formation admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.23, 1029.8.33.11.27 et 1029.8.33.11.28, relativement à ces frais de formation admissibles, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.23, 1029.8.33.11.27 et 1029.8.33.11.28, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais de formation admissibles, si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement aux traitements ou salaires considérés dans ces frais de formation admissibles, l'était dans l'exercice financier donné;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais de formation admissibles, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

« **1129.41.0.14.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.5.1.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.41.0.12, relativement à des frais de formation admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.41.0.13, relativement à des frais de formation admissibles d'une société de personnes visée à cet article, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par cette société de personnes à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique.

« **1129.41.0.15.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2018.

450. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.3.39.4, de la partie suivante :

« **PARTIE III.10.1.9.2**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA PRODUCTION D'HUILE PYROLYTIQUE AU QUÉBEC**

« **1129.45.3.39.5.** Dans la présente partie, l'expression « production admissible d'huile pyrolytique » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.106.7.

« **1129.45.3.39.6.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.9, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement à sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de cette année d'imposition, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année concernée » dans le présent article, au cours de laquelle survient l'un des événements suivants :

a) un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme un montant relatif à sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de l'année d'imposition donnée qui, en raison du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.106.12, aurait été inclus dans l'ensemble établi à son

égard pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article s'il avait été reçu par elle au cours de cette année d'imposition, est reçu par la société;

b) un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme un montant relatif à sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de l'année d'imposition donnée qui, en raison du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.106.12, aurait été inclus dans l'ensemble établi à son égard pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article s'il avait été obtenu par une personne ou une société de personnes au cours de cette année d'imposition, est obtenu par la personne ou la société de personnes.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.106.9 et 1029.8.36.0.106.13 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, sur le total des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.9 si tout événement visé au premier alinéa ou à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.13, qui est survenu au cours de l'année concernée ou d'une année d'imposition antérieure relativement à sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, survenait au cours de l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de l'année d'imposition donnée.

« **1129.45.3.39.7.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.9.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.39.6 relativement à une production admissible d'huile pyrolytique, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette production admissible d'huile pyrolytique conformément à une obligation juridique.

« **1129.45.3.39.8.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsqu'il fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2018.

451. 1. L'article 1129.69.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) le montant, appelé « montant excédentaire de crédit d'impôt » dans le paragraphe *b*, qui correspond :

i. lorsque l'année donnée est antérieure à l'année d'imposition 2017, au montant obtenu en multipliant par 6 % l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don qui a été pris en considération dans le calcul du montant que le particulier a déduit en vertu de l'article 752.0.10.6.2 pour l'année donnée relativement à cette promesse de don;

ii. lorsque l'année donnée est postérieure à l'année d'imposition 2016, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A \times B) + (C \times D); \text{ »};$$

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa :

a) la lettre A représente un taux de 4,25 %;

b) la lettre B représente le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don qui a été pris en considération dans le calcul du montant que le particulier a déduit en vertu de l'article 752.0.10.6.2 pour l'année donnée relativement à la promesse de don;

ii. l'excédent du revenu imposable du particulier déterminé en vertu de la partie I pour l'année donnée sur le montant, exprimé en dollars, mentionné au paragraphe *d* de l'article 750 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année donnée;

c) la lettre C représente un taux de 6 %;

d) la lettre D représente l'excédent de l'ensemble visé au sous-paragraphe i du paragraphe *b* sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b* à l'égard du particulier pour l'année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

452. L'article 1129.70 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « equity value » prévue au premier alinéa par les paragraphes suivants :

« (a) if the entity is a corporation, all of the issued and outstanding shares of its capital stock;

« (b) if the entity is a trust, all of the capital or income interests in the entity; and

« (c) if the entity is a partnership, all of the interests in the entity; ».

453. 1. L'article 1159.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « institution financière », de la suivante :

« « montant maximal assujéti » d'une personne pour une année d'imposition signifie, sous réserve des articles 1159.1.0.0.1 et 1159.1.0.0.2 :

a) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, 1 100 000 000 \$;

b) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, 550 000 000 \$;

c) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes *a* à *d.1* du premier alinéa de l'article 1159.3 et qui a fait, avec une personne visée à l'un de ces paragraphes, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise qui est en vigueur au cours de l'année, 275 000 000 \$; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « salaire versé » par la suivante :

« « salaire versé » signifie l'ensemble des montants dont chacun est un salaire qu'une institution financière verse à un employé qui se présente au travail à son établissement au Québec, qu'elle est réputée lui verser ou qu'elle verse à son égard, ou à un employé à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de l'institution financière, est versé, réputé versé ou versé à son égard d'un tel établissement au Québec; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2018.

454. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1159.1, des suivants :

« **1159.1.0.0.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « montant maximal assujetti » prévue à l'article 1159.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant maximal assujetti d'une personne pour son année d'imposition qui comprend le 1^{er} avril 2018 est égal à la proportion de son montant maximal assujetti pour l'année déterminé par ailleurs que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 mars 2018 et 365;

b) le montant maximal assujetti d'une personne pour son année d'imposition qui comprend le 31 mars 2024 est égal à la proportion de son montant maximal assujetti pour l'année déterminé par ailleurs que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 1^{er} avril 2024 et 365.

« **1159.1.0.0.2.** Pour l'application de la définition de l'expression « montant maximal assujetti » prévue à l'article 1159.1, le montant maximal assujetti d'une personne pour une année d'imposition qui compte moins de 365 jours, autre que son année d'imposition qui comprend le 1^{er} avril 2018 ou le 31 mars 2024, est égal à la proportion de son montant maximal assujetti pour l'année déterminé par ailleurs que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition et 365.

« **1159.1.0.0.3.** Pour l'application de la présente partie, lorsqu'une institution financière donnée verse, à un moment donné d'une année d'imposition, un salaire à un employé alors que cet employé rend des services à une autre institution financière dans un établissement de cette autre institution financière situé au Québec, que les services rendus par l'employé à l'autre institution financière le sont dans le cadre des activités régulières et courantes de l'autre institution financière et de la nature de ceux rendus par des employés de l'autre institution financière, que l'institution financière donnée a un lien de dépendance avec l'autre institution financière au moment donné et que l'on peut raisonnablement considérer que ce salaire est versé dans le but de permettre à l'institution financière donnée d'atteindre plus rapidement le montant maximal assujetti déterminé à son égard pour l'année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) le salaire que l'institution financière donnée verse à l'employé est réputé versé par l'autre institution financière au moment donné;

b) le salaire réputé versé par l'autre institution financière est réputé ne pas avoir été versé par l'institution financière donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2018.

455. 1. L'article 1159.3.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 2022 » par « 2018 » dans les dispositions suivantes :

- la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*;
- la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe *d* du premier alinéa de cet article 1159.3.3, de « la partie de l'année qui est antérieure » par « la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est antérieure »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article 1159.3.3, de « était une institution financière qui sont antérieures » par « était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont antérieures ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2018.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

456. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1159.3.3, des suivants :

« **1159.3.3.1.** Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du premier alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 31 mars 2018 et avant le 1^{er} avril 2019, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *a)* dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble des montants suivants :

i. 4,29 % du moindre de son montant maximal assujetti pour l'année et du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2018;

ii. 4,48 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2018; »;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*, au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* et au paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux de 0,48 %;

c) le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *c*) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble des montants suivants :

i. 3,39 % du moindre de son montant maximal assujetti pour l'année et du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2018;

ii. 3,52 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2018; »;

d) le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *e*) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes *a* à *d*.1 et qui a fait, avec une personne visée à l'un de ces paragraphes, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble des montants suivants :

i. 1,37 % du moindre de son montant maximal assujetti pour l'année et du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est postérieure au 31 mars 2018;

ii. 1,44 % du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est antérieure au 1^{er} avril 2018.».

Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du deuxième alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 31 mars 2018 et avant le 1^{er} avril 2019, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *a*) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 4,29 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2018 et de 4,48 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2018; »;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* et au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux de 0,48 %;

c) le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *c*) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 3,39 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2018 et de 3,52 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2018; »;

d) le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *e*) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes *a* à *d* et qui a fait, avec une personne visée à l'un des paragraphes *a* à *d*.1 du premier alinéa, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble de 1,37 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont postérieures au 31 mars 2018 et de 1,44 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont antérieures au 1^{er} avril 2018. ».

« **1159.3.3.2.** Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du premier alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 31 mars 2019 et avant le 1^{er} avril 2020, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *a*) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble des montants suivants :

i. 4,22 % du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujéti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2018 et antérieure au 1^{er} avril 2019 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2019;

ii. 4,29 % du moindre de son montant maximal assujéti pour l'année et du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2018 et antérieure au 1^{er} avril 2019;

iii. 4,48 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2018; »;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b*, au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* et au paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux de 0,48 %;

c) le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *c*) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble des montants suivants :

i. 3,3 % du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujéti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2018 et antérieure au 1^{er} avril 2019 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2019;

ii. 3,39 % du moindre de son montant maximal assujéti pour l'année et du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2018 et antérieure au 1^{er} avril 2019;

iii. 3,52 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2018; »;

d) le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *e*) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes *a* à *d.1* et qui a fait, avec une personne visée à l'un de ces paragraphes, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble des montants suivants :

i. 1,34 % du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujéti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est postérieure au 31 mars 2018 et antérieure au 1^{er} avril 2019 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est postérieure au 31 mars 2019;

ii. 1,37 % du moindre de son montant maximal assujéti pour l'année et du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est postérieure au 31 mars 2018 et antérieure au 1^{er} avril 2019;

iii. 1,44 % du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est antérieure au 1^{er} avril 2018. ».

Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du deuxième alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 31 mars 2019 et avant le 1^{er} avril 2020, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *a*) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 4,22 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2019, de 4,29 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2018 et antérieures au 1^{er} avril 2019 et de 4,48 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2018; »;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* et au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux de 0,48 %;

c) le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *c*) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 3,3 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2019, de 3,39 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2018 et antérieures au 1^{er} avril 2019 et de 3,52 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2018; »;

d) le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *e*) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes *a* à *d* et qui a fait, avec une personne visée à l'un des paragraphes *a* à *d*.1 du premier alinéa, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble de 1,34 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont postérieures au 31 mars 2019, de 1,37 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont postérieures au 31 mars 2018 et antérieures au 1^{er} avril 2019 et de 1,44 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont antérieures au 1^{er} avril 2018. ».

« **1159.3.3.3.** Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du premier alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 31 mars 2020 et avant le 1^{er} avril 2022, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *a*) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble des montants suivants :

i. 4,14 % du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujéti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2020 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2020;

ii. 4,22 % du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujéti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2019 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2019 et antérieure au 1^{er} avril 2020;

iii. 4,29 % du moindre de son montant maximal assujéti pour l'année et du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2019; »;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b*, au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* et au paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux de 0,48 %;

c) le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *c*) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble des montants suivants :

i. 3,26 % du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujéti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2020 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2020;

ii. 3,3 % du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujéti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2019 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2019 et antérieure au 1^{er} avril 2020;

iii. 3,39 % du moindre de son montant maximal assujéti pour l'année et du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2019; »;

d) le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *e)* dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes *a* à *d.1* et qui a fait, avec une personne visée à l'un de ces paragraphes, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble des montants suivants :

i. 1,32 % du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujéti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est antérieure au 1^{er} avril 2020 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est postérieure au 31 mars 2020;

ii. 1,34 % du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujéti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est antérieure au 1^{er} avril 2019 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est postérieure au 31 mars 2019 et antérieure au 1^{er} avril 2020;

iii. 1,37 % du moindre de son montant maximal assujéti pour l'année et du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est antérieure au 1^{er} avril 2019. ».

Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du deuxième alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 31 mars 2020 et avant le 1^{er} avril 2022, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *a)* dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 4,14 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2020, de 4,22 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2019 et antérieures au 1^{er} avril 2020 et de 4,29 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2019; »;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* et au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux de 0,48 %;

c) le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« c) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 3,26 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2020, de 3,3 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2019 et antérieures au 1^{er} avril 2020 et de 3,39 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2019; »;

d) le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *e*) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes *a* à *d* et qui a fait, avec une personne visée à l'un des paragraphes *a* à *d*.1 du premier alinéa, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble de 1,32 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont postérieures au 31 mars 2020, de 1,34 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont postérieures au 31 mars 2019 et antérieures au 1^{er} avril 2020 et de 1,37 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont antérieures au 1^{er} avril 2019. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2018.

3. De plus, pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi, du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *iii* de ce paragraphe *a* et du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 1027, qu'édicte le paragraphe *b* de l'article 1027.0.3 de cette loi, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société est tenue d'effectuer en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027 pour une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 2018 et qui comprend cette date, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article que la société doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, les règles suivantes s'appliquent :

1^o son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition doit, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 1^{er} avril 2018, être déterminé comme si l'article 1159.3.3.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, se lisait en y remplaçant, partout où ceci se trouve, « 4,29 % », « 3,39 % » et « 1,37 % » par, respectivement, « 4,48 % », « 3,52 % » et « 1,44 % »;

2^o le total des versements que la société doit faire avant le 1^{er} avril 2018, en tenant compte de la présomption prévue au sous-paragraphe 1^o n'excède pas

l'impôt à payer de la société pour l'année déterminé sans tenir compte du présent paragraphe.

457. 1. L'article 1159.3.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1159.3, qu'édicté le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1159.3.4, par le paragraphe suivant :

« *a*) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble des montants suivants :

i. 2,8 % du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujetti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2022 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année qui est comprise, en totalité ou en partie, dans la période débutant le 1^{er} avril 2022 et se terminant le 31 mars 2024, appelée « période de contribution temporaire » dans le présent article;

ii. 4,14 % du moindre de son montant maximal assujetti pour l'année et du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2022; »; »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1159.3, qu'édicté le paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 1159.3.4, par le paragraphe suivant :

« *c*) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble des montants suivants :

i. 2,2 % du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujetti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2022 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année qui est comprise dans la période de contribution temporaire;

ii. 3,26 % du moindre de son montant maximal assujetti pour l'année et du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2022; »; »;

3° par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3, qu'édicté le paragraphe *d* du premier alinéa de cet article 1159.3.4, par le paragraphe suivant :

« *e*) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes *a* à *d.1* et qui a fait, avec une personne visée à l'un de ces paragraphes, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble des montants suivants :

i. 0,9 % du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujéti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est antérieure au 1^{er} avril 2022 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est comprise dans la période de contribution temporaire;

ii. 1,32 % du moindre de son montant maximal assujéti pour l'année et du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est antérieure au 1^{er} avril 2022. »; »;

4° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1159.3, qu'édicte le paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 1159.3.4, par le paragraphe suivant :

« « *a*) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiduciaire ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 2,8 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont comprises dans la période de contribution temporaire et de 4,14 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2022; »; »;

5° par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1159.3, qu'édicte le paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article 1159.3.4, par le paragraphe suivant :

« « *c*) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 2,2 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont comprises dans la période de contribution temporaire et de 3,26 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2022; »; »;

6° par le remplacement du paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1159.3, qu'édicte le paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article 1159.3.4, par le paragraphe suivant :

« « *e*) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes *a* à *d* et qui a fait, avec une personne visée à l'un des paragraphes *a* à *d*.1 du premier alinéa, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble de 0,9 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont comprises dans la période de contribution temporaire et de 1,32 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont antérieures au 1^{er} avril 2022. »; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2018.

458. 1. L'article 1166 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des définitions des expressions « activités admissibles », « attestation d'admissibilité annuelle », « employé », « employé admissible », « entreprise reconnue », « masse salariale », « période d'admissibilité », « projet majeur d'investissement » et « traitement ou salaire » prévues au premier alinéa;

2° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

459. 1. L'article 1167 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« La taxe à payer par une société d'assurance, autre qu'une telle société qui est visée à l'article 61 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), ne peut être inférieure à : »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

460. 1. Les articles 1170.1 à 1170.4 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

461. 1. L'article 1174.0.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

462. 1. L'article 1174.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

463. 1. L'article 1175.1 de cette loi est modifié par la suppression des définitions des expressions « activités admissibles », « attestation d'admissibilité annuelle », « employé », « employé admissible », « entreprise reconnue », « masse salariale », « période d'admissibilité », « projet majeur d'investissement » et « traitement ou salaire ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

464. 1. Les articles 1175.4.1 à 1175.4.4 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

465. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.28, du suivant :

« **1175.28.0.0.1.** Dans la présente partie, une référence à l'un des articles 94.0.3.2 et 94.0.3.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à l'un des articles 737.18.14, 737.18.17, 1170.1 et 1175.4.1 de la présente loi ou au paragraphe *d* du septième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est une référence à cet article ou à ce paragraphe, selon le cas, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition ou pour l'année civile concernée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

LOI CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES IMPÔTS

466. 1. L'article 15 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **15.** Lorsqu'un contribuable a acquis avant 1972 un bien amortissable, autre qu'un bien qui a été, à un moment quelconque, une immobilisation incorporelle au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), telle qu'elle se lisait à ce moment, et en est continuellement resté propriétaire depuis le 31 décembre 1971 jusqu'au moment où il l'a subséquentement aliéné et que le coût en capital de ce bien pour lui est inférieur à sa juste valeur marchande au jour de l'évaluation et au produit de son aliénation, calculé sans tenir compte du présent article, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

467. 1. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **18.** Lorsque, au cours de l'année d'imposition 1972, par suite d'une ou plusieurs opérations entre personnes ayant entre elles un lien de dépendance, un bien amortissable, autre qu'un bien qui a été, à un moment quelconque, une immobilisation incorporelle au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), telle qu'elle se lisait à ce moment, a été aliéné par son propriétaire et a été dévolu avant 1972 à un contribuable, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

468. 1. Les articles 19 et 20 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **19.** Le coût en capital pour un contribuable, à un moment donné après 1971, d'un bien amortissable qui n'est ni visé à l'article 18 ni réputé avoir été acquis avant 1972 par lui en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 15, ni un bien qui a été, à un moment quelconque, une immobilisation incorporelle au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), telle qu'elle se lisait à ce moment, est réputé la juste valeur marchande de ce bien au moment de son acquisition, si le contribuable a acquis ce bien avant 1972 à titre de dividende, si ce bien n'est pas un dividende en action et s'il est payable en nature à l'égard d'une action que le contribuable détenait à titre de propriétaire dans le capital-actions d'une société.

« **20.** Pour déterminer le revenu d'un contribuable provenant de l'agriculture ou de la pêche pour une année d'imposition, l'article 94 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ne s'applique pas lorsque le contribuable a aliéné un bien qu'il a acquis avant 1972, autre qu'un bien qui a été, à un moment quelconque, une immobilisation incorporelle au sens de cette loi, telle qu'elle se lisait à ce moment, à moins qu'il n'ait choisi de déduire pour cette année d'imposition ou une année antérieure un montant à l'égard d'un bien acquis avant 1972 selon les règlements établis sous l'autorité du paragraphe *a* de l'article 130 de la Loi sur les impôts, autre qu'un règlement prévoyant uniquement une allocation aux fins du calcul du revenu provenant de l'agriculture ou de la pêche. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

469. 1. Les articles 36 à 38 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **36.** Lorsque, par suite d'une transaction effectuée après le 31 décembre 1971, un contribuable est devenu ou peut devenir en droit de recevoir un montant, appelé « montant effectif » dans le présent chapitre, qui peut raisonnablement être considéré comme la contrepartie qu'il reçoit pour l'aliénation d'un droit gouvernemental ou pour le laisser prendre fin, à l'égard d'une entreprise qu'il a exercée durant toute la période commençant le 1^{er} janvier 1972 et se terminant immédiatement après la transaction, le montant que le contribuable est devenu ou peut devenir en droit de recevoir est réputé, pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), égal à l'excédent du montant effectif sur le montant visé à l'article 37.

« **37.** Le montant auquel l'article 36 fait référence est égal au plus élevé des montants suivants :

a) l'ensemble des dépenses faites ou engagées par le contribuable par suite d'une transaction antérieure au 1^{er} janvier 1972 pour l'acquisition du droit

gouvernemental ou du droit original à cet égard, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été autrement déductibles dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition et auraient été un montant d'immobilisations incorporelles au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), telle qu'elle se lisait le 1^{er} janvier 1972, si elles avaient été faites ou engagées par suite d'une transaction postérieure au 31 décembre 1971;

b) la juste valeur marchande pour le contribuable le 31 décembre 1971 du droit visé à l'article 40, si aucune dépense n'a été faite ou engagée par le contribuable pour l'acquisition du droit, ou, si des dépenses ont été faites ou engagées, lorsque ces dépenses auraient été un montant d'immobilisations incorporelles au sens de la Loi sur les impôts, telle qu'elle se lisait le 1^{er} janvier 1972, si elles avaient été faites ou engagées par suite d'une transaction postérieure au 31 décembre 1971.

« **38.** Pour l'application des articles 36 et 37, un droit gouvernemental désigne un droit ou permis qui est émis au contribuable par le gouvernement d'une province ou du Canada, une municipalité canadienne ou un organisme autorisé à cet effet par ce gouvernement ou cette municipalité, qui est une condition essentielle à l'exercice par lui d'une entreprise en conformité d'une loi de ce gouvernement ou d'un règlement de cette municipalité et qu'il a acquis par suite d'une transaction antérieure au 1^{er} janvier 1972, ou à quelque moment que ce soit aux fins d'assurer la continuation sans interruption de droits essentiellement semblables aux droits qu'il possédait antérieurement en vertu d'un droit gouvernemental qu'il détenait avant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

470. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais, de « governmental right » par « government right ».

471. 1. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement de « Aux fins du sous-paragraphe ii » par « Pour l'application ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

472. 1. Les articles 41 et 41.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **41.** Lorsque le montant effectif est recevable d'une personne qui a un lien de dépendance avec le contribuable visé à l'article 36, l'excédent du montant effectif sur le montant qui est réputé celui que le contribuable est devenu ou peut devenir en droit de recevoir en vertu de cet article est réputé, aux fins du calcul du revenu de cette personne, ne pas être pour elle une dépense, un débours ou un coût, selon le cas.

« **41.1.** Lorsqu'un contribuable acquiert après 1971 un droit gouvernemental donné visé à l'article 36 d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ou conformément à une entente avec une telle personne si, aux termes de l'entente, cette personne laisse expirer le droit afin que le contribuable puisse en acquérir un autre essentiellement semblable de l'autorité visée à l'article 38 qui l'a accordé à cette personne et qu'un montant effectif devient à recevoir par la suite par le contribuable en contrepartie de l'aliénation par lui ou de son acquiescement à l'expiration de ce droit ou de tout autre droit gouvernemental qu'il a acquis aux fins d'assurer la continuation sans interruption de droits essentiellement semblables aux droits qu'il possédait antérieurement en vertu du droit gouvernemental donné, pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le montant qui est devenu ainsi à recevoir par le contribuable est réputé le montant qui serait déterminé en vertu de l'article 36 si cette personne et ce contribuable avaient toujours été la même personne. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

473. L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais, de « share dividend » par « stock dividend ».

LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

474. 1. L'article 1.1 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 17° le crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite prévu aux articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2018.

475. 1. L'article 13.6 de l'annexe A de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° par ce qui suit :

« **13.6.** Le critère relatif aux services fournis est rempli lorsqu'au moins 75 % du revenu brut de la société provenant d'activités visées aux paragraphes 5° et 7° à 9° du premier alinéa de l'article 13.5 est attribuable à l'ensemble des services suivants :

1° relativement à des services fournis par la société dans le cadre d'activités visées à ces paragraphes 5° et 7°, autres que des activités dont les résultats doivent être intégrés dans un bien qui est destiné à la vente ou dont la finalité doit servir au fonctionnement d'un tel bien, les services : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° par le sous-paragraphe suivant :

« *a*) se rapporte ultimement à une application qui résulte d'activités visées à ces paragraphes 5° et 7°, autres que des activités dont les résultats doivent être intégrés dans un bien qui est destiné à la vente ou dont la finalité doit servir au fonctionnement d'un tel bien, et qui a été développée soit au bénéfice de la personne donnée ou de la société de personnes donnée dans le cadre d'activités visées à ces paragraphes 8° et 9°, soit au bénéfice d'une autre personne ou société de personnes à qui la personne donnée ou la société de personnes donnée fournit des services dans le cadre d'activités visées à ces paragraphes 8° et 9°; »;

3° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) est attribuable ultimement à l'ensemble des services suivants fournis dans le cadre d'activités visées à ces paragraphes 5° et 7°, autres que des activités dont les résultats doivent être intégrés dans un bien qui est destiné à la vente ou dont la finalité doit servir au fonctionnement d'un tel bien : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

476. 1. L'annexe A de cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, du chapitre suivant :

« CHAPITRE XVIII

« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DE LA PRESSE ÉCRITE

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES

« **18.1.** Dans le présent chapitre, l'expression « crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition.

« **18.2.** Pour bénéficier du crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite, une société ou, lorsqu'elle s'en prévaut à titre de

membre d'une société de personnes, cette dernière, doit obtenir d'Investissement Québec les attestations suivantes :

1° une attestation d'admissibilité à l'égard d'une entreprise de presse écrite que la société ou la société de personnes exploite, appelée « attestation d'entreprise » dans le présent chapitre;

2° une attestation d'admissibilité à l'égard de chaque contrat pour lequel la société se prévaut de ce crédit d'impôt, appelée « attestation de contrat » dans le présent chapitre;

3° une attestation d'admissibilité à l'égard de chacun des particuliers pour lesquels la société se prévaut de ce crédit d'impôt, appelée « attestation d'employé » dans le présent chapitre.

Les attestations d'admissibilité visées aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa doivent être obtenues pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend bénéficier de ce crédit d'impôt ou pour chaque exercice financier de la société de personnes dont la société est membre qui se termine dans une telle année d'imposition.

« SECTION II

« ATTESTATION D'ENTREPRISE

« **18.3.** Une attestation d'entreprise qui est délivrée à une société ou à une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, certifie que celle-ci a produit et diffusé dans l'année ou dans l'exercice financier un média écrit qui est reconnu à titre de média admissible. Le nom de ce média est indiqué sur l'attestation.

« **18.4.** Pour qu'un média écrit soit reconnu à titre de média admissible, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° ce média consiste en la production et en la diffusion quotidiennes ou périodiques, au moyen d'une publication imprimée, d'un site Internet d'information ou d'une application mobile réservée à l'information, de contenus d'information originaux qui s'adressent spécifiquement à la population du Québec et qui portent sur l'actualité d'intérêt général couvrant au moins trois thèmes admissibles;

2° la salle de rédaction de ce média se trouve dans un établissement, situé au Québec, de la société ou de la société de personnes qui le publie et elle regroupe des journalistes qui sont responsables des contenus d'information originaux.

Un média écrit qui est publié sur une base périodique n'est considéré comme un média admissible que s'il est produit et diffusé au moins 10 fois par année.

Une société ou une société de personnes doit, pour obtenir une première attestation d'entreprise, démontrer à la satisfaction d'Investissement Québec que le média écrit qui est visé par la demande de délivrance de cette attestation a été produit et diffusé pendant une période d'au moins 12 mois précédant la présentation de cette demande.

« **18.5.** Un contenu d'information original comprend un reportage, un portrait, une entrevue, une analyse, une chronique, un dossier d'enquête ou un éditorial. Seul un contenu écrit peut être reconnu à titre de contenu d'information original.

Toutefois, aucun des contenus suivants n'est considéré comme un contenu d'information original :

1° un contenu d'une agence de presse ou d'un autre média;

2° un contenu spécialisé portant sur un type d'activités personnelles, récréatives ou professionnelles et destiné précisément à un regroupement, à une association ou à une catégorie de personnes;

3° un contenu pour lequel une rétribution est versée par une tierce personne ou société de personnes;

4° un contenu de nature publicitaire ou promotionnelle, comme un publiereportage;

5° un contenu thématique, tel que la chasse et la pêche, la décoration ou la science.

Un média écrit qui comporte, de façon accessoire, des contenus exclus énumérés au deuxième alinéa peut tout de même être reconnu à titre de média admissible.

« **18.6.** Chacun des thèmes d'actualité suivants constitue un thème admissible :

1° les affaires et l'économie;

2° le domaine culturel;

3° le domaine international;

4° le domaine municipal;

5° les faits divers;

6° les nouvelles d'intérêt local;

7° la politique.

« SECTION III

« ATTESTATION DE CONTRAT

« **18.7.** Une attestation de contrat qui est délivrée à une société ou à une société de personnes certifie que le contrat qui y est visé et auquel elle est partie est reconnu à titre de contrat de conversion numérique admissible.

« **18.8.** Un contrat qui est conclu par une personne ou une société de personnes qui exploite une entreprise de presse écrite est reconnu à titre de contrat de conversion numérique admissible s'il porte sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :

1° l'acquisition ou la location d'un bien admissible;

2° la fourniture de services admissibles;

3° l'attribution d'un droit d'utilisation ou d'une licence admissible, relativement à un bien d'une autre personne ou société de personnes.

Toutefois, un tel contrat ne peut être ainsi reconnu que si chacun des éléments sur lesquels il porte, d'une part, sert à l'amorce ou à la poursuite de la conversion numérique d'un média écrit dont le nom est indiqué sur une attestation d'entreprise qui est délivrée à la société ou à la société de personnes et, d'autre part, se rapporte à un établissement, situé au Québec, de cette société ou de cette société de personnes dans lequel elle produit ce média ou à partir duquel il est diffusé.

« **18.9.** Est un bien admissible un bien acquis ou loué par une société ou une société de personnes qui constitue, selon le cas :

1° du matériel électronique universel de traitement de l'information et le logiciel d'exploitation y afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information;

2° un logiciel d'application.

Toutefois, un tel bien ne peut être considéré comme admissible que s'il est prévu qu'il sera utilisé par la société ou la société de personnes, en totalité ou en partie, pour la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent à un média écrit dont le nom est indiqué sur une attestation d'entreprise qui est délivrée à cette société ou à cette société de personnes.

« **18.10.** Des services fournis à une société ou à une société de personnes sont admissibles s'il est prévu qu'ils consisteront en la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent, en totalité ou en partie, à un média écrit dont le nom est indiqué sur une attestation d'entreprise qui est délivrée à cette société ou à cette société de personnes.

« **18.11.** Un droit d'utilisation ou une licence qui est accordé à une société ou à une société de personnes, relativement à un bien d'une autre personne ou société de personnes, est admissible s'il est prévu que ce droit ou cette licence sera utilisé par la société ou la société de personnes, en totalité ou en partie, pour la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent à un média écrit dont le nom est indiqué sur une attestation d'entreprise qui est délivrée à cette société ou à cette société de personnes.

« **18.12.** Constitue une activité de conversion numérique admissible d'un média écrit que publie une société ou une société de personnes chacune des activités suivantes :

1° une activité de développement d'un système d'information;

2° une activité d'intégration d'une infrastructure technologique;

3° toute activité relative à l'entretien ou à l'évolution d'un tel système ou d'une telle infrastructure, dans la mesure où elle est accessoire à une activité visée au paragraphe 1° ou au paragraphe 2°, selon le cas.

Est comprise dans les activités visées au premier alinéa :

1° une activité de développement d'un outil interactif d'aide à la prise de décision (modélisation d'affaires);

2° une activité de développement d'un outil permettant de fournir une image de l'état actuel de l'entreprise de publication du média écrit aux fins de l'analyse des données (intelligence d'affaires).

Par ailleurs, une activité ne peut être considérée comme admissible que si elle est directement reliée à l'amorce ou à la poursuite de la conversion numérique d'un média écrit dont le nom est indiqué sur une attestation d'entreprise qui est délivrée à la société ou à la société de personnes.

Toutefois, n'est pas considérée comme une activité de conversion numérique admissible d'un média écrit :

1° une activité d'exploitation courante d'un outil visé au deuxième alinéa;

2° une activité de gestion ou d'exploitation d'un système informatique, d'une application ou d'une infrastructure technologique;

3° une activité d'exploitation d'un service de gestion des relations avec la clientèle;

4° une activité de gestion ou d'exploitation d'un système d'information concernant le marketing qui vise à accroître la visibilité du média écrit et à en faire la promotion auprès d'une clientèle actuelle ou potentielle;

5° toute autre activité de gestion ou d'exploitation qui est exercée aux fins de la production ou de la diffusion du média écrit.

« SECTION IV

« ATTESTATION D'EMPLOYÉ

« **18.13.** Une attestation d'employé qui est délivrée à une société ou à une société de personnes certifie que le particulier qui y est visé est reconnu à titre d'employé admissible de la société ou de la société de personnes pour, selon le cas, l'année d'imposition ou l'exercice financier pour lequel la demande de délivrance a été faite, ou pour la partie de cette année ou de cet exercice qui y est indiquée.

« **18.14.** Pour qu'un particulier soit reconnu à titre d'employé admissible d'une société ou d'une société de personnes, les conditions suivantes doivent être remplies à son égard :

1° il travaille à temps plein pour la société ou la société de personnes, au moins 26 heures par semaine, pour une période minimum prévue de 40 semaines;

2° au moins 75 % de ses fonctions consistent à entreprendre ou à superviser directement des activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent à un média écrit dont le nom est indiqué sur une attestation d'entreprise qui est délivrée à cette société ou à cette société de personnes.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, les tâches administratives d'un particulier ne peuvent être considérées comme faisant partie de fonctions qui consistent à entreprendre ou à superviser directement des activités de conversion numérique admissibles.

Dans le présent article, l'expression « tâches administratives » comprend les tâches relatives à la gestion des opérations, à la comptabilité, aux finances, aux affaires juridiques, aux relations publiques, aux communications, à la recherche de contrats ainsi qu'à la gestion des ressources humaines et matérielles.

« **18.15.** Lorsqu'un particulier est absent temporairement de son travail pour des motifs qu'Investissement Québec juge raisonnables, cet organisme peut, aux fins de déterminer si le particulier remplit les conditions pour être

reconnu à titre d'employé admissible d'une société ou d'une société de personnes, considérer que celui-ci a continué d'exercer ses fonctions, tout au long de cette période d'absence, exactement comme il les exerçait immédiatement avant que cette période ne débute. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2018.

477. 1. L'article 1.1 de l'annexe E de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° le crédit d'impôt pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités de support administratif ou d'activités relatives à un contrat admissible prévu aux articles 1029.8.36.166.61 à 1029.8.36.166.64 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); »;

2° par la suppression du paragraphe 3°.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2017.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

478. 1. L'intitulé du chapitre II de l'annexe E de cette loi est remplacé par le suivant :

« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX À L'ÉGARD D'ACTIVITÉS DE SUPPORT ADMINISTRATIF OU D'ACTIVITÉS RELATIVES À UN CONTRAT ADMISSIBLE ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2017.

479. 1. L'article 2.1 de l'annexe E de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « centre financier international », de la suivante :

« « contrat admissible » désigne un contrat visé à l'article 8.2 de la Loi sur les centres financiers internationaux; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « crédit d'impôt pour les centres financiers internationaux », des suivantes :

« « entité financière étrangère » a le sens que lui donne l'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux;

« « opération financière internationale admissible » a le sens que lui donne l'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2017.

480. 1. L'article 2.2 de l'annexe E de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° un certificat à l'égard de chacun des contrats pour lesquels elle désire bénéficiaire du crédit d'impôt, appelé « certificat de contrat » dans le présent chapitre; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° une attestation d'admissibilité à l'égard de chacun des contrats pour lesquels elle se prévaut du crédit d'impôt, appelée « attestation de contrat » dans le présent chapitre; »;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Un certificat de contrat ne peut être obtenu qu'une seule fois. Il est valide jusqu'au dernier jour de la période de 10 ans qui débute à la date de la demande de délivrance du certificat ou, si elle est postérieure, à la date du début de la réalisation des activités prévues au contrat qui y est visé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2017.

481. 1. L'article 2.3 de l'annexe E de cette loi est remplacé par le suivant:

« **2.3.** Un certificat d'entreprise qui est délivré à une société atteste, sous réserve de la Loi sur les centres financiers internationaux, que l'entreprise qui y est visée est reconnue à titre de centre financier international. Il indique également que les activités conduites ou devant l'être dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise portent sur des transactions financières internationales admissibles ou sur un ou plusieurs contrats admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2017.

482. 1. L'article 2.5 de l'annexe E de cette loi est remplacé par le suivant :

« **2.5.** Une attestation d'entreprise qui est délivrée à une société certifie que l'entreprise qui y est visée et qui est exploitée par la société dans l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est présentée est reconnue pour cette année, ou pour la partie de celle-ci qui y est indiquée, à titre de

centre financier international. Elle indique également que les activités conduites dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise portent sur des transactions financières internationales admissibles ou sur un ou plusieurs contrats admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2017.

483. 1. L'article 2.6 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *a*) d'une part, les activités de l'entreprise ont porté sur des transactions financières internationales admissibles ou sur un ou plusieurs contrats admissibles; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2017.

484. 1. L'annexe E de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2.7, de la section suivante :

« SECTION II.1

« DOCUMENTS RELATIFS À UN CONTRAT

« **2.7.1.** Un certificat de contrat qui est délivré à une société atteste que le contrat qui y est visé est reconnu par le ministre à titre de contrat admissible pour l'application du présent chapitre. Il indique également les opérations financières internationales admissibles et les activités connexes que la société réalise ou entend réaliser dans le cadre de ce contrat.

« **2.7.2.** Pour que le ministre puisse reconnaître un contrat à titre de contrat admissible d'une société, il doit être d'avis qu'il s'agit d'un contrat conclu avec une entité financière étrangère et que les conditions mentionnées à l'article 8.2 de la Loi sur les centres financiers internationaux sont remplies à l'égard de ce contrat.

« **2.7.3.** Une attestation de contrat qui est délivrée à une société certifie que le contrat qui y est visé est reconnu par le ministre, pour l'application du présent chapitre, à titre de contrat admissible de la société pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est faite ou pour la partie de celle-ci qui y est indiquée.

« **2.7.4.** Le ministre peut délivrer une attestation de contrat à une société lorsque, pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est présentée ou pour une partie de celle-ci, à la fois :

1° le certificat de contrat qui a été délivré à la société à l'égard du contrat est valide;

2° il est d'avis que :

a) les activités réalisées par la société durant cette période pour le compte de l'entité financière étrangère avec laquelle elle a conclu le contrat correspondent aux opérations financières internationales admissibles et aux activités connexes indiquées sur le certificat de contrat et que ces opérations ont été principalement les activités réalisées par la société en vertu du contrat;

b) les services, comprenant le soutien, l'analyse, le contrôle et la gestion, rendus par la société durant cette période sont directement liés à l'entreprise exploitée par l'entité financière étrangère à l'extérieur du Canada et consistent en des services qui n'ont pas été préalablement rendus au Québec par la société pour le compte de cette entité ou d'une personne ayant un lien de dépendance avec celle-ci. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contrat pour lequel la demande de délivrance d'un certificat est présentée après le 20 décembre 2017.

485. 1. Les articles 2.9 et 2.10 de l'annexe E de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **2.9.** Pour que le ministre puisse reconnaître un particulier à titre d'employé admissible d'une société, il doit être d'avis que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que, à compter de la date indiquée au certificat, ce particulier travaille à temps plein pour la société, au moins 26 heures par semaine, pour une période minimum prévue de 40 semaines, et que ses fonctions auprès de la société remplissent l'une des conditions suivantes :

1° elles sont, dans une proportion d'au moins 75 %, consacrées à l'exécution de transactions financières internationales admissibles, réalisées dans le cadre des opérations d'une entreprise de la société qui constitue ou doit constituer un centre financier international;

2° elles sont, dans une proportion d'au moins 75 %, directement attribuables à l'exécution des activités prévues à un contrat admissible de la société.

« **2.10.** Une attestation d'employé qui est délivrée à une société certifie que le particulier qui y est visé est reconnu par le ministre, pour l'application du présent chapitre, à titre d'employé admissible de la société relativement à l'exécution soit de transactions financières internationales admissibles, soit d'activités prévues au contrat admissible de la société pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est faite ou pour la partie de celle-ci qui y est indiquée. Le cas échéant, l'attestation indique le contrat admissible auquel les fonctions du particulier se rapportent. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2017.

486. 1. L'article 2.11 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° les fonctions de ce particulier auprès de la société ont été, selon le cas :

a) consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, à l'exécution de transactions financières internationales admissibles, réalisées dans le cadre des opérations d'une entreprise de la société à l'égard de laquelle un certificat d'entreprise était valide;

b) directement attribuables, dans une proportion d'au moins 75 %, à l'exécution des activités prévues à un contrat conclu par la société à l'égard duquel un certificat de contrat était valide. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2017.

487. 1. L'article 3.1 de l'annexe E de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « congé fiscal pour spécialiste étranger » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « contrat admissible » d'un employeur admissible désigne un contrat qui est reconnu à ce titre, aux termes des documents suivants qui ont été délivrés à l'employeur à l'égard de ce contrat :

1° le certificat de contrat visé au paragraphe 1.1° du premier alinéa de l'article 2.2;

2° l'attestation de contrat visée au paragraphe 1.1° du deuxième alinéa de l'article 2.2, pour l'année d'imposition de l'employeur pour laquelle cette définition est appliquée; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2017.

488. 1. L'article 3.4 de l'annexe E de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **3.4.** Pour que le ministre puisse reconnaître un particulier à titre de spécialiste à l'égard d'un employeur admissible, il doit être d'avis que ce particulier est spécialisé dans le domaine des transactions financières internationales ou dans un domaine relatif aux activités prévues à un ou plusieurs contrats admissibles de l'employeur et que l'on peut raisonnablement s'attendre : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 1° par le sous-paragraphe suivant :

« a) soit à ce que ses fonctions auprès de l'employeur soient consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, aux opérations d'une entreprise de celui-ci qui constitue ou doit constituer un centre financier international, autres que du support administratif ou que des activités prévues à un contrat admissible; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe i du sous-paragraphe c du paragraphe 2° par le sous-paragraphe suivant :

« i. soit à ce que ses fonctions auprès de l'employeur soient consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, aux opérations de l'entreprise de celui-ci qui doit constituer un centre financier international, autres que du support administratif ou que des activités prévues à un contrat admissible; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un particulier pour lequel un certificat de spécialiste a été délivré après le 20 décembre 2017 en raison d'un contrat d'emploi conclu après cette date.

489. 1. L'article 3.6 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe b du paragraphe 2° par le sous-paragraphe suivant :

« b) les fonctions de ce particulier auprès de l'employeur ont été consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, aux opérations d'une entreprise de l'employeur, autres que du support administratif ou que des activités prévues à un contrat admissible, à l'égard de laquelle un certificat d'entreprise qui a été délivré à ce dernier était valide; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un particulier pour lequel un certificat de spécialiste a été délivré après le 20 décembre 2017 en raison d'un contrat d'emploi conclu après cette date.

490. 1. Le chapitre IV de l'annexe E de cette loi, comprenant les articles 4.1 à 4.17, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

491. 1. L'article 6.2 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 31 décembre 2017 » par « 31 décembre 2022 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2017.

492. 1. L'article 8.1 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « période de démarrage » par la suivante :

« « période de démarrage » d'un projet d'investissement désigne la période de 60 mois qui commence à l'une des dates suivantes :

1° la date où le certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 8.3 est délivré à une société ou à une société de personnes relativement à ce projet;

2° lorsqu'il s'agit d'un second projet d'investissement auquel l'article 8.3.2 fait référence, la date où le certificat d'admissibilité modifié, à la suite d'une demande présentée conformément à cet article, est délivré à la société ou à la société de personnes; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

493. 1. L'article 8.3 de l'annexe E de cette loi est modifié par la suppression de ce qui suit le troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

494. 1. L'annexe E de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.3, des suivants :

« **8.3.1.** La demande de délivrance du certificat initial à l'égard d'un projet d'investissement doit, sous réserve du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 8.4, être présentée au ministre avant le début de la réalisation du projet d'investissement et au plus tard le 31 décembre 2020.

Les engagements de la société ou de la société de personnes à l'égard d'un projet d'investissement sont pris en considération aux fins de déterminer la date du début de la réalisation de celui-ci. Toutefois, des engagements relatifs à des études de marché ou de faisabilité ne permettent pas à eux seuls de considérer que la réalisation du projet d'investissement a débuté.

« **8.3.2.** Malgré les premier et troisième alinéas de l'article 8.3, une société ou une société de personnes peut présenter au ministre une demande de modification d'un certificat initial qui lui a été délivré à l'égard d'un projet d'investissement donné pour qu'il vise également un second projet d'investissement. Pour y répondre favorablement, le ministre doit être d'avis que ce dernier projet constitue le prolongement du premier.

Cette demande de modification doit être faite au plus tard le jour de la présentation de la demande de délivrance de la première attestation annuelle à l'égard du premier projet d'investissement et avant la première des dates suivantes :

1° celle du début de la réalisation du second projet d'investissement;

2° le 1^{er} janvier 2021.

La demande de modification du certificat initial est réputée, pour l'application de la présente loi, une demande de délivrance d'un tel certificat à l'égard du second projet d'investissement et les critères de délivrance prévus à la section II s'y appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. De même, le deuxième alinéa de l'article 8.3.1 s'applique au deuxième alinéa du présent article.

« **8.3.3.** La demande de délivrance d'une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement doit être présentée au ministre dans les 15 mois suivant la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier pour laquelle elle est faite.

Toutefois, le ministre peut, s'il estime que les circonstances le justifient, accepter une telle demande malgré l'expiration de ce délai, pour autant qu'elle lui soit présentée au plus tard le dernier jour du 18^e mois suivant la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier concerné.

Le ministre ne peut, pour une année d'imposition ou un exercice financier donné, délivrer à une société ou à une société de personnes une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement que si, au moment où celle-ci doit être délivrée, le certificat initial que la société ou la société de personnes, selon le cas, détient relativement à ce projet est toujours valide à l'égard de celui-ci.

Si, à un moment donné, le ministre révoque le certificat initial qu'une société ou une société de personnes détient à l'égard d'un projet d'investissement, toute attestation annuelle qui lui a été délivrée, à l'égard de ce projet, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui est postérieur à l'année d'imposition ou à l'exercice financier quelconque qui comprend la date de prise d'effet de cette révocation, est réputée révoquée par le ministre à ce moment. Dans un tel cas, la date de prise d'effet de la révocation réputée est celle de l'entrée en vigueur de l'attestation qui en fait l'objet. Est également réputée révoquée par le ministre à ce moment l'attestation annuelle qui a été délivrée, à l'égard de ce projet, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier quelconque, sauf que la date de prise d'effet de sa révocation réputée correspond à celle qui est indiquée sur l'avis de révocation du certificat initial.

Lorsque le certificat initial qu'une société ou une société de personnes détient, par suite d'une demande présentée en vertu de l'article 8.3.2, à l'égard d'un second projet d'investissement est modifié pour qu'il cesse de viser celui-ci, les règles suivantes doivent être prises en considération pour l'application du quatrième alinéa :

1° le certificat initial est considéré comme révoqué, mais seulement en ce qui concerne le second projet d'investissement;

2° la date de prise d'effet de cette révocation est celle de l'entrée en vigueur de la modification;

3° lorsque, conformément au premier alinéa de l'article 8.11, une seule attestation annuelle a été délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard du premier et du second projets d'investissement, la révocation réputée de cette attestation à l'égard du second projet d'investissement, en raison de l'application du quatrième alinéa, est assimilée à une modification réputée de cette attestation qui est effectuée pour qu'elle cesse d'être valide à l'égard de ce second projet. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

495. 1. L'article 8.4 de l'annexe E de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque, par suite d'une demande qui a été présentée par la cédante conformément à l'article 8.3.2, deux projets d'investissement font l'objet du certificat initial qui a été délivré à celle-ci, les règles suivantes s'appliquent :

1° le transfert de la réalisation d'un des projets d'investissement ne peut être autorisé par le ministre conformément au deuxième alinéa que s'il autorise également le transfert à la même cessionnaire de l'autre projet d'investissement;

2° la condition de faire l'objet d'une première attestation annuelle, prévue à la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, est réputée remplie à l'égard du second projet d'investissement si elle l'est à l'égard du premier;

3° le ministre ne délivre à la cessionnaire, conformément au paragraphe 4° du premier alinéa, qu'un seul certificat initial à l'égard des deux projets d'investissement. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Si le ministre a délivré un certificat initial donné à une cessionnaire en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa, relativement à l'acquisition, appelée « acquisition donnée » dans le présent alinéa, par celle-ci, à un moment quelconque, de la totalité ou presque de la partie exploitée au Québec de l'entreprise donnée dans le cadre de laquelle sont exercées des activités découlant de la réalisation d'un projet d'investissement à l'égard duquel ce certificat est délivré et que, à un moment postérieur au moment quelconque, il révoque ou est réputé avoir révoqué en raison de l'application du présent alinéa le certificat initial dont fait l'objet ce projet qui a été délivré à la cédante impliquée dans cette acquisition donnée, le certificat donné est également réputé révoqué par le ministre à ce moment postérieur. La date de prise d'effet de cette révocation réputée est celle de l'entrée en vigueur du certificat donné.

Cette règle s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à la modification apportée à un certificat initial pour que cesse d'en faire l'objet un second projet d'investissement visé à l'article 8.3.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

496. 1. L'article 8.5 de l'annexe E de cette loi est remplacé par le suivant :

« **8.5.** Un certificat initial qui est délivré à une société ou à une société de personnes, selon le cas, indique que le projet d'investissement qui en fait l'objet sera vraisemblablement reconnu à titre de grand projet d'investissement. Une indication semblable y est ajoutée à l'égard d'un second projet d'investissement qui a fait l'objet d'une demande, présentée conformément à l'article 8.3.2, à laquelle le ministre a répondu favorablement.

Lorsque le certificat est délivré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 8.4, il précise également, d'une part, que le ministre autorise le transfert, en faveur de la société ou de la société de personnes, de la réalisation de tout projet d'investissement qui en fait l'objet et, d'autre part, la date du début de la période d'exemption relativement à ce projet qui apparaît sur la première attestation annuelle qui, le cas échéant, a été obtenue à l'égard de celui-ci et qui est réputée avoir été délivrée à la société ou à la société de personnes en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

497. 1. L'article 8.6 de l'annexe E de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« e) le secteur du développement de plateformes numériques; »;

2° par le remplacement, dans chacun des sous-paragraphes *b* à *d* du paragraphe 3° du premier alinéa, de « cinquième alinéa » par « septième alinéa »;

3° par l'insertion, après le quatrième alinéa, des suivants :

« Constitue une plateforme numérique un environnement informatique qui permet la gestion ou l'utilisation de contenus et qui, en tant qu'intermédiaire, permet l'accès à de l'information, à des services ou à des biens, fournis ou édités par la société ou la société de personnes qui l'exploite ou par un tiers.

Toutefois, les activités de développement d'une plateforme numérique qui héberge, ou qui est destinée à héberger, des contenus encourageant la violence, le sexisme, le racisme ou toute autre forme de discrimination, soutenant une activité illégale, comportant des scènes de sexualité explicite ou proposant des

jeux en ligne sont exclues des activités du secteur visé au sous-paragraphe e du paragraphe 2° du premier alinéa, et ce, quelle que soit la provenance ou la nature de ces contenus. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un projet d'investissement dont la réalisation commence après le 27 mars 2018.

498. 1. L'article 8.8 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une attestation annuelle qui est délivrée à une société ou à une société de personnes, à l'égard d'un projet d'investissement, certifie que la société ou la société de personnes poursuit, dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, pour lequel la demande de délivrance est faite, la réalisation du projet d'investissement à l'égard duquel elle détient un certificat initial. L'attestation confirme également que le projet est reconnu pour l'année ou l'exercice financier à titre de grand projet d'investissement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

499. 1. L'annexe E de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.10, des suivants :

« **8.11.** Lorsque deux projets d'investissement font l'objet d'un seul certificat initial par suite d'une demande présentée conformément à l'article 8.3.2, une seule attestation annuelle est délivrée, à l'égard de ces projets, à la société ou à la société de personnes qui les réalise pour toute année d'imposition ou tout exercice financier, selon le cas, qui est compris, en totalité ou en partie, dans la période donnée qui commence au début de la période d'exemption de la société ou de la société de personnes relativement au second projet et qui se termine à la fin de sa période d'exemption relativement au premier projet.

Cette attestation annuelle comprend les mentions prévues au premier alinéa de l'article 8.8 à l'égard de chacun des projets d'investissement. Lorsqu'il s'agit de la première attestation annuelle du second projet d'investissement, la partie de l'attestation qui le concerne indique la date du début de la période d'exemption de la société ou de la société de personnes relativement à ce projet conformément au deuxième alinéa de cet article.

Pour que cette attestation annuelle puisse être délivrée, les conditions prévues à l'article 8.9 doivent être remplies à l'égard de chacun des deux projets d'investissement.

« **8.12.** Lorsqu'une attestation annuelle qui est la première attestation délivrée à l'égard d'un second projet d'investissement est modifiée de façon à révoquer la partie de cette attestation qui concerne ce projet d'investissement,

l'article 8.10 s'applique à cette modification compte tenu des adaptations nécessaires.

« **8.13.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition d'une société ou d'un exercice financier d'une société de personnes qui se termine avant le début de sa période d'exemption à l'égard d'un second projet d'investissement visé à l'article 8.3.2, celle-ci exerce des activités découlant de la réalisation de ce projet et que la condition prévue au paragraphe 1° de l'article 8.9 est remplie à l'égard de ces activités, le ministre mentionne, dans l'attestation annuelle qu'il lui délivre pour cette année d'imposition ou cet exercice financier à l'égard du premier projet d'investissement, qu'elle poursuit également la réalisation du second projet d'investissement.

Toutefois, si au terme de la période de démarrage à l'égard du second projet d'investissement, aucune attestation annuelle n'est délivrée à l'égard de celui-ci, le ministre doit modifier toute attestation annuelle visée au premier alinéa pour y retirer cette mention, rétroactivement à la date d'entrée en vigueur de cette attestation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

500. 1. L'article 3.1 de l'annexe H de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « producteur » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « service de vidéo en ligne admissible » désigne un service de vidéo en ligne qui offre d'autres contenus présélectionnés ou prévisionnés, qui est accessible au Québec, qui inclut le Québec dans ses publics cibles et qui est considéré comme un service en ligne admissible par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2018.

501. 1. L'article 3.2 de l'annexe H de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *c*) la bonification déterminée selon l'aide financière publique, une attestation à l'égard de ce film, appelée « attestation relative à la bonification selon l'aide financière » dans le présent chapitre; »;

2° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Si, à un moment quelconque de l'année d'imposition pour laquelle une société entend bénéficier du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises ou des 24 mois qui la précèdent, la société a

un lien de dépendance avec une société qui est un télédiffuseur ou un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible, elle doit également obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles une attestation d'admissibilité, appelée « attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur » ou « attestation de société ayant un lien de dépendance avec un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible », selon le cas, dans le présent chapitre.

L'attestation visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa doit être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend se prévaloir, à l'égard d'un film, du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la Loi sur les impôts. De même, l'attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur ou l'attestation de société ayant un lien de dépendance avec un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible, selon le cas, doit être obtenue pour chaque année d'imposition visée au troisième alinéa pour laquelle la société entend se prévaloir du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 27 mars 2018.

502. 1. L'article 3.8 de l'annexe H de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement des paragraphes 1° à 3° par les suivants :

« 1° les films de fiction, y compris les films composés entièrement de sketches dont chacun est tiré intégralement d'un scénario et qui sont conçus et agencés spécialement pour la télévision ou la diffusion en ligne;

« 2° les documentaires d'une durée minimale de 30 minutes de programmation ou de 20 minutes de contenu audiovisuel ou, dans le cas d'une série, de 30 minutes de programmation ou de 20 minutes de contenu audiovisuel par épisode, à l'exception des documentaires destinés aux personnes mineures, lesquels peuvent être d'une durée moindre;

« 3° les émissions audiovisuelles de type magazine et variétés, incluant les variétés avec participation à des jeux, à des questionnaires ou à des concours à contenu éducatif, qui sont destinées aux personnes mineures et qui sont conçues et agencées spécialement pour la télévision ou la diffusion en ligne; »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe 4° qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 4° les émissions audiovisuelles de type variétés, incluant des jeux, des questionnaires ou des concours, qui sont conçues et agencées spécialement

pour la télévision ou la diffusion en ligne et qui répondent à l'une des exigences suivantes : »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe 5° qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 5° les émissions audiovisuelles de type magazine qui sont conçues et agencées spécialement pour la télévision ou la diffusion en ligne et qui répondent aux exigences suivantes : »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 5° par le sous-paragraphe suivant :

« *c*) chacune de ces émissions a une durée minimale de 30 minutes de programmation ou de 20 minutes de contenu audiovisuel; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 27 mars 2018.

503. 1. L'article 3.10 de l'annexe H de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° si le premier marché visé par le film est le marché de la diffusion en ligne, il doit :

a) dans le cas d'un service de vidéo en ligne admissible d'un fournisseur qui est un télédiffuseur, faire l'objet de l'engagement du télédiffuseur de le rendre accessible au Québec sur son service de vidéo en ligne admissible;

b) dans le cas d'un service de vidéo en ligne admissible d'un autre fournisseur, faire l'objet de l'engagement d'un titulaire d'un permis général de distributeur de l'exploiter au Québec ainsi que de l'engagement du fournisseur envers ce titulaire de le rendre accessible au Québec sur ce service de vidéo en ligne admissible; »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4° si le film est réalisé par une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est un télédiffuseur ou un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible, il doit faire l'objet d'une première diffusion par un télédiffuseur ou un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible avec lequel elle n'a pas de lien de dépendance; »;

3° par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas par les suivants :

« Les engagements auxquels le paragraphe 1°, le sous-paragraphe *b* des paragraphes 2° et 2.1° et le paragraphe 6° du premier alinéa font référence doivent accompagner la demande de délivrance de la décision préalable favorable qui est présentée à l'égard du film. Selon l'engagement dont il est question, la société doit, lors de la demande de délivrance du certificat, présenter une confirmation de télédiffusion au Québec, de diffusion en salles au Québec, de diffusion en ligne accessible au Québec ou de sous-titrage.

Pour leur part, les engagements auxquels le sous-paragraphe *a* des paragraphes 2° et 2.1° du premier alinéa font référence doivent accompagner la demande de délivrance du certificat qui est présentée à l'égard du film. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 27 mars 2018.

504. 1. L'intitulé de la section V du chapitre III de l'annexe H de cette loi est remplacé par le suivant :

« ATTESTATION RELATIVE À LA BONIFICATION SELON L'AIDE FINANCIÈRE ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 28 mars 2017.

505. 1. L'article 3.22 de l'annexe H de cette loi est remplacé par le suivant :

« **3.22.** Une attestation relative à la bonification selon l'aide financière qui est délivrée à une société certifie que le film qui y est visé appartient à une catégorie de films admissible à la bonification déterminée selon l'aide financière publique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 28 mars 2017.

506. 1. L'article 3.23 de l'annexe H de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **3.23.** Constituent des catégories de films admissibles à la bonification déterminée selon l'aide financière publique : »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° les séries ou miniséries, autres que celles visées au paragraphe 2.1°, dont chaque épisode est une production de fiction d'une durée minimale de 75 minutes de programmation; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° les séries ou miniséries dont chaque épisode est une production de fiction qui est une production d'animation lorsque la durée minimale de la série ou de la minisérie est de 75 minutes de programmation; »;

4° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° les documentaires uniques d'une durée minimale de 30 minutes de programmation ou de 20 minutes de contenu audiovisuel, à l'exception des documentaires destinés aux personnes mineures, lesquels peuvent être d'une durée moindre. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 28 mars 2017.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 27 mars 2018.

507. 1. L'intitulé de la section VII du chapitre III de l'annexe H de cette loi est remplacé par le suivant :

« ATTESTATION DE SOCIÉTÉ AYANT UN LIEN DE DÉPENDANCE AVEC UN TÉLÉDIFFUSEUR OU UN FOURNISSEUR DE SERVICE DE VIDÉO EN LIGNE ADMISSIBLE ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2018.

508. 1. L'article 3.26 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La demande de délivrance d'une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur ou d'une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible, pour une année d'imposition donnée, doit être présentée par une société au plus

tard six mois après la fin de son année d'imposition qui précède cette année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2018.

509. 1. Les articles 3.27 et 3.28 de l'annexe H de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **3.27.** L'attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur ou l'attestation de société ayant un lien de dépendance avec un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible qui est délivrée à une société certifie que plus de 50 % de ses frais de production des trois dernières années d'imposition, précédant l'année d'imposition donnée visée à l'article 3.26, au cours desquelles un film a été réalisé, ont été engagés relativement à des films diffusés par un télédiffuseur ou un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible avec lequel la société n'a pas de lien de dépendance.

« **3.28.** La Société de développement des entreprises culturelles peut refuser de délivrer à une société une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur ou une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible ou révoquer une telle attestation, si elle constate un changement significatif dans le volume de production de films de la société qui sont diffusés par le télédiffuseur ou le fournisseur de service de vidéo en ligne admissible avec lequel celle-ci a un lien de dépendance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 27 mars 2018.

510. 1. L'article 5.1 de l'annexe H de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une mention qui est faite, dans une disposition du présent chapitre, d'un montant engagé ou versé, y compris des frais, une rémunération, un cachet ou une avance, doit être remplacée, lorsque cela est nécessaire, par la mention d'un tel montant établi selon un budget. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de certificat d'agrément est présentée après le 28 mars 2017.

511. 1. L'article 5.3 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un certificat d'agrément qui est délivré à une société en vertu du présent chapitre atteste que le film qui y est visé est reconnu à titre de production admissible. Il indique également la date de présentation de la demande de délivrance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de certificat d'agrément est présentée après le 28 mars 2017.

512. 1. L'article 5.4 de l'annexe H de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° le film appartient à une catégorie de films admissible visée à l'article 5.5; »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° les frais de production suivants sont de 250 000 \$ ou plus :

a) dans le cas où un film fait partie d'une série ou d'une minisérie, les frais de production de la série ou de la minisérie;

b) dans les autres cas, les frais de production du film. »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de certificat d'agrément est présentée après le 28 mars 2017.

513. 1. L'article 5.5 de l'annexe H de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° les documentaires d'une durée minimale de 30 minutes de programmation ou, dans le cas d'une série, de 30 minutes de programmation par épisode, à l'exception des documentaires destinés aux personnes mineures et des documentaires en réalité virtuelle, lesquels peuvent être d'une durée moindre; »;

2° par la suppression des paragraphes 3° à 5° du premier alinéa;

3° par la suppression du deuxième alinéa;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, la réalité virtuelle désigne la technologie permettant une simulation interactive et en temps réel, par la création par ordinateur d'images de synthèse et d'un environnement virtuel dans lequel une personne peut évoluer dans le but de remplacer le monde réel par un monde et des objets virtuels. La réalité virtuelle peut s'appliquer à l'ensemble des canaux sensoriels. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une production pour laquelle une demande de certificat d'agrément est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 27 mars 2018.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un film pour lequel la demande de certificat d'agrément est présentée après le 28 mars 2017.

514. 1. L'article 5.6 de l'annexe H de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

« 9° les jeux, les questionnaires ou les concours, sous toutes leurs formes, à l'exception des émissions à contenu éducatif, sous forme de jeux, de questionnaires ou de concours, destinées aux personnes mineures; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 11° du premier alinéa, une télé-réalité est une production audio-visuelle qui crée une situation, laquelle est filmée pour en faire un montage. La situation ainsi filmée est constituée d'un lieu, d'un groupe d'individus et d'un thème. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de certificat d'agrément est présentée après le 28 mars 2017.

515. 1. L'article 5.7 de l'annexe H de cette loi est remplacé par le suivant :

« **5.7.** Dans le cas d'un film à épisodes, chacun d'entre eux est reconnu à titre de production admissible si les conditions prévues à l'article 5.4 sont remplies à son égard. La Société de développement des entreprises culturelles indique alors, sur le certificat d'agrément, les épisodes du film qui y sont visés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de certificat d'agrément est présentée après le 28 mars 2017.

516. 1. L'article 5.9 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La Société de développement des entreprises culturelles joint à la décision préalable favorable qu'elle délivre à une société à l'égard d'un film un document qui indique, par poste budgétaire, le montant correspondant à la partie du coût de main-d'œuvre de la société à l'égard du film, pour toute année d'imposition pour laquelle la décision préalable favorable est délivrée, qui se rapporte à des activités admissibles liées à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques, relativement à ce film. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de certificat d'agrément est présentée après le 28 mars 2017.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

517. 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « date du début de la période d'exemption » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « dernier jour de la période d'exemption » à l'égard d'un grand projet d'investissement : le dernier jour de la période de 15 ans qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard de celui-ci; »;

2° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « employeur déterminé admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « employeur déterminé admissible » pour une année : un employeur déterminé pour l'année dont la masse salariale totale pour l'année est à la fois inférieure à son seuil relatif à la masse salariale totale pour l'année et attribuable, dans une proportion de plus de 50 % : »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « employeur exclu » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « employeur exclu » : un employeur qui est une société exonérée d'impôt en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi sur les impôts; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'exemption » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « période d'exemption » : une période d'exemption au sens du chapitre I du titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « période d'exonération » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « plateforme numérique » : une plateforme numérique au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.1 de la Loi sur les impôts; »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « seuil relatif à la masse salariale totale » d'un employeur pour une année :

a) 5 500 000 \$ pour l'année 2018;

b) 6 000 000 \$ pour les années 2019 et 2020;

c) 6 500 000 \$ pour l'année 2021;

d) 7 000 000 \$ pour une année postérieure à l'année 2021; »;

7° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« L'expression « activités admissibles », lorsqu'elle s'applique relativement à un grand projet d'investissement qui concerne le développement d'une plateforme numérique, ne comprend que les activités relatives à l'entretien et à l'évolution des composantes de la plateforme numérique, les activités qui consistent à rendre des services de soutien et des services à la clientèle, pourvu que ces services ne concernent que l'utilisation de cette plateforme, et autres activités semblables se rapportant à son utilisation, à l'exclusion des activités qui consistent à développer cette plateforme.

Dans la présente section, le plafond des aides fiscales, relativement à un grand projet d'investissement, est déterminé conformément à l'article 737.18.17.8 de la Loi sur les impôts lorsqu'il s'agit de celui d'un employeur qui est une société, et à l'article 34.1.0.4 lorsqu'il s'agit de celui d'un employeur qui est une société de personnes.

Dans la présente section, deux grands projets d'investissement qui font l'objet du même certificat d'admissibilité sont réputés en être un seul, appelé « grand projet d'investissement réputé », sauf lorsqu'il s'agit d'établir, à l'égard de chacun d'eux, le total des dépenses d'investissement admissibles de l'employeur qui les réalise, la date du début de la période d'exemption et le dernier jour de la période d'exemption, et ce, tout au long de la période donnée qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement qui a débuté le premier, appelé « premier grand projet d'investissement », et qui se termine le dernier jour de la période d'exemption à l'égard de l'autre grand projet d'investissement, appelé « second grand projet d'investissement ». ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 4° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 7° de ce paragraphe lorsqu'il édicte les sixième et septième alinéas de l'article 33 de cette loi ont effet depuis le 29 mars 2017.

3. Les sous-paragraphes 2° et 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2018. De plus, pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 34.0.0.1 de cette loi, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société est tenue d'effectuer, en vertu de cet article 34.0.0.1, pour l'année 2018 mais avant le 15 août de cette année et pour l'application de l'article 34.0.0.3 de cette loi, aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article que la société doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, la cotisation établie à l'égard d'un salaire conformément à l'article 34 de cette loi pour cette année, doit être déterminée comme si le paragraphe *a* de la définition de l'expression « seuil relatif à la masse salariale totale » prévue au premier alinéa de l'article 33 de cette loi, que le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 édicte, se lisait en y remplaçant « 5 500 000 \$ » par « 5 000 000 \$ ».

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 7° de ce paragraphe lorsqu'il édicte le cinquième alinéa de l'article 33 de cette loi ont effet depuis le 28 mars 2018.

518. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33.0.3, du suivant :

« **33.0.3.1.** Lorsque le montant de 7 000 000 \$ visé au paragraphe *d* de la définition de l'expression « seuil relatif à la masse salariale totale » prévue au premier alinéa de l'article 33 doit être utilisé pour une année donnée postérieure à l'année 2022, il doit être indexé annuellement de façon qu'il soit égal au montant obtenu en multipliant ce montant de 7 000 000 \$ par le rapport entre la somme des rémunérations hebdomadaires moyennes des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec établies par Statistique Canada pour chacun des 12 mois précédant le 1^{er} juillet de l'année qui précède l'année donnée et cette même somme pour chacun des 12 mois précédant le 1^{er} juillet 2021.

Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue au premier alinéa n'est pas un multiple de 100 000 \$, il doit être rajusté au multiple de 100 000 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 100 000 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

519. 1. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes 2° à 4° du sous-paragraphes i du paragraphe *a* du deuxième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« 2° 2,3 % à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 31 décembre 2017 et avant le 28 mars 2018, 1,95 % à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 27 mars 2018 et avant le 16 août 2018 et 1,75 % à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2019;

« 3° 1,7 % pour l'année 2019;

« 4° 1,65 % pour une année postérieure à l'année 2019; »;

2° par la suppression du sous-paragraphes 5° du sous-paragraphes i du paragraphe *a* du deuxième alinéa;

3° par le remplacement des sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphes i.1 du paragraphe *a* du deuxième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« 2° 1,5 % à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 31 décembre 2017 et avant le 28 mars 2018, 1,45 % à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 27 mars 2018 et avant le 16 août 2018 et 1,25 % à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2019;

« 3° 1,25 % pour une année postérieure à l'année 2018; »;

4° par le remplacement de la partie du sous-paragraphes ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« ii. le pourcentage déterminé selon la formule suivante, lorsque l'employeur est un employeur déterminé pour l'année au cours de laquelle il verse ou est réputé verser ce salaire, autre qu'un employeur déterminé admissible pour cette année, et que sa masse salariale totale pour cette année est supérieure à 1 000 000 \$ mais inférieure à son seuil relatif à la masse salariale totale pour l'année : »;

5° par le remplacement de la partie du sous-paragraphes ii.1 du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« ii.1. le pourcentage déterminé selon la formule suivante, lorsque l'employeur est un employeur déterminé admissible pour l'année au cours de laquelle il verse ou est réputé verser ce salaire et que sa masse salariale totale pour cette année est supérieure à 1 000 000 \$ mais inférieure à son seuil relatif à la masse salariale totale pour l'année : »;

6° par le remplacement des sous-paragraphes ii à iv du paragraphe *a* du troisième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« ii. 1,8644 % à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 31 décembre 2017 et avant le 28 mars 2018, 1,4367 % à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 27 mars 2018 et avant le 16 août 2018 et 1,1922 % à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2019;

« iii. 1,188 % pour l'année 2019;

« iv. pour une année postérieure à l'année 2019, le pourcentage que représente l'excédent de 1,65 % sur le quotient obtenu en divisant 2,61 % par l'excédent, sur 1, de la proportion que représente le rapport entre le seuil relatif à la masse salariale totale de l'employeur pour l'année et 1 000 000 \$; »;

7° par la suppression du sous-paragraphe v du paragraphe *a* du troisième alinéa;

8° par le remplacement des sous-paragraphe ii à iv du paragraphe *b* du troisième alinéa par les sous-paragraphe suivants :

« ii. 0,4356 % à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 31 décembre 2017 et avant le 28 mars 2018, 0,5133 % à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 27 mars 2018 et avant le 16 août 2018 et 0,5578 % à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2019;

« iii. 0,512 % pour l'année 2019;

« iv. pour une année postérieure à l'année 2019, le pourcentage que représente le quotient obtenu en divisant 2,61 % par l'excédent, sur 1, de la proportion que représente le rapport entre le seuil relatif à la masse salariale totale de l'employeur pour l'année et 1 000 000 \$; »;

9° par la suppression du sous-paragraphe v du paragraphe *b* du troisième alinéa;

10° par le remplacement des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *d* du troisième alinéa par les sous-paragraphe suivants :

« ii. 0,8867 % à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 31 décembre 2017 et avant le 28 mars 2018, 0,8256 % à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 27 mars 2018 et avant le 16 août 2018 et 0,5811 % à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2019;

« iii. pour une année postérieure à l'année 2018, le pourcentage que représente l'excédent de 1,25 % sur le quotient obtenu en divisant 3,01 % par l'excédent, sur 1, de la proportion que représente le rapport entre le seuil relatif à la masse salariale totale de l'employeur pour l'année et 1 000 000 \$; »;

11° par le remplacement des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *e* du troisième alinéa par les sous-paragraphe suivants :

« ii. 0,6133 % à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 31 décembre 2017 et avant le 28 mars 2018, 0,6244 % à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 27 mars 2018 et avant le 16 août 2018 et 0,6689 % à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2019;

« iii. pour une année postérieure à l'année 2018, le pourcentage que représente le quotient obtenu en divisant 3,01 % par l'excédent, sur 1, de la proportion que représente le rapport entre le seuil relatif à la masse salariale totale de l'employeur pour l'année et 1 000 000 \$. »;

12° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Lorsque le pourcentage déterminé selon les formules prévues aux sous-paragraphes ii et ii.1 du paragraphe *a* du deuxième alinéa a plus de deux décimales, seules les deux premières sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est supérieure au chiffre 4. De plus, lorsque le pourcentage déterminé conformément au sous-paragraphe iv de l'un des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa ou au sous-paragraphe iii de l'un des paragraphes *d* et *e* de ce troisième alinéa a plus de quatre décimales, seules les quatre premières sont retenues et la quatrième est augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4. »;

13° par la suppression du paragraphe *d* du septième alinéa;

14° par le remplacement du paragraphe *d.1* du septième alinéa par le suivant :

« *d.1*) sous réserve de l'article 34.1.0.3, à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé par un employeur, lorsque le salaire est versé ou réputé versé à un employé relativement à la partie de son temps de travail qu'il consacre exclusivement à des activités admissibles de l'employeur, relativement à un grand projet d'investissement de ce dernier, autres que des activités de construction, d'agrandissement ou de modernisation d'un immeuble où ce projet sera réalisé, qu'il est versé ou réputé versé pour une période de paie comprise dans une période d'exemption de l'employeur, pour une année d'imposition ou un exercice financier, relativement à ce projet, et que l'employeur joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à la déclaration de renseignements visée à l'article 3 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec qu'il doit produire pour l'année; »;

15° par la suppression du neuvième alinéa;

16° par l'ajout, à la fin du dixième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) le salaire versé ou réputé versé à un employé relativement à la partie de son temps qu'il consacre à des activités admissibles d'un employeur visées à ce paragraphe *d.1*, relativement à un grand projet d'investissement réputé de ce dernier au sens du septième alinéa de l'article 33, pour une période de paie qui

se termine après le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement, appelé « jour donné » dans le présent article, est réputé égal à l'un des montants suivants :

i. lorsque la période de paie comprend le jour donné, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - \{B \times [C / (C + D)]\};$$

ii. dans les autres cas, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times [D / (C + D)]. \text{ »};$$

17° par l'insertion, après le dixième alinéa, du suivant :

« Dans les formules prévues au neuvième alinéa :

a) la lettre A représente le salaire versé ou réputé versé à l'employé relativement à la partie de son temps qu'il consacre à des activités admissibles de l'employeur visées au paragraphe *d.1* du septième alinéa, relativement au grand projet d'investissement réputé, pour la période de paie, qui est déterminé par ailleurs;

b) la lettre B représente le salaire versé ou réputé versé à l'employé relativement à la partie de son temps qu'il consacre à des activités admissibles de l'employeur visées au paragraphe *d.1* du septième alinéa, relativement au grand projet d'investissement réputé, qui se rapporte à la partie de la période de paie qui commence après le jour donné et qui est déterminé par ailleurs;

c) la lettre C représente le total des dépenses d'investissement admissibles de l'employeur, relativement au premier grand projet d'investissement, à la date du début de la période d'exemption à l'égard de celui-ci;

d) la lettre D représente le total des dépenses d'investissement admissibles de l'employeur, relativement au second grand projet d'investissement, à la date du début de la période d'exemption à l'égard de celui-ci. »;

18° par le remplacement du douzième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le septième alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé par un employeur exclu. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 12° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

3. Les sous-paragraphes 13°, 15° et 18° du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2021.

4. Le sous-paragraphe 14° du paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2018.

5. Les sous-paragraphe 16° et 17° du paragraphe 1 ont effet depuis le 29 mars 2017. Toutefois, lorsque l'article 34 de cette loi s'applique avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), l'alinéa de cet article qu'édicte le sous-paragraphe 17° du paragraphe 1 doit se lire en y remplaçant « neuvième » par « dixième ».

520. 1. L'article 34.1.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) lorsque l'employeur est une société, l'excédent du plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au grand projet d'investissement sur l'ensemble des montants suivants : »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe *a* du troisième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *iv.* s'il s'agit d'un grand projet d'investissement réputé au sens du septième alinéa de l'article 33, l'ensemble des montants suivants, s'il en est :

1° le montant déterminé selon la formule suivante pour l'année d'imposition qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et qui se termine après ce jour, sauf si le solde du plafond des aides fiscales de l'employeur, pour cette année, à l'égard du grand projet d'investissement réputé, établi sans tenir compte du présent sous-paragraphe, est inférieur ou égal au plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au second grand projet d'investissement :

$$D - [(D \times F) + (E \times G)];$$

2° le montant déterminé selon la formule suivante pour l'année d'imposition qui suit celle qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement, sauf si le solde du plafond des aides fiscales de l'employeur, pour cette année, à l'égard du grand projet d'investissement réputé, établi sans tenir compte du présent sous-paragraphe, est inférieur ou égal au plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au second grand projet d'investissement :

$$D - E; »;$$

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) lorsque l'employeur est une société de personnes, l'excédent du plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au grand projet d'investissement sur l'ensemble des montants suivants : »;

4° par l'ajout, à la fin du paragraphe *b* du troisième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iv. s'il s'agit d'un grand projet d'investissement réputé au sens du sixième alinéa de l'article 33, l'ensemble des montants suivants, s'il en est :

1° le montant déterminé selon la formule suivante pour l'exercice financier qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et qui se termine après ce jour, sauf si le solde du plafond des aides fiscales de l'employeur, pour cet exercice financier, à l'égard du grand projet d'investissement réputé, établi sans tenir compte du présent sous-paragraphe, est inférieur ou égal au plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au second grand projet d'investissement :

$$D - [(D \times F) + (E \times G)];$$

2° le montant déterminé selon la formule suivante pour l'exercice financier qui suit celui qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement, sauf si le solde du plafond des aides fiscales de l'employeur, pour cet exercice financier, à l'égard du grand projet d'investissement réputé, établi sans tenir compte du présent sous-paragraphe, est inférieur ou égal au plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au second grand projet d'investissement :

$$D - E. »;$$

5° par le remplacement de la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Dans les formules prévues au troisième alinéa : »;

6° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, des paragraphes suivants :

« *d*) la lettre D représente le solde du plafond des aides fiscales de l'employeur, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier visé à l'un des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, du troisième alinéa, à l'égard du grand projet d'investissement réputé, déterminé sans tenir compte de ce sous-paragraphe 1° ou 2°, selon le cas;

« *e*) la lettre E représente le plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au second grand projet d'investissement;

« *f*) la lettre F représente le rapport entre le nombre de jours de la partie de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, du troisième alinéa qui se termine le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et le nombre de jours de cette année d'imposition ou de cet exercice financier;

« g) la lettre G représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iv du paragraphe a ou b, selon le cas, du troisième alinéa qui sont postérieurs au dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et le nombre de jours de cette année d'imposition ou de cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

521. 1. L'article 34.1.0.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **34.1.0.4.** Sous réserve du deuxième alinéa, le plafond des aides fiscales d'un employeur qui est une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, correspond à 15 % du total de ses dépenses d'investissement admissibles à la date du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement, sauf lorsque l'employeur a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à ce projet, auquel cas il correspond au montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) à l'égard de cette acquisition.

Dans le cas d'un grand projet d'investissement réputé au sens du septième alinéa de l'article 33, le plafond des aides fiscales de l'employeur relativement à celui-ci correspond, pour un exercice financier donné, à l'un des montants suivants :

a) lorsque l'exercice financier donné se termine avant la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement, le plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au premier grand projet d'investissement;

b) lorsque l'exercice financier donné commence avant la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement et se termine à cette date ou postérieurement, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + (B \times C);$$

c) lorsque l'exercice financier donné commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement ou postérieurement, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + B.$$

Dans les formules prévues au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au premier grand projet d'investissement;

b) la lettre B représente le plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au second grand projet d'investissement;

c) la lettre C représente le rapport entre le nombre de jours de la partie de l'exercice financier donné qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement et le nombre de jours de cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

522. 1. L'article 34.1.4 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 5° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« 5° de l'un des paragraphes *d*, *d.1*, *d.2*, *f* et *i.1* de l'article 339 de la Loi sur les impôts ou de l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *j* de cet article; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2019.

523. 1. L'article 34.1.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **34.1.12.** Sous réserve de l'article 34.1.12.1, un employeur déterminé pour une année donnée antérieure à l'année 2021 dont la masse salariale totale pour l'année donnée est inférieure à son seuil relatif à la masse salariale totale pour l'année donnée et qui joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à la déclaration de renseignements visée à l'article 3 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec (chapitre R-5, r. 1) qu'il doit produire pour l'année donnée est réputé, à la date où il doit au plus tard produire cette déclaration pour l'année donnée ou, si elle est plus tardive, à la date où il présente, au moyen de ce formulaire prescrit, une demande de remboursement au ministre du Revenu, avoir effectué un paiement en trop au ministre du Revenu, pour l'application de la présente section et à l'égard de l'année donnée, d'un montant égal au produit de la multiplication du taux de réduction rajusté de l'employeur déterminé pour l'année donnée par le moindre des montants suivants : »;

2° par le remplacement de la formule prévue au deuxième alinéa par la suivante :

« $A - [A \times (B - 1\,000\,000 \$) / (C - 1\,000\,000 \$)]$ »;

3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« c) la lettre C représente le seuil relatif à la masse salariale totale de l'employeur déterminé pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

524. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34.1.12, du suivant :

« **34.1.12.1.** Pour l'application de l'article 34.1.12, lorsque l'année donnée visée à cet article est l'année 2018, le montant du paiement en trop qu'un employeur déterminé visé à cet article est réputé avoir effectué au ministre du Revenu en vertu du premier alinéa de cet article est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le produit de la multiplication du taux de réduction rajusté de l'employeur déterminé à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 31 décembre 2017 et avant le 28 mars 2018 par le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible versé ou réputé versé par l'employeur déterminé après le 31 décembre 2017 et avant le 28 mars 2018 à un employé admissible;

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire versé ou réputé versé après le 31 décembre 2017 et avant le 28 mars 2018 par l'employeur déterminé à un employé sur le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire versé ou réputé versé par lui dans son année de référence à un employé par 86/365;

iii. lorsque l'employeur déterminé est associé à la fin de l'année 2018 à au moins un autre employeur, sauf un autre employeur dont l'année de référence n'est pas antérieure à l'année 2018, soit le produit obtenu en multipliant le montant attribué à l'employeur déterminé pour l'année 2018 conformément à l'entente visée à l'article 34.1.13 et présentée au ministre du Revenu au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits par 86/365, soit, lorsqu'aucun montant n'est attribué à l'employeur déterminé en vertu de cette entente ou en l'absence d'une telle entente, zéro ou le produit obtenu en multipliant le montant que le ministre du Revenu lui attribue, le cas échéant, pour l'année 2018 conformément à la présente sous-section par 86/365;

b) le produit de la multiplication du taux de réduction rajusté de l'employeur déterminé à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 27 mars 2018 et avant le 16 août 2018 par le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible versé ou réputé versé par l'employeur déterminé après le 27 mars 2018 et avant le 16 août 2018 à un employé admissible;

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire versé ou réputé versé après le 27 mars 2018 et avant le 16 août 2018 par l'employeur déterminé à un employé sur le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire versé ou réputé versé par lui dans son année de référence à un employé par 141/365;

iii. lorsque l'employeur déterminé est associé à la fin de l'année 2018 à au moins un autre employeur, sauf un autre employeur dont l'année de référence n'est pas antérieure à l'année 2018, soit le produit obtenu en multipliant le montant attribué à l'employeur déterminé pour l'année 2018 conformément à l'entente visée à l'article 34.1.13 et présentée au ministre du Revenu au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits par 141/365, soit, lorsqu'aucun montant n'est attribué à l'employeur déterminé en vertu de cette entente ou en l'absence d'une telle entente, zéro ou le produit obtenu en multipliant le montant que le ministre du Revenu lui attribue, le cas échéant, pour l'année 2018 conformément à la présente sous-section par 141/365;

c) le produit de la multiplication du taux de réduction rajusté de l'employeur déterminé à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2019 par le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible versé ou réputé versé par l'employeur déterminé après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2019 à un employé admissible;

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire versé ou réputé versé après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2019 par l'employeur déterminé à un employé sur le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire versé ou réputé versé par lui dans son année de référence à un employé par 138/365;

iii. lorsque l'employeur déterminé est associé à la fin de l'année 2018 à au moins un autre employeur, sauf un autre employeur dont l'année de référence n'est pas antérieure à l'année 2018, soit le produit obtenu en multipliant le montant attribué à l'employeur déterminé pour l'année 2018 conformément à l'entente visée à l'article 34.1.13 et présentée au ministre du Revenu au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits par 138/365, soit, lorsqu'aucun montant n'est attribué à l'employeur déterminé en vertu de cette entente ou en l'absence d'une telle entente, zéro ou le produit obtenu en multipliant le montant que le ministre du Revenu lui attribue, le cas échéant, pour l'année 2018 conformément à la présente sous-section par 138/365.

Pour l'application des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa, le taux de réduction rajusté d'un employeur déterminé à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé au cours de la période visée à l'un de ces paragraphes est égal au pourcentage déterminé à son égard en vertu du sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes i ou i.1 du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 34, selon le cas, à l'égard de ce salaire, lorsque la masse salariale totale de l'employeur pour l'année 2018 est d'au plus 1 000 000 \$ et, dans les autres cas, au pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$$A - [A \times (B - 1\,000\,000 \$) / 4\,500\,000 \$].$$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente, à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé au cours de la période visée au deuxième alinéa, le pourcentage déterminé à l'égard de l'employeur déterminé en vertu du sous-paragraphe ii ou ii.1 du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 34, selon le cas, à l'égard de ce salaire;

b) la lettre B représente la masse salariale totale de l'employeur déterminé pour l'année.

Lorsque le pourcentage déterminé selon la formule prévue au deuxième alinéa a plus de deux décimales, seules les deux premières sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est supérieure au chiffre 4. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

525. 1. Les articles 34.1.13 et 34.1.14 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **34.1.13.** L'entente à laquelle le paragraphe c du premier alinéa de l'article 34.1.12 ou le sous-paragraphe iii des paragraphes a à c du premier alinéa de l'article 34.1.12.1 fait référence, à l'égard d'une année donnée, relativement à un employeur déterminé désigne celle en vertu de laquelle tous les employeurs qui sont associés entre eux à la fin de l'année donnée attribuent, pour l'application de cet article 34.1.12 ou 34.1.12.1, selon le cas, à l'un ou plusieurs d'entre eux, un ou plusieurs montants dont le total n'est pas supérieur à l'excédent de l'ensemble des salaires versés ou réputés versés au cours de l'année donnée par l'employeur déterminé et par un tel autre employeur ainsi associé à la fin de l'année donnée sur l'ensemble des salaires versés ou réputés versés soit par l'employeur déterminé au cours de son année de référence, soit par un tel autre employeur ainsi associé à la fin de l'année donnée, au cours de l'année de référence de cet autre employeur.

Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année donnée, dans une entente visée au premier alinéa à laquelle sont parties les employeurs associés entre eux dans l'année donnée est supérieur à l'excédent mentionné à cet alinéa, le montant déterminé en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 34.1.12 ou du sous-paragraphe iii de l'un des paragraphes a à c du premier alinéa de l'article 34.1.12.1 à l'égard de chacun de ces employeurs pour cette année donnée est réputé, pour l'application de cet article 34.1.12 ou 34.1.12.1, selon le cas, égal au montant que représente la proportion de cet excédent représentée par le rapport entre ce montant déterminé par ailleurs et l'ensemble des montants attribués pour cette année dans l'entente.

« **34.1.14.** Lorsqu'un employeur qui est associé à la fin d'une année donnée à au moins un autre employeur fait défaut de présenter au ministre du Revenu une entente pour l'application de la présente sous-section dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre du Revenu à l'un des employeurs ainsi associés l'informant qu'une telle entente est nécessaire pour l'application de cette sous-section, le ministre du Revenu doit, pour l'application de cette sous-section, attribuer, pour l'année donnée, un montant à l'un ou plusieurs des employeurs ainsi associés dans l'année, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal au montant de l'excédent déterminé pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 34.1.13 et, dans un tel cas, le montant déterminé en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12 ou du sous-paragraphe *iii* de l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12.1, à l'égard de chacun de ces employeurs pour cette année donnée, est réputé, pour l'application de cet article 34.1.12 ou 34.1.12.1, selon le cas, égal au montant qui lui a ainsi été attribué. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

526. 1. L'article 37.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphes *i* à *iv* par les suivants :

« *i.* 16 120 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge;

« *ii.* 26 120 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge;

« *iii.* 29 530 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge;

« *iv.* 26 120 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe *v* par les sous-paragraphes suivants :

« 1° 29 530 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

« 2° 32 680 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2018. De plus, lorsque l'article 37.4 de cette loi s'applique à l'année 2017, le paragraphe *a* du premier alinéa doit se lire :

1° en remplaçant les sous-paragraphes *i* à *iv* par les suivants :

« i. 15 790 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge;

« ii. 25 600 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge;

« iii. 28 980 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge;

« iv. 25 600 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge; »;

2° en remplaçant les sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe v par les sous-paragraphes suivants :

« 1° 28 980 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

« 2° 32 105 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année; ».

527. 1. L'article 37.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) est admissible à un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I, II et V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou bénéficie d'une allocation versée suivant le deuxième alinéa de l'article 67 de la Loi de l'aide sociale (1969, chapitre 63) et détient un carnet de réclamation en vigueur délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'article 70 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2018.

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

528. 1. L'article 1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) est modifié, dans le paragraphe *v* :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2.1°, de « au titre d'un paiement de soutien aux enfants » par « au titre d'une allocation famille »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 3° par le suivant :

« 3° est considérée à l'égard de cet enfant comme un particulier admissible au bénéfice de la prestation fiscale pour enfants ou de l'allocation canadienne pour enfants prévues par la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), ou aurait pu l'être si elle avait présenté l'avis à cette fin, pourvu, en ce dernier cas, qu'aucune autre personne ne soit considérée comme un particulier admissible à l'égard du même enfant;

le présent sous-paragraphe ne s'applique que si personne ne reçoit, à l'égard de cet enfant, des prestations familiales au sens des sous-paragraphe 1° à 2.1°; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2016.

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

529. 1. L'article 88.5 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsque, pour une année, un particulier ou, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année est tenu de payer une contribution additionnelle en vertu du premier alinéa de l'article 88.2 à l'égard d'un enfant de deuxième rang ou d'un rang suivant, en considérant le total des enfants du particulier et, le cas échéant, de son conjoint admissible qui, dans l'année, bénéficient de services de garde subventionnés, les règles suivantes s'appliquent :

1° si cet enfant est un enfant de deuxième rang, le montant de la contribution additionnelle qui aurait été autrement exigible à son égard pour l'année est réduit de 50 %;

2° si cet enfant est un enfant de troisième rang ou d'un rang suivant, le particulier et, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année sont exemptés du paiement de la contribution additionnelle qui aurait été autrement exigible à son égard pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2015.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

530. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), modifié par les articles 58 et 74 du chapitre 18 des lois de 2018, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « immobilisation », de « catégorie 12, 14 ou 44 » par « catégorie 12, 14, 14.1 ou 44 »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « produit soumis à l'accise » par la suivante :

« « produit soumis à l'accise » signifie la bière ou la liqueur de malt, au sens de l'article 4 de la Loi sur l'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-14), ainsi que les spiritueux, le vin, les produits du tabac et les

produits du cannabis, au sens de l'article 2 de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22); ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2018.

531. 1. L'article 17.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « rencontrées » par « remplies »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « est une grande entreprise ou »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un véhicule routier apporté au Québec après le 31 décembre 2020.

532. 1. L'article 22.28 de cette loi est modifié par le remplacement de « 285 à 287.3 » par « 285 à 287.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

533. 1. L'article 41.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1° par les sous-paragraphe suivants :

« *a*) du calcul de la taxe nette de l'inscrit et de la taxe nette, ou de la taxe nette désignée, de la personne;

« *b*) de l'application des articles 447 à 450 et 477.16 et de l'article 20 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002); »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° et après « 450 », de « et 477.16 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

534. 1. L'article 54.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « ou que le bien échangé constitue un véhicule routier à l'égard duquel l'acquéreur n'a pas droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants du fait qu'il est une grande entreprise »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien échangé effectuée après le 31 décembre 2020.

535. 1. L'article 54.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « ou par une grande entreprise qui n'a pas droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du bien échangé du fait qu'elle est une grande entreprise ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

536. L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la définition de l'expression « fraction de référence », de « 67 » par « 66 ».

537. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 66, du suivant :

« **66.1.** Dans le cas où un organisme de bienfaisance ou une institution publique effectue une fourniture taxable d'un bien ou d'un service à une autre personne, que la valeur du bien ou du service est incluse dans le calcul du montant de l'avantage relatif à un don fait par l'autre personne à l'organisme de bienfaisance ou à l'institution publique en vertu de l'article 7.22 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et qu'un reçu visé à l'un des articles 712 et 752.0.10.3 de cette loi peut être délivré, ou pourrait l'être si l'autre personne était un particulier, relativement à une partie de la contrepartie de la fourniture, la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée égale à la juste valeur marchande du bien ou du service au moment où la fourniture est effectuée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 mars 2016. De plus, il s'applique à l'égard d'une fourniture taxable, autre qu'une fourniture à l'égard de laquelle le paragraphe 3 s'applique, effectuée par une personne après le 20 décembre 2002 et avant le 23 mars 2016, dans le cas où, avant le 23 mars 2016, la personne :

1° soit n'a pas exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de la fourniture;

2° soit a exigé un montant au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi qui est inférieur au montant de taxe qui aurait été payable en vertu de ce titre à l'égard de la fourniture en l'absence de l'article 66.1 de cette loi que le paragraphe 1 édicte.

3. Pour l'application du titre I de cette loi, à l'exception des articles 138.5, 152, 400 à 402.0.2, 447 et 448 à 450, une fourniture taxable d'un bien ou d'un service effectuée par un organisme de bienfaisance ou une institution

publique, après le 20 décembre 2002 et avant le 23 mars 2016, à une autre personne est réputée avoir été effectuée sans contrepartie, si, à la fois :

1° la valeur du bien ou du service est incluse dans le calcul du montant de l'avantage relatif à un don fait par l'autre personne à l'organisme de bienfaisance ou à l'institution publique en vertu de l'article 7.22 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2° un reçu visé à l'un des articles 712 et 752.0.10.3 de la Loi sur les impôts peut être délivré, ou pourrait l'être si l'autre personne était un particulier, relativement à une partie de la contrepartie de la fourniture;

3° la juste valeur marchande du bien ou du service, au moment où la fourniture est effectuée, est inférieure à 500 \$;

4° avant le 23 mars 2016, l'organisme de bienfaisance ou l'institution publique :

a) soit n'a pas exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue au titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) à l'égard de la fourniture;

b) soit a exigé un montant au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi qui est inférieur au montant de taxe qui aurait été payable en vertu de ce titre à l'égard de la fourniture en l'absence de l'article 66.1 de cette loi que le paragraphe 1 édicte.

538. 1. L'article 81 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 14° par les sous-paragraphes suivants :

« *b*) dans le cas de grains, de graines ou de semences viables, ils sont compris dans la définition de l'expression « chanvre industriel » prévue à l'article 1 du Règlement sur le chanvre industriel adopté en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) ou ils constituent du chanvre industriel pour l'application de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16);

« *c*) l'apport est effectué conformément à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances ou à la Loi sur le cannabis, le cas échéant; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2018.

539. 1. L'article 144 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à la fourniture d'un produit soumis à l'accise. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2018.

540. 1. L'article 174 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° par le sous-paragraphe suivant :

« *e*) le deslanoside, la digitoxine, la digoxine, le dinitrate d'isosorbide, l'épinéphrine ou ses sels, la naloxone ou ses sels, la nitroglycérine, l'oxygène à usage médical, le prénylamine, la quinidine ou ses sels, le tétranitrate d'érythrol ou le 5-mononitrate d'isosorbide; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2016. Toutefois, il ne s'applique pas :

1° à l'égard d'une fourniture effectuée après le 21 mars 2016 mais avant le 23 mars 2017, dans le cas où, avant le 23 mars 2017, le fournisseur a exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de la fourniture;

2° pour l'application du paragraphe 7° de l'article 81 de cette loi, à l'égard de l'apport au Québec d'un bien effectué après le 21 mars 2016 mais avant le 23 mars 2017, dans le cas où, avant le 23 mars 2017, un montant a été payé au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de l'apport.

541. 1. L'article 177 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1.1°, du suivant :

« 1.2° les produits du cannabis au sens de l'article 2 de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2018.

542. 1. L'article 178 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° la fourniture de grains, de graines ou de semences, autres que les graines viables qui constituent du cannabis au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16), à leur état naturel, traités aux fins d'ensemencement ou irradiés aux fins d'entreposage, de foin ou d'ensilage ou de fourrage, qui sont habituellement utilisés comme aliments destinés à la consommation humaine ou comme nourriture pour le bétail ou la volaille ou pour produire de tels aliments ou une telle nourriture, lorsque fournis en une quantité supérieure à celle qui est habituellement vendue ou offerte pour la vente aux consommateurs, à l'exclusion des grains ou des graines ou des mélanges de ceux-ci qui sont emballés, préparés ou vendus pour servir de nourriture pour les oiseaux sauvages ou les animaux de compagnie; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 3.1° par les sous-paragraphes suivants :

« *b*) dans le cas de grains, de graines ou de semences viables, ils sont compris dans la définition de l'expression « chanvre industriel » prévue à l'article 1 du Règlement sur le chanvre industriel (DORS/98-156) adopté en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) ou ils constituent du chanvre industriel pour l'application de la Loi sur le cannabis;

« *c*) la fourniture est effectuée conformément à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances ou à la Loi sur le cannabis, le cas échéant; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2018.

543. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 191.10, du suivant :

« **191.10.1.** Est détaxée la fourniture d'un service qui consiste à apporter à des particuliers un soutien technique ou un soutien à la clientèle par voie de télécommunication dans le cas où la fourniture est effectuée à une personne qui ne réside pas au Québec, qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII et qui n'est pas consommatrice du service, à l'exclusion de la fourniture :

1° d'un service de conseil, de consultation ou professionnel;

2° d'un service qui consiste à agir à titre de mandataire de la personne ou à faire passer des commandes en vue de fournitures à effectuer par la personne ou à celle-ci, à obtenir de telles commandes ou à faire des démarches pour en obtenir. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° d'une fourniture effectuée après le 22 mars 2016;

2° d'une fourniture effectuée avant le 23 mars 2016, dans le cas où le fournisseur n'a pas exigé, perçu ou versé, avant cette date, un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard de la fourniture.

544. L'article 287 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « des articles 203, 205 ou 206 » par « de l'un des articles 203 et 206 ».

545. 1. L'article 287.2 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

546. 1. L'article 287.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021. De plus, lorsque l'article 287.3 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, il doit se lire en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« Dans le cas où un inscrit prescrit a reçu la fourniture détaxée d'un véhicule automobile en vertu de l'article 197.2 ou apporte au Québec un véhicule automobile acquis par fourniture effectuée à l'extérieur du Québec dans des circonstances où, s'il avait été acquis par fourniture au Québec dans ces mêmes circonstances, ce véhicule aurait été acquis par fourniture détaxée en vertu de l'article 197.2 et que, à un moment quelconque, il commence à le consommer ou à l'utiliser ou il le fournit à une autre fin que celles visées à l'article 197.2 et qui ne lui permettrait pas de demander un remboursement total de la taxe sur les intrants à l'égard du véhicule s'il en faisait l'acquisition à ce moment pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé avoir effectué, le dernier jour de chacun des mois se terminant après ce moment, une fourniture du véhicule pour une contrepartie, payée ce dernier jour, égale au montant que représente 2,5 % de la valeur prescrite du véhicule et avoir perçu, ce dernier jour, la taxe relative à la fourniture calculée sur cette contrepartie;

2° l'inscrit est réputé avoir reçu, le dernier jour de chacun des mois se terminant après ce moment, une fourniture du véhicule et avoir payé, ce dernier jour, la taxe relative à la fourniture calculée sur la contrepartie mentionnée au paragraphe 1°. ».

547. 1. L'article 292 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 5°.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

548. L'article 297.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « des articles 203, 205 ou 206 » par « de l'un des articles 203 et 206 ».

549. 1. L'article 383 de cette loi est modifié par la suppression, dans la définition de l'expression « taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants », du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

550. 1. L'article 402.13 de cette loi est modifié par la suppression, dans la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa, du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant de taxe qui est devenu payable après le 31 décembre 2020 ou qui a été payé après cette date sans être devenu payable.

551. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 404, du suivant :

« **404.0.1.** Un inscrit qui, en raison de l'article 206.1, n'a pas le droit d'inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, la totalité d'un montant à l'égard de la taxe payable par lui relativement à l'acquisition, ou à l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service a droit, malgré le paragraphe 2^o de l'article 404, à un remboursement en vertu de la présente section à l'égard de ce montant égal au résultat obtenu en multipliant le montant de ce remboursement déterminé par ailleurs par l'un des pourcentages suivants :

1^o 75 %, lorsque l'acquisition ou l'apport au Québec du bien ou du service est effectué après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2019;

2^o 50 %, lorsque l'acquisition ou l'apport au Québec du bien ou du service est effectué après le 31 décembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020;

3^o 25 %, lorsque l'acquisition ou l'apport au Québec du bien ou du service est effectué après le 31 décembre 2019 et avant le 1^{er} janvier 2021. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

552. 1. L'article 456 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « en raison des articles 203 ou 206 » par « en raison de l'un des articles 203, 206 et 206.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

553. 1. L'article 477.5 de cette loi, édicté par l'article 78 du chapitre 18 des lois de 2018, est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent chapitre, les articles 415.0.4 à 415.0.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

554. 1. L'article 477.7 de cette loi, édicté par l'article 78 du chapitre 18 des lois de 2018, est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « remis » par « délivré ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2019.

555. 1. L'article 477.14 de cette loi, édicté par l'article 78 du chapitre 18 des lois de 2018, est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « troisième alinéa » par « deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

556. 1. L'article 477.15 de cette loi, édicté par l'article 78 du chapitre 18 des lois de 2018, est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « troisième alinéa » par « deuxième alinéa »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « pour une période de déclaration peut », de « , malgré l'article 56, »;

4° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsqu'une personne fait le choix prévu au deuxième alinéa de calculer le montant de sa taxe nette désignée pour une période de déclaration dans une devise étrangère prescrite et que la valeur de la contrepartie de la fourniture est exprimée en une autre devise étrangère, la valeur de cette contrepartie doit être convertie en son équivalence dans la devise étrangère prescrite en utilisant le taux de change applicable le dernier jour de la période de déclaration ou toute autre méthode de conversion acceptable par le ministre.

Pour l'application du présent article, la méthode de conversion utilisée par une personne aux fins de calculer le montant de sa taxe nette désignée pour une période de déclaration doit être utilisée de manière constante durant au moins 24 mois. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

557. 1. L'article 477.16 de cette loi, édicté par l'article 78 du chapitre 18 des lois de 2018, est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **477.16.** Malgré l'article 447, une personne inscrite en vertu de la section II, ou un inscrit qui a fait le choix visé à l'article 41.0.1 avec une telle personne, qui, au cours d'une période de déclaration, exige ou perçoit d'une autre personne inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII un montant au titre de la taxe prévue à l'article 16 excédant la taxe qu'il devait percevoir de l'autre personne, doit, dans les deux ans suivant le jour où le montant a été exigé ou perçu : »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas où la personne ou l'inscrit redresse un montant en faveur de l'autre personne, le lui rembourse ou le porte à son crédit, conformément au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne ou l'inscrit doit, dans un délai raisonnable, remettre à l'autre personne une note de crédit au montant du redressement, du remboursement ou du crédit;

2° le montant peut être déduit dans le calcul de la taxe nette désignée de la personne ou de la taxe nette de l'inscrit, selon le cas, pour sa période de déclaration où la note de crédit est remise à l'autre personne, dans la mesure où il a été inclus dans le calcul de sa taxe nette désignée ou de sa taxe nette pour cette période de déclaration ou une de ses périodes de déclaration antérieures. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

558. 1. L'article 541.23 de cette loi, modifié par les articles 88 et 91 du chapitre 18 des lois de 2018, est de nouveau modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « prêt-à-camper » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « touriste » signifie une personne qui fait un voyage d'au moins une nuit et d'au plus un an, à l'extérieur de la municipalité où se trouve son lieu de résidence, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré, et qui utilise des services d'hébergement privé ou commercial; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2018.

559. 1. L'article 541.47.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° le titre I en ce qui concerne les produits du cannabis au sens de l'article 2 de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22); ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 17 octobre 2018.

560. 1. L'article 677 de cette loi, modifié par les articles 60 et 79 du chapitre 18 des lois de 2018, est de nouveau modifié par la suppression des paragraphes 31.0.1° et 60.1° du premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

561. L'article 27.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) est modifié par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) remplir les autres conditions et fournir les autres documents déterminés par la loi, les règlements ou le ministre, selon les modalités déterminées par ceux-ci; ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

562. 1. L'article 299 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63), modifié par l'article 725 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5. Le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un véhicule routier qu'un inscrit acquiert, ou apporte au Québec, après soit le 31 juillet 1995 lorsque l'inscrit est une petite ou moyenne entreprise, soit le 31 décembre 2017 lorsque l'inscrit est une grande entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

563. 1. L'article 301 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. De plus, lorsque l'article 17 de cette loi s'applique à l'égard d'un apport effectué après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, il doit se lire en remplaçant le paragraphe 4° du quatrième alinéa par le suivant :

« 4° d'un bien corporel qu'un inscrit apporte au Québec pour consommation ou utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales et à l'égard duquel l'inscrit aurait le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants, autrement qu'en raison de l'application de l'article 206.1, s'il avait payé la taxe prévue au premier alinéa à l'égard du bien; ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

564. 1. L'article 305 de cette loi, modifié par l'article 772 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'apport d'un véhicule routier effectué par un inscrit après soit le 31 juillet 1995 lorsque l'inscrit est une petite ou moyenne entreprise, soit le 31 décembre 2020 lorsque l'inscrit est une grande entreprise. »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. De plus, lorsque l'article 17.2 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, il doit se lire comme suit :

« **17.2.** Malgré l'article 17, une personne prescrite qui apporte temporairement au Québec un véhicule routier prescrit à l'égard duquel un inscrit qui en ferait l'acquisition ne pourrait demander un remboursement total de la taxe sur les intrants en raison de l'application de l'article 206.1 doit, pour chaque période prescrite au cours de laquelle le véhicule demeure au Québec, payer au ministre, au moment prescrit, une taxe à l'égard du véhicule égale au montant que représente 1/36 de la valeur prescrite de celui-ci. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

565. 1. L'article 307 de cette loi, modifié par l'article 726 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 2 à 4 par les suivants :

« 2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien effectuée en faveur d'un acquéreur après soit le 31 juillet 1995 lorsque l'acquéreur est une petite ou moyenne entreprise, soit le 31 décembre 2020 lorsque l'acquéreur est une grande entreprise.

« 3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien effectuée après le 31 décembre 2020.

« 4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis soit le 1^{er} août 1995 lorsque l'inscrit est une petite ou moyenne entreprise, soit le 1^{er} janvier 2021 lorsque l'inscrit est une grande entreprise. »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5. De plus, lorsque l'article 18 de cette loi s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien effectuée après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, il doit se lire :

1° en remplaçant le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe c du paragraphe 3° par le sous-paragraphe suivant :

« ii. est un bien à l'égard duquel l'acquéreur n'a pas le droit de demander un remboursement total de la taxe sur les intrants en raison de l'application de l'article 206.1; »;

2° en remplaçant le sous-paragraphe a du paragraphe 4° par le sous-paragraphe suivant :

« a) le bien est délivré à l'acquéreur donné au Québec, ou y est mis à sa disposition, et l'acquéreur donné n'est pas un inscrit qui acquiert le bien pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales et qui a le droit de demander un remboursement total de la taxe sur les intrants à l'égard du bien; »;

3° en remplaçant le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 4° par le sous-paragraphe suivant :

« ii. l'inscrit avait le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du bien ou n'était pas tenu de payer la taxe prévue au présent article à l'égard de la fourniture seulement parce qu'il avait acquis le bien pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales et que le bien était un bien à l'égard duquel l'inscrit avait le droit de demander un remboursement total de la taxe sur les intrants; ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

566. 1. L'article 312 de cette loi, modifié par l'article 772 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2020. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

567. 1. L'article 313 de cette loi, modifié par l'article 727 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 2 par le sous-paragraphe suivant :

« a) lorsqu'il abroge l'article 34.1 de cette loi, s'applique à l'égard du bien ou du service ainsi que de l'autre bien ou de l'autre service visés à l'article 34 de cette loi que l'inscrit acquiert après soit le 31 juillet 1995 lorsque l'inscrit est une petite ou moyenne entreprise, soit le 31 décembre 2020 lorsque l'inscrit est une grande entreprise; »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. De plus, lorsque l'article 34.1 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, il doit se lire comme suit :

« **34.1.** L'article 34 ne s'applique pas afin de déterminer le remboursement de la taxe sur les intrants d'un inscrit à l'égard du bien ou du service ainsi que de l'autre bien ou de l'autre service visés à cet article, dans le cas où, en faisant abstraction de cet article, l'inscrit ne pourrait demander un remboursement total de la taxe sur les intrants relativement à l'autre bien ou à l'autre service en raison de l'application de l'article 206.1. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

568. 1. L'article 337 de cette loi, modifié par l'article 728 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2, des sous-paragraphes suivants :

« *c*) à l'égard de la fourniture d'un service de téléphone dont l'indicatif ne constitue que l'extension du service de téléphone 1 800 ou 1 888 ou d'un autre service de télécommunication lié à un tel service de téléphone dont la contrepartie devient payable après le 4 avril 1998 et n'est pas payée avant le 5 avril 1998;

« *d*) à l'égard de la fourniture d'un service d'accès à Internet ou d'un service d'hébergement d'un site Web dont la contrepartie devient payable après le 9 mars 1999 et n'est pas payée avant le 10 mars 1999. »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe payable par l'acquéreur relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service, autre qu'un service visé au paragraphe 2, et qui peut être incluse en totalité dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de l'acquéreur en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi s'il payait la taxe. De plus, lorsque l'article 75.1 de cette loi s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable par l'acquéreur après le 31 décembre 2017 relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° de cet article doit se lire en insérant, après « remboursement », « total ». ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

569. 1. L'article 350 de cette loi, modifié par l'article 729 du chapitre 85 des lois de 1997 et par l'article 253 du chapitre 25 des lois de 2010, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, de « une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement » et « avant ce moment » par, respectivement, « le 31 décembre 2020 » et « avant le 1^{er} janvier 2021 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 6, du suivant :

« 6.1. De plus, lorsque l'article 206.1 de cette loi s'applique à l'égard :

a) de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2017 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2018, ou qui est payée après le 31 décembre 2017 sans qu'elle soit devenue payable, il doit se lire en remplaçant ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **206.1.** Un inscrit ne peut inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, qu'un montant égal au résultat obtenu en multipliant 25 % par le montant de la taxe payable par celui-ci relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, des biens ou des services suivants : »;

b) de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2018 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2019, ou qui est payée après le 31 décembre 2018 sans qu'elle soit devenue payable, il doit se lire en remplaçant ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **206.1.** Un inscrit ne peut inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, qu'un montant égal au résultat obtenu en multipliant 50 % par le montant de la taxe payable par celui-ci relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, des biens ou des services suivants : »;

c) de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2019 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2020, ou qui est payée après le 31 décembre 2019 sans qu'elle soit devenue payable, il doit se lire en remplaçant ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **206.1.** Un inscrit ne peut inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, qu'un montant égal au résultat obtenu en multipliant 75 % par le montant de la taxe payable par celui-ci relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, des biens ou des services suivants : ». »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* des paragraphes 7, 9 et 11, de « une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement » et « avant ce moment » par, respectivement, « le 31 décembre 2020 » et « avant le 1^{er} janvier 2021 »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 12, du suivant :

« 12.1. De plus, lorsque l'article 206.4 de cette loi s'applique à l'égard :

a) de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2017 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2018, ou qui est payée après le 31 décembre 2017 sans qu'elle soit devenue payable, il doit se lire en remplaçant ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **206.4.** Un inscrit ne peut inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, qu'un montant égal au résultat obtenu en multipliant 25 % par le montant de la taxe payable par celui-ci relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service relatif à un véhicule routier si, à la fois : »;

b) de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2018 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2019, ou qui est payée après le 31 décembre 2018 sans qu'elle soit devenue payable, il doit se lire en remplaçant ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **206.4.** Un inscrit ne peut inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, qu'un montant égal au résultat obtenu en multipliant 50 % par le montant de la taxe payable par celui-ci relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service relatif à un véhicule routier si, à la fois : »;

c) de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2019 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2020, ou qui est payée après le 31 décembre 2019 sans qu'elle soit devenue payable, il doit se lire en remplaçant ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **206.4.** Un inscrit ne peut inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, qu'un montant égal au résultat obtenu en multipliant 75 % par le montant de la taxe payable par celui-ci relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service relatif à un véhicule routier si, à la fois : ». »;

5^o par le remplacement du paragraphe 13 par le suivant :

« 13. Lorsqu'il abroge l'article 206.6 de cette loi, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2020 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2021 par l'inscrit relativement à la fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

570. 1. L'article 352 de cette loi, modifié par l'article 772 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2020 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2021 relativement à une fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

571. 1. L'article 353 de cette loi, modifié par l'article 730 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien relativement auquel un montant de taxe payable après le 31 juillet 1995 ou payé après cette date par un inscrit peut être inclus en totalité dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi. »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4. De plus, lorsque l'article 209 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien acquis, ou apporté au Québec, après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, le deuxième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« Toutefois, lorsque la personne est un inscrit qui, en raison de l'application de l'article 206.1, n'a pas le droit d'inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, la totalité de la taxe payable par elle relativement au bien, la taxe relative à la fourniture qu'elle est réputée avoir perçue, en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa, est égale au résultat obtenu en multipliant cette taxe déterminée par ailleurs par l'un des pourcentages suivants :

1° 25 %, lorsque l'acquisition, ou l'apport au Québec, du bien est effectué après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2019;

2° 50 %, lorsque l'acquisition, ou l'apport au Québec, du bien est effectué après le 31 décembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020;

3° 75 %, lorsque l'acquisition, ou l'apport au Québec, du bien est effectué après le 31 décembre 2019 et avant le 1^{er} janvier 2021. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

572. 1. L'article 356 de cette loi, modifié par l'article 731 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien relativement auquel un montant de taxe payable après le 31 juillet 1995 ou payé après cette date par un inscrit peut être inclus en totalité dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi. »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. De plus, lorsque l'article 210.5 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien acquis, ou apporté au Québec, après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, il doit se lire comme suit :

« **210.5.** Pour l'application de l'article 210.4, lorsque la personne visée à cet article est un inscrit qui, en raison de l'application de l'article 206.1, n'a pas le droit d'inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, la totalité de la taxe payable par elle relativement au bien, la taxe relative à la fourniture qu'elle est réputée avoir perçue, en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 210.4, est égale au résultat obtenu en multipliant cette taxe déterminée par ailleurs par l'un des pourcentages suivants :

1° 25 %, lorsque l'acquisition, ou l'apport au Québec, du bien est effectué après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2019;

2° 50 %, lorsque l'acquisition, ou l'apport au Québec, du bien est effectué après le 31 décembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020;

3° 75 %, lorsque l'acquisition, ou l'apport au Québec, du bien est effectué après le 31 décembre 2019 et avant le 1^{er} janvier 2021. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

573. 1. L'article 358 de cette loi, modifié par l'article 732 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une allocation payée après soit le 31 juillet 1995 par une personne qui est une petite ou moyenne entreprise, soit le 31 décembre 2017 par une personne qui est une grande entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

574. 1. L'article 367 de cette loi, modifié par l'article 734 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995 sauf à l'égard d'une amélioration à un véhicule routier relativement auquel l'article 243.1 de cette loi s'est appliqué avant le 1^{er} janvier 2018. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

575. 1. L'article 368 de cette loi, modifié par l'article 735 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995 sauf si l'article 243.1 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2018. »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. De plus, lorsque l'article 243 de cette loi s'applique à l'égard d'une dernière acquisition, ou d'un dernier apport au Québec, d'un bien meuble visé à l'article 206.1 après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, il doit se lire en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, dans le cas où l'inscrit est une grande entreprise, la taxe relative à la fourniture qu'il est réputé avoir perçue et payée en vertu respectivement des paragraphes 1° et 2° de cet alinéa est égale au résultat obtenu en multipliant cette taxe déterminée par ailleurs par l'un des pourcentages suivants :

1° 25 %, lorsque la dernière acquisition, ou le dernier apport au Québec, du bien est effectué après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2019;

2° 50 %, lorsque la dernière acquisition, ou le dernier apport au Québec, du bien est effectué après le 31 décembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020;

3° 75 %, lorsque la dernière acquisition, ou le dernier apport au Québec, du bien est effectué après le 31 décembre 2019 et avant le 1^{er} janvier 2021. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

576. 1. L'article 369 de cette loi, modifié par l'article 736 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un véhicule routier relativement auquel l'inscrit pourrait demander un remboursement total de la taxe sur les intrants en raison de l'abrogation du paragraphe 1° de l'article 206.1 de cette loi, s'il en faisait l'acquisition au moment visé à l'article 243.1 de cette loi que

le paragraphe 1 abroge et s'il payait une taxe à l'égard du véhicule routier à ce moment. »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. De plus, lorsque l'article 243.1 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, il doit se lire comme suit :

« **243.1.** Dans le cas où un inscrit acquiert, ou apporte au Québec, un véhicule routier pour l'utiliser comme immobilisation principalement dans le cadre de ses activités commerciales et que l'inscrit commence, à un moment quelconque, à utiliser le véhicule à une fin qui, en raison de l'application du paragraphe 1° de l'article 206.1, ne lui permettrait pas de demander un remboursement total de la taxe sur les intrants à l'égard de celui-ci s'il en faisait l'acquisition à ce moment, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé, à ce moment, avoir effectué une fourniture du véhicule par vente pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande du véhicule et avoir perçu la taxe relative à la fourniture calculée sur cette contrepartie;

2° l'inscrit est réputé, à ce moment, avoir reçu une fourniture du véhicule par vente et avoir payé la taxe relative à la fourniture calculée sur cette contrepartie. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

577. 1. L'article 371 de cette loi, modifié par l'article 738 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un véhicule routier que l'inscrit acquiert, ou apporte au Québec, après soit le 31 juillet 1995 lorsque l'inscrit est une petite ou une moyenne entreprise, soit le 31 décembre 2017 lorsque l'inscrit est une grande entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

578. 1. L'article 373 de cette loi, modifié par l'article 740 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995 sauf à l'égard d'une amélioration à une voiture de tourisme relativement à laquelle l'article 253.1 de cette loi s'est appliqué avant le 1^{er} janvier 2018. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

579. 1. L'article 374 de cette loi, modifié par l'article 741 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis soit le 1^{er} août 1995 lorsque l'inscrit est une petite ou moyenne entreprise, soit le 1^{er} janvier 2018 lorsque l'inscrit est une grande entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

580. 1. L'article 375 de cette loi, modifié par l'article 742 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995 sauf si l'article 253.1 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2018. »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. De plus, lorsque l'article 253 de cette loi s'applique à l'égard d'une acquisition, ou d'un apport au Québec, d'une voiture de tourisme après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, il doit se lire en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, dans le cas où l'inscrit est une grande entreprise, la taxe relative à la fourniture qu'il est réputé avoir perçue en vertu du paragraphe 2° de cet alinéa est égale au résultat obtenu en multipliant cette taxe déterminée par ailleurs par l'un des pourcentages suivants :

1° 25 %, lorsque l'acquisition, ou l'apport au Québec, du bien est effectué après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2019;

2° 50 %, lorsque l'acquisition, ou l'apport au Québec, du bien est effectué après le 31 décembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020;

3° 75 %, lorsque l'acquisition, ou l'apport au Québec, du bien est effectué après le 31 décembre 2019 et avant le 1^{er} janvier 2021. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

581. 1. L'article 376 de cette loi, modifié par l'article 743 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une voiture de tourisme relativement à laquelle l'inscrit pourrait demander un remboursement total de la taxe sur les intrants en raison de l'abrogation du paragraphe 1° de l'article 206.1 de cette loi s'il en faisait l'acquisition au moment visé à l'article 253.1 de cette loi que le paragraphe 1 abroge et s'il payait une taxe à l'égard de la voiture de tourisme à ce moment. »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3. De plus, lorsque l'article 253.1 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, il doit se lire comme suit :

« **253.1.** Dans le cas où un inscrit qui est un particulier ou une société de personnes acquiert, ou apporte au Québec, une voiture de tourisme pour l'utiliser comme immobilisation exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales et que l'inscrit commence, à un moment quelconque, à utiliser la voiture à une fin qui, en raison de l'application du paragraphe 1° de l'article 206.1, ne lui permettrait pas de demander un remboursement total de la taxe sur les intrants à l'égard de celle-ci s'il en faisait l'acquisition à ce moment, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé, à ce moment, avoir effectué une fourniture de la voiture par vente pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande de la voiture et avoir perçu la taxe relative à la fourniture calculée sur cette contrepartie;

2° l'inscrit est réputé, à ce moment, avoir reçu une fourniture de la voiture par vente et avoir payé la taxe relative à la fourniture calculée sur cette contrepartie. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

582. 1. L'article 380 de cette loi, modifié par l'article 745 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien ou d'un service relativement auquel l'inscrit a le droit d'inclure dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants un montant à l'égard de la taxe payable ou payée par lui, relativement à sa dernière acquisition, ou à son dernier apport au Québec, du bien ou du service, après :

1° soit le 31 juillet 1995, en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi, lorsque l'inscrit est une petite ou moyenne entreprise;

2° soit le 31 décembre 2017, en raison des modifications apportées à cet article 206.1, lorsque l'inscrit est une grande entreprise. »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. Toutefois, lorsque l'article 287 de cette loi s'applique à l'égard d'une dernière acquisition, ou d'un dernier apport au Québec, d'un bien ou d'un service après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, il doit se lire en y ajoutant l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsqu'un inscrit n'a pas le droit d'inclure dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, en raison de l'application de l'article 206.1, la totalité de la taxe payable par lui à l'égard de sa dernière acquisition, ou de son dernier apport au Québec, du bien ou du service, les articles 285 et 286 s'appliquent et la taxe relative à la fourniture qu'il est réputé avoir perçue, en vertu du paragraphe 2° de l'un des articles 285 et 286, est réputée égale au résultat obtenu en multipliant cette taxe déterminée par ailleurs par l'un des pourcentages suivants :

1° 25 %, lorsque la dernière acquisition, ou le dernier apport au Québec, du bien ou du service est effectué après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2019;

2° 50 %, lorsque la dernière acquisition, ou le dernier apport au Québec, du bien ou du service est effectué après le 31 décembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020;

3° 75 %, lorsque la dernière acquisition, ou le dernier apport au Québec, du bien ou du service est effectué après le 31 décembre 2019 et avant le 1^{er} janvier 2021. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

583. 1. L'article 381 de cette loi, modifié par l'article 746 du chapitre 85 des lois de 1997 et par l'article 459 du chapitre 9 des lois de 2003, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Lorsqu'il abroge l'article 288.1 de cette loi, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien ou d'un service relativement auquel l'inscrit pourrait demander un remboursement total de la taxe sur les intrants, en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi, s'il en faisait l'acquisition au moment visé à cet article 288.1 et s'il payait la taxe à ce moment à l'égard du bien ou du service. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1. De plus, lorsque l'article 288.1 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, il doit se lire en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« Dans le cas où un inscrit a acheté avant le 1^{er} juillet 1992 un bien mobilier au sens de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1) autrement que par une vente en détail au sens de cette loi ou a acquis un bien ou un service par une fourniture non taxable et que l'inscrit commence, à un moment quelconque, à consommer ou à utiliser le bien ou le service à une fin qui n'est pas visée à la définition de l'expression « fourniture non taxable » et qui, en raison de l'application de l'article 206.1, ne lui permettrait pas de demander un remboursement total de la taxe sur les intrants à l'égard du bien ou du service s'il en faisait l'acquisition à ce moment pour consommation ou utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé, à ce moment, avoir effectué une fourniture du bien ou du service pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande du bien ou du service et avoir perçu la taxe relative à la fourniture calculée sur cette contrepartie;

2° l'inscrit est réputé, à ce moment, avoir reçu une fourniture du bien ou du service et avoir payé la taxe relative à la fourniture calculée sur la contrepartie mentionnée au paragraphe 1°. »;

3° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4. Lorsqu'il abroge l'article 288.2 de cette loi, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un véhicule routier relativement auquel l'inscrit pourrait demander un remboursement total de la taxe sur les intrants, en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi, s'il en faisait l'acquisition au moment visé à cet article 288.2 et s'il payait la taxe à ce moment à l'égard du véhicule routier. »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 5, du suivant :

« 5.1. De plus, lorsque l'article 288.2 de cette loi s'applique :

1° après le 30 mars 1997, il doit se lire :

a) en remplaçant ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **288.2.** Dans le cas où un inscrit a acheté avant le 1^{er} juillet 1992 un véhicule routier autrement que par une vente en détail au sens de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1), a fabriqué ou a acquis un tel véhicule par une fourniture non taxable et que, à un moment quelconque, l'inscrit l'utilise à une fin qui n'est pas visée à la définition de l'expression « fourniture non taxable » et qui, en raison de l'article 206.1, ne lui permettrait pas de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du véhicule s'il en faisait l'acquisition à ce moment pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, les règles suivantes s'appliquent : »;

b) en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa :

1° un inscrit signifie une personne qui effectue au Québec la fourniture taxable par vente ou par louage de véhicules routiers et qui, à cette fin, est titulaire d'un certificat d'inscription délivré par le ministre en vertu du présent titre;

2° la valeur d'un véhicule signifie :

a) dans le cas d'un véhicule fabriqué au Canada, le prix de revient du véhicule, y compris, lorsque le présent paragraphe s'applique avant le 1^{er} janvier 2013, la taxe payée ou payable par l'inscrit en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard des éléments de ce prix de revient;

b) dans le cas d'un véhicule fabriqué hors du Canada, la juste valeur marchande du véhicule;

c) dans le cas d'un véhicule acquis par une fourniture effectuée au Québec, la valeur de la contrepartie de la fourniture;

d) dans le cas d'un véhicule acquis, à un moment donné, par une fourniture effectuée hors du Québec, la valeur qui aurait été la valeur de la contrepartie de la fourniture si celle-ci avait été effectuée au Québec à ce moment. »;

2° après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, il doit se lire en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« Dans le cas où un inscrit a acheté avant le 1^{er} juillet 1992 un véhicule routier autrement que par une vente en détail au sens de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1), a fabriqué ou a acquis un tel véhicule par une fourniture non taxable et que, à un moment quelconque, l'inscrit l'utilise à une fin qui n'est pas visée à la définition de l'expression « fourniture non taxable » et qui, en raison de l'application de l'article 206.1, ne lui permettrait pas de demander un remboursement total de la taxe sur les intrants à l'égard du véhicule s'il en faisait l'acquisition à ce moment pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé, le dernier jour de chacun des mois se terminant après ce moment, avoir effectué une fourniture du véhicule pour une contrepartie égale au montant que représente 2,5 % de la valeur du véhicule et avoir perçu la taxe relative à la fourniture calculée sur cette contrepartie;

2° l'inscrit est réputé, le dernier jour de chacun des mois se terminant après ce moment, avoir reçu une fourniture du véhicule et avoir payé la taxe relative à la fourniture calculée sur la contrepartie mentionnée au paragraphe 1°. ». »;

5° par le remplacement du paragraphe 8 par le suivant :

« 8. Lorsqu'il abroge l'article 289.1 de cette loi, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un véhicule routier relativement auquel la personne aurait le droit d'inclure dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi, le montant total de la taxe qu'elle paierait en raison de l'application de l'article 289.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

584. 1. L'article 382 de cette loi, modifié par l'article 747 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) pour l'année d'imposition 2018 ou une année d'imposition suivante dans le cas où l'inscrit est une grande entreprise. »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. Toutefois, lorsque l'article 290 de cette loi s'applique relativement à l'une des années d'imposition 2018 à 2020, il doit se lire en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque le présent article s'applique à un inscrit qui est une grande entreprise à un moment quelconque d'une année d'imposition, la taxe qu'il est réputé avoir perçue, en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du premier alinéa, est égale au résultat obtenu en multipliant cette taxe déterminée par ailleurs par l'un des pourcentages suivants :

1° 25 %, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2018;

2° 50 %, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2019;

3° 75 %, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2020. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

585. 1. L'article 383 de cette loi, modifié par l'article 748 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995 sauf si l'un des articles 243.1, 253.1 et 288.2 s'est appliqué avant le 1^{er} janvier 2018 relativement au bien qui est un véhicule routier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

586. 1. L'article 400 de cette loi, modifié par l'article 749 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995, sauf lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de l'article 297.13 de cette loi, auquel cas il s'applique à l'égard d'un bien ou d'un service relativement auquel l'inscrit a le droit d'inclure dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants un montant à l'égard de la taxe payable ou payée par lui relativement au bien ou au service après :

1° soit le 31 juillet 1995, en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi, lorsque l'inscrit est une petite ou moyenne entreprise;

2° soit le 31 décembre 2017, en raison des modifications apportées à l'article 206.1 de cette loi, lorsque l'inscrit est une grande entreprise. »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. Toutefois, lorsque l'article 297.13 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, fabriqué, produit ou exécuté, selon le cas, après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, il doit se lire en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque le présent article s'applique à un inscrit qui, en raison de l'application de l'article 206.1, n'a pas le droit d'inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, la totalité de la taxe payable par lui relativement au bien ou au service réservé, la taxe relative à la fourniture qu'il est réputé avoir perçue, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa, est égale au résultat obtenu en multipliant cette taxe déterminée par ailleurs par l'un des pourcentages suivants :

1° 25 %, lorsque le bien ou le service réservé a été acquis, fabriqué, produit ou exécuté, selon le cas, après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2019;

2° 50 %, lorsque le bien ou le service réservé a été acquis, fabriqué, produit ou exécuté, selon le cas, après le 31 décembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020;

3° 75 %, lorsque le bien ou le service réservé a été acquis, fabriqué, produit ou exécuté, selon le cas, après le 31 décembre 2019 et avant le 1^{er} janvier 2021. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

587. 1. L'article 412 de cette loi, modifié par l'article 772 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2017. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

588. 1. L'article 414 de cette loi, modifié par l'article 750 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995, sauf à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service à l'égard duquel l'acquéreur ne peut demander un remboursement total de la taxe sur les intrants en raison de l'application de l'article 206.1 de cette loi. De plus, lorsque l'article 334 de cette loi s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service après le 31 décembre 2017, la partie du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de cet article qui précède le sous-paragraphe *a* doit se lire en insérant, après « remboursement », « total ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

589. 1. L'article 419 de cette loi, modifié par l'article 751 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995, sauf à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service à l'égard duquel l'acquéreur ne peut demander un remboursement total de la taxe sur les intrants en raison de l'application de l'article 206.1 de cette loi. De plus, lorsque l'article 343 de cette loi s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service après le 31 décembre 2017, la partie du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de cet article qui précède le sous-paragraphe *a* doit se lire en insérant, après « remboursement », « total ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

590. 1. L'article 421 de cette loi, modifié par l'article 752 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2, des sous-paragraphe suivants :

« c) à l'égard de la fourniture d'un service de téléphone dont l'indicatif ne constitue que l'extension du service de téléphone 1 800 ou 1 888 ou d'un autre service de télécommunication lié à un tel service de téléphone dont la contrepartie devient payable après le 4 avril 1998 et n'est pas payée avant le 5 avril 1998;

« d) à l'égard de la fourniture d'un service d'accès à Internet ou d'un service d'hébergement d'un site Web dont la contrepartie devient payable après le 9 mars 1999 et n'est pas payée au plus tard à cette même date. »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service, autre qu'un service visé au paragraphe 2, par un entrepreneur pour le compte d'un co-entrepreneur à l'égard duquel le co-entrepreneur, s'il en faisait l'acquisition, pourrait demander un remboursement total de la taxe sur les intrants en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi. De plus, lorsque l'article 346.1 de cette loi s'applique à l'égard de l'acquisition ou de l'apport au Québec d'un bien ou d'un service après le 31 décembre 2017, la partie de cet article qui précède le paragraphe 1° doit se lire en insérant, après « remboursement », « total ». ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

591. 1. L'article 434 de cette loi, modifié par l'article 753 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, le paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 351 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, est supprimé à l'égard d'un bien relativement auquel la personne peut inclure dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi, le montant total de la taxe payée relativement au bien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

592. 1. L'article 442 de cette loi, modifié par l'article 755 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par le sous-paragraphe suivant :

« a) à l'égard du carburant acquis après le 31 juillet 1995 par une personne qui est un inscrit relativement auquel elle peut inclure dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants, en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi, la totalité de la taxe qu'elle a payée à l'égard du carburant; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

593. 1. L'article 443 de cette loi, modifié par l'article 756 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par le sous-paragraphe suivant :

« *a*) la taxe payée par le transporteur en commun à l'égard du carburant qu'il a acquis, ou apporté au Québec, dans le cas où elle peut être incluse en totalité dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

594. 1. L'article 490 de cette loi, modifié par l'article 764 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1, lorsqu'il supprime, dans l'article 473 de cette loi, la référence à l'article 17.2, s'applique à l'égard de l'apport d'un véhicule routier effectué par un inscrit après soit le 31 juillet 1995 lorsque l'inscrit est une petite ou moyenne entreprise, soit le 31 décembre 2020 lorsque l'inscrit est une grande entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

595. 1. L'article 509 de cette loi, modifié par l'article 765 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes 2, 3 et 5 par les suivants :

« 2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'apport d'un véhicule routier effectué après le 31 décembre 2020.

« 3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 1997.

« 5. Les sous-paragraphes 4^o et 5^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2017. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

LOI DONNANT SUITE À L'ÉNONCÉ ÉCONOMIQUE DU 14 JANVIER 2009, AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 19 MARS 2009 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

596. 1. L'article 217 de la Loi donnant suite à l'énoncé économique du 14 janvier 2009, au discours sur le budget du 19 mars 2009 et à certains autres énoncés budgétaires (2010, chapitre 5) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 par le sous-paragraphe suivant :

« 2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « Le présent article » par « Le paragraphe 2° du premier alinéa »;

b) par la suppression de « , 205 ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2010.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

597. 1. L'article 254 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2011, chapitre 6) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. Lorsque l'article 297.0.21 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, fabriqué, produit ou exécuté, selon le cas, après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, il doit se lire en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque le présent article s'applique à un inscrit qui, en raison de l'application de l'article 206.1, n'a pas le droit d'inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, la totalité de la taxe payable par lui relativement au bien ou au service réservé, la taxe relative à la fourniture qu'il est réputé avoir perçue, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa, est égale au résultat obtenu en multipliant cette taxe déterminée par ailleurs par l'un des pourcentages suivants :

1° 25 %, lorsque le bien ou le service réservé a été acquis, fabriqué, produit ou exécuté, selon le cas, après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2019;

2° 50 %, lorsque le bien ou le service réservé a été acquis, fabriqué, produit ou exécuté, selon le cas, après le 31 décembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020;

3° 75 %, lorsque le bien ou le service réservé a été acquis, fabriqué, produit ou exécuté, selon le cas, après le 31 décembre 2019 et avant le 1^{er} janvier 2021. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

598. 1. L'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2012, chapitre 28) est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« **52.** 1. L'article 81 de cette loi est modifié : »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 décembre 2012. Toutefois, lorsque l'article 81 de cette loi s'applique à l'égard de l'apport d'un véhicule routier effectué par une personne avant le 1^{er} janvier 2021, il doit se lire en remplaçant les paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° un bien visé à l'article 1 de l'annexe VII de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'exclusion d'un véhicule routier, autre qu'un véhicule de promenade, classé sous la position 98.01 de l'annexe du Tarif des douanes (Lois du Canada, 1997, chapitre 36) et apporté par une personne qui n'est pas un inscrit qui aurait le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants en raison de l'abrogation de l'article 206.1, à l'égard du véhicule, s'il en faisait l'acquisition au moment de son apport et qu'il payait la taxe à ce moment;

« 2° un bien qui provient du Canada hors du Québec et qui serait, compte tenu des adaptations nécessaires, un bien visé au paragraphe 1° s'il provenait de l'extérieur du Canada, à l'exclusion d'un bien qui serait classé sous le numéro tarifaire 9804.10.00, 9804.20.00, 9804.30.00, 9804.40.00, 9805.00.00 ou 9807.00.00 de l'annexe du Tarif des douanes et d'un véhicule routier, autre qu'un véhicule de promenade, qui serait classé sous la position 98.01 de cette annexe et qui est apporté par une personne qui n'est pas un inscrit qui aurait le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants en raison de l'abrogation de l'article 206.1, à l'égard du véhicule, s'il en faisait l'acquisition au moment de son apport et qu'il payait la taxe à ce moment; ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 décembre 2012.

599. 1. L'article 153 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013. Toutefois, lorsque l'article 411.0.1 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2018, il doit se lire en ajoutant, à la fin, le paragraphe suivant :

« 4° le bien ou le service n'est pas un bien ou un service prescrit fourni dans les circonstances prescrites. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 décembre 2012.

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014
ET À CERTAINES AUTRES MESURES FISCALES

600. 1. L'article 665 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 4 juin 2014 et à certaines autres mesures fiscales (2015, chapitre 21) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4. Toutefois, lorsque l'article 244 de cette loi s'applique à l'égard d'un véhicule routier relativement auquel l'article 243.1 de cette loi s'est appliqué après le 29 janvier 1999 et avant le 1^{er} janvier 2018, il doit se lire en ajoutant, après « autres que commerciales », « sauf si, dans le cas d'un véhicule routier, l'article 243.1 s'est appliqué à l'égard de celui-ci ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 octobre 2015.

601. 1. L'article 671 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2013 ou est payée après cette date sans être devenue due et qui n'est pas effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013. »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. Toutefois, lorsque l'article 255 de cette loi s'applique à l'égard d'une voiture de tourisme relativement à laquelle le deuxième alinéa de l'article 252 de cette loi ou l'article 253.1 de cette loi s'est appliqué après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, il doit se lire comme suit :

« **255.** Malgré l'article 42.1 et sous réserve de l'article 20.1, dans le cas où un inscrit qui est un particulier ou une société de personnes, autre qu'une municipalité, effectue, à un moment donné, la fourniture par vente d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef, autre qu'une voiture ou un aéronef qui est un bien municipal désigné d'une personne désignée comme municipalité à ce moment pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII, qui est son immobilisation et qu'il n'a pas utilisé en tout temps, après le moment où il est devenu un inscrit et avant le moment donné, exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, la fourniture est réputée ne pas constituer une fourniture taxable sauf si, dans le cas d'une voiture de tourisme, le deuxième alinéa de l'article 252 ou l'article 253.1 s'est appliqué à l'égard de celle-ci. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 octobre 2015.

LOI DONNANT SUITE À LA MISE À JOUR SUR LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DU QUÉBEC PRÉSENTÉE LE 2 DÉCEMBRE 2014 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

602. L'article 111 de la Loi donnant suite à la mise à jour sur la situation économique et financière du Québec présentée le 2 décembre 2014 et modifiant diverses dispositions législatives (2015, chapitre 24) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « 2006 » par « 2003 ».

603. L'article 112 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 2 :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans ce qui précède le sous-paragraphe 2°, de « 2006 » par « 2003 »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2°, de « 2005 » par « 2002 ».

LOI DONNANT SUITE PRINCIPALEMENT À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

604. 1. L'article 221 de la Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 26 mars 2015 (2015, chapitre 36) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui se termine après le 31 décembre 2012. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 décembre 2015.

605. 1. L'article 222 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui se termine après le 31 décembre 2012. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 décembre 2015.

LOI DONNANT SUITE PRINCIPALEMENT À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2016

606. L'article 104 de la Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 17 mars 2016

(2017, chapitre 1) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 225.1 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 2 de cet article 104 édicte, par le sous-paragraphe suivant :

« ii. le moindre des montants déterminés à l'égard du contribuable immédiatement avant ce moment en vertu des paragraphes a et b de l'article 223, tels qu'ils se lisaient le 29 mars 2012, relativement à des dépenses faites et à des biens acquis par le contribuable avant ce moment; ». ».

607. 1. L'article 265 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 décembre 2012. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 février 2017.

608. 1. L'article 266 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 décembre 2012. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 février 2017.

609. 1. L'article 344 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« **344.** 1. L'article 1049 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa : »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 9 février 2017. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 février 2017.

610. 1. L'article 388 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 décembre 2012. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 février 2017.

LOI DONNANT SUITE PRINCIPALEMENT À DES MESURES FISCALES
ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU
28 MARS 2017

611. 1. L'article 220 de la Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 28 mars 2017 (2017, chapitre 29) est modifié par la suppression du paragraphe 3.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 décembre 2017.

RÈGLEMENT SUR LES IMPÔTS

612. 1. L'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « avance sur police », de la suivante :

« « bénéfice au titre de la valeur du fonds » d'une police d'assurance sur la vie à un moment donné désigne l'excédent de la valeur du fonds de la police à ce moment sur l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur du fonds d'une protection offerte en vertu de la police à ce moment; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « contrat de rente viagère », de la suivante :

« « date d'échéance » d'une police type aux fins d'exonération désigne l'une des dates suivantes :

a) lorsque la police type aux fins d'exonération est établie à l'égard d'une police d'assurance sur la vie établie avant le 1^{er} janvier 2017, le dixième anniversaire de la date d'établissement de la police d'assurance sur la vie ou, s'il est postérieur, le premier anniversaire de la police qui survient après le jour précédant celui où le particulier dont la vie est assurée en vertu de la police atteindrait l'âge de 85 ans, au sens de la police, s'il survivait;

b) lorsque la police type aux fins d'exonération est établie à l'égard d'une protection offerte en vertu d'une police d'assurance sur la vie établie après le 31 décembre 2016 :

i. si la protection est établie sur plusieurs têtes conjointement, la date qui serait déterminée en vertu du sous-paragraphe ii au moyen de l'âge unique équivalent, déterminé à la date d'établissement de la protection et conformément aux principes et pratiques actuariels reconnus, qui constitue une approximation raisonnable des taux de mortalité de ces têtes;

ii. dans les autres cas, le premier anniversaire de la police qui survient après le jour précédant celui où le particulier dont la vie est assurée en vertu de la

protection atteindrait l'âge de 90 ans, au sens de la police, s'il survivait ou, si elle est postérieure, l'une des dates suivantes :

1° le quinzième anniversaire de la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération;

2° s'il est antérieur à ce quinzième anniversaire, le premier anniversaire de la police qui survient après le jour précédant celui où le particulier dont la vie est assurée en vertu de la protection atteindrait l'âge de 105 ans, au sens de la police, s'il survivait; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « fonds accumulé », des suivantes :

« « frais d'assurance ou primes futurs » à l'égard d'une protection à un moment donné désigne :

a) s'il existe une valeur du fonds de la protection au moment donné, chaque montant de frais d'assurance relatifs à la protection qui serait engagé à un moment postérieur au moment donné si le montant net à risque prévu par la protection après le moment donné correspondait à l'excédent de la prestation de décès en vertu de la protection au moment donné sur la valeur du fonds de la protection au moment donné;

b) dans les autres cas, chaque prime qui est fixe et déterminée à la date d'établissement de la protection qui deviendra à payer, ou chaque montant de frais d'assurance relatifs à la protection qui sera engagé, à un moment postérieur au moment donné;

« « frais d'assurance ou primes nets futurs » à l'égard d'une protection, à un moment donné, désigne chaque montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 92.11R1.1;

« « moment d'interpolation » d'une protection désigne le moment qui correspond au huitième anniversaire de la date d'établissement de la protection ou, s'il est antérieur, le premier moment où aucune prime n'est à payer ni aucun montant de frais d'assurance n'est engagé à l'égard de la protection; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « montant à payer », de la suivante :

« « période de paiement » d'une police type aux fins d'exonération désigne l'une des périodes suivantes :

a) lorsque la police type aux fins d'exonération est établie à l'égard d'une police d'assurance sur la vie établie avant le 1^{er} janvier 2017 :

i. si, à la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération, le particulier dont la vie est assurée a atteint l'âge de 66 ans, au sens de la police,

mais non l'âge de 75 ans, au sens de la police, la période commençant à cette date et se terminant à l'anniversaire de cette date qui correspond au nombre obtenu en soustrayant de 20 l'excédent de l'âge du particulier sur 65, au sens de la police;

ii. si, à la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération, le particulier dont la vie est assurée a atteint l'âge de 75 ans, au sens de la police, la période de dix ans commençant à cette date;

iii. dans les autres cas, la période de 20 ans commençant à la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération;

b) lorsque la police type aux fins d'exonération est établie à l'égard d'une police d'assurance sur la vie établie après le 31 décembre 2016 :

i. sous réserve du sous-paragraphe ii, dans le cas où le particulier dont la vie est assurée en vertu de la protection atteindrait, s'il survivait, l'âge de 105 ans, au sens de la police, au cours de la période de huit ans commençant à la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération, la période commençant à cette date et se terminant au premier anniversaire de la police qui survient après le jour précédant celui où le particulier atteindrait l'âge de 105 ans, au sens de la police, s'il survivait;

ii. dans le cas où la protection est établie sur plusieurs têtes conjointement et qu'un particulier dont l'âge correspond à l'âge unique équivalent à la date d'établissement de la protection atteindrait, s'il survivait, l'âge de 105 ans, au sens de la police, au cours de la période de huit ans commençant à la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération, la période commençant à cette date et se terminant au premier anniversaire de la police qui survient après le jour précédant celui où le particulier atteindrait l'âge de 105 ans, au sens de la police, s'il survivait;

iii. dans les autres cas, la période de huit ans commençant à la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération; »;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « prestation de décès » par la suivante :

« « prestation de décès » comprend une prestation cristallisée à l'échéance, mais ne comprend pas les montants suivants :

a) un montant à payer supplémentaire par suite d'un décès par accident;

b) si un montant d'intérêt relatif à un montant gardé en dépôt par un assureur est inclus dans le calcul du revenu d'un titulaire de police pour une année d'imposition, ce montant d'intérêt et le montant gardé en dépôt; »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « prestation de décès », des suivantes :

« « prestations futures à verser » à l'égard d'une protection offerte en vertu d'une police d'assurance sur la vie à un moment donné désigne :

a) s'il existe une valeur du fonds de la protection au moment donné, chaque prestation de décès qui serait à payer en vertu de la protection à un moment quelconque postérieur au moment donné si le montant de cette prestation correspondait à l'excédent de la prestation de décès au moment donné sur la valeur du fonds de la protection au moment donné;

b) dans les autres cas, chaque prestation de décès qui est à payer en vertu de la protection à un moment quelconque postérieur au moment donné;

« « prix d'achat rajusté » de l'intérêt d'un contribuable dans un contrat de rente à un moment donné désigne, sous réserve des articles 336R8 à 336R11, le montant qui serait déterminé à ce moment à l'égard de l'intérêt à titre de coût de base rajusté en vertu des articles 976 et 976.1 de la Loi si cet article 976.1 se lisait sans tenir compte de son paragraphe *c*;

« « protection » offerte en vertu d'une police d'assurance sur la vie désigne, selon le cas :

a) pour l'application de la section IV, chaque assurance sur la vie, sauf un bénéfice au titre de la valeur du fonds, souscrite dans le cadre de la police sur une seule tête ou sur plusieurs têtes conjointement;

b) pour l'application du présent chapitre, à l'exception de la section IV, et de l'article 976.1R1, chaque assurance sur la vie, sauf un bénéfice au titre de la valeur du fonds, qui est souscrite dans le cadre de la police sur une seule tête ou sur plusieurs têtes conjointement et à l'égard de laquelle un barème particulier de taux de prime ou de frais d'assurance s'applique, chacune des assurances ainsi souscrites constituant une protection distincte;

« « provision pour primes nettes » d'une police d'assurance sur la vie, à un moment donné, désigne le montant déterminé selon la formule prévue au troisième alinéa de l'article 92.11R1.1; »;

7° par le remplacement, dans le texte anglais, de la définition de l'expression « cash surrendered value » par la suivante :

« “cash surrender value” has the meaning assigned to it by paragraph *d* of section 966 of the Act; »;

8° par l'ajout, après la définition de l'expression « valeur de rachat », des définitions suivantes :

« « valeur du fonds d'une police » à un moment donné désigne l'ensemble des montants dont chacun représente le solde, à ce moment, d'un compte d'investissement relatif à la police et, à cette fin, tout montant gardé en dépôt

par un assureur ainsi que tout montant d'intérêt sur le dépôt sont compris dans cet ensemble si le montant d'intérêt n'est pas inclus dans le calcul du revenu d'un titulaire de police pour une année d'imposition et sont exclus de cet ensemble si le montant d'intérêt est inclus dans le calcul du revenu d'un titulaire de police pour une année d'imposition;

« valeur du fonds d'une protection » offerte en vertu d'une police d'assurance sur la vie à un moment donné désigne l'ensemble des montants dont chacun représente le solde, à ce moment, d'un compte d'investissement relatif à la police qui réduit le montant net à risque qui entre dans le calcul des frais d'assurance de la protection pour la période durant laquelle ces frais sont engagés ou le seraient s'ils devaient s'appliquer jusqu'à la résiliation de la protection. »;

9° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les définitions et les règles prévues à la section I du chapitre XV du titre XXXII s'appliquent au présent chapitre. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 6°, 8° et 9° du paragraphe 1 ont effet depuis le 16 décembre 2014.

613. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 92.11R1, du suivant :

« **92.11R1.** La formule à laquelle la définition de l'expression « frais d'assurance ou primes nets futurs » prévue au premier alinéa de l'article 92.11R1 fait référence, à un moment donné, est la suivante :

$$A \times (B / C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente les frais d'assurance ou primes futurs à l'égard de la protection à ce moment;

b) la lettre B représente la valeur actualisée, à la date d'établissement de la protection, des prestations futures à verser à l'égard de la protection à cette date;

c) la lettre C représente la valeur actualisée, à la date d'établissement de la protection, des frais d'assurance ou primes futurs à l'égard de la protection à cette date.

La formule à laquelle la définition de l'expression « provision pour primes nettes » prévue au premier alinéa de l'article 92.11R1 fait référence, à un moment donné, est la suivante :

D + E + F.

Dans la formule prévue au troisième alinéa :

a) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est la valeur actualisée à ce moment de la valeur du fonds d'une protection offerte en vertu de la police à ce moment;

b) la lettre E représente le montant du bénéfice au titre de la valeur du fonds de la police à ce moment;

c) la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun est, relativement à une protection offerte en vertu de la police, l'un des montants suivants :

i. si le moment donné correspond au moment d'interpolation de la protection ou est postérieur à ce moment, l'excédent de la valeur actualisée au moment donné des prestations futures à verser à l'égard de la protection au moment donné sur la valeur actualisée au moment donné des frais d'assurance ou primes nets futurs à l'égard de la protection au moment donné;

ii. si le moment donné est antérieur au moment d'interpolation de la protection, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$G / H \times (I - J).$$

Pour l'application de la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *f* du quatrième alinéa :

a) la lettre G représente le nombre d'années écoulées, au moment donné, depuis l'établissement de la protection;

b) la lettre H représente le nombre d'années qui se seraient écoulées depuis l'établissement de la protection si le moment donné correspondait au moment d'interpolation;

c) la lettre I représente la valeur actualisée, au moment d'interpolation, des prestations futures à verser à l'égard de la protection au moment d'interpolation et, s'il existe une valeur du fonds de la protection au moment donné, déterminées comme si le montant de la prestation de décès prévue par la protection au moment d'interpolation correspondait à l'excédent de la prestation de décès au moment donné sur la valeur du fonds de la protection au moment donné;

d) la lettre J représente la valeur actualisée, au moment d'interpolation, des frais d'assurance ou primes nets futurs à l'égard de la protection au moment d'interpolation et, s'il existe une valeur du fonds de la protection au moment donné, déterminés comme si le montant net à risque prévu par la protection

après le moment d'interpolation correspondait à l'excédent de la prestation de décès au moment donné sur la valeur du fonds de la protection au moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

614. 1. L'article 92.11R2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes *b* et *c*, de « a standard policy for the purposes of exemption » par « an exemption test policy ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

615. 1. L'article 92.11R3 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

616. 1. L'article 92.11R6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) dans le cas où la police n'est pas une police de fonds d'administration de dépôt et où le moment donné suit immédiatement le décès d'une personne dont la vie était assurée par la police, l'ensemble des montants maximaux qui, immédiatement avant le décès et à l'égard de la police, pourraient être déterminés par l'assureur sur la vie en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 92.11R12.2 et, relativement à une prestation en cas de décès par accident, du paragraphe *e* du premier alinéa de cet article, si les taux de mortalité utilisés étaient rajustés de façon à tenir compte de l'hypothèse selon laquelle le décès surviendra au moment où il est survenu et de la manière dont il est survenu;

« *b*) dans les autres cas, le montant maximal qui, au moment donné et à l'égard de la police, serait déterminé par l'assureur sur la vie en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 92.11R12.2, calculé comme s'il n'y avait qu'une seule police de fonds d'administration de dépôt, ou en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 92.11R12.2, selon le cas. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

617. 1. Les articles 92.11R7 à 92.11R9 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **92.11R7.** Pour l'application de l'article 92.11R6, à l'égard d'une police d'assurance sur la vie établie avant le 1^{er} janvier 2017 ou d'un contrat de rente, lorsque le taux d'intérêt qu'un assureur sur la vie a utilisé pour une période, lors du calcul des montants visés à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 92.11R12.3, est déterminé conformément à l'un des paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa de cet article et que ce taux est inférieur au taux d'intérêt ainsi déterminé pour une période subséquente, le taux qui doit alors être utilisé est le taux simple qui, s'il s'appliquait pour chaque période, pourrait être utilisé dans la détermination des primes à l'égard de la police.

« **92.11R8.** Le fonds accumulé, à un moment donné, à l'égard d'une police visée au paragraphe *c* de l'article 92.11R2, appelée « police type » dans le présent article, désigne l'un des montants suivants :

a) si le moment donné fait partie de la période de paiement de la police type, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C;$$

b) si le moment donné est postérieur à la période de paiement de la police type et antérieur à sa date d'échéance, le montant qui correspond à la valeur actualisée, au moment donné, de la prestation de décès future en vertu de la police type;

c) si le moment donné correspond ou est postérieur à la date d'échéance de la police type et que la police d'assurance sur la vie concernée est établie après le 31 décembre 2016, le montant qui correspond à la prestation de décès en vertu de la police type au moment donné.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa :

a) la lettre *A* représente le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa à l'égard de la police type à la date suivante :

i. si la période de paiement de la police type est déterminée en vertu de l'un des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « période de paiement » prévue au premier alinéa de l'article 92.11R1, au premier anniversaire de la police qui survient après le jour précédant celui où le particulier dont la vie est assurée atteindrait l'âge de 105 ans, au sens de la police, s'il survivait;

ii. dans les autres cas, l'anniversaire de la police type, exprimé par l'adjectif ordinal du nombre d'années de sa période de paiement;

b) la lettre *B* représente le nombre d'années écoulées depuis l'établissement de la police type;

c) la lettre C représente le nombre d'années de la période de paiement de la police type.

« **92.11R9.** Pour l'application de l'article 92.11R8, relativement à une police type aux fins d'exonération établie à l'égard d'une protection offerte en vertu d'une police d'assurance sur la vie établie après le 31 décembre 2016, les règles suivantes s'appliquent :

a) les taux d'intérêt et de mortalité utilisés et l'âge du particulier dont la vie est assurée en vertu de la protection doivent être les mêmes que ceux utilisés dans le calcul des montants visés au paragraphe c du premier alinéa de l'article 92.11R12.2 à l'égard de la police;

b) chaque montant d'une prestation de décès doit être déterminé déduction faite de toute partie de celle-ci à l'égard de la police type aux fins d'exonération qui est liée à un fonds réservé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

618. 1. L'article 92.11R10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe b par ce qui suit :

« **92.11R10.** Pour l'application de l'article 92.11R8 relativement à une police type aux fins d'exonération à l'égard d'une police d'assurance sur la vie établie avant le 1^{er} janvier 2017, les taux d'intérêt et de mortalité utilisés et l'âge de la personne dont la vie est assurée doivent être les mêmes que ceux utilisés lors du calcul d'un montant visé à l'un des paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 92.11R12.3, relativement à la police d'assurance sur la vie à l'égard de laquelle la police type aux fins d'exonération est établie, sauf que :

a) si la police d'assurance sur la vie en est une à l'égard de laquelle s'applique le paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 92.11R12.3 et si le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de l'article 92.11R12.2 à l'égard de cette police excède celui déterminé à son égard en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe c, les taux d'intérêt et de mortalité utilisés peuvent être ceux utilisés dans le calcul des valeurs de rachat de cette police; »;

2° par le remplacement du texte anglais du paragraphe b par le suivant :

« (b) if the interest rate for a period, otherwise determined under this section in respect of that interest, is lower than the interest rate so determined for a subsequent period, the rate that is required to be used is the simple rate that, if it applied to each period, could be used in determining premiums in respect of the life insurance policy. »;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« c) chaque montant d'une prestation de décès doit être déterminé déduction faite de toute partie de celle-ci à l'égard de la police type aux fins d'exonération qui est liée à un fonds réservé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

619. 1. L'article 92.11R11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **92.11R11.** Pour l'application de l'article 92.11R8 relativement à une police type aux fins d'exonération à l'égard d'une police d'assurance sur la vie établie avant le 1^{er} janvier 2017 et malgré l'article 92.11R10, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsque, relativement à la police d'assurance sur la vie, la période donnée pour laquelle un montant est déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 92.11R12.2 ne s'étend pas jusqu'à la date d'échéance de la police type aux fins d'exonération, le taux qui doit alors être utilisé pour la période qui suit la période donnée mais qui précède cette date est la moyenne arithmétique pondérée des taux d'intérêt utilisés pour déterminer ce montant. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

620. 1. L'article 92.11R12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **92.11R12.** Malgré les articles 92.11R10 et 92.11R11, aucun des taux annuels d'intérêt, utilisés dans le calcul du fonds accumulé relativement à une police type aux fins d'exonération à l'égard d'une police d'assurance sur la vie établie avant le 1^{er} janvier 2017, ne doit être inférieur aux taux suivants :

a) 4 % lorsque la police d'assurance sur la vie a été établie après le 30 avril 1985 ;

b) 3 % lorsque la police d'assurance sur la vie a été établie avant le 1^{er} mai 1985. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

621. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 92.11R12, des suivants :

« **92.11R12.1.** Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 92.11R12.2 à l'égard d'une police d'assurance sur la vie, autre qu'un contrat de rente, établie après le 31 décembre 2016, les règles suivantes s'appliquent :

a) les taux suivants sont utilisés aux fins du calcul d'une valeur actualisée :

i. un taux d'intérêt annuel de 3,5 %;

ii. les taux de mortalité;

b) pour déterminer les taux de mortalité qui s'appliquent à l'égard d'une vie assurée par une protection offerte en vertu de la police :

i. si la protection est établie sur une seule tête :

1° l'âge à utiliser est celui de la vie assurée à la date d'établissement de la protection ou celui qui est atteint à l'anniversaire de la vie assurée qui est le plus près de la date d'établissement de la protection, selon la méthode utilisée par l'assureur ayant établi la police pour déterminer les taux de prime ou de frais d'assurance relatifs à la vie assurée;

2° si l'assureur ayant établi la police a déterminé que la vie assurée présentait un risque normal à la date d'établissement de la protection, les tables de mortalité à utiliser sont celles intitulées *Proposed CIA Mortality Tables, 1986-1992* et publiées dans la note intitulée *May 17, 1995 Canadian Institute of Actuaries Memorandum* de l'Institut canadien des actuaires, dont la portée a été extrapolée des taux de mortalité applicables pour le groupe d'âge des 81 à 90 ans selon la méthodologie utilisée par l'Institut canadien des actuaires pour établir des taux de mortalité applicables pour le groupe d'âge des 71 à 80 ans et qui s'appliquent à un particulier qui présente les mêmes caractéristiques pertinentes que la vie assurée;

3° si l'assureur ayant établi la police a déterminé que la vie assurée présentait un risque aggravé à la date d'établissement de la protection, les taux de mortalité à appliquer correspondent à la valeur déterminée conformément au deuxième alinéa;

ii. si la protection est établie sur plusieurs têtes conjointement, les taux de mortalité à utiliser sont ceux qui sont obtenus lorsque la méthodologie que l'assureur ayant établi la police utilise pour estimer les taux de mortalité des vies assurées conjointement en vue de déterminer les taux de prime ou de frais d'assurance relatifs à la protection est appliquée aux tables de mortalité intitulées *Proposed CIA Mortality Tables, 1986-1992* et publiées dans la note intitulée *May 17, 1995 Canadian Institute of Actuaries Memorandum* dont la portée a été extrapolée des taux de mortalité applicables pour le groupe d'âge des 81 à 90 ans selon la méthodologie utilisée par l'Institut canadien des actuaires pour établir des taux de mortalité applicables pour le groupe d'âge des 71 à 80 ans;

c) pour déterminer la provision pour primes nettes de la police, la valeur actualisée des frais d'assurance ou primes nets futurs doit être calculée comme si des primes ou frais d'assurance à payer ou engagés à l'un des anniversaires de la police étaient à payer ou engagés, selon le cas, le lendemain de cet anniversaire.

La valeur à laquelle le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa fait référence est l'une des suivantes, selon la méthode qui est utilisée par l'assureur afin de déterminer les taux de prime ou de frais d'assurance relatifs à la protection :

a) 1 ou, s'il est moins élevé, le produit obtenu en multipliant le taux attribué à la vie par l'assureur par les taux de mortalité qui seraient déterminés en vertu du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa si la vie assurée ne présentait pas de risque aggravé;

b) les taux de mortalité qui seraient déterminés en vertu du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa si la vie assurée présentait un risque normal et que l'âge de la vie assurée avait été l'âge utilisé par l'assureur afin de déterminer les taux de prime ou de frais d'assurance relatifs à la protection.

« **92.IR12.2.** Pour l'application de la présente section à un moment donné, les montants déterminés en vertu du présent article sont les suivants :

a) à l'égard d'une police de fonds d'administration de dépôt, le total des passifs de l'assureur en vertu de la police, calculé selon l'une des méthodes suivantes :

i. dans le cas où l'assureur est tenu de présenter un rapport annuel à l'autorité compétente pour une période qui comprend le moment donné, la méthode devant être utilisée pour l'établissement de ce rapport;

ii. dans les autres cas, la méthode devant être utilisée pour l'établissement de ses états financiers annuels visant la période qui comprend le moment donné;

b) à l'égard d'une police d'assurance sur la vie collective temporaire d'une durée maximale de 12 mois, la partie non acquise de la prime payée par le titulaire de police relativement à la police au moment donné, déterminée par la répartition égale de cette prime sur la période qu'elle vise;

c) à l'égard d'une police d'assurance sur la vie, autre qu'une police visée à l'un des paragraphes a et b, le plus élevé des montants suivants :

i. le montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B$;

ii. le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C - (D + E);$$

d) à l'égard d'une police d'assurance sur la vie collective, le montant, sauf celui que l'assureur peut déduire en vertu de l'article 832 de la Loi, par l'effet du paragraphe *b* de l'article 841 de la Loi, dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend le moment donné, relatif à une participation ou à un remboursement de primes ou de dépôts de primes prévu par la police, dont l'assureur se servira pour réduire ou éliminer une provision pour accroissement éventuel de sinistres en vertu de la police ou pour payer au titulaire de police ou porter à son crédit inconditionnellement ou affecter à l'extinction totale ou partielle de son obligation de verser des primes à l'assureur, qui correspond au moins élevé des montants suivants :

i. un montant raisonnable pour une telle participation ou un tel remboursement de primes ou de dépôts de primes;

ii. 25 % de la prime à payer en vertu de la police pour la période de 12 mois se terminant au moment donné;

iii. le montant de la provision ou de l'obligation relative à une telle participation ou à un tel remboursement de primes ou de dépôts de primes qui, dans le cas où l'assureur est tenu de présenter un rapport annuel au surintendant des institutions financières pour une période qui comprend le moment donné, sert à l'établissement de ce rapport et, dans les autres cas, sert à l'établissement de ses états financiers annuels visant la période qui comprend le moment donné;

e) à l'égard d'une police, sauf celle visée au paragraphe *a*, le montant d'une prestation, d'un risque ou d'une garantie visé au troisième alinéa égal au moins élevé des montants suivants :

i. un montant raisonnable à l'égard de la prestation, du risque ou de la garantie;

ii. la provision relative à la prestation, au risque ou à la garantie qui, dans le cas où l'assureur est tenu de présenter un rapport annuel au surintendant des institutions financières pour une période qui comprend le moment donné, sert à l'établissement de ce rapport et, dans les autres cas, sert à l'établissement de ses états financiers annuels pour la période qui comprend le moment donné.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente :

i. si la police est établie après le 31 décembre 2016 et qu'elle n'est pas un contrat de rente, la valeur de rachat de la police au moment donné déterminée sans tenir compte des frais de rachat;

ii. dans les autres cas, la valeur de rachat de la police au moment donné;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant à payer au moment donné au titre d'une avance sur police à l'égard de la police;

c) la lettre C représente :

i. si la police est établie après le 31 décembre 2016 et qu'elle n'est pas un contrat de rente, la provision pour primes nettes de la police au moment donné;

ii. dans les autres cas, la valeur actualisée au moment donné des prestations futures prévues par la police;

d) la lettre D représente :

i. si la police est établie après le 31 décembre 2016 et qu'elle n'est pas un contrat de rente, zéro;

ii. dans les autres cas, la valeur actualisée au moment donné des primes nettes modifiées futures à l'égard de la police;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant à payer au moment donné au titre d'une avance sur police à l'égard de la police.

Le montant d'une prestation, d'un risque ou d'une garantie auquel le paragraphe *e* du premier alinéa fait référence consiste en :

a) soit une prestation en cas de décès par accident;

b) soit une prestation en cas d'invalidité;

c) soit un risque supplémentaire à l'égard :

i. soit d'une assurance sur la vie avec risque aggravé;

ii. soit de la conversion d'une police d'assurance temporaire ou des prestations en vertu d'une police d'assurance collective en une autre police d'assurance après le moment donné;

iii. soit d'un choix de règlement;

iv. soit d'une prestation garantissant l'assurance d'un risque;

d) soit une garantie à l'égard d'une police à fonds réservé;

e) soit, sous réserve de l'approbation préalable du ministre sur avis du surintendant des institutions financières, toute autre prestation qui est accessoire à la police.

Pour l'application du troisième alinéa, le montant d'une prestation, d'un risque ou d'une garantie auquel le paragraphe e du premier alinéa fait référence ne comprend pas un tel montant à l'égard duquel un assureur a déduit un montant dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend le moment donné.

Pour l'application du présent article, à l'exception du paragraphe d du troisième alinéa, un montant demandé par un assureur pour une année d'imposition ne doit pas comprendre un montant à l'égard d'un passif d'un fonds réservé.

« **92.11R12.3.** Sous réserve des articles 92.11R12.4 à 92.11R12.6, pour l'application du paragraphe c du premier alinéa de l'article 92.11R12.2 à l'égard d'une police d'assurance sur la vie établie avant le 1^{er} janvier 2017 ou d'un contrat de rente, une prime nette modifiée et un montant déterminé conformément à ce paragraphe c se calculent en utilisant les taux visés au deuxième alinéa et en ne tenant compte que :

a) dans le cas d'une police fondée sur les déchéances établie après le 31 décembre 1990, des taux d'intérêt, de mortalité et de déchéance;

b) dans les autres cas, des taux d'intérêt et de mortalité.

Les taux auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) dans le cas d'une prime nette modifiée et d'une prestation, autre qu'une prestation visée au paragraphe b, d'une police d'assurance sur la vie avec participation, autre qu'un contrat de rente, dont les modalités donnent droit au titulaire de recevoir un montant indiqué à l'égard de la valeur de rachat de la police, les taux que l'assureur a utilisés lors de l'établissement de la police dans le calcul des valeurs de rachat de la police;

b) dans le cas d'une prestation prévue en remplacement d'un règlement en espèces lors de l'expiration ou de l'échéance d'une police ou en acquittement d'une participation de police, les taux que l'assureur a utilisés dans le calcul du montant de cette prestation;

c) dans le cas de la totalité ou d'une partie de toute autre police, les taux que l'assureur a utilisés dans le calcul du montant des primes à l'égard de la police.

« **92.11R12.4.** Pour l'application de l'article 92.11R12.3, lorsque la valeur actualisée des primes à l'égard d'une police à la date de son établissement est inférieure à l'ensemble de la valeur actualisée, à cette date,

des prestations prévues par la police et des frais et dépenses décrits à l'article 92.11R12.5, un taux d'intérêt majoré doit être déterminé en multipliant le taux d'intérêt que l'assureur a utilisé dans le calcul du montant de ces primes par un facteur constant de telle façon que, lorsque le taux d'intérêt majoré est utilisé, la valeur actualisée de ces primes à cette date soit égale à l'ensemble de la valeur actualisée, à cette date, de ces prestations, frais et dépenses et, dans ce cas, ce taux d'intérêt majoré est réputé avoir été utilisé par l'assureur dans le calcul du montant de ces primes.

« **92.11R12.5.** Les frais et dépenses auxquels l'article 92.11R12.4 fait référence sont ceux faits ou engagés par l'assureur à l'égard de la police ou ceux qu'il prévoit raisonnablement faire ou engager à l'égard de la police, sauf à l'égard du maintien en vigueur de la police après le paiement de toutes les primes si une disposition expresse à cet égard n'a pas été prévue lors du calcul des primes, et la partie raisonnablement applicable à la police des autres frais et dépenses qu'il a engagés.

« **92.11R12.6.** Pour l'application de l'article 92.11R12.3, lorsqu'un taux de mortalité ou autre probabilité utilisé par l'assureur dans le calcul d'une prime à l'égard d'une police n'est pas raisonnable dans les circonstances, le ministre peut, sur avis du surintendant des institutions financières, modifier ce taux d'une façon raisonnable dans les circonstances et l'assureur est réputé avoir utilisé ce taux modifié dans le calcul de cette prime.

De même, pour l'application de l'article 92.11R12.4, une valeur actualisée visée à cet article doit être calculée en utilisant les taux de mortalité et autres probabilités utilisés par l'assureur dans le calcul de ses primes, après toute modification exigée en vertu du premier alinéa.

« **92.11R12.7.** Pour l'application de l'article 92.11R12.3, lorsqu'aucun document relatif au taux d'intérêt ou de mortalité utilisé par un assureur dans le calcul du montant des primes à l'égard d'une police n'est disponible, l'assureur peut, si la police a été établie avant 1978, faire une estimation raisonnable de ce taux et le ministre, sur avis du surintendant des institutions financières, peut faire de même si la police a été établie après 1977 ou, dans le cas où elle a été établie avant 1978, si l'assureur n'a pas fait cette estimation.

« **92.11R12.8.** Malgré le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 92.11R12.2, un assureur sur la vie peut utiliser une méthode d'approximation dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à l'égard d'une catégorie quelconque de polices d'assurance sur la vie établies avant son année d'imposition 1988, autres que des polices visées à l'un des paragraphes *a* et *b* de ce premier alinéa, afin de convertir le montant qu'il a déclaré à titre de réserve à l'égard de ces polices dans son rapport annuel pour l'année présenté au surintendant des institutions financières en un montant qui est une estimation raisonnable de celui qui, en l'absence du présent article, aurait été calculé en vertu du paragraphe *c* de ce premier alinéa à l'égard de ces polices, pourvu que cette méthode d'approximation soit acceptable pour le ministre sur avis du surintendant des institutions financières.

« **92.11R12.9.** Pour l'application de l'article 92.11R12.3 et malgré les articles 92.11R12.4 à 92.11R12.8 et 92.11R12.10, lorsqu'un contrat de rente individuel a été émis avant 1969 par un assureur sur la vie ou lorsqu'une prestation a été achetée avant 1969 en vertu d'un contrat de rente collectif émis par un assureur sur la vie, et que le contrat est une police à l'égard de laquelle s'appliquait l'article 628.8 de l'ancien règlement, au sens de l'article 2000R2, tel qu'il se lisait aux fins de son application à l'année d'imposition 1977 de l'assureur, l'assureur doit utiliser les mêmes taux d'intérêt et de mortalité que ceux qu'il a utilisés dans le calcul de sa réserve prévue à cet article 628.8 à l'égard de la police pour son année d'imposition 1977.

« **92.11R12.10.** Pour l'application de l'article 92.11R12.3 pour une année d'imposition et sous réserve du quatrième alinéa, un assureur peut réviser les taux d'intérêt, de mortalité ou de déchéance utilisés par l'émetteur des polices visées au paragraphe *b* afin d'éliminer en totalité ou en partie l'insuffisance de réserve déterminée au paragraphe *c*, lorsque, à la fois :

a) une aliénation à laquelle s'applique l'article 832.7 de la Loi a été faite en faveur de l'assureur au cours de l'année par une personne avec laquelle il n'avait pas de lien de dépendance;

b) l'assureur assume, par suite de l'aliénation visée au paragraphe *a*, des obligations en vertu de polices d'assurance sur la vie à l'égard desquelles il peut demander un montant à titre de réserve pour l'année en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 92.11R12.2;

c) l'insuffisance de réserve déterminée selon la formule suivante est un montant positif :

$$A - B - C;$$

d) l'insuffisance de réserve déterminée au paragraphe *c* peut raisonnablement être attribuée au fait que les taux d'intérêt, de mortalité ou de déchéance utilisés par l'émetteur des polices visées au paragraphe *b*, afin de déterminer la valeur de rachat des polices ou les primes à l'égard de ces polices, ne sont plus raisonnables dans les circonstances.

Dans la formule prévue au paragraphe *c* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants reçus ou à recevoir par l'assureur de la personne visée au paragraphe *a* du premier alinéa à l'égard des polices visées au paragraphe *b* de ce premier alinéa;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants payés ou à payer par l'assureur à la personne visée au paragraphe *a* du premier alinéa à titre de commissions relatives aux montants visés au paragraphe *a*;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants maximaux qui peuvent être demandés par l'assureur pour l'année à titre de réserve en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 92.11R12.2, déterminés sans tenir compte du présent article, à l'égard des polices visées au paragraphe *b* du premier alinéa.

Les taux révisés en vertu du premier alinéa sont réputés avoir été utilisés par l'émetteur des polices visées au paragraphe *b* du premier alinéa dans le but de déterminer la valeur de rachat de ces polices ou les primes à l'égard de ces polices.

Si un assureur a révisé, conformément au présent article, les taux d'intérêt, de mortalité ou de déchéance utilisés par l'émetteur des polices visées au paragraphe *b* du premier alinéa, le ministre peut, pour l'application de l'article 92.11R12.3 et du troisième alinéa, apporter d'autres révisions aux taux révisés dans la mesure où les révisions que l'assureur a apportées à ces taux ne sont pas raisonnables dans les circonstances. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

622. 1. L'article 92.11R13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **92.11R13.** L'article 92.19R3 s'applique à la présente section. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

623. 1. L'article 92.19R1 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a*, de « standard policies for purposes of exemption » par « exemption test policies »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) en supposant que les modalités de la police ne diffèrent pas de celles qui étaient en vigueur lors du dernier anniversaire de la police survenu au plus tard au moment donné et en posant, au besoin, toute autre hypothèse raisonnable quant à tous les autres facteurs, y compris, dans le cas d'une police d'assurance sur la vie avec participation au sens du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi, l'hypothèse voulant que les participations versées soient conformes à l'échelle des participations, l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que :

i. si la police est établie avant le 1^{er} janvier 2017, la condition prévue au paragraphe *a* soit remplie à chaque anniversaire de la police auquel cette dernière pourrait demeurer en vigueur et qui est postérieur au moment donné mais antérieur à la date d'échéance des polices type aux fins d'exonération établies à l'égard de la police;

ii. si la police est établie après le 31 décembre 2016, la condition prévue au paragraphe *a* soit remplie au prochain anniversaire de la police, et ce, abstraction faite des rajustements automatiques prévus par la police qui pourraient être effectués après le moment donné pour s'assurer que la police soit une police exonérée et, le cas échéant, en établissant des projections sur la base des valeurs les plus récentes qui sont utilisées pour calculer le fonds accumulé à l'égard soit de la police, soit de chaque police type aux fins d'exonération établie à l'égard d'une protection offerte en vertu de la police; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

624. 1. L'article 92.19R2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « émission » par « établissement ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

625. 1. Les articles 92.19R3 à 92.19R6 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **92.19R3.** Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas d'une police d'assurance sur la vie établie avant le 1^{er} janvier 2017 ou à un moment donné déterminé en vertu de l'article 967.1 de la Loi, une police type aux fins d'exonération distincte est réputée, sous réserve de l'article 92.19R6.1, avoir été établie relativement à la police d'assurance sur la vie à chacun des moments suivants :

i. à la date d'établissement de la police d'assurance sur la vie;

ii. à chaque anniversaire de la police d'assurance sur la vie, lequel se termine avant le moment donné déterminé, le cas échéant, en vertu de l'article 967.1 de la Loi relativement à la police, où le montant de la prestation de décès qu'elle prévoit excède 108 % du montant de la prestation de décès qu'elle prévoyait à la date de son établissement ou, s'il est postérieur, au précédent anniversaire de la police;

b) dans le cas d'une police d'assurance sur la vie établie après le 31 décembre 2016, y compris à un moment donné déterminé en vertu de l'article 967.1 de la Loi à l'égard de la police, une police type aux fins d'exonération distincte est réputée, sous réserve de l'article 92.19R6.1, établie à l'égard de chaque protection offerte en vertu de la police d'assurance sur la vie à chacun des moments suivants :

i. sauf si le moment donné où la police est établie est déterminé en vertu de l'article 967.1 de la Loi et que la protection est établie avant ce moment :

1° la date d'établissement de la police d'assurance sur la vie si la protection est établie avant le premier anniversaire de la police d'assurance sur la vie;

2° la date d'établissement de la protection si celle-ci correspond à un anniversaire de la police d'assurance sur la vie;

3° l'anniversaire de la police d'assurance sur la vie précédent si la protection est établie à une date qui est postérieure au premier anniversaire de la police et qui n'est pas un anniversaire de la police;

ii. chaque anniversaire de la police d'assurance sur la vie, cet anniversaire devant, lorsqu'un moment donné où la police est établie est déterminé en vertu de l'article 967.1 de la Loi, se terminer au plus tôt au moment donné, où le montant de la prestation de décès prévue par la protection à cet anniversaire excède 108 % du montant de la prestation de décès prévue par la protection à la date de son établissement ou, s'il est postérieur, à l'anniversaire précédent de la police ou, en l'absence d'un tel anniversaire, à la date d'établissement de la protection;

iii. chaque anniversaire de la police d'assurance sur la vie, cet anniversaire devant, lorsqu'un moment donné où la police est établie est déterminé en vertu de l'article 967.1 de la Loi, se terminer au plus tôt au moment donné, sauf si une autre police type aux fins d'exonération a été établie à cette date en vertu du présent sous-paragraphes à l'égard d'une protection offerte en vertu de la police d'assurance sur la vie, pour lequel un excédent est déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent du bénéfice au titre de la valeur du fonds de la police d'assurance sur la vie à l'anniversaire visé au sous-paragraphes iii du paragraphes b du premier alinéa sur le bénéfice au titre de la valeur du fonds de la police d'assurance sur la vie à l'anniversaire de la police précédent ou, en l'absence d'un tel anniversaire, à la date d'établissement de la police;

b) la lettre B représente l'excédent de 8 % du montant de la prestation de décès prévue par la police d'assurance sur la vie à l'anniversaire de la police précédant celui visé au sous-paragraphes iii du paragraphes b du premier alinéa ou, en l'absence d'un tel anniversaire, à la date d'établissement de la police sur l'ensemble des montants dont chacun est, à l'égard d'une protection offerte en vertu de la police, le moins élevé des montants suivants :

i. l'excédent du montant de la prestation de décès qui est prévue par la protection à l'anniversaire de la police visé à ce sous-paragraphes iii sur le montant de la prestation de décès prévue par la protection à la date de son établissement ou, s'il est postérieur, à l'anniversaire de la police précédent ou, en l'absence d'un tel anniversaire, à la date d'établissement de la protection;

ii. 8 % du montant de la prestation de décès prévue par la protection à la date de son établissement ou, s'il est postérieur, à l'anniversaire de la police précédant celui visé à ce sous-paragraphe iii ou, en l'absence d'un tel anniversaire, à la date d'établissement de la protection.

« **92.19R4.** Sous réserve de l'article 92.19R6.4, aux fins de déterminer si la condition énoncée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 92.19R1 est remplie à un anniversaire d'une police d'assurance sur la vie, chaque police type aux fins d'exonération établie à l'égard de la police d'assurance sur la vie, ou à l'égard d'une protection offerte en vertu de celle-ci, est réputée, à la fois :

a) prévoir une prestation de décès qui demeure fixe pendant la durée de la police type aux fins d'exonération et qui, sous réserve de l'article 92.19R5, correspond à l'un des montants suivants :

i. si la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération est déterminée en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 92.19R3, l'excédent du montant, à cet anniversaire, de la prestation de décès prévue par la police d'assurance sur la vie sur l'ensemble des montants dont chacun est le montant, à cet anniversaire, de la prestation de décès prévue par une autre police type aux fins d'exonération établie à l'égard de la police d'assurance sur la vie au plus tard à cet anniversaire;

ii. si la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération est déterminée en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 92.19R3, l'excédent visé à ce sous-paragraphe à cette date relativement à la police d'assurance sur la vie;

iii. si la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération est déterminée en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 92.19R3, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + B - C;$$

iv. si la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération est déterminée en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 92.19R3, l'excédent visé à ce sous-paragraphe à cette date à l'égard de la protection;

v. si la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération est déterminée en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 92.19R3, le moins élevé des montants suivants :

1° l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 92.19R3 sur celui déterminé en vertu du paragraphe *b* de cet alinéa relativement à la protection à cette date;

2° le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa relativement à la protection à cette date;

b) prévoir le versement de la prestation de décès à la date d'échéance de la police type aux fins d'exonération ou, si elle est antérieure, à la date suivante :

i. si la police d'assurance sur la vie est établie avant le 1^{er} janvier 2017, la date du décès du particulier dont la vie est assurée en vertu de la police d'assurance sur la vie;

ii. si la police d'assurance sur la vie est établie après le 31 décembre 2016 :

1° si la protection est établie sur plusieurs têtes conjointement, la date à laquelle la prestation serait à payer par suite du décès de l'une des têtes;

2° dans les autres cas, la date du décès du particulier dont la vie est assurée en vertu de la protection.

Dans la formule prévue au sous-paragraphes iii du paragraphe a du premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant, à l'anniversaire visé au premier alinéa, de la prestation de décès prévue par la protection;

b) la lettre B représente :

i. si la prestation de décès prévue par la police d'assurance sur la vie comprend un bénéfice au titre de la valeur du fonds à l'anniversaire visé au premier alinéa, la partie de ce bénéfice à cet anniversaire qui correspond au moins élevé des montants suivants :

1° le montant maximal de ce bénéfice qui pourrait être à payer à cet anniversaire si aucune autre protection n'était offerte en vertu de la police d'assurance sur la vie et si celle-ci était une police exonérée;

2° l'excédent de ce bénéfice à cet anniversaire sur l'ensemble des montants dont chacun est la partie de ce bénéfice qui est attribuée à d'autres protections offertes en vertu de la police d'assurance sur la vie;

ii. dans les autres cas, zéro;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est le montant, à l'anniversaire visé au premier alinéa, de la prestation de décès prévue par une autre police type aux fins d'exonération établie à l'égard de la protection au plus tard à cet anniversaire.

« **92.19R5.** Sous réserve de l'article 92.19R6.4, les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul du montant d'une prestation de décès prévue par une police type aux fins d'exonération établie à l'égard :

a) d'une police d'assurance sur la vie établie avant le 1^{er} janvier 2017 si, à un moment donné, le montant d'une prestation de décès prévue par la police

d'assurance sur la vie est réduit, un montant donné égal au montant de la réduction doit être appliqué, à ce moment, de façon que le montant de la prestation de décès prévue par chaque police type aux fins d'exonération établie avant ce moment à l'égard de la police d'assurance sur la vie, à l'exception de la police type aux fins d'exonération dont la date d'établissement est établie en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 92.19R3, soit réduit suivant l'ordre de la date d'établissement de ces polices, de la plus rapprochée à la plus éloignée de ce moment, d'un montant égal au moins élevé des montants suivants :

i. la partie du montant donné qui n'a pas réduit la prestation de décès prévue par une ou plusieurs de ces autres polices types aux fins d'exonération;

ii. le montant, immédiatement avant ce moment, de la prestation de décès prévue par la police type aux fins d'exonération concernée;

b) d'une protection offerte en vertu d'une police d'assurance sur la vie établie après le 31 décembre 2016 si, à un moment donné, le montant d'une prestation de décès prévue par la protection, ou la partie d'un bénéfice au titre de la valeur du fonds visé au sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 92.19R4 relativement à la protection, a fait l'objet d'une réduction donnée, le montant de la prestation de décès prévue par chaque police type aux fins d'exonération établie avant ce moment à l'égard de la protection, à l'exception de la police type aux fins d'exonération dont la date d'établissement est établie en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 92.19R3, doit être réduit, à ce moment, d'un montant égal au moins élevé des montants suivants :

i. le montant de la réduction donnée;

ii. le montant, immédiatement avant ce moment, de la prestation de décès prévue par la police type aux fins d'exonération concernée;

iii. la partie du montant de la réduction donnée qui n'a pas réduit la prestation de décès prévue par une ou plusieurs de ces autres polices types aux fins d'exonération établies à compter de la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération concernée.

« **92.19R6.** L'article 92.19R6.1 s'applique à un moment donné à l'égard d'une police d'assurance sur la vie si les conditions suivantes sont remplies :

a) ce moment correspond au dixième anniversaire de la police ou à tout anniversaire de la police subséquent;

b) le fonds accumulé à l'égard de la police à ce moment, calculé sans tenir compte des avances sur police non remboursées, excède 250 % du fonds accumulé à l'égard de la police à la date de son troisième anniversaire précédent, calculé sans tenir compte des avances sur police non remboursées;

c) si ce moment est postérieur au 31 décembre 2016, à la fois :

i. le fonds accumulé à l'égard de la police à ce moment, calculé sans tenir compte des avances sur police non remboursées, excède l'ensemble des montants dont chacun représente :

1° si la police est établie avant le 1^{er} janvier 2017, les 3/20 du fonds accumulé, à ce moment, à l'égard d'une police type aux fins d'exonération établie à l'égard de la police;

2° si la police est établie après le 31 décembre 2016, les 3/8 du fonds accumulé, à ce moment, à l'égard d'une police type aux fins d'exonération établie à l'égard de la protection offerte en vertu de la police;

ii. l'article 92.19R6.1 ne s'est appliqué à aucun des six anniversaires de la police précédents. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

626. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 92.19R6, des suivants :

« **92.19R6.1.** Lorsque les conditions prévues à l'article 92.19R6 sont remplies à un moment donné à l'égard d'une police d'assurance sur la vie, chaque police type aux fins d'exonération établie avant ce moment à l'égard de la police d'assurance sur la vie est réputée établie, à compter de ce moment, autrement que pour l'application du présent article, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 92.19R4 et de l'article 92.19R5, à la plus tardive des dates suivantes et non à un autre moment :

a) la date du troisième anniversaire de la police précédent visé au paragraphe *b* de l'article 92.19R6;

b) la date où la police type est réputée établie en vertu de l'article 92.19R3, déterminée immédiatement avant le moment donné.

« **92.19R6.2.** Une police d'assurance sur la vie qui, en l'absence du présent article, cesserait à son anniversaire de police d'être une police exonérée pour une raison autre que sa conversion en un contrat de rente est réputée une police exonérée à cet anniversaire si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) si cet anniversaire s'était produit 60 jours plus tard, la police aurait été une police exonérée à cette date ultérieure;

b) la personne dont la vie est assurée en vertu de la police décède le jour de cet anniversaire ou dans les 60 jours suivant cet anniversaire.

« **92.19R6.3.** Une police d'assurance sur la vie, autre qu'un contrat de rente ou qu'une police de fonds d'administration de dépôt, établie avant le 2 décembre 1982 est réputée une police exonérée de la date de son établissement jusqu'au premier moment, postérieur au 1^{er} décembre 1982, où survient l'un des événements suivants :

a) une prime visée à l'article 92.19R7 est payée par un contribuable relativement à un intérêt dans la police acquis la dernière fois avant le 2 décembre 1982;

b) un intérêt dans la police est acquis par un contribuable auprès de la personne qui détenait l'intérêt sans interruption depuis le 1^{er} décembre 1982.

« **92.19R6.4.** Lorsque, en vertu de l'article 967.1 de la Loi, est déterminé un moment donné où une police d'assurance sur la vie est établie, les règles suivantes s'appliquent, pour l'application des articles 92.19R4 et 92.19R5, à compter du moment donné, à l'égard d'une police type aux fins d'exonération établie avant le moment donné relativement à la police :

a) les sous-paragraphes iii et iv du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 92.19R4, et non les sous-paragraphes i et ii de ce paragraphe, s'appliquent à l'égard de la police type aux fins d'exonération;

b) le paragraphe *b* de l'article 92.19R5, et non le paragraphe *a* de cet article, s'applique à l'égard de la police type aux fins d'exonération. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

627. 1. L'article 92.19R7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « le paragraphe *c* de l'article 92.19R6 » par « le paragraphe *a* de l'article 92.19R6.3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

628. 1. L'article 130R22 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *n*, du suivant :

« *n.1)* catégorie 14.1 : 5 %; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

629. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R39, de la section suivante :

« SECTION III.1

« BIENS DE LA CATÉGORIE 14.1

« **130R39.1.** Un contribuable peut, pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2027, déduire à titre d'amortissement supplémentaire, à l'égard de biens compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B, un montant qui n'excède pas le plus élevé des montants suivants :

a) 2 % de l'excédent de la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie au début du 1^{er} janvier 2017 sur l'ensemble des montants dont chacun représente, à la fois :

i. un montant déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 de la Loi à l'égard de la catégorie pour une année d'imposition précédente;

ii. un montant égal au triple du coût en capital d'un bien réputé en vertu de l'article 93.19 de la Loi être acquis par le contribuable dans l'année ou une année précédente;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B.$$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le moins élevé de 500 \$ et de la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie pour le contribuable à la fin de l'année, avant toute déduction en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 de la Loi à l'égard de la catégorie pour l'année;

b) la lettre B représente le total des montants déductibles pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 de la Loi à l'égard de la catégorie en raison du paragraphe *a* du premier alinéa ou du paragraphe *n.1* de l'article 130R22. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

630. 1. L'article 257R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **257R1.** Une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *d* de l'article 257 de la Loi ne comprend pas une aide qui serait décrite à l'article 101R2 si ce dernier s'appliquait à toute immobilisation et visait également une déduction accordée en vertu de l'un des articles 773, 774 et 965.33 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation, de l'un des articles 208 et 209 de la Loi sur les sociétés d'entraide économique (chapitre S-25.1), tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation, et de l'un des articles 125, 127 et 130 de la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (chapitre C-3.1), tels qu'ils

se lisait avant leur abrogation, ni une aide que le contribuable a reçue ou est en droit de recevoir et qui soit est une aide prescrite en vertu de l'article 241.0.1R2, soit serait une telle aide en vertu de cet article si celui-ci s'appliquait à l'égard, ou pour l'acquisition, d'une action du capital-actions d'une société qui est enregistrée en vertu de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), soit est le montant d'un crédit d'impôt accordé à l'égard, ou pour l'acquisition, d'une action du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 janvier 2011.

631. 1. L'article 336R4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **336R4.** Pour l'application des articles 336R2 à 336R11, lorsque la poursuite des paiements de rente en vertu d'un contrat dépend, en totalité ou en partie, de la survie d'un particulier, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'ensemble des paiements qui doivent vraisemblablement être effectués en vertu du contrat est constitué par l'un des montants suivants :

i. dans le cas d'un contrat qui prévoit des versements égaux et qui ne prévoit pas une période de paiement garantie, un montant égal au produit de la multiplication de l'ensemble des paiements de rente censés être reçus dans une année en vertu de ce contrat, par les possibilités complètes de vie prévues :

1° par la table de mortalité intitulée *1971 Individual Annuity Mortality Table* et publiées dans le volume XXIII des *Transactions of the Society of Actuaries* dans le cas où les taux de rente applicables au contrat sont fixés et déterminés avant le 1^{er} janvier 2017 et que soit les paiements de rente en vertu du contrat ont commencé avant cette date, soit le contrat serait, le 31 décembre 2016, un contrat de rente prescrit au sens de l'article 92.11R17, si l'article 92.11R17 se lisait sans tenir compte de son paragraphe a, qui ne peut être résilié qu'au décès d'un particulier sur la tête duquel les paiements prévus par le contrat reposent;

2° dans les autres cas, par la table de mortalité intitulée *Annuity 2000 Basic Table*, dans sa version publiée dans les *Transactions of Society of Actuaries, 1995-96 Reports*;

ii. dans les autres cas, un montant calculé conformément au sous-paragraphe i, compte tenu des adaptations nécessaires;

b) l'âge du particulier à une date donnée à compter de laquelle un calcul est effectué correspond :

i. si l'assureur ayant établi le contrat a déterminé que la vie assurée présentait un risque aggravé au moment de l'établissement du contrat et que la table de mortalité visée au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du

paragraphe *a* s'applique pour déterminer le total des paiements qui doivent vraisemblablement être faits en vertu du contrat, à l'âge qui équivaut au total de l'âge qui est utilisé aux fins de déterminer le taux de rente en vertu de la police à la date d'établissement du contrat et du nombre obtenu en soustrayant l'année civile au cours de laquelle le contrat a été établi de l'année civile qui comprend la date donnée;

ii. dans les autres cas, à l'âge obtenu en soustrayant l'année civile de la naissance du particulier de l'année civile qui comprend la date donnée;

c) si le contrat prévoit que, advenant le décès du particulier avant que les paiements annuels s'élèvent à un montant stipulé, le solde impayé de ce montant doit être versé sous la forme d'un montant forfaitaire ou par versements, aux fins de déterminer la durée prévue du contrat, ce contrat est réputé prévoir la continuation des paiements pour une durée minimale garantie égale au nombre entier le plus rapproché du nombre d'années requises pour parfaire le paiement du montant stipulé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

632. 1. L'article 399.7R2 de ce règlement est modifié par le remplacement des sous-paragraphes iv et v du paragraphe *b* par les sous-paragraphes suivants :

« iv. soit est incluse dans le coût en capital d'un bien qui, en l'absence du présent article et de l'article 399.7R1, serait un bien amortissable, autre qu'un bien qui serait compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B, sauf tel que prévu à l'un des paragraphes *b* et *d* à g du premier alinéa de l'article 399.7R1;

« v. soit est incluse dans le coût en capital d'un bien qui, en l'absence du présent article et de l'article 399.7R1, serait un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B, sauf tel que prévu à l'un des paragraphes *a* à *e* du premier alinéa de l'article 399.7R1; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

633. 1. L'article 825R5 de ce règlement est modifié par la suppression du sous-paragraphe viii des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

634. L'article 840R8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) si l'assureur est tenu de faire rapport au surintendant des institutions financières à la fin de l'année, au montant ou à l'élément qui est déclaré, à la

fin de l'année, à titre d'actif ou de passif dans son bilan non consolidé accepté par le surintendant des institutions financières;

« *b*) dans les autres cas, au montant ou à l'élément qui est déclaré, à la fin de l'année, à titre d'actif ou de passif dans son bilan non consolidé dressé conformément aux exigences qui auraient été applicables si l'assureur avait été tenu de faire rapport au surintendant des institutions financières à la fin de l'année. ».

635. 1. L'article 840R9 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

636. 1. L'article 840R12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **840R12.** Les règles suivantes s'appliquent pour la détermination des montants qu'un assureur peut déduire en vertu des articles 840R10 et 840R16 : »;

2° par la suppression du paragraphe *a*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

637. 1. L'article 840R13 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

638. 1. L'article 840R15 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

639. 1. Les sections IV à VIII du chapitre XV du titre XXXII de ce règlement, comprenant les articles 840R17 à 840R34, sont abrogées.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

640. 1. L'article 976.1R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **976.1R1.** Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 976.1 de la Loi, le coût net de l'assurance pure pour une année à l'égard de l'intérêt d'un contribuable dans une police d'assurance sur la vie désigne l'un des montants suivants :

a) si la police est établie avant le 1^{er} janvier 2017, le moment de son établissement étant déterminé à la fin de l'année, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C);$$

b) si la police est établie après le 31 décembre 2016, le moment de son établissement étant déterminé à la fin de l'année, l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé, relativement à une protection offerte à l'égard de l'intérêt, selon la formule suivante :

$$D \times (E - F).$$

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente la probabilité, calculée d'après les taux de mortalité établis dans les tables de mortalité de 1969-1975 publiées dans le volume XVI des Délibérations de l'Institut canadien des actuaires ou d'après l'article 976.1R1.1, qu'un particulier présentant les mêmes caractéristiques que celui dont la vie est assurée décède dans l'année;

b) la lettre B représente la prestation de décès à l'égard de l'intérêt à la fin de l'année;

c) la lettre C représente, selon la méthode que l'assureur sur la vie utilise régulièrement dans le calcul du coût net de l'assurance pure, soit le fonds accumulé à l'égard de l'intérêt à la fin de l'année, déterminé sans égard à une avance sur police impayée, soit la valeur de rachat de cet intérêt à la fin de l'année;

d) la lettre D représente la probabilité, déterminée d'après les taux de mortalité déterminés en vertu du paragraphe b) du premier alinéa de l'article 92.11R12.1 ou d'après l'article 976.1R1.2, qu'un particulier dont la vie est assurée en vertu de la protection décède dans l'année;

e) la lettre E représente la prestation de décès qui est prévue par la protection offerte à l'égard de l'intérêt à la fin de l'année;

f) la lettre F représente l'ensemble des montants suivants :

i. la partie, relativement à la protection offerte à l'égard de l'intérêt, du montant qui serait la valeur actualisée, déterminée pour l'application de la section II du chapitre IV du titre XI au dernier anniversaire de la police qui survient au plus tard le dernier jour de l'année, de la valeur du fonds de la protection si cette valeur était égale à celle du fonds de la protection à la fin de l'année;

ii. la partie, relativement à la protection offerte à l'égard de l'intérêt, du montant qui serait déterminé à cet anniversaire en vertu du paragraphe *f* du quatrième alinéa de l'article 92.11R1.1, relativement à la protection, si la prestation de décès prévue par la protection et la valeur du fonds de la protection, à cet anniversaire, étaient égales à la prestation de décès prévue par la protection et à la valeur du fonds de la protection, respectivement, à la fin de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

641. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 976.1R1, des suivants :

« **976.1R1.1.** Lorsque les primes relatives à une police d'assurance sur la vie ne sont pas établies directement en fonction du sexe de l'assuré ou du fait qu'il soit fumeur ou non, la probabilité visée au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 976.1R1 peut être déterminée d'après les taux de mortalité établis par ailleurs, à condition que, pour chaque âge relatif à la police, la valeur prévue du total du coût net de l'assurance pure, calculée d'après de tels taux de mortalité, soit égale à la valeur prévue du total du coût net de l'assurance pure, calculée d'après les taux de mortalité établis dans les tables de mortalité de 1969-1975 publiées dans le volume XVI des Délibérations de l'Institut canadien des actuaires.

« **976.1R1.2.** Lorsque les primes ou les frais d'assurance relatifs à une protection offerte à l'égard d'une police d'assurance sur la vie ne sont pas établis directement en fonction du sexe de l'assuré ou du fait qu'il soit fumeur ou non, la probabilité visée au paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 976.1R1 peut être déterminée d'après les taux de mortalité établis par ailleurs, à condition que, pour chaque âge relatif à cette protection, la valeur prévue du total du coût net de l'assurance pure, calculée d'après de tels taux de mortalité, soit égale à la valeur prévue du total du coût net de l'assurance pure, calculée d'après les tables de mortalités visées au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 92.11R12.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

642. 1. L'article 976.1R2 de ce règlement est modifié par la suppression de « du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

643. 1. L'article 1029.8.61.19.1R2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les articles 1029.8.61.19R4 à 1029.8.61.19R6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour déterminer si un enfant a une déficience ou un trouble des fonctions mentales entraînant de graves et multiples incapacités qui l'empêchent de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2016.

644. 1. L'article 1029.8.61.19.1R3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.61.19.1R3.** Un enfant qui a une déficience ou un trouble des fonctions mentales entraînant de graves et multiples incapacités est considéré comme ayant des incapacités l'empêchant de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge uniquement si le résultat de l'interaction entre ses incapacités et les facteurs environnementaux en tant que facilitateurs et obstacles à la réalisation de ses habitudes de vie dans ses divers milieux de vie entraîne : »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* par les sous-paragraphes suivants :

« i. soit une limitation absolue de la réalisation de quatre habitudes de vie et une limitation grave ou absolue de la réalisation d'au moins une autre habitude de vie;

« ii. soit une limitation absolue de la réalisation de trois habitudes de vie, dont celle relative aux déplacements, et une limitation grave ou absolue de la réalisation d'au moins deux autres habitudes de vie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2016.

645. L'article 1079.1R2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *i* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *i*) une action de catégorie « A » ou « B » du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1). ».

646. 1. L'article 1086R5 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *g*) un paiement au titre de la partie du prix pour lequel une créance a été aliénée qui est réputée, en vertu de l'article 167.1.1 de la Loi, constituer un

montant d'intérêt qui a couru sur la créance que, d'une part, le cessionnaire est devenu en droit de recevoir pour une période qui commence avant le moment de l'aliénation, appelé « moment donné » dans le présent article, et qui se termine au moment donné et qui, d'autre part, n'est payable qu'après le moment donné, si ce paiement est effectué par une personne qui est une institution financière pour l'application de l'article 1086R10, pour son compte ou à titre de mandataire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

647. 1. L'article 1086R6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1086R6.** Une personne ou une société de personnes qui est débitrice, au cours d'une année civile, en vertu d'une créance à l'égard de laquelle l'article 92.1 de la Loi et le paragraphe *b* de l'article 1086R5 s'appliquent relativement à un contribuable, doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, relativement au montant, autre qu'un montant à l'égard duquel s'applique le paragraphe *g* de l'article 1086R5, qui serait, si l'année était une année d'imposition du contribuable, inclus à titre d'intérêts sur la créance dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

648. 1. L'article 1086R24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1086R24.** La société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) doit produire, relativement à une année d'imposition donnée, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard :

a) d'une action de catégorie « A » de son capital-actions qu'elle émet à un particulier au cours de la période visée au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.11 de la Loi relativement à l'année donnée, sauf si, selon le cas :

i. le particulier a demandé que cette action fasse l'objet d'une opération de rachat visée au paragraphe *a* du troisième alinéa;

ii. avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année donnée, elle a procédé, à la demande du particulier et relativement à une autre action de son capital-actions détenue par le particulier, à une opération de rachat visée au paragraphe *b* du troisième alinéa ou à une opération d'achat visée au paragraphe *c* de cet alinéa;

b) d'une contrepartie qu'un particulier s'est engagé à verser en vertu d'une promesse d'achat par voie d'échange qui a été faite à un moment donné de la période visée au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.15.2 de la Loi

relativement à l'année donnée et qu'elle a acceptée après le 9 juillet 2018 et avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), sauf si, avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année donnée, elle a procédé, à la demande du particulier et relativement à une action de son capital-actions détenue par le particulier, à une opération de rachat visée au paragraphe *b* du troisième alinéa ou à une opération d'achat visée au paragraphe *c* de cet alinéa;

c) d'une action de catégorie « B » de son capital-actions qu'elle émet à un particulier au cours de la période visée au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.15.4 de la Loi relativement à l'année donnée, sauf si, selon le cas :

i. cette action a été émise par suite d'une promesse d'achat par voie d'échange;

ii. le particulier a demandé que cette action fasse l'objet d'une opération de rachat visée au paragraphe *a* du troisième alinéa;

iii. avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année donnée, elle a procédé, à la demande du particulier et relativement à une autre action de son capital-actions détenue par le particulier, à une opération de rachat visée au paragraphe *b* du troisième alinéa ou à une opération d'achat visée au paragraphe *c* de cet alinéa.

Cette déclaration doit être transmise au ministre au plus tard le 31 mars qui suit la fin de la période mentionnée au paragraphe *a*, *b* ou *c* du premier alinéa, selon le cas.

Les opérations de rachat ou d'achat auxquelles les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa font référence sont les suivantes :

a) un rachat en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins;

b) un rachat en vertu de l'un des paragraphes 1^o et 4^o de l'article 12 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins;

c) un achat en vertu de la politique d'achat de gré à gré approuvée par le ministre des Finances en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, à l'exception d'un achat effectué conformément à une disposition de cette politique en vertu de laquelle la société régie par cette loi peut, de gré à gré, acheter une action qu'elle a émise en raison du fait qu'aucun montant n'a été déduit à l'égard de celle-ci en vertu de l'un des articles 776.1.5.0.11, 776.1.5.0.15.2 et 776.1.5.0.15.4 de la Loi, selon le cas.

Dans le présent article, l'expression « promesse d'achat par voie d'échange » a le sens que lui donne l'article 8.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2018. Toutefois, lorsque l'article 1086R24 de ce règlement s'applique avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), il doit se lire :

1° sans tenir compte, dans la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, de « de catégorie « A » »;

2° sans tenir compte du paragraphe *c* du premier alinéa;

3° en remplaçant, dans le deuxième alinéa, « *a, b* ou *c* » par « *a* ou *b* »;

4° en remplaçant, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, « *a* à *c* » par « *a* et *b* ».

649. 1. L'article 1086R82 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression « valeur mobilière », du paragraphe suivant :

« *c.1*) une créance qui est, à un moment quelconque, visée à l'article 92.5R3 par l'effet du paragraphe *d* du premier alinéa de cet article; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

650. 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la catégorie 14, de la suivante :

« CATÉGORIE 14.1

(5 %)

(*a. 130R22 et 130R39.1*)

« Les biens d'un contribuable à l'égard d'une entreprise de celui-ci qui, selon le cas :

a) représentent l'achalandage à l'égard de l'entreprise;

b) étaient des immobilisations incorporelles du contribuable immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017 et lui appartenaient au début de ce jour;

c) sont acquis après le 31 décembre 2016, autres que les biens suivants :

i. les biens corporels;

ii. les biens qui ne sont pas acquis aux fins de gagner ou de produire un revenu d'entreprise;

iii. les biens à l'égard desquels un montant est déductible, autrement que par l'effet de leur inclusion dans la présente catégorie, dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise;

iv. les biens à l'égard desquels un montant n'est pas déductible dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise par l'effet d'une disposition de la Loi, sauf l'article 129 de la Loi, ou du présent règlement;

v. les participations dans une fiducie;

vi. les intérêts dans une société de personnes;

vii. les actions, obligations, débentures, créances hypothécaires, billets, effets et autres biens semblables;

viii. les droits sur les biens visés à l'un des sous-paragraphes i à vii ou les droits d'acquérir de tels biens. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

651. 1. L'article 386R5.1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est remplacé par le suivant :

« **386R5.1.** Est un bien prescrit un produit soumis à l'accise acquis par une personne dans le but d'en effectuer la fourniture pour une contrepartie distincte de la contrepartie de la fourniture d'un repas servi avec le produit, sauf si la taxe est payable à l'égard de la fourniture du produit effectuée par la personne. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2018.

652. 1. L'article 434R0.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « bien immobilisé » par la suivante :

« « bien immobilisé » d'une personne signifie :

1° un bien qui est son immobilisation au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ou qui le serait si la personne était un contribuable en vertu de cette loi;

2° à l'égard d'une fourniture effectuée par la personne à un moment quelconque avant le 1^{er} janvier 2017, un bien qui était son immobilisation

incorporelle au sens de la Loi sur les impôts, telle qu'elle se lisait à ce moment, ou l'aurait été si la personne avait été un contribuable en vertu de cette loi; »;

2° par la suppression de la définition de l'expression « immobilisation admissible ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2016.

653. 1. L'article 434R0.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa, de « vente d'immeubles, de biens immobilisés ou d'immobilisations admissibles » par « vente d'immeubles ou de biens immobilisés ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

654. 1. L'article 434R0.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2° des troisième et cinquième alinéas, de « vente d'immeubles, de biens immobilisés ou d'immobilisations admissibles » par « vente d'immeubles ou de biens immobilisés ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

655. 1. L'article 434R0.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « bien déterminé » par la suivante :

« « bien déterminé », à l'égard d'une personne, signifie un bien, sauf un immeuble ou un bien immobilisé, de la personne; »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° de la définition de l'expression « fourniture déterminée » par le paragraphe suivant :

« 1° de la fourniture par vente d'un immeuble ou d'un bien immobilisé du fournisseur; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

656. 1. L'article 434R4 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « bien déterminé »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° de la définition de l'expression « fourniture désignée », de « vente d'un immeuble, d'un bien immobilisé ou d'une immobilisation admissible » par « vente d'un immeuble ou d'un bien immobilisé »;

3° par le remplacement, dans les paragraphes 2° et 3° de la définition de l'expression « fourniture déterminée », de « bien déterminé » par « bien immobilisé de l'inscrit ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

657. 1. L'article 434R7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « bien déterminé », partout où cela se trouve dans les sous-paragraphes ii et iii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du deuxième alinéa, par « bien immobilisé ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

658. 1. L'article 541.47R3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° les produits du cannabis au sens de l'article 2 de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une fourniture à l'égard de laquelle la taxe devient payable après le 16 octobre 2018.

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

659. 1. Les expressions « paiement de soutien aux enfants » et « Soutien aux enfants » sont remplacées par « allocation famille », en faisant les adaptations grammaticales nécessaires, partout où elles se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° le premier alinéa et le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18.1, les articles 1029.8.61.18.3, 1029.8.61.18.4, 1029.8.61.25 et 1029.8.61.26.1, le premier alinéa de l'article 1029.8.61.27, l'article 1029.8.61.29, le premier alinéa de l'article 1029.8.61.30, les articles 1029.8.61.31 à 1029.8.61.33, 1029.8.61.35 et 1029.8.61.42, le premier alinéa de l'article 1029.8.61.45, les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.48, l'article 1029.8.61.49, le premier alinéa de l'article 1029.8.61.50, les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 1029.8.61.51, le premier alinéa de l'article 1029.8.61.54, le premier alinéa de l'article 1029.8.61.55, l'article 1029.8.61.57, le premier alinéa de l'article 1029.8.61.59 et l'article 1029.8.61.60 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2° le paragraphe 7° de l'article 1 de l'annexe I de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);

3° l'article 71, le premier alinéa de l'article 72, les paragraphes 1° et 9° de l'article 111, les premier et deuxième alinéas de l'article 140, l'article 168, le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 176 et le paragraphe 1° de l'article 177.29 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1);

4° le deuxième alinéa de l'article 33, les troisième et sixième alinéas de l'article 37 et le paragraphe 5° de l'annexe II du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1);

5° le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 8 du Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2);

6° le premier alinéa de l'article 6 du Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant (chapitre P-34.1, r. 4).

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

660. 1. Les expressions « crédit pour le soutien aux enfants » et « crédit d'impôt pour le soutien aux enfants » sont remplacées par, respectivement, « crédit accordant une allocation aux familles » et « crédit d'impôt accordant une allocation aux familles », partout où elles se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° le deuxième alinéa de l'article 69.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

2° le paragraphe 2° de l'article 33 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);

3° l'intitulé de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

4° le premier alinéa de l'article 72.11 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

661. Pour l'application des articles (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 1029.8.61.19.1 de la Loi sur les impôts*), (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 1029.8.61.19.1R2 du Règlement sur les impôts*) et (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 1029.8.61.19.1R3 du Règlement sur les impôts*) à l'égard d'une demande visée au deuxième alinéa de l'article

1029.8.61.19.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et présentée aux fins de prendre en considération un montant au titre du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels, en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de cette loi, pour un mois donné qui commence après le 31 mars 2016 et avant le 1^{er} juin 2018, les règles suivantes s'appliquent si l'enfant visé par la demande est âgé de quatre ans ou plus au début du mois donné et est, selon la demande, dans la situation visée au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.61.19.1 :

1° la demande peut, malgré l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 de cette loi, être présentée à Retraite Québec au plus tard le 20 mai 2019;

2° Retraite Québec révisé toute décision qu'elle a rendue avant le 20 juin 2018 relativement à une telle demande, lorsque cette décision est défavorable soit en raison de la situation de handicap de l'enfant, soit en raison du fait que le délai prévu au deuxième alinéa de cet article 1029.8.61.19.1 était expiré.

662. Dans le cas où le ministre du Revenu, en déterminant le montant des droits, intérêts et pénalités dont une personne est redevable en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) à l'égard de la taxe payable par une personne en vertu des articles 26.3 et 26.4 de cette loi pour une année déterminée donnée de la personne a pris en compte un montant à titre de frais externes ou de contrepartie admissible pour cette année et que, par l'effet des modifications apportées par les paragraphes 1 à 7 de l'article 65 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016 (Lois du Canada, 2016, chapitre 7), ce montant ou une partie de ce montant ne constitue pas une contrepartie admissible pour une année déterminée de la personne ni des frais externes pour une année déterminée de la personne pour laquelle le choix mentionné à l'article 26.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec est en vigueur, la personne peut demander par écrit au ministre du Revenu, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*), d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation afin de tenir compte du fait que le montant ou la partie de celui-ci, selon le cas, ne représente pas, si le choix mentionné à l'article 26.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec est en vigueur pour l'année déterminée donnée, des frais externes pour cette année, ni dans les autres cas, une contrepartie admissible pour cette année. Sur réception de la demande, le ministre doit, avec diligence :

1° examiner la demande;

2° établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de la taxe payable par la personne en vertu des articles 26.3 et 26.4 de cette loi pour une année déterminée de la personne et les intérêts, pénalités ou autres obligations de la personne, mais seulement afin de déterminer que le montant ou la partie de celui-ci, selon le cas, ne constitue pas, si le choix mentionné à l'article 26.3 de cette loi est en vigueur pour l'année déterminée donnée, des frais externes

pour cette année ni, dans les autres cas, une contrepartie admissible pour cette année.

663. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

